
LLI

CODE

MILITAIRE.

TOME TROISIEME.



CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez NYON, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

M D C C L X I

Avec Approbation & Privilege du Roi.

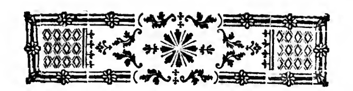
TABLE DES TITRES ET PIECES

CONTENUS

DANS LE IIIe. VOLUME.

FIN de la Table des Titres du Tome III.

CODE



CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

TITRE LII.

Congés de Soldats.

ARTICLE PREMIER.

DEFEND Sa Majesté à tous officiers de ses troupes, de quelque caractere qu'ils soient, sous peine d'être cassés, de donner à l'avenir des congés, soit absolus, soit pour un tems, quand même ce ne seroit que pour un jour, à aucun cavalier, dragon, ou soldat de ses troupes sur du papier ordinaire, ou sur leurs simples signatures; & auxdits cavaliers, dragons & soldats, de s'en servir, à peine d'être punis comme deserteurs. Veut Sa Majesté que tous congés, sans exception, soient écrits dans le blanc des car-

touches imprimés * qu'elle a fait adresser aux majors & aides-majors de ses régimens d'infanterie, de cavalerie & de dragons, & scellés du timbre ou cachet qu'elle a fait faire pour chacun desdits régimens; lequel restera toujours avec les exemplaires des cartouches imprimés, ès mains desdits majors & aides-majors, & en leur absence aux officiers chargés du détail. *Louis XV. du 2 Juillet 1716. art. 9.*

* Nota. *Par Edit du mois d'Août 1717, enregistré au Parlement de Paris le 26 dudit mois, le Roi a fait défenses à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des formules & cartouches pareils à ceux que Sa Majesté a fait graver pour les congés militaires, à peine des galeres perpétuelles.*

II. Lesdits congés seront signés par les capitaines des compagnies où seront engagés les soldats pour lesquels ils seront expédiés, par le colonel, mestre-de-camp, ou commandant du régiment, par le major, aide-major, ou un officier chargé du détail; & lorsque lesdits régimens ou compagnies seront en garnison dans une place de guerre, ils seront visés par le gouverneur ou commandant. *Louis XV. du 2 Juillet 1716. art. 10.*

III. Ordonne Sa Majesté auxdits majors, aides-majors, & officiers chargés du détail,

à peine d'être privés, pour chaque omiſſion, d'un mois d'appointemens, d'enregiſtrer exactement ſur un regiſtre particulier tous les congés qui ſeront expédiés dans leurs régimens; obſervant d'y marquer le jour de la date du congé, & le tems pour lequel il aura été expédié. *Ibid. art.* 11.

IV. Ordonne pareillement Sa Majeſté auxdits majors, aides-majors, & officiers chargés du détail, de ſpécifier dans le corps deſdits congés, le pays, l'âge, la taille, la couleur des cheveux ou de la perruque, & les autres ſignes qui pourront faire reconnoître les ſoldats pour leſquels ils ſeront expédiés, de maniere qu'ils ne puiſſent ſervir pour d'autres que pour eux. *Ibid. art.* 12.

V. Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du mois de Juillet 1716, portant que tous les engagemens limités ne ſeroient moindres que de ſix années, & qu'à l'expiration dudit terme il ſeroit délivré des congés abſolus aux cavaliers, dragons & ſoldats porteurs deſdits engagemens limités; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 2 du mois de Juillet prochain, à meſure que leſdits engagemens limités expireront, il ſera donné congé abſolu auxdits cavaliers, dragons & ſoldats, pour ſe retirer chez eux, avec leurs habits & linge ſeulement; ſon intention étant que ceux qui après avoir eu leurs congés, ſe rengageront dans la même compagnie dans l'eſpace de

trois mois, y conserveront leur rang d'ancienneté. *Louis XV. du 28 Juin 1722.*

Il étoit nécessaire, pour diminuer l'esprit de désertion, & effacer l'idée de l'esclavage perpétuel attaché au métier de soldat, de l'entretenir dans l'espérance d'un congé: cet objet a été rempli par l'ordonnance du 28 Juin 1722, & son exécution a été jusqu'à-présent suivie avec ponctualité. Mais il en résulte deux inconvéniens; l'un, de ce qu'en tems de guerre le nombre considérable des congés limités affoibliroit les compagnies de plusieurs anciens soldats qui en sont toute la force; l'autre, de ce que les capitaines sentant par expérience combien ces congés à tems sont onéreux, ne veulent plus en faire que d'illimités: ce qui remettra les choses par la suite au même point dont on a voulu les tirer.

Les ordonnances rendues précédemment sur le fait des congés de soldats, avoient fixé le nombre de ces congés à un dans chaque compagnie par an; & ce congé devoit être donné alternativement au plus ancien cavalier, dragon ou soldat à chaque compagnie, & à un de ceux dont les engagemens n'étoient faits que pour un tems.

Les compagnies, dans cet arrangement, ne souffroient pas des diminutions considérables, & l'espérance du congé étoit également conservée à ceux qui avoient des congés limités, & à ceux qui s'étoient engagés sans restriction.

Comme on pourroit par la suite juger à-pro-

pos de remettre les choses sur l'ancien pied, on a crû devoir insérer dans ce Recueil les ordonces rendues sous le regne du feu Roi, à l'égard des congés ; quoique l'ordonnance du 28 Juin 1722 déroge tacitement à une partie de leurs dispositions, il en reste toûjours une partie qui doit faire loi, sur le tems & la maniere de délivrer ces congés, & sur les obligations réciproques de l'officier & du soldat dans cette matiere.

VI. Le Roi voulant pourvoir à ce que pendant la guerre ses troupes ne puissent être affoiblies, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous colonels, mestres-de-camp, lieutenans-colonels, capitaines, lieutenans, & autres officiers des troupes d'infanterie, cavalerie ou dragons, de donner, pendant ledit tems de guerre, aucun congé absolu à des cavaliers, dragons ou soldats de leurs compagnies, pour quelque cause & considération que ce soit, à peine d'être cassés & privés de leurs charges, & d'être mis en prison pour six mois. *Ordonnance de Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

VII. Veut Sa Majesté que quand il arrivera qu'un cavalier, dragon, ou soldat se trouvera absolument hors d'état de servir, soit par sa trop grande vieillesse & caducité, soit par ses blessures, ou quelque maladie incurable, il soit mené au commissaire à la police & conduite de la troupe, qui en

prendra connoissance, & lui en expédiera un certificat; sur lequel, & non autrement, le colonel ou commandant de la troupe lui expédiera un passeport pour se rendre à l'hôtel royal des Invalides, s'il a mérité par ses services d'y être reçu, ou pour se retirer chez lui. *Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

VIII. Ordonne Sa Majesté à tous prevôts des maréchaux & autres officiers de robe-courte, d'arrêter, pendant ledit tems de guerre, tout cavalier, dragon & soldat qui sera porteur d'un congé absolu, de le mettre en prison, & d'envoyer ledit congé au secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté; à moins que ledit congé ne soit accompagné d'un certificat du commissaire, dans lequel les causes dudit congé soient expliquées; auquel cas seulement lesdits prevôts & officiers de robe-courte le laisseront passer pour aller où il sera marqué dans lesdits congé & certificat. *Louis* XIV. *du* 18 *Novembre* 1701.

IX. En tems de paix il sera donné tous les ans congé absolu à un cavalier, dragon ou soldat de chaque compagnie de cavalerie, dragons & infanterie françoise; sçavoir, la premiere année au plus ancien de ceux qui demanderont à se retirer, soit qu'il ait toujours servi dans la compagnie, ou qu'il y soit entré par incorporation, en justifiant en ce cas-là le tems de son enrôlement dans les compagnies où il seroit avant son incorpo-

ration; & la seconde année à un de ceux qui auront des congés limités, pourvû que le tems soit expiré, & qu'ils ayent été légalisés du colonel, du commandant ou du major du régiment, ou du commissaire ordonné à la police de la troupe. *Ordonnance de Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

X. A l'égard des compagnies où il ne se trouvera pas des cavaliers, dragons ou soldats qui ayent des congés limités, légalisés en la forme susdite, l'intention de Sa Majesté est que le congé absolu soit donné la deuxieme année au plus ancien, comme en l'année précédente; ensorte que chaque année il soit délivré un congé absolu en chaque compagnie. *Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

Ces deux articles ne s'observent plus; on ne les a compris en ce Recueil que pour conserver la tradition de ce qui étoit anciennement réglé sur les congés d'ancienneté.

XI. Veut Sa Majesté que pour l'exécution des deux articles précédens, chaque capitaine, ou celui qui commandera sa compagnie en son absence, l'assemble tous les ans le premier jour d'Octobre, en présence du commissaire, même de l'inspecteur, en cas qu'il se trouve à la garnison, pour, en leur présence, donner & délivrer ledit congé. *Louis* XIV. *Ibid.*

Cet article est relatif aux précédens, qui ne s'observent plus; les congés absolus devant

être délivrés à ceux qui ſont porteurs de congés limités, à meſure que le tems en expire, ſuivant l'ordonnance du 28 Juin 1722.

XII. Les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſe marieront ſeront déchûs de leur ancienneté, & ne pourront avoir de préférence pour leurs congés, que ſur ceux de leurs camarades qui y ſeront entrés depuis leur mariage; & ceux qui ne ſont engagés que pour un tems limité, & qui pendant ledit tems ſe marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage; ſans qu'on puiſſe avoir égard au tems de ſervice qu'ils auront rendu avant leur mariage. *Ordonnance de Louis* XIV. *du 6 Avril 1686.*

Cet article ſubſiſte à l'égard du rang que les ſoldats qui ſe marient ſans permiſſion, perdent dans leur compagnie.

XIII. Veut Sa Majeſté qu'en cas qu'il y ait des ſergens dans les régimens d'infanterie, qui demandent à ſe retirer, il en ſoit compris un entre les ſoldats qui devront avoir congé dans le bataillon par ancienneté; ſans toutefois qu'un ſergent ſoit préféré à un ſoldat de la même compagnie qui ſera plus ancien que lui. *Louis* XIV. *du 29 Août 1699.*

Cet article ne s'obſerve plus depuis la ſuppreſſion des congés d'ancienneté.

XIV. Pour obvier aux fraudes & abus

qui ſe pourroient pratiquer dans la délivrance deſdits congés, le major, & en ſon abſence l'aide-major d'un régiment, ſera obligé de faire un état des cavaliers, dragons, ſergens & ſoldats de chacune des compagnies qui le compoſent, & le commiſſaire un pareil état de ceux des compagnies particulieres ou détachées; dans lequel état il ſera fait mention de la qualité des engagemens limités, & de l'ancienneté des enrôlemens, pour être leſdits congés délivrés ſuivant cet état. *Louis* XIV. *ibid.*

L'exécution de cet article eſt néceſſaire pour avoir une connoiſſance exacte du tems & de l'expiration des congés limités.

XV. Lorſqu'un cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat à qui il appartiendra d'avoir congé, ſe trouvera par ſon décompte redevable à ſon capitaine de quelque choſe qu'il ne ſera pas en état de payer, il continuera de ſervir dans la compagnie, ſans que pour cela il puiſſe être une autre fois privé d'avoir congé, lorſqu'il ſera acquitté: & cependant le congé qu'il n'aura pû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui après lui ſeront en droit de l'obtenir. *Louis XIV. ibidem.*

Cet article doit toujours avoir lieu à l'égard de ceux dont les congés ſont échus, & qui redoivent à leur capitaine.

XVI. Le capitaine de ſon côté payera comptant au cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat à qui il ſera donné congé, ce qu'il lui

devra par ſon décompte ; & pour faire qu'il n'y ait à cet égard aucune difficulté, le capitaine ne pourra lui précompter, en cas qu'il y ait ſix ans qu'il ſerve dans ſa compagnie, ce qu'il aura touché pour ſon enrôlement & premier habillement ; & s'il n'y a pas encore ſix ans, le cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat ſera obligé d'en tenir compte. *Louis XIV. ibidem.*

XVII. Ceux à qui leſdits congés ſeront donnés, retourneront chez eux avec leurs épées & leurs habits ſeulement, ſans y comprendre les buffles qu'ils laiſſeront à la compagnie ; les autres armes, ainſi que les chevaux des cavaliers & dragons y ſeront auſſi retenus pour ſervir à ceux qui ſeront levés pour les remplacer. *Louis XIV. ibidem.*

Suivant l'ordonnance du 28 Juin 1722, ils ne doivent emporter que leurs linge & habits ; & par conſéquent les épées doivent reſter à la compagnie.

Quoique cet article ait été renouvellé par ordonnance de Louis XV. du 2 Juillet 1716, art. XLV. comme il a été tacitement dérogé à l'égard des épées par une ordonnance poſtérieure du 28 Juin 1722, le ſoldat congédié ne doit emporter que ſon habit & ſon linge ſeulement.

XVIII. Si au préjudice de la préſente un capitaine, ou en ſon abſence ſon lieutenant, refuſe de ſigner le congé d'un cavalier, dragon, ſergent ou ſoldat de ſa compagnie, à

qui il appartiendra de l'avoir aux conditions susdites, veut Sa Majesté, que le gouverneur ou commandant de la place où la troupe se trouvera, & le commissaire qui en aura la conduite, ou l'un d'eux en l'absence ou refus de l'autre, signe ledit congé; sur lequel le cavalier, dragon, sergent ou soldat se retirera, sans pouvoir autrement quitter la compagnie, quoiqu'il justifie avoir demandé son congé comme plus ancien, & ne rien devoir à son capitaine, à peine d'être puni comme deserteur. *Louis XIV. du 29 Août 1699.*

XIX. Quant aux congés que lesdits capitaines & officiers voudront donner pour des considérations particulieres, Sa Majesté leur défend très-expressément d'exiger aucune chose pour raison desdits congés. Veut & entend qu'au cas qu'un sergent ou soldat obtienne son congé par cette voie, & qu'il en vienne avertir le commissaire des guerres qui aura la police de la troupe, il lui soit payé par les soins dudit commissaire le quadruple de ce qu'il aura donné pour son congé; & que le capitaine ou l'officier qui l'aura donné, soit sur le champ cassé en vertu de la présente. *Louis XIV. du 6 Février 1670.*

Nota. *Il seroit fort à désirer qu'on pût bannir le trafic des congés, d'un métier qui a l'honneur pour base, & que les tems & les conjectures pussent mettre les capitaines en état de soutenir leurs compagnies, sans un expédient aussi peu convenable.*

SUR LES CONGE'S limités & absolus.

Nota *Par ordonnance du* 10 *Mars* 1729, *le* Roi *ordonna que les cavaliers, dragons ou soldats engagés antérieurement à cette ordonnance pour un tems limité, seroient tenus de représenter leurs enrôlemens à l'inspecteur lors de la premiere revûe, pour être par lui vérifiés & visés, au moyen de quoi leurs congés absolus leur seroient délivrés exactement, s'ils le demandoient à l'échéance de leurs engagemens.*

A l'égard de ceux qui s'engageroient postérieurement à cette ordonnance, ou qui renouvelleroient leurs engagemens, il fut dit que leurs congés ne pourroient leur être donnés pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; mais pendant les cinq mois d'hiver seulement, en sorte cependant qu'il n'en seroit délivré que trois par chaque compagnie; sçavoir, le premier dans le mois d'Octobre, le second dans le mois de Décembre, & le troisieme dans celui de Février.

On ne répéte point ici tous les articles de cette ordonnance, parce qu'ils sont rappellés dans celle du 25 *Août* 1733, *ci-après rapportée: qui étend la disposition de la précédente à tous les engagemens limités, soit qu'ils aient été contractés avant ou depuis ladite ordonnance du* 10 *Mars* 1729.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Engagemens limités.

Du 25 Août 1733.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 10 Mars 1729, par laquelle, pour prévenir l'affoiblissement des compagnies de ses troupes dans les tems où elles devoient être le plus en force, & faciliter aux capitaines les moyens de remplacer successivement les soldats, cavaliers & dragons dont les engagemens seroient expirés; Elle auroit réglé qu'il ne seroit à l'avenir délivré que trois congés absolus par compagnie, dans les mois d'Octobre, Décembre de chaque année, & dans celui de Février de l'année suivante; & que ce nombre de trois congés étant rempli, ceux qui par l'échéance de leurs engagemens seroient en droit d'en obtenir, seroient tenus de continuer leurs services jusques au tems fixé pour la délivrance desdits congés. Et Sa Majesté étant informée que lesdites compagnies tomberoient dans les inconvéniens ausquels Elle a voulu remédier, si ladite ordonnance du 10 Mars 1729, dont l'effet a été restraint à ceux qui s'engageroient postérieurement à la date d'icelle, n'étoit étendue à ceux dont les engagemens sont antérieurs; Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à en ren-

dre la diſpoſition générale à l'égard des uns & des autres, que les mêmes motifs les concernent également; & que d'ailleurs les circonſtances préſentes exigent que les compagnies reſtent complettes pendant les mois de campagne, & compoſés de gens diſciplinés; & pour cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les ſoldats, cavaliers & dragons engagés, ſoit avant ou depuis l'ordonnance du 10 Mars 1729, pour un tems limité, qui ne pourra être moindre de ſix années, & ceux qui auront renouvellé ou renouvelleront leurs engagemens pour un pareil tems, ne pourront demander à l'expiration du tems de leurſdits engagemens, la délivrance de leurs congés abſolus, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, mais pendant les cinq mois d'hyver ſeulement: enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens limités venoient à expirer en même tems dans une compagnie, il ne puiſſe être délivré de congé abſolu que ſucceſſivement de deux mois en deux mois; ſçavoir, lors de la revûe que feront les inſpecteurs à la fin de la campagne, & au défaut de ladite revûe, à celle que les commiſſaires des guerres feront à la fin du mois d'Octobre pendant la paix, & en tems de guerre, à la premiere revûe qu'ils feront à la fin de la campagne, à celui qui par l'an-

cienneté de ſon ſervice ſe trouvera le premier dans le cas de l'obtenir ; dans le mois de Décembre, à celui qui le ſuivra dans l'ordre d'ancienneté ; & dans le mois de Février, à celui qui ſe trouvera le plus ancien après les deux autres ; & lorſqu'il ſe trouvera des engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui à qui il aura été favorable.

II. Si après les trois ſoldats, cavaliers ou dragons congédiés dans la même compagnie, il s'en trouve un quatrieme ou plus dans le cas d'obtenir leurs congés, ils ſeront tenus de continuer leurs ſervices pendant les ſept mois d'été, & leurs congés ne pourront être livrés que pendant les cinq mois d'hiver ſuivans, en conformité de l'article précédent.

III. Le cavalier, dragon ou ſoldat qui à l'échéance du tems de ſon engagement, ſe trouvera redevable à ſon capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés, & cependant le congé qu'il auroit dû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui ; le capitaine de ſon côté lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir.

IV. Tout ſoldat, cavalier ou dragon, engagé pour un tems limité, devant ou après

l'ordonnance du 10 Mars 1729, ſera obligé avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer au capitaine ce qu'il aura reçû pour ſon engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : ſon intention etant cependant, que le capitaine ne puiſſe rien répéter ſur le prix de l'engagement de ceux qui l'ayant renouvellé pour ſix autres années, obtiendront leurs congés à l'expiration de ce ſecond terme.

V. Les places des ſergens, caporaux, anſpeſſades des compagnies d'infanterie, les hautes-payes du régiment Royal-Artillerie, & les places de brigadiers des compagnies de cavalerie & de dragons, ne pourront être données à ceux qui n'ont fait qu'un premier engagement de ſix années, à moins qu'ils ne le renouvellent pour ſix années par un ſecond engagement, dont le tems courra du jour qu'ils auront ſigné le nouvel engagement.

VI. Les engagemens n'étant contractés que ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leurs congés abſolus, qu'après avoir ſervi à leur troupe un tems égal à celui de leurs abſences : bien entendu que ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler en recrue, ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés ; veut pour cet effet

effet Sa Majesté, qu'il soit fait mention sur lesdits congés, si ceux à qui ils sont donnés, s'absentent pour leurs affaires particulieres, ou pour le service de Sa Majesté. *Louis XV. du 25 Août* 1733.

Nota. *Les articles VII. IX. & X. suivans; sont tirés de l'ordonnance du* 10 *Mars* 1729.

VII. Aucun de ceux qui ont actuellement, ou qui auront à l'avenir des engagemens limités, ne pourra être admis aux places de sergens, même de grenadiers dans l'infanterie; & celles de brigadiers dans la cavalerie & les dragons, s'il ne renouvelle son engagement au moins pour six ans, qui ne courront que du jour de l'échéance du terme porté par le premier engagement. *Louis XV. du* 10 *Mars* 1729.

VIII. Ne pourront pareillement les soldats apprentifs des cinq bataillons du régiment Royal-Artillerie & des compagnies de mineurs & d'ouvriers, qui auront des engagemens limités, être admis aux places de sergens, ni aux haute-payes, de sappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, sous-maîtres, ou maîtres-ouvriers, s'ils ne renouvellent ou n'ont renouvellé leurs engagemens au-moins pour six ans, qui ne courront pareillement que du jour de l'échéance du terme de leurs premiers engagemens *Louis* XV. *du* 20 *Octobre* 1731.

IX. Sa Majesté voulant récompenser la persévérance de ceux qui continueront leur service dans la même compagnie, a jugé à

propos de déroger en leur faveur seulement à ce qui est porté par le réglement du 8 Janvier 1710, qui défend de recevoir à l'hôtel royal des Invalides aucun sergent, brigadier, cavalier, dragon ou soldat, qu'il n'ait au-moins vingt ans de service actuel, consécutif & sans interruption, ou qu'il n'ait été estropié au service : son intention étant pour l'avenir, que tous ceux qui auront renouvellé deux fois leur premier engagement de six ans chacun dans la même compagnie, soient reçûs à l'hôtel, en cas que dans les six dernieres années de leur service il leur survienne des infirmités qui les mettent hors d'état de les continuer : à l'égard de ceux qui préfereront de se retirer chez eux avec des congés absolus, ils emporteteront leur habillement en l'état qu'il se trouvera ; il leur sera de plus donné une route, & payé des fonds de l'hôtel des Invalides la somme de cent livres à chaque sergent ou brigadier de cavalerie & de dragons ; celle de soixante-quiuze livres à chaque caporal, anspessade ou grenadier, & soixante livres à chaque cavalier, dragon, ou soldat, *Louis* XV. *ibid.*

Nota. *Cet article a été déclaré commun avec le régiment Royal-Artillerie, par l'ordonnance du* 20 *Octobre* 1731.

X. Ceux qui après avoir obtenu leur congé à l'expiration de leurs engagemens reviendront dans la même compagnie, avant

l'année révolue de leur congé, y prendront le même rang qu'ils y avoient, & ils jouiront des mêmes avantages portés par l'article précédent. *Louis* XV. *ibid.*

XI. Tiendront les commiſſaires ordinaires de ſes guerres, chargés de la police de ſes troupes françoiſes, un état exact du tems & des motifs des congés limités, pour y avoir recours en cas de beſoin. Tiendront pareillement un état des engagemens limités de chaque compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens; & ils enverront au mois de Septembre de chaque année, au ſecrétaire d'état de la guerre, un extrait de ce dernier état, contenant les ſignalemens des cavaliers, dragons & ſoldats qui devront être congédiés pendant l'hyver, & de ceux qui auront renouvellé leur engagement & préféré la continuation de leur ſervice à leurs congés abſolus, pour en être rendu compte à Sa Majeſté; laquelle a dérogé à cet égard aux ordonnances du 2 Juillet 1716, 28 Juin 1722, & 10 Mars 1729. *Louis* XV. *du* 25 *Août* 1733.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les cavaliers, dragons & soldats, qui après avoir obtenu leurs congés absolus, voudront prendre de nouveaux engagemens; du 10 *Mars* 1731.

SA Majesté étant informée que la plus grande partie des cavaliers, dragons & soldats qui sont dans le cas d'obtenir des congés absolus après avoir rempli le tems de leurs engagemens, au lieu d'en prendre de nouveaux avec leurs capitaines, lorsqu'ils ont intention de continuer leurs services dans les troupes, en sont souvent détournés par les propositions qui leur sont faites avant l'expiration desdits congés, par d'autres capitaines de la même garnison, pour les attirer dans leurs compagnies; & voulant remédier à un abus également contraire au bien de son service, & à la bonne intelligence qui doit régner entre les différens corps & les officiers dont ils sont composés: Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous capitaines d'infanterie, cavalerie & dragons, d'engager & recevoir en leurs compagnies aucun cavalier, dragon ou soldat des autres compagnies avec lesquelles ils seront en garnison, quoique porteur d'un congé absolu; à peine auxdits capitaines d'être cassés, & de perdre ce qu'ils

auront payé pour lesdits engagemens, & auxdits soldats, cavaliers ou dragons, de continuer à servir dans la compagnie qu'ils auront quittée, pendant le tems porté par leur nouvel engagement, & d'être punis comme deserteurs, s'ils s'absentent sans congé. Défend pareillement Sa Majesté à tous capitaines, quoique de garnison differente, de recevoir en leurs compagnies aucun cavalier, dragon ou soldat sortant d'une autre compagnie avec congé absolu, pendant le tems d'un mois, à compter du jour de la date dudit congé. Permet Sa Majesté, en cas de contravention, au capitaine de la compagnie que ledit cavalier, dragon ou soldat aura quittée, de le reprendre en celle où il aura passé avant ledit terme expiré, pour continuer les services en sa premiere compagnie pendant le tems de son nouvel enrôlement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en restituant au nouveau capitaine la somme de trente livres seulement pour le prix d'icelui. Veut au surplus Sa Majesté, qu'après ledit terme d'un mois passé, il soit libre à tous cavaliers, dragons & soldats porteurs de congés absolus, de prendre parti en telle compagnie qu'ils jugeront à-propos, à l'exception seulement de celles avec lesquelles ils étoient en garnison lors de l'expédition de leurs congés absolus; & à tous capitaines étant en garnison ou quartiers differens, de les recevoir en leurs compagnies, sans pou-

voir être répétés, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Louis* XV. du 10 *Mars* 1731.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement sur les Congés qui pourront être donnés à l'avenir aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront besoin de s'absenter.

Du 10 *Décembre* 1730.

SA Majesté étant informée que les compagnies de ses troupes françoises d'infanterie, cavalerie & dragons, se trouvent souvent très-foibles par le grand nombre de congés limités que les capitaines ont la facilité de délivrer; & desirant pourvoir aux inconvéniens qui peuvent en arriver, & expliquer en même tems ses intentions, tant sur le nombre & le tems des congés qui pourront être dorénavant délivrés, & les précautions à prendre dans l'expédition desdits congés, que sur la solde qu'elle veut être conservée à ceux qui les ayant obtenus, rejoindront leur compagnie à leur expiration, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera délivré aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes françoises, pour quelque raison &

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Déclare Sa Majeſté les congés expédiés dans leſdits mois nuls ; enjoint Sa Majeſté aux prevôts des maréchaux, & autres officiers de robe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveront porteurs, pour être conduits à leurs garniſons aux dépens des capitaines qui les auront expédiés.

III. Permet Sa Majeſté aux capitaines d'infanterie, de délivrer des congés limités à un ſergent & deux ſoldats, ou au défaut de ſergent, à trois ſoldats de chaque compagnie ; & aux capitaines de cavalerie & de dragons, à trois cavaliers ou dragons de chaque compagnie, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars ; leſquels congés ſeront ſignés du capitaine de la compagnie, du commandant du régiment, & du major, & viſés, ſi la troupe eſt dans une place, par le commandant d'icelle & le commiſſaire des guerres ; & ſi elle eſt dans l'intérieur du royaume, par le commiſſaire des guerres ſeulement, lequel ſera tenu d'en tenir un contrôle exact : lui défend très-expreſſément Sa Majeſté, de comprendre dans l'extrait de ſes revûes aucun autre abſent, que ceux dont il aura viſé les congés, & d'excéder ledit nombre de trois par compagnie.

IV. Tout ſergent, ſoldat, cavalier ou dragon abſent par congé, qui ſe rendra à ſa compagnie à ſon expiration, touchera ſa ſolde pour tout le tems de ſon abſence, com-

me s'il avoit été présent à la garnison, sans qu'on puisse lui faire aucune retenue sous prétexte des gardes qui auront été montées pour lui pendant son absence, ou pour quelque raison que ce soit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-passé ledit tems, & qui ne se trouveront pas par des raisons particulieres, dans le cas d'être jugés comme déserteurs, ils seront privés de leur solde, laquelle demeurera à la disposition du capitaine, pour être employée à l'entretien de sa troupe.

V. Veut au surplus Sa Majesté, que lesdits congés ne puissent être délivrés que sur les cartouches imprimés par ses ordres, & qu'ils soient scellés du sceau du régiment, selon & ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 2 Juillet 1716, laquelle Sa Majesté veut être exécutée selon sa forme & teneur.

Nota. *L'ordonnance précédente défendoit de donner aucun congé limité pendant l'été, mais sur les différentes remontrances qui furent faites par les commandans des corps, Sa Majesté dérogea à l'article premier de cette ordonnance par celle du 20 Mars 1731, qui suit.*



ORDONNANCE DU ROI,

Pour fixer le nombre de Congés limités, qui pourront être accordés pendant l'été dans chaque Bataillon, & dans chaque Escadron de Cavalerie ou de Dragon.

Du 20 Mars 1731.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 10 Décembre de l'année derniere, par laquelle, pour les considérations y contenues, Elle auroit entr'autres choses ordonné qu'il ne seroit délivré à l'avenir aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux sergens, soldats, cavaliers & dragons de ses troupes françoises, & déclaré nuls les congés expédiés dans lesdits mois, avec injonction aux prevôts de maréchaussée & autres officiers de robbe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveroient porteurs : pour être conduits à leur garnison aux dépens des capitaines qui les auroient expédiés : & Sa Majesté ayant écouté favorablement les représentations qui lui ont été faites sur la nécessité d'admettre quelques exceptions à une regle aussi générale, soit en faveur des sergens, soldats, cavaliers & dragons, qui dans des cas absolument indispensables, se trouvent obligés d'aller mettre ordre à des affaires de famille,

soit en faveur des capitaines, qui, pour réparer des pertes inopinées, ont besoin de faire des recrues pendant l'été, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être dorénavant délivré vingt-cinq congés dans chaque bataillon d'infanterie françoise, & dix dans chaque escadron de cavalerie ou de dragons, à des sergens, soldats, cavaliers ou dragons, pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; ayant pour cet effet Sa Majesté dérogé à cet égard à ladite ordonnance du 10 Décembre 1730, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur.

II. Lorsque dans le nombre desdits congés, il y en aura d'expédiés pour une part desdits six mois seulement, ou que ceux qui en auront obtenus pour lesdits six mois, se seront rendus à leur compagnie avant qu'ils soient expirés, il pourra être expédié de nouveaux congés à d'autres sergens, soldats, cavaliers ou dragons, jusqu'à concurrence du tems qui restera à expirer desdits six mois; en sorte néanmoins qu'il ne puisse y avoir en aucun tems de l'été un plus grand nombre de congés actuellement subsistans, que celui qui est ci-dessus fixé.

III. En cas de difficulté entre les capitaines, sur la part qu'ils devront avoir dans le nombre desdits congés, par rapport aux besoins de leurs compagnies, elles seront ré-

glées par les directeurs ou inspecteurs lors de leurs revûes, & à leur défaut, par les commissaires des guerres.

IV. Lesdits congés seront signés du capitaine de la compagnie, du commandant du régiment, & du major; & visés, si la troupe est dans une place, par le commandant d'icelle, & le commissaire des guerres; & si elle est dans l'intérieur du royaume, par le commissaire des guerres seulement, lequel sera tenu d'en tenir un contrôle exact; lui défendant très-expressément Sa Majesté de comprendre dans l'extrait de ses revûes aucun autre absent, que ceux dont il aura visé les congés, & d'excéder ledit nombre.

V. Tout sergent, soldat, cavalier, ou dragon, absent par congé, qui se rendra à sa compagnie à son expiration, touchera sa solde pour tout le tems de son absence, comme s'il avoit été présent à la garnison, sans qu'on puisse lui faire aucune retenue, sous prétexte des gardes qui auroient été montées pour lui pendant son absence, ou pour quelque raison que ce soit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-passé ledit tems, & qui ne se trouveront pas, par des raisons particulieres, dans le cas d'être jugés comme déserteurs, ils seront privés de leur solde, laquelle demeurera à la disposition du capitaine, pour être employée à l'entretien de sa troupe.

VI. Veut au surplus Sa Majesté, que les-

dits congés ne puissent être délivrés que sur les cartouches imprimées par ses ordres, & qu'ils soient scellés du sceau du régiment, selon & ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 2 Juillet 1716, laquelle Sa Majesté veut être ponctuellement exécutée. *Louis XV. du 20 Mars 1731.*

Nota. *Cette derniere ordonnance ne peut avoir lieu durant la guerre, les compagnies devant être complettes autant qu'il est possible pendant la campagne.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant rétablissement des Congés d'ancienneté, dont la délivrance avoit été suspendue par celle du 15 Février 1734.

Du 8 Janvier 1737.

SA Majesté s'étant trouvée obligée, à l'occasion de la guerre survenue en 1733, de suspendre par son ordonnance du 15 Février 1734, jusqu'à pareil jour de l'année 1737, l'exécution de celles des 10 Mars 1729, & 25 Août 1733, concernant l'ordre qui devoit être observé dans la délivrance des congés absolus, à ceux des cavaliers, dragons & soldats de ses troupes françoises, qui auroient rempli le tems porté par leurs engagemens; ses premieres attentions ont été, en ordonnant la réduction des compagnies

d'infanterie au nombre de trente, & celles de cavalerie & de dragons à celui de vingt-cinq hommes, de faire jouir dès-à-présent une partie de ceux dont les engagemens sont expirés, des avantages qui leur avoient été accordés par lesdites ordonnances, & de rétablir pour l'avenir, en faveur de ceux qui resteront dans lesdites compagnies, les dispositions portées par lesdites ordonnances, en proportionnant le nombre des congés au pied sur lequel elles demeureront entretenues; & en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Après que les directeurs & inspecteurs, ou à leur défaut les commissaires des guerres chargés de procéder à la réduction desdites compagnies, auront réformé les cavaliers, dragons & soldats qui se trouveront incapables de servir, & fait délivrer des congés avec des certificats de service à ceux qui auront mérité d'être reçus à l'hôtel royal des Invalides; ils tiendront la main à ce qu'il soit délivré des congés absolus à ceux qui, après avoir rempli le tems de leurs engagemens, se trouveront, par l'ancienneté de leur service, dans le cas de les obtenir les premiers; & ce jusqu'à concurrence du nombre qui excédera celui de trente hommes dans l'infanterie, & de vingt-cinq dans la cavalerie & les dragons.

II. Il ne ſera à l'avenir délivré aucun congé abſolu pendant les mois d'été, mais ſeulement pendant les mois d'Octobre & Janvier; enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens étoient alors expirés dans une même compagnie, il ne ſera délivré qu'un congé abſolu dans ledit mois d'Octobre, & un autre au mois de Janvier ſuivant, à ceux qui ſe trouveront les premiers dans le cas de l'obtenir.

III. Lorſqu'il ſe trouvera pluſieurs engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui qu'il aura indiqué, & les autres ſeront tenus d'attendre les mois d'hyver ſuivans.

IV. Celui qui à l'échéance du tems de ſon engagement, ſera redevable à ſon capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés ; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui. Le capitaine, de ſon côté, lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir, & aura l'option de lui laiſſer ſon habit, ou de lui payer une ſomme de quinze livres pour lui en tenir lieu.

V. Tout ſoldat, cavalier ou dragon ſera obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer à ſon capitaine ce qu'il aura

reçu d'engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : ſon intention étant cependant que le capitaine ne puiſſe rien répéter de ce qu'il aura donné au-delà à ceux qui ayant renouvellé leur premier engagement pour ſix autres années, obtiendront leur congé à l'expiration de ce ſecond terme.

VI. Nul ne pourra être admis aux places de ſergent, caporal, anſpeſſade, & grenadier dans l'infanterie, & à celle de brigadier dans la cavalerie & les dragons, qu'il ne ſoit obligé de ſervir trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par ſon engagement précédent ; Sa Majeſté ayant bien voulu réduire à ce terme celui de ſix années preſcrit par leſdites ordonnances des 10 Mars 1729 & 23 Août 1733 ; bien entendu que ſi dans le nombre des ſujets propres a remplir leſdites places il s'en trouvoit qui vouluſſent renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſoient données par préférence.

VII. Ne pourront pareillement les ſoldats apprentifs des cinq bataillons du régiment Royal-Artillerie, & de compagnies de mineurs & ouvriers, être admis que ſous la même condition aux places de ſergens, ni aux hautes payes de ſappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, ſous-maîtres ou maîtres-ouvriers.

VIII. A l'égard des ſoldats, cavaliers &

dragons qui, ſans avoir conſenti à aucune prolongation de ſervice, ont été admis par tolérance pendant le cours de la guerre auxdites places ou hautes payes, leurs congés ne pourront leur être délivrés qu'après avoir pareillemeut ſervi trois années, attendu qu'ils n'ont pas ignoré les conditions auxquelles ils pouvoient être admis auxdites places.

IX. Ceux qui après avoir obtenu leur congé abſolu à l'expiration de leur premier engagement viendront s'enrôler dans la même compagnie avant l'année révolue de leur congé, y reprendront le même rang qu'ils y avoient, & ſeront admis auxdites places & hautes payes, comme s'ils n'avoient pas interrompu leur ſervice.

X. Quoique ſuivant le Réglement donné le 3 Janvier 1710, pour l'hôtel royal des Invalides, aucun ſergent, brigadier, cavalier, dragon ou ſoldat ne puiſſe y être reçu, qu'il n'ait au-moins vingt ans de ſervice actuels & conſécutifs, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté, ſon intention eſt que ceux qui ne s'étant engagés que pour ſix ans, auront renouvellé deux fois leur premier engagement dans la même compagnie, ſoient reçus audit hôtel, en cas que dans le cours des ſix dernieres années de leur ſervice, il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de le continuer. A l'égard de ceux qui préféreront de ſe retirer chez eux avec des congés

abſolus, il leur ſera de plus donné une route pour s'y rendre; ils emporteront leur habillement en l'état qu'il ſe trouvera, & il leur ſera de plus payé des fonds de l'hôtel des Invalides la ſomme de cent livres à chaque ſergent ou brigadier de cavalerie ou de dragons; celle de ſoixante-quinze livres à chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, ainſi qu'à ceux qui ſeront parvenus aux hautes payes dans le régiment Royal-Artillerie, & ſoixante livres à chaque cavalier, dragon ou ſoldat.

XI. Les engagemens étant au ſurplus cenſés être contractés ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leur congé abſolu, qu'après avoir ſervi à leur troupe un tems égal à celui de leur abſence. Quant à ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler à des recrues, ils ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés: Veut pour cet effet Sa Majeſté qu'il ſoit fait mention ſur leſdits congés, ſi ceux à qui ils ſont donnés s'abſentent pour leurs affaires ou pour le ſervice de Sa Majeſté; & que par le major de chaque régiment il ſoit tenu un état exact du tems & des motifs deſdits congés limités, dont il délivrera copie au commiſſaire des guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XII. Tiendront pareillement leſdits ma-

jors un état des engagemens limités de chaque compagnie, & y feront mention des sommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promises pour lesdits engagemens; afin que le commissaire des guerres, auquel il sera tenu de le communiquer, puisse en envoyer au mois de Septembre de chaque année un extrait au secrétaire d'état de la guerre, contenant les signalemens des cavaliers, dragons ou soldats qui devront être congédiés pendant l'hyver suivant, & de ceux qui en renouvellant leur engagement, auront préféré la continuation de leurs services à leur congé absolu; pour en être rendu compte à Sa Majesté, laquelle veut que la présente ordonnance soit exécutée nonobstant ce qui pourra être contraire à celles des 10 Mars 1729, 25 Août 1733, & autres précédentes, auxquelles elle a dérogé & déroge pour ce regard seulement.

Mande & ordonne Sa Majesté, *&c.* Fait à Versailles le huit Janvier mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler la distribution des Congés d'ancienneté; du premier Mars 1755.

SA Majesté voulant régler le nombre des cavaliers, dragons & soldats de ses troupes auxquels il pourra être délivré des congés

d'ancienneté pendant l'hyver prochain, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article Premier.

Il ſera délivré deux congés abſolus dans chaque compagnie de fuſiliers, de grenadiers & d'ouvriers, & dans celles de cavalerie & de dragons à cheval ; & trois congés dans chaque compagnie du régiment Royal-Artillerie, de mineurs & de dragons à pied : le tout autant qu'il ſe trouvera dans leſdites compagnies un pareil nombre de cavaliers, dragons ou ſoldats, dont les engagemens ſeront expirés.

II. Ces congés ſeront délivrés le premier du mois de Septembre prochain, dans les régimens qui ne ſont point du nombre de ceux qui ont reçu des ordres pour camper ; & dans ces derniers, à la ſéparation des camps où ils auront ſervi.

III. On renverra par préférence les cavaliers, dragons & ſoldats de chaque compagnie, dont les engagemens ſeront expirés les premiers ; & s'il s'en trouve pluſieurs dans une même compagnie qui aient fini le tems de leur ſervice de la même date, ils tireront au ſort.

IV. Lorſqu'un cavalier, dragon ou ſoldat qui devra avoir ſon congé d'ancienneté, préférera de renouveller ſon engagement dans la même compagnie, celui qui le ſuivra ne pourra demander d'être congédié à ſa place.

V. Celui qui étant redevable à ſon capitaine de quelques avances, ne ſera pas en état de le rembourſer à l'échéance de ſon congé, ſera obligé de continuer à ſervir dans la même compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés ; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir s'il n'eût pas été redevable, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui.

VI. Le capitaine payera de ſon côté à ceux qui ſeront congédiés ce qu'il pourra leur devoir ; & il aura l'option de leur laiſſer leur habit, ou de leur donner à chacun quinze livres, en les renvoyant, avec la veſte & le chapeau.

VII. Sa Majeſté ayant fixé le prix des engagemens à la ſomme de trente livres, ſon intention eſt qu'aucun cavalier, dragon, ou ſoldat ne puiſſe obtenir ſon congé abſolu, qu'après avoir reſtitué à ſon capitaine ce qu'il auroit reçu d'engagement au-delà de cette ſomme ; & il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ne pourront y ſatisfaire, comme il eſt porté à l'article V. Entend néanmoins Sa Majeſte que le capitaine ne pourra rien répéter de ce qu'il aura donné au-delà de trente livres, à ceux qui auront ſervi pendant trois années de guerre de plus que leur premier engagement, ou qui auront rempli conſécutivement deux engagemens de ſix ans dans la même compagnie.

VIII. Ceux qui ont été admis aux places de ſergent, caporal, anſpeſſade & grenadier dans l'infanterie & les dragons à pied, & à celles de brigadier dans la cavalerie & les dragons à cheval, ou qui le ſeront par la ſuite, ſerviront pendant trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par leurs engagemens précédens; leſquelles trois années ſeront comptées, pour ceux qui auront paſſé ſucceſſivement à pluſieurs hautes payes, du jour qu'ils auront reçu la derniere deſdites hautes payes. Si cependant dans le nombre de ceux qui ſeront propres à remplir leſdites places, il s'en trouve qui conſentent de renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſeront données par préférence; & les mêmes conditions s'obſerveront à l'égard des ſoldats apprentifs du régiment Royal-Artillerie, & des compagnies de mineurs & d'ouvriers qui ſeront paſſés ou paſſeront à l'avenir aux places de ſergent & aux hautes payes de ſappeurs, bombardiers, canonniers, mineurs, ouvriers, ſous-maîtres, ou maitres-ouvriers.

IX. Quoique ſuivant le réglement du 3 Janvier 1710, aucun ſergent, brigadier, cavalier, dragon ou ſoldat ne puiſſe être reçu à l'hôtel royal des Invaliees, qu'il n'ait au-moins vingt ans de ſervice actuel & conſécutif, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté; ſon intention eſt cependant que ceux auxquels, après avoir renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans dans la

même compagnie, il ſurviendra pendant le cours de leur troiſieme engagement, des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leur ſervice, ſoient reçus audit hôtel.

X. L'intention de Sa Majeſté étant que les cavaliers, dragons & ſoldats ſervent pendant tout le tems pour lequel ils s'engagent, Elle veut qu'aucun d'eux ne puiſſe prétendre ſon congé abſolu, qu'après avoir porté les armes & fait réellement le ſervice dans la compagnie pendant ſix années entieres, & que ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ſoient obligés de ſervir à leur troupe un tems égal à celui de leur abſence, par-delà le terme de leur engagement. Quant à ceux qui ſe ſeront abſentés pour aller travailler à des recrues, ils ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés, où il ſera fait mention, pour cet effet, des motifs pour leſquels ils auront été accordés, & il ſera tenu par le major de chaque régiment un état exact de ces congés, duquel il délivrera une copie au commiſſaire des guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XI. Tiendront de même leſdits majors un état des engagemens limités de chaque compagnie, dans lequel ils feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens, afin que le commiſſaire des guerres, auquel ils ſeront tenus de le communiquer, puiſſe

en envoyer un extrait au mois d'Octobre prochain, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel extrait contiendra le signalement des cavaliers, dragons & soldats qui auront été congédiés, & de ceux qui, en renouvellant leur engagement, ou en passant aux hautes payes, auront préféré la continuation de leur service à leur congé absolu, pour du tout être rendu compte à Sa Majesté, laquelle veut que la présente ordonnance soit exécutee, nonobstant ce qui pourroit être contraire aux précédentes, auxquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard seulement.

Mande & ordonne Sa Majesté, *&c.* Fait à Versailles le premier Mai mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Nota. *Depuis* 1741 *le Roi a rendu plusieurs ordonnances au sujet des congés d'ancienneté; mais il suffisoit de rapporter la derniere, qui est celle qu'on vient de lire, & nous allons ajoûter celles qui en ont suspendu l'effet.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour suspendre la délivrance des congés d'ancienneté, qui avoit été réglée par celle du premier Mai dernier; du 3 *Août* 1755.

SA Majesté jugeant nécessaire au bien de son service de suspendre la délivrance des

congés d'ancienneté, qui auroit du être faite le premier du mois de Septembre prochain, aux cavaliets, dragons & ſoldats de ſes troupes, en conſéquence de ſon ordonnance du premier Mai dernier; Sa Majeſté veut & entend qu'il ne ſoit délivré aucun congé d'ancienneté pendant la préſente année, ſe réſervant de régler ceux qui devront être expédiés l'année prochaine, ſelon que les conjonctures le permettront.

Mande & ordonne Sa Majeſté, *&c.* Fait à Compiegne le trois Août mil ſept cinquante-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour ſuſpendre la diſtribution des congés d'ancienneté pendant la guerre.

Du 25 Juillet 1756.

SA Majeſté ayant été obligée de déclarer la guerre au roi d'Angleterre, & jugeant néceſſaire de différer encore la délivrance des congés abſolus qu'Elle a ſuſpendue par ſon ordonnance du 3 Août de l'année derniere; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les ſoldats, cavaliers & dragons dont les engagemens ſeront expirés ou expireront pendant le cours de la préſente guerre, continueront

tinueront de ſervir juſqu'à ce que la paix étant faite, Sa Majeſté rétabliſſe la diſtribution des congés d'ancienneté ſur le même pied qu'elle étoit ci-devant établie.

II. Ceux deſdits ſoldats, cavaliers & dragons, qui auront ſervi trois ans au-delà du terme auquel ils auroient dû être congédiés, recevront la ſomme de dix livres, qui leur ſera payée par leur capitaine ; & ne pourra leur être retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, lorſque la diſtribution des congés étant rétablie, ils ſeront dans le cas de recevoir les leurs.

III. Entend néanmoins Sa Majeſté que les ſergens, caporaux, anſpeſſades & grenadiers, qui auront monté à ces haute-payes pendant la prolongation de leur ſervice, ne puiſſent prétendre au payement de la piſtole, qu'après qu'ils auront ſervi ſix années au-delà du terme de leur engagement.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, aux intendans & commiſſaires départis en icelles, gouverneurs de ſes villes & places, directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels d'infanterie, meſtres-de-camp de cavalerie & de dragons, commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres ſes officiers, de tenir la main, chacun ainſi qu'il appartiendra, à l'exécution de la préſente, & de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Compie-

gne le vingt-cinq Juillet mil sept cent cinquante-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Soldats, Cavaliers & Dragons qui viennent à Paris avec des congés limités.

Du 3 Janvier 1753.

SA Majesté étant informée que plusieurs soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, qui obtiennent des congés limités pour aller vaquer chez eux à leurs affaires, ou sous d'autres prétextes, en abusent pour venir à Paris, où ils vivent licencieusement, & donnent journellement occasion à des querelles, combats & autres excès contraires à l'ordre public : Sa Majesté voulant y pourvoir, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous soldats, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majesté, françois ou étrangers, qui étant absens de leurs régiment par congé limité, se trouveront dans la ville & les fauxbourgs de Paris lors de la publication de la présente ordonnance, seront tenus, sous peine de prison, de se représenter par-devant le sieur lieutenant général de police, pour lui faire viser les cartouches de leurs congés, & pour déclarer en même

tems le lieu de leur demeure, dont il sera tenu registre.

II Enjoint Sa Majesté, sous la même peine, à tous soldats, cavaliers ou dragons, auxquels il sera expédié à l'avenir des congés limités, de remplir les mêmes formalités dans les vingt-quatre heures après leur arrivée à Paris.

III. Lorsque lesdits soldats, cavaliers & dragons étant à Paris par congé, après avoir déclaré leur demeure au lieutenant général de police, voudront en changer, ils seront obligés aussi, sous peine de prison, de lui faire une nouvelle déclaration de celle où ils devront aller.

IV. Veut Sa Majesté qu'ils déclarent pareillement au lieutenant général de police, le tems où ils devront partir de ladite ville, soit pour rejoindre leurs régimens, ou pour aller en quelqu'autre lieu que ce soit ; Sa Majesté leur défendant de rester dans lesdits ville & fauxbourgs de Paris, au-delà du terme de leurs congés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être punis suivant la rigueur de ses ordonnances.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur lieutenant général de police de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & de la faire afficher par-tout où besoin sera. Ordonne pareillement Sa Majesté aux commissaires de ses guerres de la publier à la tête des troupes dont ils ont la police, lors de leur premiere revûe ; &

commandans des corps, de tenir la main à ce qu'elle ſoit lûe à tous les cavaliers, dragons & ſoldats auxquels il ſera délivré des congés, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le trois Janvier 1753. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LIII.

Des Conſeils de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LOrſqu'il devra être tenu conſeil de guerre, ſoit pour punition de crimes, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'aſſemblée ſe fera chez le gouverneur, lieutenant de roi, ou commandant de la place où ſe trouvera la compagnie dont ſera le ſoldat prévenu; auquel conſeil, tous les officiers, de quelque corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter, & ledit gouverneur ou commandant y préſidera ſans difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1665.*

Quoique les commiſſaires des guerres n'aient pas voix délibérative dans leſdits conſeils, ils peuvent cependant y aſſiſter pour prendre garde à ce que les ordonnances y ſoient exécutées, & y prendre ſéance à côté du commandant, ſuivant une lettre écrite par ordre du Roi au ſieur Tixier, commiſſaire des guerres, par M. de Louvois, le 8 Septembre 1685, & pluſieurs autres.

II. Lorſque dans les places où ſe tiendront les conſeils de guerre, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'officiers pour le jugement des procès, les gouverneurs ou commandans pourront convoquer & appeller eſdites places, le nombre néceſſaire de ceux qui ſeront en garniſon ès places les plus voiſines. *Louis XIV. ibidem.*

III. Veut Sa Majeſté, que leſdits officiers convoqués ſoient tenus de ſe rendre eſdites places, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits gouverneurs ou commandans, pour, au nombre porté par les ordonnances de Sa Majeſté, procéder au jugement deſdits procès. *Louis XIV. ibidem.*

Le nombre de juges n'étant point réglé par cet article, non plus que par toutes les autres ordonnances militaires, il doit être fixé par rapport à l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, art. XI. Les jugemens en dernier reſſort ſe donneront par ſept juges au moins : *Et article* XII. Paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut de deux voix.

IV. Les officiers des compagnies, étant en garniſon dans la place où le conſeil de guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voiſines, ni prétendre d'autre rang & ſéance audit conſeil, que celui qui leur appartiendra à cauſe de l'ancienneté de leurs corps. *Louis XIV. ibidem.*

V. Entend néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un des capitaines de la garniſon où

ſe tiendra le conſeil de guerre, ſe trouvera commander dans ladite place, il y ait en ce cas la préſéance au préjudice de ceux qui ſe rendront dans ladite place, quoiqu'ils ſoient de corps plus anciens que celui dont il ſera. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Lorſque dans les places les plus voiſines de celles où ſe devra tenir le conſeil de guerre, il n'y aura pas des officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles ſeront trop éloignées pour les en faire venir, en ce cas le commandant de ladite place appellera & admettra audit conſeil les ſergens des compagnies de la garniſon, juſqu'au nombre néceſſaire pour le jugement. *Louis XIV. ibid.*

VII. Les majors des places ou des régimens prendront les concluſions dans les procès qui ſe jugeront aux conſeils de guerre; voulant Sa Majeſté, que les majors des places les donnent préférablement aux majors des régimens. *Louis XIV. ibidem.*

VIII. Veut Sa Majeſté, que lorſque le procès devra être fait à un ſoldat fantaſſin, & que dans la place où il ſera, & dans les plus voiſines, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'officiers d'infanterie pour juger le procès, les officiers de cavalerie de la garniſon, ou de celles qui en ſont voiſines, aſſiſtent en ce cas au conſeil de guerre qui ſera tenu pour ledit jugement; qu'ils ſe rendent pour cet effet dans les places quand ils en ſeront requis par les commandans d'icelles; qu'ils prennent leur ſéance audit conſeil, à

la gauche de celui qui y présidera, & qu'ils opinent les premiers. *Louis XIV. Ordonnance du 22 Août 1666.*

IX. Pareillement lorsqu'un cavalier devra être jugé, s'il n'y a pas assez d'officiers de cavalerie, les officiers d'infanterie de la garnison ou des places voisines, seront tenus d'assister audit conseil de guerre, quand ils en seront requis par lesdits commandans; prendront séance à la gauche du président, & opineront les premiers. *Louis XIV. ibidem.*

X. La justice ainsi faite aux soldats d'infanterie, sera exercée au nom du Roi, comme colonel-général; & celle qui se fera aux cavaliers, au nom du colonel-général de la cavalerie, tout ainsi que s'il n'avoit assisté que des officiers d'infanterie ou de cavalerie, à l'un & à l'autre desdits jugemens. *Louis XIV, ibidem.*

Sa Majesté en supprimant la charge de colonel-général par édit du mois de Juillet 1661, ordonna par ce même édit, qu'il ne seroit innové aucune chose au fait de la justice qui avoit accoutumé de se rendre sous l'autorité de Sa Majesté, & celle dudit colonel-général; & que cette justice seroit désormais exercée sous l'autorité seulement de Sa Majesté, & sans aucun autre changement.

Tous ces réglemens ne concernent que les conseils de guerre qui se tiennent dans les places; à l'égard de ceux qui se tiennent dans les armées, le prevôt de la connétablie, ou autres prévôts servant esdites armées,

doivent juger les criminels après avoir pris l'avis des officiers assemblés au conseil de guerre, conformément à l'ordonnance de Henri III. donnée à S. Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1584. à l'occasion de la création de la charge de colonel-général de l'infanterie françoise, en titre d'office de la couronne.

Es camps & armées pourra ledit colonel faire prendre connoissance par ses prevôts, de tout cas, crimes & délits commis par les capitaines, soldats & goujats des compagnies de gens de pied ès garnisons, armées & campagne, jusqu'à sentence de mort inclusivement, selon les formes & statuts gardés entre nos gens de guerre ; à sçavoir, après en avoir fait rapport au colonel général de France, & en son absence, au mestre-de-camp, & pris l'avis & opinion d'iceux capitaines qui se trouveront èsd.tes troupes & armées, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, lesquels signeront avec lesdits prevôts les jugemens qui interviendront.

Jugeront aussi lesdits prévôts tous les cas dépendans de l'ordre, réglement, discipline & police qui est & qui sera ci-après instituée par Nous ou les colonels-généraux de France sur lesdits gens de pied ; les jugemens desquels nous validons & autorisons, sans qu'ils en puissent être recherchés.

TITRE LIV.

Des Conseils de Guerre tenus dans le Régiment des Gardes.

Article Premier.

En quelque lieu que le régiment des gardes françoises de Sa Majesté se trouve, &

qu'il y aura quelque ſoldat à juger dans le conſeil de guerre, le major ou l'aide-major du régiment en avertira le gouverneur ou commandant de la place, pour pouvoir aſſembler le conſeil de guerre, qui ſe tiendra dans la priſon ou chez le commandant dudit régiment, ſans que les commandans, ni officiers des places, y puiſſent avoir nulles fonctions. *Louis* XIV. *Réglement du* 8 *Décembre* 1691, *article* CCCVI.

II. Le major ou l'aide-major qui en fera la charge, ira rendre compte au commandant de la place de ce qui ſe ſera paſſé, & lui demander la permiſſion de prendre les armes pour l'exécution des jugemens qui y auront été rendus. *Louis* XIV. *ibidem.*

III. Si quelques officiers-majors des places vouloient, ſuivant l'ancien uſage, s'oppoſer à l'exécution de ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, le commandant dudit régiment leur fera lire le préſent réglement. *Louis* XIV. *ibidem*, *article* CCCVII.

TITRE LV.

De la Connétablie.

ARTICLE PREMIER.

LEs tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, & cavalerie légere, & leurs commis, plaideront en premiere inſtance par-devant les officiers de la connétablie & maréchauſ-

ſée, & par appel au parlement de Paris, tant en demandant qu'en défendant, ſur tous les procès mûs & à mouvoir concernant le maniement de leurs charges. *Louis* XIV. *Déclaration du mois de Janvier* 1660.

Jean, l'an 1356. Charles IX. à Boulogne, Août 1573. Henri III. 1586. aux maréchaux de France ou leur lieutenant à la table de marbre à Paris, appartient en premiere inſtance, privativement à tous autres juges, la connoiſſance & jurisdiction des payemens, gages & ſoldes deſdits gens d'ordonnance, prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers & morte-paye, & autres gens de guerre, pour les pourſuivre à l'encontre des tréſoriers & payeurs des compagnies, ou leurs clercs & commis, des malverſations qui pourroient être commiſes par les tréſoriers-payeurs deſdites compagnies, leurs clercs & commis, & des comptes & aſſignations qu'ils ſe baillent les uns aux autres pour le fait de leurs congés & entremiſes, où il en ſurvient aucun différend entre eux ; des obligations & promeſſes entre eux faites pour armes, vivres, chevaux & autres proviſions & équipages de guerre, vendus ou prêtés aux gens d'armes ou ſoldats étant en garniſon ou au camp.

II. Enjoint Sa Majeſté auſdits officiers de la connétablie & maréchauſſée de procéder au jugement deſdits procès & différends ſommairement, & le plus briévement que faire ſe pourra. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533, article XVIII. Charles IX. Février 1574, *article LIII. Henri III. 3 Février 1584, article LXV.* Enjoignons

au lieutenant de la connétablie, que sans forme de procès ni formalités, il vuide sommairement & de plein droit lesdits procès. Permettons auxdits payeurs de faire entendre eux-mêmes la justification de leurs faits sans procureur ni avocat, & sans que ledit lieutenant reçoive de salaire.

III. Et comme il arrive souvent que les assignations données ausdits trésoriers; pour satisfaire aux dépenses dont ils sont chargés, ne sont payées qu'en billets, dont le recouvrement ne peut être fait sur le champ; qu'il arrive aussi que les fonds qu'ils reçoivent comptant, sont divertis par Sa Majesté à des usages différens de ceux pour lesquels ils avoient été reçûs, ce qui n'est connu que du conseil de Sa Majesté; Elle enjoint auxdits officiers de la connétablie, qu'en certifiant par lesdits trésoriers, que le fonds à eux demandé, ou à leurs commis, par tous les officiers & gens de guerre, chacun en droit soi, n'est point en leurs mains; qu'il ne leur en a été fait aucun; que s'il a été fait, il a été diverti par ordre de Sa Majesté, de ses lieutenans-généraux, ou autres ayant charge d'Elle, ou que la recette qu'ils en ont faite, a été faite en billets de l'épargne, quoique leurs quittances soient conçûes pour deniers comptans: ils aient audit cas, à envoyer lesdits trésoriers entiérement déchargés des demandes qui leur seront faites pour raison desdites assignations; en représentant toutefois par lesdits trésoriers lesdits billets, & affirmant par eux les certificats véritables,

& iceux billets leur avoir été donnés pour argent comptant, & faire partie de leursdites assignations, à peine du quadruple. Ce faisant, lesdits officiers de la connétablie renvoyeront hors de cour lesdits trésoriers & leurs commis, sans qu'ils puissent être condamnés, soit envers les commissaires & contrôleurs des guerres, munitionnaires & autres officiers de troupes & gens de milices généralement quelconques pour leurs gages, appointemens, taxations, payes de soldat, ou autres droits par eux prétendus à cause de leurs charges, en quelque maniere que ce soit, qu'aux susdites conditions, à peine de répondre par lesdits officiers de la connétablie, desdites condamnations, en leurs propres & privés noms, sauf auxdits trésoriers à se retirer par devers Sa Majesté, en cas de contravention, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra. *Ibidem.*

IV. Défend Sa Majesté auxdits officiers de la connétablie & trésoriers d'avoir aucun égard aux saisies faites sur les soldes, gages & appointemens des gens de guerre, si elles ne sont faites de l'ordonnance du lieutenant-général audit siege, & ensuite autorisées & confirmées par le secrétaire d'état de la guerre. *Ibidem.*

Charles IX. Février 1574, article LI. Défendons au lieutenant civil du prevôt de Paris, & autres, de connoître du fait de notre gendarmerie, dont la connoissance appartient à ladite maréchaussée : & où ils entreprendront ladite con-

noissance, soit d'ordonner ou faire arrêt ès mains des trésoriers & payeurs ou autres, pour quelque cause que ce soit concernant notre gendarmerie, nous le mettons au néant, cassons & annullons, faisant défenses à tous nos huissiers & sergens de faire aucuns exploits en vertu de leur ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts; & à nosdits trésoriers & payeurs de comparoir ni répondre pardevant eux.

V. Les contraintes desdits trésoriers généraux seront exercées & exécutées, tant contre les trésoriers provinciaux, leurs commis, que ceux qui seront chargés envers eux des mandemens & billets de l'épargne, pour l'exercice de leurs charges, en la maniere accoutumée, quinze jours après la signification qui leur en aura été faite de satisfaire à leurs promesses & récépissés; sans que lesdits officiers de la connétablie puissent apporter aucun empêchement. *Ibidem.*

VI. Ne pourront aucuns des commissaires & contrôleurs des guerres, avoir entrée, séance & voix délibérative audit siege de la connétablie & maréchaussée, ès causes & instances qu'ils auront en général ou en particulier contre lesdits trésoriers & leurs commis: entend Sa Majesté, que lesdits trésoriers puissent entrer & prendre séance audit siege, lorsqu'il ne s'agira pas des causes susdites. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533, article XVIII. Charles IX. Février 1574, article LIII. Henri III.

Février 1584, article LXV. Enjoignons au lieutenant de la connétablie de vuider sommairement les procès concernant notre gendarmerie, appellés avec lui, selon l'exigence du cas, nos contrôleurs généraux des guerres, trésoriers ordinaires d'icelles, contrôleurs & commissaires ordinaires, auxquels il baillera séance selon leur dignité.

Défend Sa Majesté à toutes autres ses cours & autres juges quelconques, de prendre connoissance des matieres portées par la présente déclaration, & à tous officiers & gens de guerre, soit de pied ou de cheval, commissaires, contrôleurs, munitionnaires, trésoriers, leurs commis, procureurs & solliciteurs, de procéder esdites matieres; & à tous huissiers & sergens de donner des assignations ailleurs qu'audit siege de la connétablie & maréchaussée; ayant Sa Majesté renvoyé & renvoyant audit siege les instances qui pourroient être, pour raison de ce, pendantes & indécises en son conseil & autres jurisdictions; pour être lesdites instances jugées audit siege en premiere instance, en conformité du réglement ci-dessus, & par appel au parlement de Paris. *Ibidem.*

Sa Majesté ayant supprimé les anciens commissaires & contrôleurs, & en ayant créé de nouveaux par son édit du mois de Janvier 1691, & ces nouveaux pourvûs ayant voulu se soustraire à ladite jurisdiction, les officiers de la connétablie représenterent à Sa Majesté

qu'ils étoient en droit de connoître des gages, droits, fonctions & exercices des trésoriers, commissaires & contrôleurs des guerres, lesquels avoient toujours été obligés de rendre compte dans ce tribunal, des fonctions dépendantes de leurs charges, d'y faire enregistrer leurs provisions, déclarer le lieu de leur résidence, & les noms de leurs cautions; que cette attribution avoit été donnée audit siege par la déclaration de Charles IX. *du* 15 *Janvier* 1573, *confirmée par autre du* 6 *Janvier* 1574, *par l'ordonnance de* Louis XIII. *du* 24 *Avril* 1621, *par la déclaration de* Louis XIV. *du mois de Janvier* 1660, *& par l'arrêt de son conseil d'état du* 10 *Mars* 1663. *Qu'enfin l'édit de* 1691 *n'ayant point dérogé ausdites ordonnances, déclarations & arrêts, & ayant au contraire créé les nouveaux commissaires & contrôleurs à l'instar des anciens; lesdites attributions devoient subsister en leur entier. Sur ces remontrances il intervint arrêt du conseil d'état du* 30 *Avril* 1697, *qui a ordonné que lesdits nouveaux commissaires & contrôleurs reconnoîtront la jurisdiction desdits officiers de la connétablie, ainsi & en la maniere que le faisoient & étoient obligés de le faire les anciens, suivant les ordonnances & réglemens, Sa Majesté n'ayant entendu par son édit rien innover, quant à ce, ni préjudicier à ladite jurisdiction.*

❋

TITRE LVI.

Extrait des anciennes Ordonnances sur le fait de la Connétablie & Jurisdiction des Maréchaux de France.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons qu'aux maréchaux de France ou leur lieutenant à la table de marbre de notre palais à Paris, appartient en premiere instance, privativement à tous autres juges, la connoissance & jurisdiction des cas, causes & matieres qui en suivent : à sçavoir, de tous excès, dommages, crimes & délits commis & perpétrés par les gens d'armes de nos ordonnances, & autres gens de guerre, soit de pied ou de cheval, au camp, en garnison, y allant & venant, ou tenant les champs, & aussi des excès & efforts qui peuvent être faits aux dessusdits ; des infractions de sauve-garde, logement de gens de guerre sans commission & sans route, & de tous crimes & délits faits à cause & à l'occasion d'iceux. *Ordonnances de* 1556 *du mois d'Août* 1573, *de* 1586, 20 *Août* 1587, 24 *Mars* 1594, & 22 *Février* 1618.

II. De tous procès & différens procédans du fait des guerres & gendarmerie, comme rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, espions, proditeurs, transfuges, deserteurs militaires, destitutions & cassa-

tions de gens de guerre; de reddition de villes, châteaux & forteresses, par faute & malversation; des gentilshommes sujets au ban & arriere-ban; des actions & poursuites qui en peuvent être faites; des appellations interjettées; des jugemens des maires & échevins des villes de notre royaume, sur le fait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans; ensemble des délits & différends survenus entre eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes faits & perpetrés par personnes étant sous les armes. *Ordonnances de* 1356, 1577, *des* 17 & 28 *Avril* 1633, & 1654.

III. Des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir pour raison, cause & occasion d'icelles, contrats, quasi-contrats, cédules, promesses & obligations faites entre eux ou autres personnes, pour prêts de deniers, vendition de vivres, armes, chevaux ou autres munitions & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobstant les privileges de *committimus* aux requêtes & attribution du scel de la prévôté de Paris, lesquels privileges n'auront lieu pour les causes dont la connoissance appartient audit siege. *Ordonnance de Janvier* 1513, *du* 3 *Août* 1557, *Février* 1574, & 1584. *Déclaration des* 20 *Janvier* 1660, *art. V. & VI.*

IV. Des montres & revûes, payemens, gages, soldes, appointemens, taxations, droit de paye & de registre, & autres droits

prétendus par les gens de guerre, soit de pied ou de cheval, morte-payes, cent gentilshommes de l'hôtel de Sa Majesté, prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers, payeurs, hérauts d'armes, capitaines, conducteurs des charrois, munitionnaires & autres officiers de la gendarmerie & des guerres ; & des poursuites qui se peuvent faire contre les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, cavalerie légere & artillerie, payeurs, receveurs & leurs commis, du prêt fait aux armées, réponses, obligations & promesses faites au camp ou en garnison. *Ordonnance de* 1356, 1577, 29 *Novembre* 1656, *&* *Janvier* 1660, *&* 1663.

V. Lesdits commissaires & contrôleurs, trésoriers & payeurs, seront tenus deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, icelles faire enregistrer au greffe de la maréchaussée de France, avec la déclaration signée d'eux, contenant le lieu de leur résidence & domicile : & outre seront tenus lesdits payeurs y faire aussi enregistrer les actes de réception de leurs cautions, deux mois après leur réception ; seront aussi tenus les commissaires & contrôleurs, de faire enregistrer leurs départemens, & ne seront reçûs en leurs états & offices, ensemble les trésoriers des guerres & de la gendarmerie,

qu'auparavant il n'ait été informé de leurs vie, mœurs & religion, à la requête du procureur du roi audit siege, les syndics desdits officiers avertis & ouis. *Ordonnances de* 1356, *article IV.* 15 *Janvier* 1573, *&* 24 *Avril* 1621.

Depuis la création des commissaires & contrôleurs en titre d'office, ces formalités ont été abrogées. Les commissaires sont reçûs par un maréchal de France, après une information de leurs vie & mœurs, & les contrôleurs par un des contrôleurs-généraux.

VI. Défendons au lieutenant civil du prévôt de Paris & tous autres juges, d'entreprendre aucune jurisdiction ni connoissance pour ce qui concerne le fait de notre gendarmerie, dont la connoissance appartient à notredite maréchaussée ; & où ils entreprendront ladite connoissance, soit d'ordonner ou faire arrêter ès mains des trésoriers ou payeurs, ou autres, pour quelque cause que ce soit concernant notredite gendarmerie, Nous le mettons à néant, cassons & annullons ; faisant défenses à tous nos huissiers & sergens de faire aucuns exploits en vertu de leur ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & à nosdits trésoriers & payeurs de comparoir ni répondre par-devant eux. *Ordonnance de Février* 1574, *art. LI. Février* 1584, *art. LXIV ; &* 15 *Novembre* 1617.

VII. Voulons que lesdits commissaires des

guerres, contrôleurs & payeurs de notre gendarmerie, aient leurs causes commises, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne leurs charges & administration par-devant nosdits maréchaux ou leurs lieutenans audit siege. *Ordonnance de Blois Janvier* 1573, *Février* 1574, *& arrêt du conseil d'état du* 30 *Avril* 1597.

VIII. Déclarons que quand les trésoriers-payeurs de notredite gendarmerie, & autres privilégiés seront convenus par-devant nosdits maréchaux de France ou leur lieutenant audit siege, pour raison des causes & matieres dont la connoissance est attribuée ausdits maréchaux & leurdit lieutenant, Nous n'entendons qu'ils puissent s'aider de leur *committimus*, ni en vertu d'iceux faire envoyer lesdites causes par-devant les gens tenans les requêtes de notre palais; ce que leur défendons, à peine d'être privés de leurdit droit de *committimus* en autres causes, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cent livres parisis d'amende envers Nous; & à nosdits conseillers des requêtes d'en prendre conuoissance, à peine de nullité de leurs jugement. *Ordonnance de Janvier* 1573, *Février* 1574, *Août* 1575.

IX. Au lieutenant-général de la connétablie & maréchaussée de France appartient de connoître des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution & explication des traités & conventions faites pour raison des offices de prévôts, vice-baillifs, vice-séné-

chaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, & des commissaires-contrôleurs, trésoriers-payeurs, & autres officiers de milice & gendarmerie. *Ordonnance de 1356, Août 1573, Novembre 1617, & arrêt du conseil d'état du 31 Juillet 1675.*

X. Lui appartient pareillement la connoissance des causes & actions personnelles des domestiques des connétable, maréchaux de France, maîtres armuriers, arquebusiers & fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers, pour le fait des marchandises de contre-bande; & encore des marchands qui fournissent les sayes, casaques, habits & autres choses à nos gens de guerre. *Ordonnance de 1356 & 1573.*

XI. Connoîtront lesdits maréchaux ou leur lieutenant, par prévention, de tous crimes & cas prevôtaux qui seront jugés audit siege, au nombre porté par les ordonnances, même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf d'en faire le renvoi, s'il en est requis, après l'information & le decret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de Sa Majesté sur le fait des duels. *Ordonnance du mois de Février 1549, & plusieurs arrêts du parlement donnés en conséquence.*

XII. Connoîtront aussi des lettres d'abolition, remission, pardon & innocence, qui s'obtiennent & impetrent pour les mé-

faits & délits susdits, fait par les gens d'ordonnance, gens de guerre, de pied ou de cheval, commissaires-contrôleurs, trésoriers, leurs clercs & commis, & autres officiers de gendarmerie & des guerres, lesquelles seront adressées auxdits sieurs maréchaux de France, ou leur lieutenant-général à ladite table de marbre; pour *illec* en poursuivre, requérir & demander l'enterinement & les parties intéressées y être adjournées. *Ordonnances de* 1356, *du* 3 *Août* 1573, 1586; 15 *Novembre* 1617.

XIII. Défendons audit lieutenant, sur peine de privation de son office, de s'ingérer ni connoître du fait des reliefs, lettres de montres, ni pensions de capitaines réduits; laquelle connoissance Nous réservons à Nous & aux maréchaux de France. *Ordonnances du mois de Février* 1574, *&* *Février* 1584.

De toutes les anciennes ordonnances qui concernent la jurisdiction de la connétablie, nous n'avons rapporté que les XIII. *articles de ce titre, parce que ce sont ceux qui sous d'autres noms ont été conservés dans les nouvelles ordonnances, au moins par rapport au militaire.*



TITRE LVII.

De la Traite du faux Sel & des Marchandises de Contrebande.

Article Premier.

DEfend Sa Majesté à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes françoises & étrangeres, passans d'une province à l'autre, de se charger du faux sel, tabac & marchandises, pour quelque cause que ce soit, à peine auxdits chefs & officiers de confiscation, tant desdites marchandises, faux sel & tabac, que des harnois, chevaux & charrois sur lesquels il s'en trouvera; sans que les officiers ou autres puissent les réclamer comme à eux appartenans; & aux cavaliers, dragons & soldats qui seront saisis desdites marchandises, faux sel & tabac, d'être punis selon la rigueur des ordonnances, même de la peine des galeres, ordonnée contre les faux-sauniers. *Louis* XIV. *du* 30 *Juillet* 1698, 18 *Octobre* 1701, 22 *Octobre* 1707, *&* 15 *Octobre* 1709, *& Louis* XV. *du* 20 *Décembre* 1719.

II. Et afin qu'aucun des chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats ne puissent contrevenir à la volonté de Sa Majesté, Elle veut & entend

que les majors des places, & en leur abſence les aides-majors ſe rendent aux portes par leſquelles leſdites troupes entreront; & leur enjoint très-expreſſément, auſſibien qu'aux commandans deſdites troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans leſdites villes & places où elles auront à paſſer & loger, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, & de ſes officiers-généraux; afin que les employés deſdites fermes puiſſent aiſément viſiter ceux qui ſeront chargés de faux ſel, tabac & autres marchandiſes de contrebande, ſur peine aux commandans, de déſobéiſſance, & d'en répondre en leur nom; deſirant Sa Majeſté que leſdits majors ou aides-majors qui ſeront préſens, & les commandans deſdites troupes donnent auxdits employés, des officiers pour les accompagner & être préſens auxdites viſites: permettant auxdits commis & gatdes de fouiller les équipages à l'entrée & ſortie des villes, pour vérifier leſdites contraventions. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1709, *Louis* XV. *ibid.*

III. Permet Sa Majeſté aux officiers, commis & gardes de ſes fermes, d'arrêter ceux deſdites troupes qui s'en trouveront ſaiſis, ſans que les chefs, cavaliers, dragons ou ſoldats puiſſent uſer d'aucune violence, ni mauvais traitemens à l'égard deſdits officiers commis & gardes, leſquels Sa Majeſté a mis & met en ſa protection & ſauvegarde, & en celle de ſes lieutenans-généraux en ſes provinces; gouverneurs de ſes villes

villes & places, & intendans esdites provinces. Voulant Sa Majesté qu'en cas de desobéissance, violence ou mauvais traitement, les chefs & officiers commandans lesdites troupes demeurent & soient responsables des dommages qu'en auront souffert la ferme des gabelles & les employés maltraités; & que pour cette fin les majors & aides-majors des places qui y auront été présens, en rendront compte aux gouverneurs desdites places qui en informeront aussi-tôt Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1701 *& suivantes, &* 15 *Octobre* 1709. *Louis* XV. *ibid.*

IV. Entend Sa Majesté, que l'amende à laquelle le cavalier ou soldat qui aura commis le faux-saunage, ou commerce de faux tabac, aura été condamné, soit encourue par l'officier qui se trouvera commander la compagnie lorsque le délit aura été commis, & que la somme à laquelle ladite amende montera, soit payée sur les appointemens dudit officier, par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son commis chargé du payement de ladite compagnie, suivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle se trouvera, ès mains du fermier général des gabelles, sur sa simple quittance, en rapportant une copie collationnée de la sentence rendue contre le coupable. *Louis* XIV. *du* 15 *Octobre* 1709. *Louis* XV. *ibidem.*

V. A l'égard des troupes étant en garni-

ſon, veut Sa Majeſte que les cavaliers, dragons & ſoldats qui ſeront pris faiſant le faux-ſaunage ou commerce de faux tabac, armés de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés, ou autres armes offenſives, ſoient punis de mort ſans remiſſion ; que ceux qui ſeront arrêtés avec faux ſel & faux tabac, mais ſans armes, ſoient condamnés aux galeres perpétuelles, & que le ſel ou tabac dont leſdits cavaliers, dragons & ſoldats ſeront trouvés ſaiſis, enſemble les bateaux, charrettes, chevaux, harnois, équipages & armes demeurent confiſqués au profit du fermier général des gabelles, ou du fermier du tabac, ſuivant la qualité de la contravention. *Louis* XIV. *ordonnance du* 27 *Septembre* 1711, *& Louis* XV. *du* 15 *Novembre* 1315, *&* 20 *Décembre* 1719, *art. V.*

VI. Ceux deſdits cavaliers, dragons & ſoldats, de quelque garniſon qu'ils ſoient, qui ſeront pris avec du faux ſel ou du faux tabac, ſeront remis au pouvoir des officiers de l'état-major des places dans l'étendue du gouvernement deſquelles ils ſeront pris. Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux commandans deſdites places, de faire aſſembler ſans délai le conſeil de guerre, pour en icelui, ſur le procès-verbal des employés, procéder contre ceux qui ſeront convaincus deſdits crimes, & iceux condamner aux peines ci-deſſus ordonnées, ſans que leſdits officiers puiſſent s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Voulant Sa Majesté qu'au cas qu'il ne se trouvât pas nombre suffisant d'officiers pour tenir conseil de guerre dans la place où il devra être assemblé, le commandant y appelle les officiers subalternes, ou des officiers des garnisons voisines. *Louis* XIV. *ibidem. Louis* XV. *ibidem.*

VII. Et pour ôter auxdits cavaliers, dragons ou soldats, les moyens de faire ledit commerce de faux sel & de faux tabac; Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des villes, places & lieux où ils seront en garnison ou en quartier, sans congés expédiés dans les formes prescrites par les ordonnances de Sa Majesté, à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites villes, places & lieux au-delà d'une demi lieue, sans être munis d'un congé, d'être punis comme deserteurs, suivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XV. *ordonnance du* 20 *Décembre* 1719.

Les ordonnances du 27 *Septembre* 1711, *& du* 15 *Novembre* 1715, *n'avoient point porté la peine aussi loin que celle du* 20 *Décembre* 1719, *il y étoit donc marqué*, que pour la premiere fois le soldat faisant la contrebande, seroit puni d'un mois de prison, & en cas de récidive seroit soumis à la peine des déserteurs. *Mais comme cela n'arrêtoit pas encore les contraventions, le Roi s'est cru obligé d'user, même pour la premiere, des peines les plus rigoureuses.*

VIII. Ordonne Sa Majesté que les congés

qui seront accordés par les officiers à leurs cavaliers, dragons & soldats pour sortir de la place, seront nuls; s'ils ne sont visés par les commandans desdites places, ou en leur absence par ceux desdites troupes, qui ne les viseront que dans le cas où ils connoîtront la nécessité du service, ou pour quelque besoin pressant & pour un tems qui sera limité, après lequel lesdits congés demeureront pareillement nuls. Enjoint Sa Majesté auxdits commandans de faire tenir par l'officier chargé du détail de la troupe, une note des congés qu'ils auront visés; & à l'expiration du terme d'iceux, de se faire représenter les soldats auxquels ils les auront donnés, pour les dénoncer comme déserteurs, s'ils n'ont pas joint la garnison. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

IX. Lesdits cavaliers, dragons & soldats auxquels il sera donné congé, ne pourront sortir des villes & places avec leurs fusils, pistolets ou autres armes à feu, ni bayonnettes, mais avec leurs épées seulement: à quoi Sa Majesté entend que les gouverneurs & les commandans des places tiennent soigneusement la main; défendant très-expressément à tous particuliers, bourgeois & habitans de la campagne, de leur prêter des armes, à peine de complicité. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

X. Défend très-expressément Sa Majesté auxdits cavaliers, dragons & soldats de se travestir & changer leur habit de cavalier,

dragon ou ſoldat ; à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors de la garniſon dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois. *Louis* XIV. *ibid.* & *Louis* XV. *ibid.*

XI. Entend Sa Majeſté, qu'il reſte toujours au régiment un nombre ſuffiſant d'officiers pour les contenir ; & que le major ou aide-major faſſe réguliérement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des cavaliers, dragons & ſoldats de leurs régimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés préſens. *Louis* XIV. *ibid.* & *Louis* XV. *ibid.*

XII. Enjoint aux commandans deſdites places, de faire faire la revûe deſdites troupes, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour connoître les abſens, & procéder contre eux ſuivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XIII. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi, qu'ils ordonnent la garde aux portes, breches & autres endroits deſdites villes & places les plus ſuſpects, pour empêcher la ſortie deſdites troupes, & l'entrée de faux ſel & de faux tabac ; même de donner, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, des détachemens de troupes pour courir ſus aux faux-ſauniers & faiſans commerce de faux tabac, & les arrêter. *Louis* XIV. *du* 27 *Septembre* 1711.

XIV. Entend Sa Majeſté, que pour la capture d'iceux, leſdites troupes aient pour

récompenſe, non-ſeulement les chevaux, charrettes, équipages de ceux qu'ils auront arrêtés (les armes ſeules reſtant au profit du fermier général des gabelles, du tabac, ou des employés, ſi aucuns ont été préſens à la capture) mais encore, qu'il ſoit payé auxdites troupes cent ſols pour chaque minot de ſel dont les faux-ſauniers ſe trouveront ſaiſis, qui ſera emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & les faux-ſauniers remis dans les priſons du lieu; quinze livres pour cent peſant de tabac, qui ſera emplacé dans les bureaux ou entrepôts du fermier du tabac, & vingt ſols pour l'eſcorte dans le grenier à ſel ou bureau du tabac, pour chacun minot de ſel ou cent de tabac pris par les employés deſdites fermes. *Louis* XIV. *du* 27 *Septembre* 1711, & *Louis* XV. *du* 15 *Novembre* 1715.

XV. Veut Sa Majeſté qu'il leur ſoit encore payé quinze livres pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris avec armes, ſel ou tabac, qui ſeront par eux amenés avec le ſel ou tabac dans leſdites priſons; dix livres pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris ſans armes; ſix livres pour chaque cavalier, dragon ou ſoldat que les gardes deſdites troupes poſtées aux remparts & portes des villes ou à la campagne dans les paſſages, arrêteront ſans congé, quoique ſans ſel ni tabac, & qu'ils conduiront en priſon; vingt ſols pour l'eſcorte dans la priſon, pour chaque faux-ſaunier ou faux-tabatier pris par

les employés desdites fermes ; & que lesdites sommes soient payées sur le champ par les receveurs des greniers à sel, ou bureaux du tabac où lesdites captures auront été remises ; & ce en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il puisse y être apporté aucun retardement ni difficulté, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibid.*

XVI. Et afin que les officiers commandans les détachemens qui se trouveront chargés de conduire des faux-sauniers & faux-tabatiers, prennent toutes les précautions nécessaires pour leur sureté ; Sa Majesté déclare qu'à l'avenir, s'il s'en sauvoit quelqu'un, elle en rendra responsables lesdits officiers commandans. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibid.*

XVII. Comme il est arrivé que les employés des fermes, conduisant des faux-sauniers, faux-tabatiers, du sel, du tabac, ou autres captures dans les villes & places, ont été spoliés & maltraités par les troupes ; veut Sa Majesté, que, le cas arrivant, non-seulement les cavaliers, dragons & soldats, qui auront spolié la capture, ou favorisé la spoliation, soient condamnés aux galeres, sauf plus grande peine, s'il y échet, mais aussi que le régiment demeure responsable de la perte du sel ou tabac, & de tous les dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités, dont il sera fait une retenue sur ledit régiment, en conséquence de l'état qui en sera dressé par le

fermier des gabelles ou tabac, & qui sera visé par le sieur intendant de la province. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XVIII. Veut aussi Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats, qui, trois jours après que leur régiment sera sorti de garnison, seront trouvés dans les places ou lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'hyver, soient arrêtés & punis comme deserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme. *Louis* XIV. *du* 18 *Octobre* 1688.

XIX. Défend Sa Majesté à tous cavaliers, dragons ou soldats d'user d'autre tabac que celui du bureau de ses fermes, lorsqu'ils seront dans des lieux dépendans dudit bureau, sous peine aux contrevenans de prison pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être passés par les baguettes. *Louis* XIV. *ibid.*

XX. Et pour que cette défense ne leur soit point à charge, Sa Majesté a fait donner ses ordres à tous les bureaux desdites fermes, pour qu'il soit fourni à tous ceux de ses troupes du tabac commun de bonne qualité, à raison de douze sols la livre, & de neuf deniers l'once, en conformité du réglement du 30 Juillet 1720. *Louis* XIV. & *Louis* XV. *ibidem.*

XXI. Sa Majesté voulant aussi pourvoir à ce que les défenses qu'elle a ci-devant faites sur le commerce des étoffes des Indes & du levant soient exactement observées, Sa

Majesté a défendu & défend très-expressément à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, & à tous vivandiers, blanchisseurs & autres, étant à la suite desdites troupes; comme aussi aux femmes desdits officiers, cavaliers, dragons, soldats, vivandiers, blanchisseurs & autres, de faire commerce d'aucunes toiles peintes ou autres étoffes provenant du cru & fabrique des Indes, de la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation desdites fabriques étrangeres, ni d'en introduire & faire entrer dans le royaume; comme aussi auxdites femmes de s'en vêtir & habiller, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation desdites toiles ou étoffes peintes: lesquelles seront vendues, à la charge par les acheteurs de les faire sortir du royaume, pour les deux tiers du prix en provenant être appliqués au profit des dénonciateurs, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu, ou du plus prochain, & de payer en outre une amende de la valeur du tiers du prix desdites toiles ou étoffes peintes dont ils seront trouvés saisis, & qui auront été sur eux confisquées; laquelle amende sera pareillement appliquée, sçavoir les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *du* 12 *Mai* 1714.

XXII. Et pour empêcher les fraudes qui

D. v

pourroient être commiſes par les troupes ſur ledit commerce, veut Sa Majeſté, que les majors ou aides-majors des places, lors du paſſage deſdites troupes, ſe rendent aux portes par leſquelles elles devront entrer, pour les faire mettre en bataille, & donner moyen à ceux qui ſeront prépoſés par les intendans, de pouvoir aiſément viſiter ceux qui ſe trouveront chargés deſdites toiles ou étoffes peintes, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par l'article II. de ce titre, que Sa Majeſté veut être exécuté à l'égard dudit commerce, ainſi qu'à l'égard du faux ſel & tabac : permettant Sa Majeſté auxdits prépoſés de fouiller les équipages à l'entrée & ſortie des villes, pour vérifier les contraventions ; & en cas que leſdites troupes ſe trouvent ſaiſies deſdites marchandiſes défendues, de les arrêter, ſans que leſdits chefs, officiers, cavaliers, dragons & ſoldats puiſſent uſer d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard deſdits prépoſés, que Sa Majeſté a pris & mis en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes lieutenans généraux en ſes provinces, gouverneurs de ſes villes & places, & intendans deſdites provinces. *Louis* XIV. *ibidem.*

XXIII. Veut Sa Majeſté, qu'en cas de déſobéiſſance, violence ou mauvais traitemens, les chefs & officiers commandans leſdites troupes, demeurent & ſoient reſponſables des dommages qu'en auront ſouffert leſdits prépoſés ; & que pour cette fin, les majors

& aides-majors des places qui auront été préſens, en rendront compte aux gouverneurs deſdites places, qui en informeront auſſitôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra, ſelon & ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'article III. de ce titre, à l'égard deſdits faux ſel & faux tabac. *Louis* XIV. *ibidem.*

XXIV. Entend auſſi Sa Majeſté, que conformément à l'article IV. l'amende à laquelle le cavalier, dragon ou ſoldat qui aura contrevenu à la préſente, ſera condamné, ſoit encourue par l'officier qui ſera trouvé commander la compagnie, lorſque la fraude aura été commiſe ; & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit payée ſur les appointemens dudit officier, par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ou ſon commis chargé du payement de ladite compagnie, ſuivant les ordres de l'intendant du département ; ſçavoir, les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *ibidem.*



TITRE LVIII.

Concernant la traite du faux Sel, du faux Tabac, & des Marchandises de contrebande.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 Avril 1734.

SA Majesté s'étant fait représenter les ordonnances rendues sur la traite & le commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande, des 18 Octobre 1688, 30 Juillet 1698, 16 Octobre 1701, 22 Octobre 1707, 15 Octobre 1709, 27 Septembre 1711, 12 Mai 1714, 15 Novembre 1715, 20 Décembre 1719, & 30 Juillet 1720; Elle a jugé nécessaire d'en rassembler les principales dispositions dans la présente, & même d'y en ajouter de nouvelles qui fassent connoître ses intentions d'une maniere si précise, qu'on ne puisse impunément s'en écarter, & que les chefs & les officiers de ses troupes soient tenus dorénavant de concourir à réprimer une licence également préjudiciable au service de Sa Majesté, à la discipline militaire, & au bien de ses fermes: c'est dans cette vûe que Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défend très-expressément Sa Majesté à

tous chefs, officiers, gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes ou chevaux-legers des compagnies de sa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes françoises & étrangeres, de se charger de faux sel, faux tabac, ou marchandise de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine auxdits chefs, officiers, gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes & chevaux-legers des compagnies de sa gendarmerie, & grenadiers à cheval, de confiscation tant desdites marchandises de contrebande, faux sel & faux tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres & équipages à eux appartenans, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre, d'être personnellement châtiés, soit par prison, amende, ou cassation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vû des procès-verbaux des commis, & autres preuves qui seront adressées au secrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits cavaliers, dragons & soldats, d'être châtiés ainsi qu il sera ci-après expliqué.

II. Tout cavalier, dragon, ou soldat absent de sa troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera

arrêté étant porteur de faux sel, faux tabac, ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la requête du fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les juges ordinaires des fermes, suivant la rigueur des ordonnances rendues sur le fait desdites fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses officiers : & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa troupe, au-delà des distances prescrites, sans être muni d'un congé, il sera écroué comme deserteur, dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au régiment dont il sera, & y être condamné par le conseil de guerre, à la peine de mort.

III. Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les villes & autres lieux où la ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le conseil de guerre; sçavoir pour la premiere fois à trois mois de prison, & à cent livres d'amende au profit des fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'officier qui se trouvera commander la compagnie dans le lieu du délit, par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son commis chargé du payement de ladite compagnie; & ce suivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la

ſimple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la ſentence rendue contre le coupable : & en cas de récidive, ils ſeront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majeſté, que les cavaliers, dragons ou ſoldats qui ne ſeront trouvés ſaiſis ſur eux hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tatabac, & au-deſſous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes, que juſqu'à concurrence de deux livres, ſoient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur uſage ſeulement.

IV. Ceux qui feront commerce de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées ; ſi c'eſt avec port d'armes à feu, ſeront condamnés par le conſeil de guerre à être pendus & étranglés ; ſi c'eſt ſans port d'armes, ils ſeront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut Sa Majeſté que les cavaliers, dragons ou ſoldats, qui ſeront trouvés ſaiſis ſur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes, plus de deux livres ; & que ceux qui ſeront pareillement trouvés ſaiſis de quelque quantité de faux ſel que ce puiſſe être, ſoit ſur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & cazernes, ſoient réputés avoir leſdits faux tabac & faux ſel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandiſes prohibées, autres que le faux ſel & le faux tabac, Sa Majeſté ſe remet à la

prudence des officiers qui composeront le conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent article, ou celles énoncées dans l'article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V. Ceux desdits cavaliers, dragons ou soldats, qui seront arrêtés dans les provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux articles précédens, soit par les employés des fermes, par les maréchaussées, ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des officiers de l'état-major de celle des places la plus voisine, où il y aura état-major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés. Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux commandans desdites places, de faire assembler sans délai le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès-verbal des employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du major ou aide-major de la place, procéder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être : & pour ôter auxdits cavaliers, dragons ou soldats, les moyens de faire le commerce de faux sel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a dé-

fendu & défend de fortir des villes, places & lieux où ils feront en garnifon ou en quartier, fans congés expédiés dans les formes prefcrites; à peine contre ceux qui fe trouveront éloignés defdites villes, places & lieux au-delà de la diftance prefcrite par les ordonnances de Sa Majefté, fans être munis d'un congé, d'être punis comme deferteurs.

VI. Et à l'égard des troupes étant en garnifon ou en quartier dans les provinces intérieures, les délinquans feront conduits & écroués dans les prifons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prefcrite par l'article précédent, dans un confeil de guerre, qui fera pour cet effet affemblé par l'ordre du commandant de la garnifon ou du régiment, & ce fur les conclufions du major ou aide-major du régiment dont feront lefdits délinquans.

VII. Défend très-expreffément Sa Majefté aux cavaliers, dragons & foldats de fe traveftir ou changer leurs habits de cavaliers, dragons ou foldats, à peine contre ceux qui feront trouvés déguifés dedans ou dehors de la garnifon, quoique dans les diftances permifes, de tenir prifon pendant trois mois: entend Sa Majefté qu'il refte toujours aux régimens un nombre fuffifant d'officiers pour les contenir; & que par les majors, aides-majors, ou autres officiers chargés du détail, il foit fait réguliérement deux fois

le jour, le matin & le soir, l'appel des cavaliers, dragons & soldats de leurs régimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens.

VIII. Enjoint Sa Majesté aux commandans desdites places, de faire faire la revûe desdites troupes toutes les fois qu'ils en seront requis, pour connoître les absens, & procéder contre eux suivant la rigueur des ordonnances.

IX. Veut aussi Sa Majesté que les cavaliers, dragons ou soldats, qui trois jours après que le régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les places ou lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'hyver, soient arrêtés & punis comme deserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X. Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vû des procès-verbaux des employés des fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de récollement ni de confrontation.

XI. Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une instruction entiere, par audition de témoins, récollement & confrontation; déclare Sa Majesté le témoignage de deux gardes, conforme dans la répétition & confrontation, suffisant pour la conviction des accusés.

XII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses places, & aux officiers commandans de ses garnisons ou quartiers exposés à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun cavalier, dragon ou soldat, n'en puisse sortir armé de fusils, pistolets, bayonnettes, & même avec le sabre & l'épée, à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyens desdites armes, tant au préjudice des fermes que des particuliers.

XIII. Leur enjoint pareillement, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux portes, breches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposés au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens à la premiere requisition des employés, pour courir sus aux faux-sauniers & contrebandiers.

XIV. Lorsque les employés auront avis de quelque dépôt de sel, de tabac, ou de marchandises de contrebande dans les cazernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adresseront aux commandans de la garnison ou du quartier, pour ordonner à un officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refusé ni différé de la part dudit commandant & autres officiers, à peine d'être personnellement responsables des domma-

ges & intérêts du fermier, même d'être privés de leurs emplois, si le cas y échéoit, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vû des procès-verbaux & autres preuves qui seront administrées au secrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte.

XV. La contrebande, & le commerce du faux sel & du faux tabac ne pouvant se faire dans les forts, citadelles & châteaux, sans que les commandans & autres officiers de l'état-major en soient informés, Sa Majesté déclare qu'Elle les rendra responsables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre; & que sur les preuves qui seront administrées au secrétaire d'état de la guerre desdites contraventions, soit qu'elles aient été commises par connivence, tolerance ou inattention desdits officiers-majors, Elle les privera de leurs emplois, & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en résulter au préjudice des fermes.

XVI. Toutes les fois que les employés desdites fermes jugeront à propos de faire des visites dans lesdits châteaux, forts ou citadelles, le commandant leur en permettra l'entrée sans aucun retardement: il en fera pour cet effet donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera sur le champ lorsqu'ils se présenteront, un officier pour les accompagner, & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou dif-

ficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce sous les peines ordonnées par l'article précédent.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses troupes, de prêter main-forte aux employés, lorsqu'ils en seront requis pour arrêter des faux-sauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, sous peine de désobéissance; & aux cavaliers, dragons & soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir: & pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occasions au bien des fermes, Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls, & sans l'assistance d'aucun employé des fermes, des faux-sauniers, & faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour récompense les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains bureaux ou entrepôts de la ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux sel ou le faux tabac, appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers, sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus; sçavoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel, & trois liv. quinze sols

pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris sur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté, que dans les cas où les captures auront été faites par les troupes, conjointement avec les employés des fermes, lesdits employés participent aux récompenses ci-dessus, à proportion de leur nombre & de leurs qualités ; en sorte cependant que le commandant des troupes ait un tiers de plus que le commandant des employés, & qu'un garde des fermes ait autant qu'un soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les employés, qui seront conduits dans lesdits greniers, bureaux & entrepôts, sous l'escorte desdites troupes, elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplacés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites troupes & déposées par elles aux bureaux des fermes, il leur sera réglé par les fermiers généraux, une récompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

XVIII. Il sera de plus payé auxdites troupes, quinze livres pour chaque faux-saunier, faux-tabatier, ou contrebandier, pris avec armes, sel, tabac, ou marchandises de contrebande, & par elle écroué dans les prisons de la ville, où le bureau, le grenier ou le dépôt des fermes le plus prochain sera

établi, & dix livres pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auxdites troupes vingt ſols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les employés, & qu'elles auront eſcortés à leur requiſition juſqu'aux priſons.

XIX. Leſdites ſommes ſeront payées en vertu de la préſente ordonnance, par les receveurs des greniers à ſel ou bureaux du tabac, où leſdites captures auront été remiſes au commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce immédiatement après que les procès-verbaux deſdites captures auront été faits & rédigés par les employés des fermes, ou par les premiers juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès-verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XX. Le commandant du détachement, chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté; déclarant Sa Majeſté, que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté, que les commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, de faux tabac, ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les greniers à ſel, dans les bureaux du tabac, ou dans ceux des traites, la totalité deſ-

dits faux ſel, faux tabac ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpece, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiés, ſoit par priſon, amende pécuniaire, ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès-verbaux, & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI. S'il arrivoit que les employés des fermes, conduiſant des priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats de ſes troupes, ſoit dans les villes & lieux de leurs garniſons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation ſeront condamnés aux galeres, ſauf plus grande peine s'il y échoit: leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le prévôt de la maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au conſeil de guerre, qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXII. Veut en outre Sa Majeſté, qu'en ces ſortes de cas, le régiment dont ſeront les accuſés, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les bureaux les plus prochains

des

des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités; & que ſur le jugement, & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits fermiers ou leurs principaux commis, & viſé par l'intendant de la province, & adreſſé au ſecrétaire d'état de la guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenue ſur le régiment.

XXIII. Lorſqu'un corps de troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les fermes des gabelles ou du tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des provinces ou pays exempts deſdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets; les maréchaux-des-logis dans la cavalerie & dans les dragons, & les ſergens dans l'infanterie, viſiteront exactement les havreſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe être de faux ſel, de faux tabac, & de marchandiſes de contrebande: veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques cavaliers, dragons & ſoldats s'en trouvent ſaiſis, le maréchal-des-logis, ou le ſergent de la compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans ſa garniſon; qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit tems; & que le cavalier, dragon ou ſoldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement

arrêté, conduit lié à la tête du régiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au conſeil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les articles III. & IV. de la préſente ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage, ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits articles.

XXIV. Indépendamment de la demi-ſolde d'un mois retenue aux maréchaux-des-logis & aux ſergens, qui ſera appliquée aux fermiers généraux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa compagnie, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV. Enjoint Sa Majeſté à tous chefs & officiers de ſes troupes marchans ſur des routes, de les faire mettre en bataille, lorſqu'ils en ſeront requis par les employés établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havreſacs des cavaliers, dragons & ſoldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les officiers pourront avoir avec eux.

XXVI. Les coffres, valiſes & porte-manteaux des officiers dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes

de contrebande, seront saisis par les employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confisqués au profit des fermiers généraux, envers lesquels lesdits officiers seront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens.

XXVII. Lorsque ladite visite devra être faite à l'entrée ou à la sortie d'une place de guerre, le commandant de la troupe sera tenu, à la requisition qui en sera faite par les employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des officiers pour veiller à ce que la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les majors des places, & en leur absence les aides-majors, se rendent aux portes sur le lieu où la troupe sera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

XXVIII. Lesdits majors ou aides-majors rendront compte aux commandans des places, de ce qui se sera passé dans lesdites visites; & en cas de desobéissance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des employés, lesdits commandans en rendront compte aussitôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsables les chefs & officiers conduisant la troupe, des dommages & intérêts de ses fermes, & de ceux qu'auront pû souffrir les employés maltraités.

XXIX. Tout officier commandant une

troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX. Pour ôter tout prétexte aux troupes d'user de faux tabac, il y aura dans les cantines établies par les soins des fermiers généraux une quantité suffisante de tabac, pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation sur le pied de douze sols la livre, poids de marc.

XXXI. Le tabac sera fourni dans lesdites cantines pour les sergens & soldats, & pour les gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'étrangeres, à raison d'une livre par mois chacun. Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux commandans & autres officiers desdites troupes, de tenir la main à l'exécution du présent article.

XXXII. Les commis tenant lesdites cantines, feront la distribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composés, suivant les revûes des commissaires des guerres, lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revûes, signé d'eux.

XXXIII. Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui

seront chargés par les officiers des régimens ou compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la distribution en détail aux gendarmes, soldats, cavaliers ou dragons: voulant Sa Majesté que les préposés auxdites recettes & distributions, soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où lesdits régimens ou compagnies seront en garnison: & au cas que lesdits régimens & compagnies soient dispersés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV. Les commandans ou officiers chargés du détail de chaque troupe, seront tenus de donner tous les mois & toutes les fois que ladite troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV. Les troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le royaume, seront tenues de se fournir au premier bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche; & celles qui passeront d'une province dans une autre, seront pareillement tenues de se fournir à la cantine du lieu de leur garnison, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher, le tout conformément aux articles ci-dessus: au moyen de quoi, & lorsque les troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués

par le présent article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de leur route. Et afin que les commis puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes sur lesquelles lesdites troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les commandans ou officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

XXXVI. A l'égard du sel nécessaire à la consommation des troupes, Sa Majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur sera fourni dans les pays seulement où la gabelle a lieu. Cette fourniture sera faite par les receveurs des greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois pour quarante-deux gendarmes, cavaliers, dragons ou soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle fourniture lesdits receveurs seront tenus de faire mention sur leurs registres.

XXXVII. Veut au surplus Sa Majesté, que la présente ordonnance soit ponctuellement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente; son intention étant qu'elle serve de

regle à l'avenir dans tous les cas qui seront relatifs au commerce du faux sel, du faux tabac & des marchandises de contrebande. *Louis XV. du 20 Avril.* 1734.

Nota. *Cette ordonnance a été renouvellée dans les mêmes termes le premier Octobre* 1743.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour défendre aux Troupes de Sa Majesté qui entreront dans le Royaume, ou qui auront ordre de passer d'une Province dans une autre, de se charger d'aucunes marchandises, faux sel, ni faux tabac, sur les peines y contenues, du premier Octobre 1547.

SA Majesté voulant empêcher que lors de la prochaine séparation de ses armées, celles de ses troupes qui doivent entrer dans le royaume, ou passer d'une province à une autre pour aller en quartier d'hyver, ne se chargent de faux sel, faux tabac ou autres marchandises prohibées, soit pour leur usage particulier ou pour les débiter dans lesdites provinces, au préjudice de ses fermes & des manufactures du royaume, & qu'elles n'introduisent en fraude de ses droits celles dont l'entrée est permise; Elle a jugé à propos de renouveller les défenses qu'Elle leur a ci-devant faites par plusieurs de ses ordonnances, sur les peines y contenues, &, en conséquence, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-légers,

mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, telles qu'elles puissent être, qui auront ordre d'entrer dans le royaume, ou de celles qui sortiront pour aller d'une province à une autre suivant les routes de Sa Majesté ou de ses lieutenans généraux, ainsi qu'à tous conducteurs des équipages particuliers desdits chefs & officiers, de se charger de faux sel, de faux tabac, ni d'aucunes autres marchandises prohibées ou de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de faire entrer aucunes marchandises en fraude de ses droits, à peine de confiscation non-seulement desdites marchandises, faux sel & faux tabac; mais aussi des chariots, chevaux & harnois, sur lesquels il s'en trouvera; sans que les officiers ou autres puissent réclamer lesdits chariots, chevaux & harnois, comme à eux appartenans, sous prétexte qu'ils n'ont point contribué à la fraude. Et afin qu'aucun des chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats ne puissent contrevenir à sa volonté & à la présente, Sa Majesté veut & entend que les majors des places, & en leur absence les aide-majors, se rendent aux portes par lesquelles lesdites troupes entreront, & leur enjoint très-expressément, aussibien qu'aux commandans desdites troupes, de les faire mettre en ba-

taille avant d'entrer dans lesdites villes & places où elles auront à passer & loger suivant les ordres & routes de Sa Majesté & de ses officiers généraux, afin que les employés desdites fermes puissent aisément visiter ceux qui seront chargés de faux sel, faux tabac, & autres marchandises; sur peine aux commandans de desobéissance, & d'en répondre en leur nom à Sa Majesté; laquelle desire que lesdits majors ou aide-majors qui seront présens, & les commandans desdites troupes, donnent auxdits employés des officiers pour les accompagner & être présens auxdites visites, Sa Majesté ayant à cet effet permis auxdits employés des fermes de visiter & fouiller dans les équipages de toutes lesdites troupes, à l'entrée & sortie des villes, non-seulement dans les havre-sacs, mais même dans tous les vêtemens & sur toute la personne des soldats, cavaliers, dragons & autres, pour voir s'ils ne seront porteurs d'aucunes desdites marchandises, faux sel, faux tabac, étoffes de contrebande & marchandises introduites en fraude; & en cas que lesdites troupes ou équipages s'en trouvent saisis, de les arrêter, sans que lesdits chefs, officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons, soldats ou conducteurs d'équipages puissent user d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard des commis & employés des fermes de Sa Majesté, qu'Elle a pris & mis,

prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs de ses villes & places, & intendans desdites provinces: enjoignant aux officiers présens de donner auxdits employés main forte nécessaire contre ceux qui seront dans le cas d'être arrêtés. Veut Sa Majesté qu'en cas de desobéissance, violence, mauvais traitemens ou spoliation des choses saisies, les chefs & officiers commandant lesdites troupes demeurent & soient responsables en leur propre & privé nom, des dommages qui auront été soufferts par la ferme générale & par les employés maltraités, & qu'à cette fin les majors & aide-majors des places qui y auront été présens, en rendent compte aux gouverneurs desdites places, qui en informeront aussitôt Sa Majesté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. Entend Sa Majesté que l'amende à laquelle le garde, gendarme, chevau-leger, mousquetaire, grenadier, cavalier, dragon ou soldat qui aura commis la contrebande ou la fraude, aura été condamné, soit encourue par l'officier qui se sera trouvé commander la compagnie lorsque le délit aura été commis, & que la somme à laquelle ladite amende montera, soit retenue sur les appointemens dudit officier, par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou autre trésorier chargé du payement de ladite compagnie, suivant les ordres de l'intendant dans le département

duquel elle se trouvera ; pour être ladite amende remise ès mains de l'adjudicataire des fermes, sur sa simple quittance ou celle de l'un de ses préposés, en rapportant copie collationnée de la sentence rendue contre le coupable : n'entend au surplus Sa Majesté déroger à ce qui est prescrit par ses précédentes ordonnances, notamment par celle du premier Octobre 1745, (*a*) que Sa Majesté veut être exécutée selon sa forme & teneur dans les cas y exprimés. Enjoint Sa Majesté sous peine de désobéissance, aux conducteurs de ses propres équipages, & à ceux des équipages des princes & seigneurs, de souffrir que lesdits équipages soient fouillés & visités aux entrées des villes par les commis des fermes générales ; & s'il se trouve dans lesdits équipages du faux sel, faux tabac, ou telle autre marchandise prohibée que ce puisse être, veut Sa Majesté que lesdits commis en fassent la saisie, & qu'ils en dressent des procès-verbaux, sur lesquels Sa Majesté se réserve de prononcer ce qu'il appartiendra contre les conducteurs desdits équipages. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes & places, intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, & aux commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de

(*a*) Qui est la même que celle du 20 Avril 1734.

tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation de la préſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûe, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies qui en ſeront faites, dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Fait à Verſailles, le premier jour d'Octobre mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LIX.

De pluſieurs crimes & délits militaires, & du ſerment que doivent prêter les Officiers.

ARTICLE PREMIER.

DEfend le ſeigneur Roi, que nul de ſes légions, de quelque état, qualité ou condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi oſé ni hardi, en marchant en bataille & en ordre, de parler haut, ni crier, ſinon les colonels, capitaines, lieutenans, enſeignes, centeniers & ſergens de bataille, ſur peine à ceux qui feront le contraire, d'avoir la langue percée. *François I. du 24 Juillet 1534. Art. XXIII. & Henri II. du 22 Mars 1557. Art. XI.*

II. Jureront tous leſdits colonels, capitaines, lieutenans, porte-enſeignes, centeniers, caps d'eſcadre, fouriers, ſergens de bataille, prevôts & gens de pied deſdites légions, de bien & loyaument ſervir le roi envers & contre tous, ſans nul excepter,

en tous lieux & endroits où il plaira audit seigneur ; & de faire entierement tout ce que leur sera commandé, tant par icelui seigneur, que par ses lieutenans-généraux ayant pouvoir de lui quant à ce ; & d'avertir icelui seigneur de toutes choses qui viendront à leur connoissance, concernant son bien, honneur, profit ou dommage, ou iceux lieutenans-généraux pour le faire entendre audit seigneur. *François I. ibidem, art. XXV. & Henri II. en ladite ordonnance du 22 Mars 1557, art. XIV.*

III. Jureront lesdits colonels & capitaines, & ceux de leur bande, de contregarder les femmes gisantes & enceintes, & les églises, soit en batailles, assauts, prises de villes & places par force ou autrement, sans leur faire mal en quelque sorte que ce soit, sur peine d'en être punis sans aucune grace, ainsi qu'ils auront mérité. *François I. ibidem, art. XXVII. & Henri II. en ladite ordonnance, art. XVI.*

IV. Et là où il se trouveroit qu'aucuns d'eux eussent en tems de paix pillé ou dérobé les églises, ou bien d'icelles, comme calices & autres choses, seront pendus & étranglés par leur gorge sans aucune grace, & le tout rendu & restitué auxdites églises : & celui qui sçaura le larcin qui ainsi aura été fait, sera tenu de le réveler sur semblable peine. *François I. ibidem, art. XXVIII. & Henri II. art. XVII.*

Nota. *Il paroît que cet article n'étend ces*

défenses que pendant la paix, mais par les ordonnances suivantes, tout vol d'Eglise est défendu sans aucune limitation. Voyez l'art. XXXIII.

V. Quand lesdites legions seront aux champs, villes, ou en camp, contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles ni autres, ne pourra parlementer auxdits ennemis ou aucun d'eux, sans le congé du lieutenant-général du Roi, ou des colonels & capitaines, sur peine du crime de leze-Majesté; ne pareillement lesdits colonels & capitaines ou leurs lieutenans, sans le congé du Roi ou de sondit lieutenant-général, sur la même peine. *François I. ibid. art.* XXXI. *& Henri II. ibid. art.* XX.

VI. Aucun compagnon n'emportera rien sur le jeu d'un autre, sans son vouloir & consentement, & ne feront faux jeu ni piperie, en quelque maniere que ce soit, sur peine pour la premiere fois, d'être fouettés; & pour la seconde, d'être fouettés, essoreillés (*) & bannis pour dix ans. Et à ces fins, seront mis ès mains du prevôt, qui confisquera tout ce qui étoit sur le jeu appartenant au delinquant. Et leur est défendu, sur lesdites peines, le jeu de dez & de cartes, pour autant que ce sont jeux qui engendrent volontiers noises, débats & dissentions. *François I. ibidem, art.* XXXII. *& Henri II, ibidem, art.* XXI.

(*) C'est-à-dire, avoir les oreilles coupées.

VII. Aucuns compagnons ne prendront, durant qu'ils seront ordonnés pour le guet, aucun débat ou question entre eux ; & s'il y en avoit aucuns faisant le contraire, seront punis par le prevôt selon le fait qui sera sorti du débat, voire jusqu'à la mort inclusivement ; si le cas le requiert. *François I. ibid. art.* XXXV. & *Henri II. ibid. art.* XXIV.

VIII. S'il y avoit un mutin, pour mutiner ses compagnons, il sera baillé au prevôt pour lui faire son procès, le faire pendre & étrangler. Et si aucun recevoit aucune lettre ou message, de quelque prince ou seigneur que ce fût, ennemi du Roi ou poursuivant le dommage dudit seigneur, il sera tenu de le réveler au colonel ou capitaine de sa bande, & ledit colonel ou capitaine, au lieutenant-général du Roi ; & au défaut de ce, seront punis comme criminels de leze-majesté. *François I. ibid. art.* XXXVII. & *Henri II. art.* XXVI.

IX. Les compagnons ne prendront rien sans payer, soit pain, vin ou autres choses, pendant qu'ils seront au camp, aux garnisons ou sur les champs, sur peine de la vie ; d'autant qu'à cause de ce, les vivandiers n'apporteroient vivres au camp, qui seroit pour ruiner une armée. *François I. ibid. article* XXXVIII. & *Henri II. art.* XXVII.

X. Aucuns compagnons n'iront hors du camp au-devant des vivres pour les acheter, ains les laisseront venir au marché ; & ne les prendront audit marché par force, ne sans

payement, ſur peine d'être punis ſans grace. *François I. ibid. art.* XL. & *Henri II. art.* XXIX.

XI. Aucuns ne rueront, ne jetteront bâtons, de quelque qualité qu'ils ſoient, les uns contre les autres, en débats ni autrement, ſur peine d'être punis corporellement. *François I. ibid. art.* XLIII. & *Henri II. art.* XXXII.

XII. Ils ne rompront, n'emporteront les uſtenſiles & ménages des maiſons où ils ſeront en garniſons, & ne démoliront ni ne brûleront leſdites maiſons, ne prendront le bois d'icelles, ne autrement; & s'ils le faiſoient, répareront entierement les dommages & intérêts qu'ils y auront faits ſur leurs gages & ſoldes, que le Roi veut être prins & arrêtés; & néanmoins s'ils y mettent le feu, ſeront punis comme incendiaires & comme larrons, pour ce qu'ils auroient emporté. *François I. ibidem, article* XLVI. & *Henri II. art.* XXXV.

XIII. Défend ledit Seigneur à tous leſdits colonels, capitaines, lieutenans & autres chefs deſdites bandes, & pareillement à tous les compagnons deſdites legions, de n'avoir aucunes filles propres, ſur peine d'être caſſés & griévement punis: & auſdites filles d'avoir le fouet. *François I. ibid. art.* L. & *Henri II. art.* XXXIX.

XIV. Ordonne ledit Seigneur, que nul homme de pied deſdites legions, ſoit ſi oſé ne ſi hardi d'abandonner jamais le lieu &

place où le capitaine ou ſergent de bataille l'auront mis, ſoit que la legion de laquelle il ſera demeuré en bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre ſous les enſeignes, & ce, ſur peine de la vie. *François I. ibidem, art.* LI. *& Henri II. ſuſdite ordonnance, art.* XL. *& art.* VIII. *de celle du 16 Juillet* 1551.

XV. Le ſoldat qui faudra à la faction, ſans licence de ſon capitaine, ou autre excuſe légitime, ſera paſſé par les piques. *Henri II. Ordonnance du 16 Juillet* 1551, *art.* VI.

Nota. *L'ordonnance d'où cet article & les ſuivans ſont tirés, fut donnée par Henri II. à Blois le 16 Juillet* 1551. *Elle avoit été dreſſée par le ſeigneur de Châtillon, colonel général de l'infanterie; & après avoir été approuvée des connétable & maréchaux de France, elle fut enregiſtrée au ſiege de la connétablie & table de marbre.*

Elle fut renouvellée le 23 Décembre 1753; & enregiſtrée à la chambre des comptes.

XVI. Le ſoldat qui ne ſe trouvera auſſi promptement à une allarme, ordonnance ou autre affaire, comme ſon enſeigne, ſera paſſé par les piques. *Art.* VII.

XVII. Le ſergent-major ſera obéi des capitaines, officiers & ſoldats, en ce qu'il commandera pour ſon office, & ce ſur peine, ſi c'eſt capitaine ou officier, d'être puni arbitrairement du colonel; ſi c'eſt ſoldat, de demander pardon au Roi, audit colonel & audit ſergent, devant toutes les compagnies,

& d'être dépouillé & dégradé de toutes armes, & banni des bandes. *Art.* IX.

XVIII. Celui qui injuriera le ſergent-major en faiſant ſon office, s'il eſt capitaine, ſera puni arbitrairement par le colonel; & s'il eſt ſoldat, ſera paſſé par les piques. *Art.* XI.

XIX. Les capitaines faſſent chacun en leurs bandes, que tous ſoldats obéiſſent à leurs ſergens & caps d'eſcadre, en leurs offices, ſans les injurier, ſur peine, ſi l'injure eſt verbale, de lui demander pardon devant toutes les bandes; & ſi elle eſt de fait, d'être paſſés par les piques. *Art.* XI.

XX. Le ſoldat qui en guerre donnera cri d'une nation, ſera paſſé par les piques. *Art.* XII.

XXI. Quand une querelle ſurviendra entre deux ou pluſieurs, nul, s'il n'eſt capitaine ou officier, n'y pourra porter aucunes armes que ſon épée, ſur peine de confiſcation d'icelles, & punition arbitraire du colonel. *Art.* XIV.

XXII. Si un capitaine ou officier de bande ſurvient en une querelle, & qu'il trouve quelques ſoldats ayant l'épée au poing, ſoudainement qu'il criera pour les départir, ceux qui auront mis l'épée au poing, ne pourront plus tirer nul coup, ſur peine d'être paſſés par les piques. *Art.* XV.

XXIII. Le ſoldat, qui, de guet-à-pens, méchamment & avec avantage, bleſſera ou tuera un autre, ſera paſſé par les piques. *Art. XVII.*

XXIV. Le ſoldat qui, ſans légitime occaſion, dira injure qui touche l'honneur d'un autre ; ladite injure ou honte retournera à lui-même, & lui ſera déclarée devant toutes les compagnies. *Art.* XVIII.

XXV. Le ſoldat qui, ſans juſte occaſion, démentira un autre, ſera mis en la place publique, & enſeigne déployée & tête nue, demandera pardon au colonel & à celui qu'il aura démenti. *Art. XX.*

XXVI. Quand deux ſoldats auront une querelle, ſe retireront à leurs capitaines qui regarderont à les accorder, leſquels en communiqueront au meſtre-de-camp ; & là où ils ne pourront les appointer, feront entendre le fait au colonel pour en ordonner la raiſon. *Art. XXIII.*

XXVII. Quand un ſoldat refuſera à un autre de payer ce qu'il lui doit, le créditeur ſe retirera au capitaine du debiteur, qui le fera payer aux montres, ſans venir par voie de queſtion, ſur peine arbitraire. *Art. XXIV.*

XXVIII. Le ſoldat qui outragera un autre, ou déguainera ſur lui étant en guet ordinaire ou faction, ſera paſſé par les piques. *Art. XXVI.*

XXIX Celui qui mettra la main aux armes dedans la ville & place de garde, perdra le poing publiquement. *Art. XXVII.*

XXX. Le ſoldat, qui en combattant perdra ſes armes lâchement, & qui ſe rendra ſans grande occaſion, ſera banni des bandes & incapable de jamais porter armes. *Article XXVIII.*

XXXI. Le soldat ne laissera aller prisonnier de guerre sans le dire à son capitaine qui en avertira le colonel, sur peine d'être condamné selon sa qualité. *Art. XXIX.*

XXXII. Le soldat en assaut ou prise de place, qui ne suivra son enseigne & la victoire, pour s'amuser à saccager ou autre profit, après la place prinse, sera dévalisé, dégradé & banni des bandes. *Art. XXX.*

XXXIII. Le soldat qui dérobera bien d'église à la guerre ou autrement, sera pendu & étranglé, *Art.* XXXI

Charles VII. par l'article VI. de son ordonnance donnée à Orléans le 2. Novembre 1439, avoit établi des peines encore plus sévéres contre les vols des gens d'église & autres, en voici la disposition:

Défend le Roi à tous capitaines, gens de guerre, & tous autres, sur ladite peine d'encourir crimes de leze-majesté; c'est à sçavoir d'être privé & débouté lui & sa postérité, de tous honneurs & offices publics, de tous droits & prééminences de noblesse, & de confiscation de corps & de biens; qu'ils, ne aucuns d'eux, ne pillent, robent, ne détroussent, souffrent, ne fassent détrousser, rober ou piller gens d'église, nobles, marchands, laboureurs, ne autres en chemin, ne en voye, ne en leurs hôtels ou habitations, ne ailleurs, en quelque maniere que ce soit, ne les prennent, emprisonnent, ne rançonnent, ne fassent ou souffrent emprisonner, prendre ou rançonner; ains les laissent aller & passer, & demeurer en leurs maisons & habitations, & ailleurs seurement & sauvement, sur ladite peine.

XXXIV. Le soldat ne pourra parlemen-

ter, ne avoir conversation à trompette, tabourin ni autre des ennemis, sans le congé de son capitaine, ni le capitaine sans le congé du colonel. *Henri II. Ibidem. Art.* XXXII.

Nota. *La peine n'est point déterminée par cet Article contre les contrevenans, mais par l'Article* XXXI. *de l'Ordonnance de François I. du* 24 *Juillet* 1534 *Ces mêmes défenses sont faites tant aux officiers qu'aux soldats, sous peine de crime de leze-majesté.*

XXXV. Celui qui forcera une femme ou une fille, sera pendu & étranglé. *Henri II. ibidem. Art. XXXIII.*

XXXVI. Celui qui détroussera vivandiers ou marchands des nôtres, sera pendu & étranglé. *Art. XXXIV.*

XXXVII. Le soldat qui entrera ou sortira d'une place de garde ou autre lieu, que par les passages ordinaires, sera passé par les piques. *Art.* XXXV.

XXXVIII. Le larron de boutique sera pendu & étranglé. *Art.* XXXIV.

XXXIX. Le soldat qui dérobera les armes d'un autre, sera pendu & étranglé. *Article* XXXVII.

XL. Quand l'enseigne marchera sur les champs, le soldat ne l'abandonnera pour aller au fourrage ou autre lieu, sans le congé de son capitaine, sur peine d'être passé par les piques. *Art.* XXXIX.

XLI. Nul soldat ne pourra injurier, ni

empêcher le prevôt des bandes ou ses gens; sur peine de la vie. *Art.* XL.

XLII. Quand le colonel demandera le soldat délinquant, celui qui le recélera ou fera fuir, sera puni au lieu du fugitif. *Article* XLI.

XLIII. *Extrait de l'Ordonnance d'Henri III. donnée à Paris au mois de Juillet* 1575.

Enjoignons aux prevôts des maréchaux, leurs lieutenans & à nos juges ordinaires, de chasser les filles de joie, s'il s'en trouve à la suite desdites compagnies de cavalerie & infanterie, & les châtier de la peine du fouet. *Art.* CCCX. *de lad. Ordonnance de Henri III. au mois de Juillet* 1575.

XLV. Ceux qui auront abandonné l'enseigne au combat, seront dégradés des armes, déclarés ignobles, & comme roturiers, assis & imposés à la taille. *Ibid. Art.* CCXC.

XLIV. Sa Majesté a ordonné & ordonne que les cavaliers & soldats qui ayant été mis en sentinelle, quitteront & abandonneront leur poste, & ceux qui escaladeront les remparts, seront punis de mort sans rémission. *Louis XIV. Ordonnance du* 20 *Juillet* 1714.

Cette Ordonnance est conforme à celle de Henri II. du 20 *Mars* 1550. Le soldat qui, sans excuse légitime, abandonnera le guet, escoute ou autre lieu, où son sergent l'aura mis, sera passé par les armes. *Et dans un autre Article de la même Ordonnance.* Le soldat qui entrera ou sortira d'une place de garde ou autre lieu, que par les passages ordinaires, sera passé par les armes.

XLVI. Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous cavaliers, dragons & ſoldats en faction, comme auſſi les brigadiers qui commanderont la garde des étendards, qui laiſſeront ſauver les priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront mis au conſeil de guerre, & condamnés à ſervir comme forçats ſur les galeres pendant trois années. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 15 *Novembre* 1712.

XLVII. Sa Majeſté étant informée que les ſoldats du régiment de ſes gardes-françoiſes font entrer en fraude dans Paris une grande quantité de vin qu'ils apportent dans des barils & autres vaiſſeaux; & voulant par une punition exemplaire, faire ceſſer une licence auſſi préjudiciable à la ferme des aydes, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que par le conſeil de guerre qui ſera tenu par les officiers dudit régiment, les ſoldats qui commettront le barillage, ſeront condamnés à paſſer par les baguettes ſur l'eſplanade de l'eſtrapade de ladite ville; ſon intention étant qu'en cas de récidive, ils ſoient envoyés aux galeres pour y ſervir comme forçats à perpétuité. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 25 *Juillet* 1707.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Crimes & Délits Militaires.

Du premier Juillet 1727.

SA Majesté s'étant fait représenter le XXX. article du réglement donné à Poitiers par le feu roi son bisayeul, le 4 Novembre 1651, par lequel il auroit été ordonné que les anciens réglemens & ordonnances militaires seroient ponctuellement suivies pour toutes les choses concernant la discipline & police des gens de guerre, auxquelles il étoit pourvu par icelles ; & étant informée des embarras qui naissent journellement dans les conseils de guerre, lorsqu'il s'agit d'y juger des crimes, délits ou autres cas intéressans le service, la discipline & la subordination, tant parce que la plûpart des officiers qui y sont appellés, n'ont pas connoissance des ordonnances de François I. du 24 Juillet 1534, de Henri II. des 20 Mars 1750, 23 Décembre 1553, & 20 Mars 1557, qui ont établi la regle qui doit être suivie en ces matieres, que parce que quelques-uns desdits cas n'y sont pas exprimés d'une maniere assez précise pour lever toute difficulté : à quoi étant nécessaire de pourvoir, en réunissant & expliquant les dispositions tant desdites anciennes ordonnances, que de celles du feu roi bisayeul de Sa Majesté, relative

lative à cette matiere, par une loi générale qui puiſſe faire connoître aux ſoldats, cavaliers & dragons l'étendue de leurs devoirs; & à leurs officiers les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa Majeſté, après avoir examiné leſdites ordonnances de François I. & de Henri II. des 24 Juillet 1534, 20 Mars 1550, 23 Décembre 1553, & 22 Mars 1557, & autres données en conſéquence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Article Premier.

Tous ſoldats, cavaliers & dragons ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux officiers des régimens & compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garniſons.

II. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous autres officiers des autres compagnies ou régimens qui ſeront dans leur quartier ou dans leur garniſon; l'intention de Sa Majeſté étant que 24 heures après l'arrivée d'un officier dans leſdits quartiers ou garniſons, il ſoit réputé connu des cavaliers, dragons & ſoldats qui s'y trouveront.

III. Ordonne Sa Majeſté auxdits officiers de tenir la main à ce que les ſoldats, cavaliers & dragons obéiſſent aux maréchaux-des-logis & ſergens de leurs compagnies &

régimens avec lesquels ils seront en garnison : Voulant Sa Majesté que ceux qui leur désobéiront en choses concernant son service, soient punis corporellement ou de mort, suivant la nature & la circonstance de leur desobéissance.

IV. Tous cavaliers, dragons & soldats, qui mettront l'épée à la main contre des officiers, soit de leur régiment ou des autres troupes de leur quartier ou garnison, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits officiers, auront le poing coupé, & seront ensuite pendus & étranglés.

V. Le cavalier, dragon ou soldat qui frappera un maréchal-des-logis ou un sergent, tant de son régiment que des autres troupes du quartier ou de la garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort : & hors le cas du service actuel, celui qui frappera un sergent ou un maréchal-de-logis, soit de son régiment ou de la même garnison que lui, qui mettra l'épée à la main, sera condamné aux galeres perpétuelles.

VI. Celui qui frappera un caporal ou brigadier, avec lequel il sera de garde, de détachement ou autre service actuel, soit que ledit brigadier ou caporal soit du même ré-

giment ou d'une autre troupe du quartier ou de la garnison, sera pareillement condamné aux galeres perpétuelles.

VII. Tout soldat qui de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste, sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou anspessade, sera puni de mort.

VIII. Les cavaliers & dragons qui quitteront le lieu où ils auront été mis en vedette, ordonnance ou autre faction, sans avoir été relevés par leurs officiers, seront condamnés à la même peine.

IX. Tout soldat ou cavalier étant en sentinelle ou faction, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort.

X. Lorsque la garde de nuit aura été posée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre chose capable de causer quelqu'allarme dans une place de guerre, sera mis sur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

XI. Sera condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il sera de garde.

XII. Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi ou à aucun autre, qu'à ceux à qui il doit être donné, sera pendu & étranglé.

XIII. Tout soldat, cavalier ou dragon qui mettra l'épée à la main dans un camp ou dans une place de guerre, étant aggres-

feur, fera condamné aux galeres perpétuelles : Voulant Sa Majesté que dans le cas où deux soldats, cavaliers ou dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & sans que l'un des deux y ait été forcé pour la défense de sa vie, y subissent tous deux la même peine des galeres perpétuelles.

XIV. Tout cavalier, dragon ou soldat qui aura été offensé par un autre, soit de parole ou de fait, s'adressera à l'officier commandant dans la place ou dans le quartier; lequel, après avoir oui les raisons des parties, fera faire à l'offensé telle réparation qu'il jugera convenable, & imposera à l'offenseur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

XV. Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs officiers ou autres de la garnison, survenant, leur criera de se séparer, ils seront tenus de lui obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, à peine d'être passés par les armes.

XVI. Celui qui insultera ou attaquera un soldat, cavalier ou dragon étant en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue ou à coups de bâton ou de pierre, sera passé par les armes.

XVII. Tous cavaliers, dragons ou soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause &

sous quelque prétexte que ce puisse être, seront pendus & étranglés.

XVIII. Subiront la même peine ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui auront appellé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX. Seront pareillement punis de peine corporelle ou de mort, suivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à sédition, mutinerie ou rebellion, ou qui les auront entendues sans en avertir sur le champ leurs capitaines ou officiers supérieurs.

XX. Celui qui étant engagé dans quelque querelle, combat ou autre occasion, appellera ceux de sa nation, de son régiment ou de sa compagnie à son secours, ou formera quelque attroupement, sera passé par les armes.

XXI. Ceux qui auront fait quelque entreprise ou conspiration contre le service du roi & la sûreté des villes, places & pays de sa domination, contre les gouverneurs & commandans desdites places ou contre leurs officiers, comme aussi ceux qui y auront consenti, ou qui en ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou mestres-de-camp, seront rompus vifs.

XXII. Défend Sa Majesté, sous peine de la vie, à tous soldats, cavaliers & dragons, de voler ou piller les vivandiers ou marchands venant dans les villes ou dans les camps, & de prendre par force & sans payer

ment, soit pain, vin, viande, bierre, brandevin ou autres denrées & marchandises, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, que dans les camps ou en route.

XXIII. Leur défend pareillement Sa Majesté, à peine d'être passés par les verges, d'aller hors du camp ou de la garnison, au-devant de ceux qui apportent des vivres, pour en acheter, quand même ce seroit de gré à gré & sans aucune violence.

XXIV. Leur défend Sa Majesté, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des maisons où ils seront logés, soit en route ou en garnison.

XXV. Tout soldat, cavalier ou dragon, qui de guet-à-pens, méchamment & avec avantage, en blessera ou tuera un autre, sera pendu & étranglé.

XXVI. Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en tems de paix ou pendant la guerre, soit dans le royaume ou en pays ennemi, calices, ciboires ou autre bien d'église, sera pendu & étranglé; & si par les circonstances du vol il se trouvoit y avoir eu profanation des choses sacrées, il sera condamné au feu.

XXVII. Celui qui dérobera les armes de son camarade ou autre soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des cazernes leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt du pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort ou aux galeres

perpétuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII. Celui qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon; ſi c'eſt dans un camp, il ſera mis au piquet pendant le même tems.

XXIX. Perſonne, de quelque condition, grade ou caractere que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en tems de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du général, ſi c'eſt à l'armée, ou du commandant de la province ou de la place, ſi c'eſt dans les quartiers ou dans les garniſons.

XXX. Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux auxquels Sa Majeſté aura accordé ſauve-garde.

XXXI. Quiconque ſans permiſſion de ſon commandant, ſortira d'une place ou fort aſſiégé, ou s'écartera au-delà des limites d'un camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, ſera pendu & étranglé.

XXXII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade ou autrement que

par les portes & chemins ordinaires, sera pendu & étranglé.

XXXIII. Le cavalier, soldat ou dragon qui étant dans le camp ou dans la garnison, ne suivra pas son drapeau ou son étendard, dans une allarme, champ de bataille, ou autre affaire, sera comme deserteur passé par les armes.

XXXIV. Chacun secourra & défendra les drapeaux ou étendards de son régiment, soit de jour ou de nuit; & s'y rendra au premier avis sans les quitter, jusqu'à ce qu'ils soient portés & mis en sûreté, sous peine de punition corporelle ou de mort, suivant l'exigence du cas.

XXXV. Tous cavaliers, dragons ou soldats en faction, comme aussi les brigadiers commandans la garde des étendards, qui laisseront sauver les prisonniers qui leur seront consignés, & à la garde desquels ils auront été établis, seront condamnés à servir comme forçats sur les galeres pendant trois années: enjoignant Sa Majesté aux officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms.

XXXVI. Défend Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & soldats, de jurer & blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge, ni des Saints, sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue

percée d'un fer chaud; voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance, de les remettre au Prevôt étant à la suite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire subir la peine susdite.

XXXVII. Tout officier qui osera insulter un commissaire des guerres dans ses fonctions, sera sur le champ envoyé en prison par le commandant du corps dont sera ledit officier, ou par ordre du commandant de la place où l'insulte aura été commise, lesquels en informeront sur le champ le secrétaire d'état de la guerre, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ledit officier puni, ainsi qu'il sera par Elle ordonné, suivant les circonstances du cas.

XXXVIII. A l'égard des cavaliers, dragons & soldats qui seront assez téméraires pour attenter à la personne desdits commissaires, soit en les frappant, ou se mettant en posture de les frapper, veut Sa Majesté qu'ils soient jugés par le conseil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés.

XXXIX. Défend très-expressément Sa Majesté auxdits cavaliers, dragons & soldats de frapper ou insulter les maires, échevins, consuls, juges & autres Magistrats des lieux où ils seront en garnison, ou par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route; voulant Sa Majesté que sur la réquisition desdits Magistrats, les accusés soient mis en prison, pour être jugés par les prevôts des maré-

chaux, ou par les juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

XL. Dans le cas où leſdits magiſtrats ou officiers municipaux auroient été frappés ou inſultés par des officiers des troupes de Sa Majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à Sa Majeſté, y être par Elle pourvû ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI. Lorſque les prevôts, archers ou autres prépoſés par les juges ordinaires, arrêteront priſonniers des ſoldats ou autres accuſés, aucun cavalier, dragon ni ſoldat ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur ôter, à peine de la vie.

XLII. Défend Sa Majeſté à tous ſoldats, cavaliers & dragons d'aller ni envoyer couper, abattre & dégrader aucun bois dans ſes forêts, bois, buiſſons & domaines, ni dans ceux des particuliers; de chaſſer ni pêcher dans les terres des ſeigneurs; comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques, & d'endommager les moulins, viviers & étangs; le tout à peine de punition corporelle.

XLIII. Tout ſoldat, cavalier ou dragon, qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement. Veut Sa Majeſté que ſi dans les camps ou dans les places il s'établiſſoit des jeux de hazard, & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs faſ-

ſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auſdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

XLIV. Défend Sa Majeſté à tous officiers, cavaliers, dragons & ſoldats d'avoir & entrenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auſdits officiers d'être caſſés, auſdits ſoldats, cavaliers & dragons, de trois mois de priſons; & auſdites filles, d'avoir le fouet & d'être chaſſées des armées ou des places.

XLV. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les ordonnances rendues par le feu roi ſon biſayeul, contre les déſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, paſſe-volans, faux-ſauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de Sa Majeſté, ou des métaux, poudres, pieces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auſquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces & armées, gouverneurs & commandans particuliers de ſes villes & places, chefs & officiers de ſes troupes, intendans & commiſſaires départis dans ſes provinces, commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdites troupes, prevôts des maréchaux, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la préſente ordonnance;

laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête desdites troupes, & affichée dans les principaux corps-de-gardes de ses places & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier Juillet mil sept cens vingt-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

TITRE LX.

Des Partis detachés des Armées & des Garnisons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que nul parti d'infanterie, cavalerie ou dragon, ne pourra être detaché de ses armées, ou sortir de ses places, qu'avec un passeport du général de l'armée ou du gouverneur ou commandant de la place ; qu'il ne pourra être commandé que par un officier ayant caractere & commission de Sa Majesté ; & ne pourra être en moindre nombre que de 25 hommes d'infanterie, ou de 20 cavaliers ou dragons. *Ordonnance de Louis XIV. du 30 Novembre* 1710.

II. Veut Sa Majesté que ceux qui n'étant point officiers, & qu'on appelle volontaires, s'ingéreront de commander un parti, ou même le détachement d'un parti, soient réputés gens sans aveu, & comme tels, aban-

donnés à la discrétion des ennemis, s'ils sont pris par eux; ou s'ils reviennent dans les places de l'obéissance de Sa Majesté, qu'ils y soient mis au conseil de guerre, & punis séverement. *Louis XIV. ibidem.*

III. Les partisans, même officiers, qui déguiseront leurs noms & qualités, & la garnison dont ils auront été détachés, seront pareillement mis au conseil de guerre & punis sévérement. *Louis* XIV. *ibidem.*

IV. Les partis au-dessous de vingt-cinq hommes d'infanterie, ou de vingt cavaliers ou dragons, seront réputés voleurs, & punis comme tels. *Louis* XIV. *ibidem.*

V. Entend Sa Majesté que les partis ne puissent tirer aucuns rafraîchissemens des lieux où ils passeront, qu'en payant de gré à gré; &, pour cet effet, que le commandant du parti soit tenu de rapporter un état signé des gens de loi desdits lieux, portant qu'il aura payé lesdits rafraîchissemens; à faute de quoi, il sera réputé les avoir extorqués sans payer, & puni pour raison de ce, suivant l'exigence du cas, par le conseil de guerre. *Louis* XIV. *ibidem.*

VI. Veut Sa Majesté que les effets pris sur l'ennemi par les partis, ne puissent être vendus qu'après qu'il en aura été dressé un procès-verbal par le prevôt de l'armée, lorsque les partis en auront été détachés; lorsqu'ils seront sortis des places, par les subdélégués des intendans, & que la prise aura été jugée bonne. *Louis* XIV. *ibidem.*

VII. Les partisans qui auront vendu dans le plat pays les effets par eux prétendus pris sur l'ennemi, seront réputés voleurs & punis comme tels; & les particuliers qui se chargeront desdits effets, seront réputés & punis comme receleurs. *Louis* XIV. *ibid.*

VIII. Veut en outre Sa Majesté que les soldats, cavaliers & dragons qui auront quitté leur régiment, sous prétexte d'aller en parti, sans avoir un ordre par écrit signé du colonel ou commandant dudit régiment, soient réputés deserteurs à l'ennemi, & punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. *ibid.*

TITRE LXI.

Défenses de vendre & acheter des habillemens, armes ou chevaux de soldats, cavaliers & dragons, métaux, munitions, armes, outils & bois provenans des magasins de Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

DEFEND Sa Majesté aux soldats & autres employés aux atteliers de Sa Majesté, de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribués pour travailler, & à qui que ce soit des sujets de Sa Majesté, d'en acheter ou troquer contre des marchandises ou denrées, à peine aux uns & aux autres du fouet & de la fleur-de-lys. *Louis* XIV. *Réglement du* 28 *Octobre* 1686.

II. Défend pareillement Sa Majesté à tous cavaliers, dragons ou soldats de vendre leur habillement, armes ou chevaux, à peine de punition exemplaire, & à tous ses sujets de quelque qualité qu'ils soient, de les acheter, à peine aux contrevenans de confiscation & de deux cent livres d'amende, payable sans remise ni déport, applicable moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis* XIV. *Réglement du* 15 *Mars* 1704 *&* *6 Décembre* 1710, *& Louis* XV. *du* 28 *Février* 1716.

III. Défend aussi Sa Majesté aux officiers de ses troupes de vendre aucunes armes des cavaliers, dragons & soldats de leurs compagnies, à peine d'être cassés & privés de leurs charges; & à ceux qui les acheteront, de confiscation & d'une pareille amende de deux cent livres. *Louis* XIV. *du 6 Décembre* 1710.

IV. Défend en outre Sa Majesté à tous armateurs, marchands & autres sujets d'acheter aucune poudre ni plomb, soit en balle, saumon ou de quelque nature que ce puisse être, cuivre, étain, fers coulés & non coulés, ni autres métaux, outils à pionniers ou tranchans, outils d'ouvriers, charrons, charpentiers, forgeurs, tonneliers, chaudronniers, menuisiers, & autres servans à l'usage d'artillerie, fusils, carabines, mousquetons, pistolets, armes de rempart & demi-rempart, espontons, pertuisannes, pi-

ques, fléaux armés, faulx à revers & toutes autres sortes d'armes, poids à peser, bois, & toutes autres munitions généralement quelconques, qui proviendront des magasins de Sa Majesté, à peine pour la premiere fois de 300 liv. d'amende applicable moitié au dénonciateur, & moitié à l'hôpital du lieu ou du plus prochain; & en cas de récidive, de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encourue. *Louis* XV. *Réglement du* 28 *Février* 1716.

Nota. *Ce dernier Article n'établit qu'une peine pécuniaire pour la premiere fois contre ceux qui auront acheté ou vendu des outils, quoique par l'Ordonnance du* 28 *Octobre* 1686, *à laquelle il n'a point été dérogé, il soit porté la peine du fouet & de la fleur-de-lys, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.*

Depuis les Ordonnances dont les dispositions sont comprises dans ce Titre, le Roi en a rendu une le 18 *Septembre* 1723, *portant peine de mort contre les soldats & autres particuliers qui seront convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'artillerie, dont suit la teneur:*

Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous soldats, cavaliers & dragons, & tous autres particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'artillerie, soit dans les parcs de ladite artillerie, dans les armées, dans les arsenaux, magasins & dépôts des places, ou dans les

transports qui s'en feront d'un lieu à un autre, soient punis de mort. Veut Sa Majesté que sur les informations qui en seront faites par le prevôt de l'artillerie dans les armées & dans les places par les majors d'icelles, contre ceux qui sont prévenus dudit crime, leur procès soit jugé par un conseil de guerre qui sera assemblé à cet effet : voulant Sa Majesté que les conseils de guerre qui se tiendront dans ses armées, pour le jugement dudit crime, soient assemblés chez le commandant de l'artillerie, & composés pour les deux tiers des capitaines de son régiment Royal-artillerie, & pour l'autre tiers, des officiers employés à la suite d'icelle ; & que ceux qui se tiendront dans les places soient composés des officiers de la garnison & des lieutenans & commissaires d'artillerie qui s'y trouveront employés.

TITRE LXII.

Concernant les Crimes & Délits commis par les Gens de guerre.

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement sur les Cas Prevôtaux ou Présidiaux, du 5 Février 1731.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces

présentes lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'ordonnance que le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisayeul, fit en l'année 1670 sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prevôts des maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sçauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûe, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prevôtaux dans l'article XII. du titre premier de cette ordonnance, le feu roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même titre & dans le suivant, tant à l'égard du jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems par des édits particuliers & par des déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la justice ordinaire & les juges des cas prevôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité, sur le nombre & le service des offi-

ciers de maréchaussée, semble exiger aussi que nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la jurisdictiion qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi toutes les dispositions des loix précédentes sur les cas prevôtaux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont la connoissance : nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prevôts des maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prevôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sureté commune de nos sujets, trouvant dans la même loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la justice, ne soient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les prevôts de nos cousins les maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu, & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prevôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prevenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits prevôts des maréchaux d'arrêter les mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux, suivant les édits & déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II. Lesdits prevôts des maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée : Voulons que dans les autres cas, les juges qui auroient prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la pei-

ne du banissement ait été prononcée par arrêts de nos cours de parlement, soit en infirmant ou en confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges; auquel cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites cours de parlement. Voulons au surplus que nos déclarations des 8 Janvier 1719, & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

III. Lesdits prevôts des maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des deserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite desertion, & ce quand même les accusés de crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés prevôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des prevôts des maréchaux, quand même il s'agiroit des crimes commis dans les villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre, de tous les cas qui sont prevôtaux par la nature du crime; sçavoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs

puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des sacrileges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausses monnoyes: le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés cas prevôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits prevôts des maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où lesd. prevôts ou leurs lieutenans font leur résidence.

VII. Nos juges présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les deserteurs, subornateurs, & fauteurs desdits deserteurs, dont les prevôts des maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous juges ordinaires,

VIII. Les ſieges préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont prevôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la ſénéchauſſée ou bailliage dans lequel le ſiege préſidial eſt établi : & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres ſénéchauſſées ou bailliages, quoique reſſortiſſans audit ſiege préſidial dans les deux cas de l'édit des préſidiaux, nos baillifs & ſénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les préſidiaux, même les baillifs & ſénéchaux, auront la préférence ſur les prevôts des maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux ou le même jour.

X. Nos prevôts, chatelains, & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prevôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur ſiege & juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les articles I. & II. de la préſente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec leſdits prevôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

XI. Les eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être à la juriſdiction des prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux, en dernier reſſort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les gentilſhommes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII. Nos ſecrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou premiere chambre de nos cours de parlement, ne pourront auſſi être jugés en aucun cas, par les prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux en dernier reſſort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait l'une des qualités marquées par les trois articles précédens, les prevôts des maréchaux n'en pourront connoître, & ſeront tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront auſſi nos juges préſidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les prevôts des maréchaux informer contre les perſonnes mentionnées dans les articles XI. XII. & XIII.

XIII. même de décréter contre eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites, aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les prevôts des maréchaux, ni les juges des présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prevôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement sont établies, & fauxbourgs desdites villes, & ce, quand même lesdits prevôts des maréchaux, ou leurs lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont prevôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles I. & II. des présentes: desquels cas lesdits prevôts des maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'article II. de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction du ban.

XVII. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos baillifs ou sénéchaux, soit pardevant nos prevôts, châtelains ou autres nos juges, même ceux des hauts-justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient

prevôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prevôts des maréchaux ou aux juges présidiaux, de commencer des procédures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits baillifs & sénéchaux, à l'exclusion des prevôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement auxdits prevôts des maréchaux & juges présidiaux, si lesdits baillifs & sénéchaux, ou autres juges à eux subordonnés ont informé & décreté avant lesdits prevôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour: & lorsque le crime dont le prevôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos procureurs généraux par leurs substituts, tant auxdits bailliages & sénéchaussées, que dans la jurisdiction du prevôt des maréchaux, pour y être pourvû par nos cours de parlement, sur la requisition de nosdits procureurs généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations dans tel siege ressortissant nuement en nosdites cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'article précédent, les prevôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décreté pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne

en entier auxdits prevôts des maréchaux, ou auxdits sieges présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires ; & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le département du prevôt des maréchaux qui aura connu des cas prevôtaux, nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accusations par-devant tel présidial ou prevôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos cours contre des coupables prévenus de crimes prevôtaux ; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites cours.

XIX. En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits prevôts des maréchaux, ou juges présidiaux, au cas de l'article précédent, les juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi, sera le jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas prevôtal, sinon, ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la sentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au présent article.

XX. Si dans le même procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prevôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos baillifs & sénéchaux, préférablement aux prevôts des maréchaux & sieges présidiaux, soit que les juges qui auront informé & décreté pour le cas ordinaire, aient prevenu lesdits prevôts des maréchaux ou juges présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux; & si les juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles I. & II. des présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décreter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prevôtaux, leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillifs & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir, aussi incessamment, les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits prevôts des maréchaux infor-

mer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décreter les accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interpretant en tant que besoin seroit l'article XVI. du titre premier de l'ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prevôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prevôt des maréchaux ait décerné un pareil decret contre eux, le lieutenant criminel de la sénéchaussée ou du bailliage supérieur soit censé avoir prévenu ledit prevôt des maréchaux, par la diligence du juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les prevôts des maréchaux sont tenus, suivant l'article XIV. du titre II. de l'ordonnance de 1670, de délaisser au juge ordinaire du lieu du délit, la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les prevôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, & les officiers des sieges présidiaux, seront tenus de

déclarer à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'article XIII. du titre II. de l'ordonnance de 1670. Et faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au siege de la sénéchaussée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les prevôts des maréchaux, ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par sentence du présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé en présence de tous les juges, & mention sera faite par le greffier de ladite prononciation au bas de la sentence; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au jugement, ensemble de l'accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'article XX. du titre II. de l'ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les prevôts des maréchaux & autres juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence,

auront été déclarés incompétens par sentence des juges préſidiaux, ni les parties civiles, ni leſdits officiers ou nos procureurs aux ſieges préſidiaux ou aux maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les jugemens par leſquels leſdits prevôts des maréchaux ou autres juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé par-devant eux ; mais ſera ladite ſentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que ſi leſdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contre eux dans d'autres cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accuſations de duel, que les prevôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'article XIX. de l'édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun jugement da compétence : ne pourra être auſſi formé aucun réglement de juges à cet égard, ſauf, en cas de conteſtation entre différens ſieges ſur la compétence, à y être pourvû par nos cours de parlement, ſur la requête des accuſés, ou ſur celle de nos procureurs auxdits ſieges, ou ſur la requiſition de nos procureurs généraux,

XXVIII. Les prevôts des marechaux, même dans les cas de duel, feront tenus de se faire assister de l'assesseur en la maréchaussée, ou en l'absence dudit assesseur, de tel autre officier de robbe-longue qui sera commis par le siege où se fera l'instruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction, le tout conformément aux articles XII. & XXII. du titre II. de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'assesseur, suivant ledit article XII. Ne pourront audit cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins; & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'article XXV. du même titre.

XXIX. L'article XIX. du titre VI. de l'ordonnance de 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les greffiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur registre ou dépôt, signé d'eux & visé, tant par les lieutenans criminels, que par nosdits procureurs auxdits bailliages, sénéchaussées & sieges présidiaux; dans lequel extrait ils seront tenus d'inserer en entier la copie

des jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'article XXIV. ci-dessus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit article XIX. du titre VI. de l'ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les pays, terres & seigneuries de notre obéissance; dérogeant à cet effet à toutes loix, ordonnances, édits, déclarations & usages, même à ceux de notre châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le cinquieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre regne le seizieme: *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le ſeizieme Février mil ſept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

TITRE LXIII.

Des Juges des crimes & délits commis par les Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LEs juges ordinaires des lieux où les troupes ſeront en garniſon, connoîtront des crimes & délits commis dans leſdits lieux par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils ſoient, auxquels des habitans des lieux ou autres ſujets de Sa Majeſté auront intérêt, nonobſtant tous privileges contraires. *Louis XIV. Ordonnance du 4 Novembre 1651.*

II. Ne pourront néanmoins procéder à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant, ſans y appeller le prevôt des bandes, ou du régiment, en cas qu'il y en ait; & où il n'y auroit pas de prevôt, le major, l'aide-major ou l'officier commandant le corps de trou-

pes dont sera l'accusé. *Louis XIV. ibidem, &* *Louis XV. du* 10 *Septembre* 1716.

Louis XII. du 20 *Janvier* 1514, *article XXVII.* S'il avenoit que lesdits gens de guerre eussent fait chose où il échût réparation corporelle, les prevôts ou lieutenans, avant de procéder à la saisie desdits gendarmes ainsi chargés, avertiront le capitaine de ce qu'on leur imposera & mettra sus; & ce fait iceux prevôts ou leurs lieutenans prieront lesdits capitaines se saisir desdits délinquans, & les faire mettre eu sûreté; & après pourront voir lesdites informations & charges ensemble; & s'il y a quelque chose où il échée punition corporelle, lesdits capitaines ou leurs lieutenans les rendront auxdits prevôts, & en leur absence ès mains de la justice du lieu, ainsi que le commissaire le requérera: & s'il est baillé audit prevôt, il sera tenu appeller ceux de ladite justice: & si lesdits capitaines ne veulent voir lesdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir & être présent à faire lesdits procès des délinquans.

Cette disposition a été renouvellée par ordonnance de Louis XV. du 10 *Septembre* 1716, *en conformité de l'usage observé dans les jurisdictions ordinaires. Pour prouver cet usage, on a crû devoir rapporter les pieces qui sont à la fin de ce titre.*

III. Les prevôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers de robe-courte, seront tenus de visiter toutes les garnisons de l'étendue de leurs charges, pour y faire observer

les ordonnances militaires, faire punir les contrevenans selon la rigueur d'icelles, & s'employer près les gens de guerre selon le devoir de leurs charges. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 4 *Novembre* 1651.

IV. Veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de monter à cheval, avec tous leurs officiers & archers, au premier ordre qu'ils en recevront, non-seulement des gouverneurs & lieutenans-généraux pour Sa Majesté dans les provinces, mais aussi des lieutenans-généraux des armées, ou maréchaux de camp ayant commandement sur les troupes, intendans & autres officiers ayant la direction générale de leur payement & police, ou au premier avis qui leur sera donné par les commissaires à leur conduite & police, de quelque notable desordre, pour se rendre sur les lieux où il aura été commis, arrêter les coupables, & en faire un châtiment si sévere, qu'il serve d'exemple : à peine auxdits officiers de robbe-courte, d'interdiction, de privation de leurs gages, & de répondre en leur nom desdits desordres. *Louis* XIV. *ibid.*

L'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, explique plus amplement le pouvoir des prevôts dans les délits militaires ; & les articles qui en sont ci-dessous rapportés, levent les difficultés qui pourroient naître sur l'explication des articles qui se trouvent sur cette matiere dans le réglement de Poitiers & autres ordonnances militaires.

V. Les prevôts de nos cousins les maréchaux de France, les lieutenans-criminels de robbe-courte, les vice-baillifs, & vice-sénéchaux, connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable : connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape, que d'assemblée & de sejour pendant leur marche, des deserteurs d'armée, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Nous, & des vols faits sur les grands chemins : connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques, dans les villes qui ne seront point celles de leur résidence; comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou exposition de monnoie, contre toutes personnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des villes de leur résidence. *Louis XIV. art. XII. du titre premier de ladite ordonnance du mois d'Août 1670.*

Cet article divise les cas prevôtaux en trois classes. La premiere comprend ceux commis par les vagabonds & gens notés.

La seconde, ceux commis par des gens de guerre.

La troisieme comprend différens crimes & délits qui blessent l'ordre & la sureté publique.

Sa Majesté donne plein pouvoir auxdits prevôts, sans distinction, à l'égard des cas de la premiere & de la seconde classe; quant à ceux de la troisieme, Elle ajoute cette clause: En cas toutefois que les crimes aient été commis hors des villes de leur résidence. *Quoique par la construction de l'article il paroisse que l'exception ne regarde que les cas de la troisieme classe; cependant plusieurs présidiaux n'ont pas laissé de pretendre qu'elle devoit s'étendre sur toutes les trois: mais la question a été décidée par un arrêt du conseil d'état du 15 Septembre 1702, ci-rapporté.*

EXTRAIT *des Regiſtres du Conseil d'Etat du Roi.*

SUr ce qui a été représenté au Roi etant en son conseil, par le prevôt de la maréchaussée de Saumur, qu'ayant informé pour raison de l'homicide commis en la personne du nommé Antoine, soldat du régiment d'infanterie de Froulay, en la ville de Saumur, par le nommé Claude Cabeau, dit le Comtois, soldat du même régiment, & commencé d'instruire le procès audit Comtois; les officiers du présidial d'Angers ont, par leur sentence du 24 Juillet dernier, déclaré ledit prevôt incompétent de connoître dudit homicide, sous prétexte qu'il a été commis dans ladite ville de Saumur, lieu de la

résidence dudit prevôt, par une interprétation de l'article XII. du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670, qui en réglant les cas qui doivent être de la compétence des prevôts des maréchaux, les exclud de connoître des vols faits avec effraction & autres crimes contre la sûreté publique, lorsqu'ils auront été commis dans les villes de la résidence desdits prevôts, mais non pas des crimes commis par vagabonds, ou par gens qui ont déja été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, non plus que des crimes commis par gens de guerre, dont lesdits prevôts ont droit de connoitre, même lorsque lesdits crimes ont été commis dans les villes de leur ressort : & Sa Majesté considérant que le fait dont il s'agit, s'est passé uniquement entre gens de guerre, sans qu'aucun habitant en ait souffert de dommage, ni y soit intéressé ; qu'ainsi la connoissance en appartient au prevôt des maréchaux privativement aux juges ordinaires. Tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ladite sentence du présidial d'Angers du 24 Juillet dernier ; ce faisant a ordonné & ordonne que le procès commencé par ledit prevôt de la maréchaussée de Saumur, pour raison dudit homicide, sera par lui continué & jugé en dernier ressort suivant les ordonnances ; défendant très-expressément audit présidial d'Angers d'en connoître, à peine de nullité, cassation de pro-

cédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15 Septembre 1702.

Signé, CHAMILLART.

VI. Nos juges présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnées ès articles précédens, & préférablement aux prevôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, vice-baillifs & vice-sénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux ou le même jour. *Louis XIV. Ordonnance de 1670, article* XV. *du titre premier.*

VII. Quant aux crimes & délits commis de soldat à soldat, & où il n'y aura point d'habitant intéressé, les officiers des troupes en connoîtront; sans que cependant, lorsque des soldats auront été emprisonnés par ordonnance des juges des lieux, lesdits officiers puissent les retirer ou faire retirer des prisons où ils auront été mis, sous prétexte qu'ils devront connoître desdits crimes. Veut Sa Majesté, qu'ils en fassent la réquisition aux juges de l'autorité desquels ils auront été emprisonnés; & qu'en cas de refus de leur remettre lesdits soldats, ils se pourvoient vers Sa Majesté. *Louis* XIV. *Ordonnance du 25 Juillet 1665.*

LETTRE de M. de Louvois à Messieurs les Officiers du Présidial de la Rochelle, en conformité de l'Article II. de ce Titre.

MESSIEURS,

Le Roi a été informé qu'au préjudice des ordonnances de Sa Majesté, qui veulent qu'aucun soldat de ses troupes ne soit jugé pour les crimes qu'il peut avoir commis, qu'en présence du major de la place où le procès s'instruit, & en son absence, de celui du régiment dont est le soldat; vous n'avez pas laissé de condamner trois soldats de celui des milices d'Orleannois, l'un à être pendu, & les deux autres aux galeres, sans y appeller aucun desdits officiers-majors. Sa Majesté, qui a desaprouvé cette conduite, m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention n'est pas que vous ordonniez à l'avenir aucune peine contre des soldats, qu'en présence du major de la place, ou de celui du corps dont ils seront; mais que vû l'énormité du crime dont ceux-ci sont accusés, le jugement que vous avez rendu contre eux, soit exécuté, en cas que vous l'ayez rendu par jugement dernier. Je suis.

MESSIEURS,

Votre bien humble & affiectionné Serviteur,
Signé, DE LOUVOIS.

A Versailles, le 5. Juin 1690.

LETTRE de M. le Chancellier de Pontchartrain à M. d'Albaret premier Président du Conseil Supérieur de Roussillon, le 26 Juin 1710, en conformité de l'Article II. ci-dessus.

MONSIEUR,

Puisque votre compagnie desire sçavoir de moi ce que je pense sur la maniere dont les ordonnances de 1651 & de 1665 doivent être exécutées, je vous dirai qu'il faut les exécuter toutes deux dans les termes qu'elles sont conçues, la premiere n'ayant pas été révoquée par la seconde; comme vous le prétendez. Pour en être persuadé, il suffit de les lire avec attention: celle de 1651 porte que les juges ordinaires des lieux où les troupes sont en garnison, connoîtront de tous les crimes que les gens de guerre y commettent lorsque les habitans y ont intérêt, & les oblige dans ce cas d'appeller le prevôt des bandes, ou à son défaut l'un des officiers qui y sont marqués, pour assister à l'instruction & au jugement des procès. L'ordonnance de 1665 n'y déroge en rien; elle la confirme au contraire, en ordonnant, comme elle fait, que lorsque les soldats auront commis quelque crime envers les habitans des lieux de garnison, la connoissance en appartiendra aux juges ordinaires. Il est vrai que cette ordonnance ajoute, *sans que les officiers des troupes puissent en connoître en aucune maniere*; mais il ne s'ensuit pas de ces termes, que ces officiers soient privés par-là du droit qui leur est attribué expressément par la premiere ordonnance, d'assister à l'instruction & au jugement des procès de soldat à habitant, qui s'instruisent & se jugent par les juges ordinaires; les

termes, sans qu'ils puissent en connoître en aucune maniere, ne signifiant autre chose, sinon que les officiers ne peuvent instruire ni juger les procès de soldat à habitant : & c'est la seule & la véritable signification du mot de *connoître* employé dans cette ordonnance, qui ne porte en aucune maniere l'interdiction de pouvoir y assister ; autrement ce seroit donner la même signification au mot d'*assister*, qu'à celui de *connoître*, & confondre ensemble deux mots qui signifient deux choses toutes différentes : car le mot d'*assister* dont se sert l'ordonnance de 1651, ne veut dire qu'un simple droit à l'officier des troupes, d'être présent à l'instruction & au jugement des procès de soldat à habitant, sans y pouvoir faire aucune autre fonction de juge ; & en effet, jamais les officiers n'y ont opiné, & n'ont prétendu être en droit de le faire, au lieu que le mot de *connoître* emporte le droit d'instruire & de juger. Ainsi il est constant que l'ordonnance de 1665, ne déroge en rien à celle de 1651 ; & ce qui acheve de le persuader, c'est qu'elle a toujours été exécutée depuis 1665, comme ayant toujours la même force : & que les premiers juges ont continué de faire appeller par leur greffier les officiers des troupes pour assister à l'instruction & au jugement de procès de soldats à habitans, sans néanmoins pouvoir y opiner : & c'est ainsi que doivent en user en pareil cas les juges de votre ressort : mais lorsque ces procès auront été décidés par les premiers juges, & que l'appel en sera porté à votre compagnie, vous pouvez juger les accusés sur l'appel, sans y appeller les officiers militaires ; l'ordonnance de 1651 n'imposant cette obligation qu'aux premiers juges, & non pas aux compagnies supérieures qui n'ont jamais été assujetties en ce cas à appeller les officiers des troupes,

pas même pour une simple assistance, & c'est tout ce que je puis vous dire sur la difficulté que vous me proposez à ce sujet. Je suis, &c.

LETTRE du Roi au Parlement de Metz, du 13 Décembre 1718, en conformité de l'Article II. ci-dessus.

NOs amés & féaux, pour faire cesser à l'avenir les difficultés qui arrivent journellement dans le ressort de notre cour de parlement de Metz, entre les officiers de l'état-major de nos places, & les juges ordinaires, à l'occasion des délits dans lesquels se trouvent intéressés les officiers & soldats de nos troupes, & les habitans de nos places & autres lieux où elles sont en quartier ou en garnison; Nous avons estimé à propos d'écrire à notre cher & bien-amé le sieur comte de Saillans, gouverneur, & notre lieutenant-général audit pays, que notre intention est que l'article XXII. de l'ordonnance du 4 Novembre 1651, & l'article XLIII. de celle du 25 Juillet 1665, dont nous avons rappellé les dispositions par notre ordonnance du 10 Septembre 1716, soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, qu'il tienne la main à ce que la connoissance de tous les délits commis par des militaires, auxquels les habitans des lieux, ou autres nos sujets, auront intérêt, soient renvoyés à la justice ordinaire, pour y être jugés, en observant les formalités prescrites par les-

dites ordonnances. Nous vous écrivons en même tems cette lettre pour vous en donner avis, afin que de votre part vous apportiez toute l'attention nécessaire à ce que par vous & par les juges ordinaires de votre ressort, la justice soit rendue tant auxdits militaires, qu'à nos autres sujets, avec une telle impartialité, qu'il ne puisse nous en revenir aucune plainte. La présente n'étant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ni plus expresse. N'y faites donc faute; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 13 Décembre 1718.

LETTRE *du Roi à M. le Comte de Saillans, du 13 Décembre 1718, en conformité de l'Article II. ci-dessus.*

MOnsieur le comte de Saillans, étant informé qu'il arrive journellement des difficultés dans le ressort de ma cour de parlement de Metz, entre les officiers de l'état-major de mes places, & les juges ordinaires, à l'occasion des délits dans lesquels se trouvent intéressés les officiers & soldats de mes troupes, & les habitans de mes places & autres lieux où elles sont en quartier ou en garnison; je vous écris cette lettre de l'avis de Monsieur le duc d'Orleans mon oncle, régent, pour vous dire que mon intention est que l'article XXII. de l'ordonnance du 4 Novembre 1651, & l'article XLIII. de celle du 25 Juillet 1665, dont j'ai rappellé les

dispositions par mon ordonnance du 10 Septembre 1716, soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que vous teniez la main à ce que la connoissance de tous les délits commis par des militaires contre les habitans des lieux de leur garnison ou autres mes sujets, soient renvoyés à la justice ordinaire, pour y être jugés en observant les formalités prescrites par mesdites ordonnances. Et la présente, &c.

TITRE LXIV.

Concernant les Deserteurs.

Nota. *L'Ordonnance qui suit, rendue le 17 Janvier 1730, en accordant amnistie aux deserteurs à l'occasion de la naissance de monseigneur le Dauphin, établit en même tems de nouvelles précautions pour empêcher la desertion.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie générale en faveur des Deserteurs des Troupes de Sa Majesté.

Du 17 Janvier 1730.

SA Majesté ayant voulu marquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la reconnoissance qu'Elle a de la nouvelle grace que Dieu vient de faire à ce royaume par la naissance d'un Dauphin; Elle a cru devoir,

à l'exemple de ses prédécesseurs, faire des actions de clémence, & donner ses ordres pour que les prisons fussent ouvertes à un grand nombre de ceux qui y étoient détenus. Quoique la desertion soit de l'espece des crimes qui doivent être le moins pardonnés, puisque l'état est intéressé à la punition de ceux qui manquent aux engagemens qu'ils avoient pris pour sa défense ; Sa Majesté n'a pû néanmoins, dans ce tems de bénédiction & d'allegresse, être insensible aux gémissemens & aux instances d'un nombre considérable de ses sujets, qui répandus dans les états voisins, souffrent depuis plusieurs années toute la rigueur d'une extrême misere ; & elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à leur faire grace, qu'ayant satisfait aux engagemens anticipés qu'Elle avoit pris à l'occasion de son sacre & de sa majorité, par ses ordonnances des 20 Juin 1719, & 3 Août 1722, de ne leur accorder aucun pardon, Elle se trouve libre, par rapport à la naissance d'un Dauphin, & que d'ailleurs Elle a lieu d'esperer que les témoignages qu'ils rendront à leur retour, de tout ce qu'ils ont enduré pendant qu'ils ont été éloignés de leur patrie, & les nouvelles mesures que Sa Majesté a jugé à propos de prendre pour ôter à l'avenir aux deserteurs l'espérance de pouvoir retourner chez eux, calmeront l'esprit d'inquiétude & de légereté, qui peut seul exciter l'envie de deserter dans ceux qui n'ont pas assez d'expérience pour en prévoir les suites.

ARTICLE PREMIER.

Par ces considérations, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion commis par les soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, y compris les milices, avant le jour de la date de la présente ordonnance, soit que lesdits soldats, cavaliers ou dragons aient passé d'une compagnie dans une autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour aller dans le pays étranger ; défendant Sa Majesté à tous officiers & autres ses sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de desertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les compagnies dont ils auront deserté, sans que la présente amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir deserté depuis ledit jour de la date de la présente, qui deserteront ci-après, ou qui se trouveront actuellement condamnés par jugement du conseil de guerre ; & à condition pour ceux desdits deserteurs qui sont en pays étrangers, de revenir dans l'espace d'un an, à compter dudit jour, dans les terres de la domination de Sa Majesté, de se représenter devant le gouverneur ou commandant de la premiere place des frontieres par laquelle ils passeront à leur retour, & de prendre de lui un certificat dans lequel seront énoncés le jour de leur arrivée dans

dans lesdites places, & le lieu de la province où ils voudront se retirer, à peine d'être déchus de la présente amnistie, déclarant Sa Majesté qu'elle sera la derniere qu'elle accordera pour crime de desertion.

II. N'entend Sa Majesté que les soldats, cavaliers & dragons qui sont actuellement absens de leurs régimens ou compagnies sur des congés limités, puissent se dispenser de les rejoindre à l'expiration desdits congés, sous prétexte de la présente amnistie; à peine aux contrevenans d'être punis, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, suivant la rigueur de son ordonnance du 2 Juillet 1716, qu'Elle veut être à l'avenir ponctuellement exécutée dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par la présente.

III. Quitte & remet pareillement Sa Majesté aux soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, qui dans la vûe de deserter, ou par quelque autre raison que ce puisse être, ont donné un faux signalement lors de leurs engagemens, la peine des galeres perpétuelles qu'ils ont encourue, suivant la disposition de ladite ordonnance du 2 Juillet 1716, à condition que dans le terme de quinze jours, à compter de celui que la présente ordonnance aura été publiée à la tête de leurs régimens ou compagnies, le soldat, cavalier ou dragon qui sera dans ce cas, ira déclarer son vrai nom & le lieu de sa naissance au capitaine, ou, en son absence, au lieutenant de la compagnie en laquelle il sera enrôlé,

lequel aura ſoin de faire corriger le ſignalement dudit ſoldat ſur le regiſtre du régiment ou de la compagnie, ſans que ladite grace puiſſe être appliquée à ceux qui donneront un faux ſignalement poſtérieurement à la date de la préſente.

IV. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de faire à leurs premieres revûes l'appel des ſoldats, cavaliers & dragons des troupes dont ils ont la police, & d'en dreſſer un état, compagnie par compagnie, concernant les noms & ſurnoms, ainſi que le lieu de leur naiſſance, déſigné de maniere qu'on puiſſe le connoître; leſquels états ils enverront au ſecrétaire d'état de la guerre, pour en être la vérification faite dans les Provinces, lorſque beſoin ſera, par les officiers des maréchauſſées.

V. Lorſqu'un ſoldat, cavalier, ou dragon de ſes troupes s'abſentera de ſa compagnie ſans congé de ſes officiers, veut Sa Majeſté que huit jours aprés celui de ſon départ, s'il n'eſt point arrêté, ſon procès lui ſoit fait par contumace, par les ordres du commandant du corps, ſi c'eſt dans les villes ou quartiers de l'intérieur du Royaume, ou par ceux des commandans des places, ſi c'eſt ſur les frontieres, & qu'il ſoit condamné par contumace, par jugement du conſeil de guerre, aux peines de l'ordonnance du 2 Juillet 1716, ſans autre formalité que la dépoſition & le recollement de deux témoins, qui déclareront avoir connoiſſance

de ſon enrôlement ou de ſon ſervice dans les troupes.

VI. Les jugemens ainſi rendus ſeront adreſſés au ſecrétaire d'état de la guerre, au lieu des ſimples dénonciations qui lui étoient ci-devant envoyées, & ſeront enſuite affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des villes, bourgs ou villages d'où ſeront les condamnés, leſquels, du jour de cette affiche, ſeront réputés morts civilement.

VII. A l'égard des ſoldats, cavaliers ou dragons actuellement abſens par congés limités, ou qui en obtiendront par la ſuite, & de ceux qui ſeront enrollés dans les provinces, avec permiſſion d'y reſter pendant un tems limité, s'ils ne rejoignent pas leurs compagnies à l'expiration deſdits congés ou permiſſions, les majors ou autres officiers chargés du détail des corps, en donneront avis au ſecrétaire d'état de la guerre, qui adreſſera les ordres de Sa Majeſté aux prevôts des maréchaux, pour les ſommer de rejoindre, s'ils ſe trouvent dans les provinces, ou pour en faire des perquiſitions s'ils en ont diſparu : enjoint Sa Majeſté auxdits prevôts de dreſſer des procès-verbaux deſdites ſommations ou perquiſitions, & les adreſſer ponctuellement au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être par lui envoyés aux régimens ou compagnies dans leſquels les ſoldats ainſi avertis ſeront engagés ; l'inten-

tion de Sa Majesté étant que faute par eux de s'y rendre dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date desdits procès-verbaux, ceux qui après avoir servi à leurs compagnies, s'en seront absentés sur des congés, soient condamnés par contumace, comme deserteurs, par jugement du conseil de guerre, sur le vû desdits procès-verbaux, & sur les dépositions de recollemens de deux témoins, conformément à l'article V. de la présente ordonnance; & que ceux qui s'étant engagés dans les provinces ne se seront pas encore rendus à leurs compagnies, soient pareillement condamnés sur le vû desdits procès-verbaux, & sur la représentation de l'engagement signé d'eux ou de deux témoins.

VIII. Lorsque les deserteurs ainsi condamnés par contumace, viendront à se représenter ou à être arrêtés, le jugement de contumace demeurera nul, & leur procès sera de nouveau instruit & jugé en dernier ressort par le Conseil de guerre, en la forme accoutumée.

Nota. *L'ordonnance qui suit, du 3 Janvier 1733, regarde les deserteurs du régiment des gardes françoises en particulier.*



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Deserteurs du régiment des Gardes Françoises; du 3 Janvier 1733.

SA Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 2 Juillet 1716, dont l'article IV. déclare deserteur tout soldat qui s'éloignera de plus de deux lieues du quartier de sa compagnie, lorsqu'elle sera dans l'intérieur du royaume, sans un congé expédié en la forme prescrite par ladite ordonnance: & étant informée que cette disposition ne suffit pas pour constater la desertion des soldats du régiment de ses gardes françoises, qui, sans s'éloigner de Paris, trouvent le moyen de se dérober à la connoissance de leurs officiers, & d'abandonner leurs compagnies, dans la confiance que s'ils venoient à être découverts & arrêtés, ils ne pourroient être condamnés aux peines de deserteurs, sous prétexte qu'ils ne se seroient pas écartés des deux lieues du quartier du régiment prescrites par ladite ordonnance. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, Elle a ordonné, veut & entend que lorsqu'un soldat dudit régiment de ses gardes françoises aura manqué de se trouver à une des revûes que le commissaire des guerres chargé de sa police en doit faire chaque mois, sans en être dispensé pour cause de

maladie connue de ſon capitaine, ou par congé expédié dans les formes preſcrites par ladite ordonnance, il ſoit à la diligence du prevôt des bandes ſommé au ſon du tambour & à cri public, au lieu de ſa derniere demeure, de ſe trouver à la revûe prochaine, ſous peine d'être puni comme deſerteur, de laquelle ſommation il ſera dreſſé par lui procès-verbal; & que faute par led. ſoldat de ſe trouver à cette ſeconde revûe, il ſoit réputé deſerteur, & puni comme tel par jugement du conſeil de guerre, s'il peut être arrêté, ſinon condamné par contumace, huit jours après lad. ſeconde revûe, ſans autre formalité que la dépoſition & le récollement de deux témoins qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement & de ſon abſence, & la repréſentation de ladite ſommation. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ladite ordonnance du 2 Juillet 1716, & celle du 17 Janvier 1730, qui a ſubrogé les jugemens de contumace aux dénonciateurs des deſertions, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

TITRE LXV.

Des Deſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion commis par les cavaliers, dragons

& soldats de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, avant le premier jour de Juillet 1716, soit que lesdits cavaliers, dragons & soldats ayent passé d'une compagnie dans une autre, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour servir dans le pays étranger : défendant Sa Majesté à tous officiers & autres ses sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de desertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les compagnies d'où ils auront deserté ; sans que la présente amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir deserté depuis ledit jour, ou qui deserteront ci-après : & à condition que ceux desdits deserteurs qui sont en pays étrangers, reviendront dans l'espace d'un an, à compter de la date de la présente ordonnance, dans les terres de la domination de Sa Majesté, & se représenteront devant les gouverneurs ou commandans des places frontieres, dont ils prendront un certificat, à peine d'être déchus de la présente amnistie. Déclarant Sa Majesté qu'elle sera la derniere qu'elle accordera aux deserteurs de ses troupes ; l'intention de Sa Majesté étant que les soldats, cavaliers, ou dragons qui sont absens des régimens, sur des permissions datées depuis le premier Octobre de l'année derniere, ne puissent se dispenser de rejoindre leurs régimens, sous prétexte de la pré-

sente amnistie. *Ordonnance de Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article premier.*

Nota. *Le bruit s'étant répandu sur les frontieres, lors de la derniere guerre d'Espagne, que le Roi accorderoit une nouvelle amnistie à sa majorité, Sa Majesté déclara par une ordonnance du 20 Juin 1719, que pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce pût être, même à l'occasion de sa majorité, Elle n'accorderoit aucune amnistie pour ceux qui seroient tombés dans le crime de desertion depuis l'amnistie du 2 Juillet 1716.*

La même déclaration fut renouvellée par ordonnance du 3 Août 1722, à l'occasion du sacre de Sa Majesté.

II. Défend très-expressément Sa Majesté à tous capitaines & autres officiers, de faire aucun enrollement de cavaliers, dragons & soldats, qui ne soit volontaire; veut & entend que s'il arrive à l'avenir qu'un capitaine ou autre officier ait fait prendre ou enlever dans leurs maisons & sur des chemins, à la campagne ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans sa compagnie, il soit par les ordres des gouverneurs ou commandans dans les provinces ou dans les places, mis en prison, jusqu'à ce que Sa Majesté informée des circonstances de la violence, puisse lui imposer le châtiment qu'il aura mérité. *Louis* XV. *du 2 Juillet 1716, article II.*

III. Tout cavalier, dragon ou soldat des

troupes de Sa Majesté, françoises & étrangeres, qui se trouvera avoir quitté depuis ledit jour premier Juillet 1716, ou qui quittera à l'avenir la compagnie dans laquelle il sera engagé, pour entrer dans une autre compagnie, ou pour se retirer dans les provinces du royaume, sans un congé expédié dans les formes par nous prescrites, sera mis au conseil de guerre, & condamné à être passé par les armes jusqu'à ce que mort s'ensuive, après toutefois que le conseil de guerre aura jugé de la validité de l'engagement; dérogeant Sa Majesté à l'ordonnance du 24 Décembre 1684, & à toutes autres rendues en conséquence sur le fait de la desertion. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article III.*

Nota. *De tout tems, & jusqu'en* 1684, *tout deserteur, soit dans le royaume ou en pays étrangers, étoit indifféremment passé par les armes : mais l'ordonnance du* 24 *Décembre* 1684 *commua la peine de mort, pour ceux qui desertoient dans le royaume, en celles des galeres perpétuelles, du nez & des oreilles coupées, & de deux fleurs-de-lis aux joues.*

Par ordonnance du 9 *Novembre* 1666, *il est ordonné que celles des dernier Mars &* 28 *Octobre de la même année, portant toutes deux peine de mort contre les deserteurs, auront lieu à l'égard des compagnies servant à la garde de Sa Majesté, & des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers d'ordonnance; &*

qu'elles seront communes entre elles & les autres troupes de Sa Majesté, tout ainsi que si elles avoient été comprises & nommées chacune en particulier dans lesdites ordonnances.

Mais cet article n'a pas eu lieu jusqu'à présent; & la seule punition usitée à l'egard de ceux qui y seront compris, & qui quittent sans congé, est un an de prison.

IV. Du jour que les bataillons de milices seront assemblés par ordre de Sa Majesté & à sa solde, les soldats qui les quitteront sans congé par écrit de leurs capitaines, approuvé du lieutenant-colonel commandant le bataillon, & de l'inspecteur, ou en son absence, du sous-inspecteur desdites milices, seront sujets à la peine de mort, ainsi que Sa Majesté l'a prononcée contre les deserteurs de ses autres troupes & leurs séducteurs, par son ordonnance du 2 Juillet 1716. *Ordonnance de Louis* XV. *du 30 Mars 1727.*

V. Défend Sa Majesté à tout cavalier, dragon, ou soldat, de s'éloigner de plus de deux lieues du quartier de sa compagnie, lorsqu'elle sera dans le royaume, & d'une demi-lieue, lorsqu'elle sera en garnison dans une place frontiere, sans un congé expédié en la forme par nous prescrite; à peine audit soldat, cavalier, ou dragon qui sera trouvé & arrêté au-delà de ces distances, sans ledit congé, d'être puni comme deserteur, suivant la rigueur de l'article précédent, quand bien même son capitaine ou autre officier affirmeroit lui avoir donné

ſon congé verbalement. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* IV. & *Louis* XIV. *du* 23 *Juillet* 1668.

VI. Lorſque les troupes camperont dans le royaume, ceux qui ſeront pris à deux lieues du camp, ſans un congé dans la forme ſuſdite, ſeront traités comme deſerteurs ; & lorſqu'elles camperont ſur les frontieres, ceux qui ſeront arrêtés à un quart de lieue de diſtance, allant du côté des terres des états voiſins, ſeront pareillement traités comme deſerteurs : & lorſque leſdites terres des états voiſins ne ſeront pas éloignées d'un quart de lieue du camp, il ſera mis des poteaux ou bornes, au-delà deſquels ceux qui ſeront arrêtés ſeront punis comme deſerteurs. *Article* XIII. *de l'ordonnance de Louis* XV. *du 6 Mai* 1720.

VII. Lorſque deux ſoldats deſerteurs ſeront arrêtés enſemble, ou que deux ſe trouveront amenés dans une place ou quartier en même jour, ils ſubiront tous deux ſans rémiſſion, la peine de mort ; mais s'il en étoit arrêté un plus grand nombre à-la-fois, Sa Majeſté, pour épargner le ſang, trouve bon qu'après qu'ils auront été condamnés à mort par le conſeil de guerre, on les faſſe tirer au billet trois à trois, pour être celui des trois ſur qui le malheureux ſort tombera, paſſé par les armes, & les deux autres condamnés aux galeres perpétuelles. A l'effet de quoi Sa Majeſté veut que par le prevôt, s'il s'en trouve ſur les lieux, ou par

les soins du commandant de la garnison ou du quartier, ils soient conduits dans les prisons royales de la garnison, s'il y en a, ou dans celle du lieu le plus prochain, & qu'ils soient remis entre les mains des geoliers desdites prisons, avec une expédition en forme de la sentence de condamnation, & un certificat signé de tous les officiers qui auront assisté au conseil de guerre, portant qu'en exécution de la présente, lesdits soldats ayant tiré au sort, les billets favorables leur sont échus : en vertu de laquelle Sentence & dudit certificat, ils seront attachés à la premiere chaîne qui passera, & conduits sur les galeres de Sa Majesté. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article* VI. *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666.

VIII. Pour dédommager lesdits prevôts des frais de ladite conduite, il leur sera payé, sur les ordres de l'intendant du département, par le commis du trésorier général de l'extraordinaire des guerres qui sera sur les lieux, la somme de dix livres pour chaque soldat condamné aux galeres & conduit esdites prisons; en remettant par lesdits prevôts, au commis dudit tresorier général, leur quittance de ladite somme, avec lesdites sentences & certificats & le reçu du geolier auquel lesdits prisonniers auront été remis. *Louis* XV. *du 2 Juillet* 1716, *article* XI. *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *&* 4 *Décembre* 1684.

IX. N'entend néanmoins Sa Majesté, que

ceux qui seront convaincus d'avoir deserté étant en faction ou de garde, puissent être admis à tirer au sort : veut Sa Majesté qu'ils soient passés par les armes, en quelque nombre qu'ils soient arrêtés. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *article* VII.

X. Veut pareillement Sa Majesté, que tous cavaliers, dragons & soldats qui seront arrêtés desertant en pays étrangers, soient pendus & étranglés, en quelque nombre qu'ils soient, sans pouvoir être admis à tirer au sort; déclarant Sa Majesté, que tous ceux qui seront arrêtés sur la frontiere, à une demi-lieue de la place où leur compagnie sera en garnison, marchant du côté du pays étranger, soient réputés deserter audit pays. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *article* VIII.

XI. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux cavaliers, dragons & soldats françois, lorsqu'ils viendront à être réformés, de s'acheminer dans leurs provinces & paroisses, sur peine à ceux qui seront rencontrés sur les frontieres, sortant des terres de l'obéissance de Sa Majesté pour passer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme deserteurs, suivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XV. *ordonnance du premier Juillet* 1724.

XII. Défend très-expressément Sa Majesté à tous capitaines & autres officiers de ses troupes, de débaucher, prendre, ni admettre, sous quelque prétexte que ce puisse

être, dans leurs compagnies, aucun cavalier, dragon, ou ſoldat de ceux qui étoient actuellement dans le ſervice, audit jour premier du mois de Juillet 1716, ſans qu'il leur ſoit apparu de leur congé dûement expédié en la forme par nous preſcrite, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du capitaine auquel le cavalier, dragon ou ſoldat appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à ſa compagnie. *Louis* XV. *ordonnance du* 2 *Juillet* 1716, *article* 13.

XIII. Veut Sa Majeſté, que quand même ils auroient enrollé de bonne foi quelque deſerteur, ils ſoient tenus, ſous les mêmes peines, de le faire arrêter auſſi-tôt qu'ils l'auront reconnu pour tel, & d'en donner avis au ſecrétaire d'état de la guerre. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 14; *& Louis* XIV. *du* 20 *Novembre* 1692.

XIV. Tout capitaine qui entrera en accommodement pour laiſſer un ſoldat deſerteur de ſa compagnie dans une autre, ou pour retenir dans la ſienne un deſerteur d'une autre compagnie, ſera pareillement caſſé; & le ſoldat, cavalier ou dragon, nonobſtant l'accommodement, ſera puni comme deſerteur. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 15. *& Louis* XIV. *du* 20 *Novembre* 1692.

XV. S'il arrive qu'un cavalier, dragon ou ſoldat reſté malade à l'hôpital lorſque

sa compagnie partira de la garnison, se trouve par la suite passer en revûe dans une autre compagnie, & qu'il produise, lorsqu'il sera reconnu, un billet du capitaine en la compagnie duquel il se trouvera, portant qu'il n'y reste qu'en attendant qu'il puisse rejoindre celle où il est enrôlé; le conseil de guerre n'y aura aucun égard: ledit cavalier, dragon ou soldat sera jugé & puni comme deserteur, & le capitaine qui aura signé ledit billet, sera cassé sans rémission; à moins que ledit billet n'ait été présenté avant la premiere revûe au commissaire des guerres, & qu'il n'ait été par lui certifié; lequel commissaire aura soin, en ce cas, d'en adresser copie dans les vingt-quatre heures au secrétaire d'état de la guerre, afin qu'il puisse envoyer les ordres nécessaires audit cavalier, dragon ou soldat, pour rejoindre son ancienne compagnie. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 2 *Juin* 1716, *art.* 16; *& Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, *& premier Juin* 1668.

XVI. Tout cavalier, dragon ou soldat qui se sera absenté de la garnison ou du quartier, sans congé expédié en la forme ci-dessus prescrite, ou qui ne s'y sera pas rendu quinze jours après l'expiration dudit congé, sera réputé deserteur; & le capitaine sera obligé de le dénoncer au secrétaire d'état de la guerre, à peine d'être cassé. *Ordonnance de Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 17.

XVII. Tout cavalier, dragon, ou ſoldat arrêté comme deſerteur par ſon officier, ſera par lui remis dans vingt-quatre heures au conſeil de guerre, à peine à l'officier qui l'aura arrêté ou fait arrêter, & qui n'aura pas requis le gouverneur ou commandant, ſi c'eſt dans une place; ou le colonel, meſtre-de-camp, ou officier commandant dans le quartier, ſi c'eſt à la campagne, d'aſſembler ledit conſeil de guerre, d'être caſſé de ſa charge. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 18; *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *& premier Juin* 1668.

XVIII. Le major de la place où la compagnie ſera en garniſon, ou le major ou officier chargé du détail du régiment, lorſqu'il ſera en campagne ou dans les provinces, ſera tenu de requérir le commandant de faire aſſembler le conſeil de guerre pour juger les ſoldats deſerteurs qui auront été conduits à la garniſon ou au quartier du régiment dont ils ſeront, ſi dans les vingt-quatre heures l'officier commandant la compagnie dont ſera le ſoldat deſerteur, ne le fait pas juger, à peine auxdits majors d'être caſſés. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *article* 19; *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *& premier Juin* 1668.

XIX. Toutes les fois qu'un deſerteur aura été amené, ſoit dans une place, ſoit dans un quartier où le régiment & compagnie dont il eſt, ſeront logés, leſdits majors ou officiers chargés du détail, ſeront obligés d'en-

donner avis au secrétaire d'état de la guerre, ainsi que des diligences qu'eux & le capitaine de la compagnie dont sera le deserteur, auront faites pour sa punition, de ce que le conseil de guerre, à sa requisition ou à celle du commandant, aura ordonné contre le soldat, & de l'exécution qui aura été faite du jugement, à peine auxdits majors & officiers de cassation & privation de leurs charges. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 20. & *Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, & *premier Juin* 1668.

XX. Défend très-expressément Sa Majesté à tous gouverneurs ou commandans dans les provinces ou places où les troupes seront logées, de quelque caractere qu'ils soient, de surseoir l'exécution d'un jugement rendu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. *Louis* XV. *ibid. art.* 21; & *Louis* XIV. *mêmes ordonnances que ci-dessus.*

XXI. Tout cavalier, dragon, soldat, ou autre, de quelque condition qu'il soit, qui se trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des soldats, cavaliers ou dragons, pour leur faire abandonner le service, ou les aura induits à passer d'une compagnie dans une autre, sera puni de mort sans rémission. *Louis* XV. *ordonnance du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 21; & *Louis* XIV. *du* 17 *Juin* 1676, & 30 *Novembre* 1692.

XXII. Pour faciliter à l'avenir la recherche des deserteurs, & avoir une connoissan-

ce plus particuliere des cavaliers, dragons & soldats dont les compagnies seront composées, il sera envoyé incessamment par le secrétaire d'état de la guerre, au major ou aide-major de chaque régiment d'infanterie, de cavalerie & de dragons, un registre visé par ledit secrétaire d'état de la guerre, sur lequel ils écriront compagnie par compagnie, dans les colonnes marquées sur ledit registre, les noms propres de famille & de guerre des sergens, caporaux, anspessades & soldats desdites compagnies, le lieu de leur naissance, l'élection, bailliage, sénéchaussée ou châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent servir à les faire reconnoître, & les dates de leur enrollement; observant de les placer sur ledit registre, suivant leur rang d'ancienneté dans lesdites compagnies: ce qui sera aussi observé pour la cavalerie & les dragons, & les troupes étrangeres à la solde de Sa Majesté. *Louis* XV. *ordonnance du 2 Juillet 1716, art. 23.*

Les Registres ont été envoyés en exécution de cette ordonnance. L'officier chargé du détail en tient le double, & envoye tous les mois au secrétaire d'état de la guerre les mémoires des changemens.

Nota. *Les régimens suisses & quelques autres ont prétendu n'être pas tenus aux formalités prescrites dans cette ordonnance:*

mais sur pareille difficulté formée en exécution de l'ordonnance du 28 Octobre 1666, le Roi Louis XIV. *rendit l'ordonnance suivante le 30 Mars 1682.*

Sa Majesté a ordonné que les officiers des regimens & compagnies franches suisses & des autres troupes étrangeres, tant d'infanterie que de cavalerie qui sont à son service, donneront aux commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, un rôle de signalement, dans lequel tous les cavaliers ou soldats de la compagnie seront dépeints & nommés l'un après l'autre, & où les lieux de leur naissance seront aussi spécifiés; qu'ils ne pourront faire monter la garde, ou passer en revûe aucun nouveau cavalier ou soldat, qu'après l'avoir présenté au gouverneur ou commandant de la place où la compagnie se trouvera en garnison, & au sergent major d'icelle, ou à celui qui en fera la fonction; comme aussi au commissaire à la résidence de la place, & si la compagnie n'est pas en garnison, au colonel ou commandant du régiment dans lequel elle servira, au sergent major du régiment, & pareillement aux commissaires à la conduite; & qu'ils l'auront examiné, dont le capitaine ou officier commandant la compagnie sera obligé de tirer un certificat portant que ledit capitaine ou officier pourra prendre ledit cavalier ou soldat, à peine d'être cassé & privé de sa charge, de la-

quelle celui qui en donnera avis à Sa Majesté, sera pourvu, quand bien même il ne seroit que simple soldat, ou aura la valeur de ladite charge, en cas qu'il ne soit pas jugé capable de la bien remplir; que lesdits officiers seront aussi obligés, sur la même peine d'être cassés, d'envoyer dans le tems d'un mois, au secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, un mémoire contenant le nom, le signalement & le lieu de la naissance de chaque cavalier ou soldat qui desertera de la compagnie.

XXIII. Les majors, aide-majors, ou officiers chargés du détail, envoyeront tous les mois au secrétaire d'état de la guerre, un état de tous les cavaliers, dragons & soldats qui auront deserté, ou qui seront morts pendant le mois; & observeront de marquer sur ledit état le signalement desdits morts ou deserteurs, conformément & dans les mêmes termes qu'ils auront été enregistrés. *Louis XV. ordonnance du 2 Juillet 1716, art. 31; & Louis XIV. du 28 Octobre 1666, 6 Mai 1667, & premier Juin 1668.*

XXIV. Le secrétaire d'état de la guerre fera dresser des rôles signalés des deserteurs, dont les états lui auront été envoyés, & adressera ces rôles aux iutendans des provinces, aux commandans des places, aux commissaires des troupes, aux majors des régimens, & à tous les prevôts des maré-

chaux, lesquels seront tenus de faire des visites de mois en mois dans le lieu de la naissance desdits deserteurs. *Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *art.* 32; *& Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, 6 *Mai* 1667, *& premier Juin* 1668.

XXV, Mande & ordonne Sa Majesté, tant auxdits prevôts, qu'aux vice-baillifs, vice-sénéchaux, & autres officiers de robe-courte, même aux gardes établis pour la conservation de la ferme des gabelles & pour la garde des ponts, ports, péages & passages, & à tous autres ses officiers & sujets, de saisir & arrêter lesdits soldats deserteurs, de les conduire dans la prison royale du lieu, ou la plus prochaine, & d'en donner avis sur le champ au secrétaire d'état de la guerre, pour être par lui pourvu à la conduite desdits deserteurs. *Louis* XV. *ibid. art.* 33; *& Louis* XIV. *du dernier Mars* 1666, *&* 20 *Novembre* 1692.

Nota. *Par l'article 6 de l'ordonnance du premier Juin 1668, il étoit ordonné, que si dans la plus prochaine garnison du lieu où un deserteur auroit été arrêté, sa desertion pouvoit être prouvée & avérée, le procès lui seroit fait par les officiers de cette garnison, encore bien qu'il n'y eût aucun officier du régiment ou de la compagnie que ledit deserteur auroit quitté.*

Mais cet article ne s'observe pas. On fait conduire tous les deserteurs au régiment d'où ils ont deserté, afin qu'ils y servent d'exemple.

XXVI. Et pour exciter de plus en plus ses sujets à arrêter tant lesdits deserteurs, que ceux qui pourroient les séduire; veut Sa Majesté qu'il soit payé par les ordres des intendans en ses provinces & généralités, ou par ceux des commissaires des guerres entretenus esdites provinces, cent livres pour chaque deserteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & trois cens livres pour celle de chaque séducteur convaincu d'avoir engagé des soldats à deserter, soit de ses troupes de campagne, ou de celles de ses milices. *Louis* XV. *du* 30 *Mars* 1727.

Nota. *Par l'article* 34 *de l'ordonnance de Louis* XV. *du* 2 *Juillet* 1716, *il étoit porté que pour dédommager les prevôts & autres des frais qu'ils pourroient faire dans la recherche des deserteurs, il leur seroit payé, par ordre de l'intendant du département dans lequel lesdits deserteurs auroient été conduits & jugés, la somme de trente livres seulement, pour chacun de ceux qui auroient été convaincus du crime de desertion dans le royaume, & cent liv. pour la capture de chacun de ceux desertans dans les pays étrangers; & que lesdites sommes leur seroient remises par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son commis sur les lieux, en lui fournissant leurs quittances, l'ordre dudit sieur intendant, & une expédition du jugement du conseil de guerre.*

On a cru devoir insérer en entier la disposition de cet article, tant parce que la gratification desdites captures y est nommément attribuée aux prevôts des maréchaux, que parce qu'elle doit servir de regle sur la forme des décharges que le trésorier est tenu de rapporter pour la validité de cette dépense.

XXVII. Veut Sa Majesté que pareilles sommes soient payées en la même maniere à tous officiers de ses troupes, même aux sergens, soldats, cavaliers, dragons, qui arrêteront des deserteurs, soit dans leurs compagnies ou autres. *Louis* XV. *ibid. art.* 35.

XXVIII. Lorsqu'un cavalier, dragon ou soldat dénoncera, lors de la revûe du commissaire des guerres, un deserteur dans la compagnie où il servira, ou en d'autres compagnies du même régiment, le deserteur dénoncé sera mis en prison à la requisition dudit commissaire, pour être conduit au régiment d'où il aura deserté, & mis au conseil de guerre; & en attendant, le dénonciateur sera mis en sûreté, Sa Majesté chargeant le commandant du corps d'y pourvoir, & déclare que ledit commandant sera responsable des mauvais traitemens qui pourroient être faits au dénonciateur: Et si le soldat, cavalier ou dragon dénoncé se trouve convaincu par le jugement qui interviendra, du crime de desertion, ledit commissaire fera payer au dénonciateur la somme de cent livres, par le trésorier des troupes étant sur les lieux, dont la retenue

sera faite sur les appointemens du capitaine de la compagnie en laquelle ledit deserteur aura été arrêté; & il lui sera en même tems expédié, par les soins dudit commissaire, un congé absolu en la forme ci-dessus prescrite, pour se retirer où bon lui semblera; voulant en outre Sa Majesté que ledit capitaine soit mis en prison, jusqu'à ce que le secrétaire d'état de la guerre, informé des circonstances de l'enrollement, puisse décider s'il mérite une plus grande punition. *Louis* XV. *ibid. art.* 36.

XXIX. S'il arrive qu'un prevôt ayant reconnu un deserteur, ne l'ait pas arrêté, ou que l'ayant arrêté il l'ait relâché, son procès lui sera fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances; & cependant il sera commis à sa charge jusqu'à l'entier jugement du procès, pour être sadite charge confisquée au profit de Sa Majesté, au cas que ledit prevôt se trouvât convaincu de ce que dessus, & le tiers du prix donné au dénonciateur. *Louis* XV. *ibid. art.* 37; *& Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, *&* 20 *Novembre* 1692.

XXX. Lorsque lesdits prevôts ne rencontreront point les deserteurs dénoncés, dans les lieux de leur naissance ou de leur demeure ordinaire, ils en dresseront leurs procès-verbaux, & les enverront au secrétaire d'état de la guerre, à peine contre ceux qui y manqueront, d'être privés de leurs gages & solde; lesquels ne pourront pour cet effet leur être délivrés par les receveurs généraux,

& particuliers du taillon, ni la dépense passée dans leurs comptes, qu'en rapportant un certificat dudit secrétaire d'état de la guerre, portant que lesdits prevôts se seront bien & diligemment acquittés de ce qui leur est ci-dessus ordonné. *Louis* XV. *ibid. art.* 38; *& Louis* XIV. *ordonnances susdites.*

XXXI. Défend Sa Majesté aux habitans des villes, bourgs & villages, de favoriser en aucune maniere le passage des deserteurs, à peine de soixante livres d'amende pour chacun de ceux à l'évasion desquels on justifiera qu'ils auront donné les mains, applicable à l'hôpital du lieu, ou du plus voisin : au payement de laquelle amende les maires & échevins ou habitans, ayant soin des affaires de la communauté, seront contraints solidairement & par corps, sauf leur recours contre ceux qui s'en trouveront coupables. *Louis* XV. *ibid. art.* 39; & *Louis* XIV. *du* 28 *Octobre* 1666, *&* 20 *Novembre* 1692.

XXXII. Et comme rien ne contribue davantage à la desertion, que la facilité que les cavaliers, dragons & soldats ont trouvée par le passé à se déguiser, en vendant ou troquant leurs chevaux, habillemens, armes & équipages, Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les acheter, troquer, ou garder, à peine aux contrevenans de confiscation & de deux cens livres d'amende, payable

sans remise ni déport, applicable moitié au capitaine de la compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'hôpital du lieu, ou au plus prochain. Et à l'égard des cavaliers, dragons ou soldats qui seront convaincus de les avoir vendus, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés aux galeres à perpétuité, *Louis* XV. *ibid. art.* 40.

XXXIII. Enjoint Sa Majesté à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner aide, assistance, & main-forte à ceux qui conduiront des deserteurs, à peine aux particuliers qui auront refusé de le faire, de punition exemplaire; à ceux qui les auront retirés des mains des conducteurs, de la vie; & aux habitans des villes dans l'étendue & banlieue desquelles ladite violence aura été commise, de deux cens livres d'amende payable solidairement par le corps de la communauté, applicable moitié aux hôpitaux desdites villes & lieux, ou des plus prochains, & l'autre moitié aux conducteurs des mains desquels lesdits deserteurs auront été retirés. *Louis* XV. *ibid. art.* 41.

XXXIV. Les cavaliers, dragons & soldats qui, en s'enrôlant auront pris un certificat de leur capitaine, portant qu'ils ne seront enrollés que pour six ans, ne pourront, sous ce prétexte, quitter leur compagnie à l'expiration de ce terme, sans avoir obtenu sur ledit certificat un congé en la forme prescrite, à peine d'être traités comme deserteurs;

& en cas de refus, ils en porteront leur plainte à l'inspecteur lors de la revûe. *Louis* XV. *ibidem*, *art.* 43.

XXXV. Les ordonnances concernant les deserteurs, seront exécutées à l'égard des compagnies servant à la garde de Sa Majesté, & des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers d'ordonnance. *Louis* XIV. *Ordonnance du 9 Novembre 1666.*

Nota. *Quoique cette ordonnance n'ait pas été expressément révoquée, elle n'est plus observée depuis très-long-tems; & lorsqu'un garde du Roi, ou un gendarme & chevau-leger des compagnies d'ordonnances, quitte sa compagnie sans congé, on le met en prison pendant un an, & on le chasse de la compagnie.*

OBSERVATION.

Toutes les ordonnances rendues par le feu Roi & par Sa Majesté contre les deserteurs, ne regardent que les cavaliers, dragons & soldats. Il n'y a été fait aucune mention des officiers qui pourroient se trouver dans le cas de desertion à l'ennemi. François I. y avoit pourvû par les articles 53 & 54 de son ordonnance du 24 Juillet 1534, portant institution de sept légions. Et comme les anciennes ordonnances ont été rappellées par le réglement de Poitiers, on insere ici ces deux articles.

Ordonne ledit Seigneur, que ceux qui abandonneront leur légion, de quelque or-

dre, état, qualité & condition qu'ils ſoient, & ſe retireront du côté des ennemis, ſeront punis du crime de leze-majeſté comme fugitifs; & d'autant plus qu'ils ne pourroient être appréhendés pour ſouffrir ladite peine, ſeront appellés en la légion dont ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public, & fait une ſommaire inquiſition de leur fuite; & après ſeront déclarés fugitifs & crimineux de leze-majeſté, & comme tels condamnés ès peines dudit crime, s'ils peuvent être prins. *Art. 53 de l'ordonnance de François I. du 24 Juillet 1534.*

Et où ils ne pourront être prins, ſeront perpétuellement bannis des royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur; leurs biens confiſqués, leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collatérales ou autres; & néanmoins par figure, ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus inſignes de-là où ſera la légion, afin que les autres y puiſſent prendre exemple. *Ibidem.*

TITRE LXVI.

Des Paſſe-volans ou faux Soldats.

ARTICLE PREMIER.

TOut valet d'officier, ou autre faux ſoldat paſſe-volant qui ſera trouvé dans les

rangs des compagnies d'infanterie, cavalerie ou dragon, lors des revûes d'icelles, aura le nez coupé sur le champ, sans rémission, par l'exécuteur de la haute justice. *Ordonnance de Louis* XIV. *du premier Juin* 1676.

II. Les commissaires des guerres, avant de procéder auxdites revûes, interpelleront les majors & aides-majors des régimens dont ils auront la police, de leur déclarer s'il n'y a que de véritables soldats sous les armes, & après qu'ils auront affirmé qu'il n'y en a point d'autres, s'il s'y en trouve quelqu'un, lesdits majors & aides-majors, qui auront accusé faux, seront privés pour trois mois de leurs appointemens, & interdits pendant le même tems des fonctions de leurs charges, attendu qu'ils doivent mieux connoître qu'aucun autre officier, les cavaliers & soldats desdits régimens. *Louis* XIV. *du* 20 *Septembre* 1668.

Henri II. à Fontainebleau, Décembre 1553, *art. III.* A chaque montre d'une ou de plusieurs bandes de gens de pied, seront faites défenses de par Nous, par le tambourin d'une des bandes à haute voix & cri public, que nul artisan, ni autre, quel qu'il soit, sur peine d'être pendu & étranglé, ait à se présenter auxdites montres, s'il n'est pour servir actuellement durant le tems pour lequel il aura fait le serment, & non pour se prêter pour rendre la bande plus complette à ladite montre.

Louis XIII. le 14 *Août* 1623, *art. X.* Veut & entend que les commissaires-conducteurs, soudain que les compagnies seront arrivées & mises

en ordre de bataille à la place montre, fassent faire un ban par lequel il sera enjoint à tous soldats non enrôlés ni signalés ès compagnies, de sortir sur le champ des rangs, sur peine pour la premiere fois de l'estrapade, & d'être pendus & étranglés, au cas que par après ils se trouvent aux montres sans être enrôlés & signalés.

III. Tout soldat qui sous prétexte d'être chirurgien, frater ou domestique de quelque officier, ne montera pas la garde, & sera assez osé pour se présenter en revûe, sera réputé passe-volant, & comme tel puni suivant la rigueur des ordonnances. *Louis* XIV. *du* 18 *Août* 1671, & 20 *Novembre* 1679.

IV. Défend Sa Majesté aux commissaires de passer aucun soldat qui ne monte effectivement la garde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur de la place où il sera en garnison, il soit employé aux fortifications, & qu'en ce cas il fasse monter la garde par un autre soldat à sa place, à peine auxdits commissaires d'en répondre. *Louis* XIV. *du* 18 *Août* 1671.

V. Défend pareillement Sa Majesté à tous officiers de cavalerie, infanterie & dragons, de présenter en revûe dans leurs compagnies, des passe-volans ou des gendarmes, chevaux-legers, dragons ou soldats d'autres compagnies, à peine aux officiers dans les compagnies desquels il s'en trouvera, ou en leur absence aux officiers qui les commanderont, d'être cassés de leurs charges, sans

qu'ils puissent s'excuser sur ce que les maréchaux-des-logis ou les sergens auroient admis à leur insçu, des passe-volans ou cavaliers & soldats prêtés, ou qu'étant officiers réformés, ils ne sont pas chargés du détail d'icelles, Sa Majesté voulant qu'au cas qu'il y ait des passe-volans, ils ne se mettent pas à la tête desdites compagnies. Quant auxdits cavaliers, dragons ou soldats prêtés, ils seront sur le champ punis comme passe-volans. *Louis* XIV. *du* 20 *Septembre* 1668.

Par l'article 3. *susmentionné de l'ordonnance d'Henri II. du mois de Décembre* 1553, *il est porté que le capitaine en la compagnie duquel se seront trouvés des passe-volans, sera cassé & déclaré incapable d'avoir jamais charges de Sa Majesté.*

VI. Et afin que lesdits passe-volans puissent d'autant mieux être découverts, veut Sa Majesté que tout cavalier, dragon ou soldat qui lors de la revûe indiquera un passe-volant, son congé lui soit donné, & en outre dix louis d'or de récompense si c'est un fantassin, & cent écus si c'est un cavalier; lesquelles sommes leur seront payées sur le champ par le tresorier de l'extraordinaire des guerres qui payera la troupe, sur le certificat du commissaire. *Louis* XIV. *du premier Juin* 1676, & 20 *Septembre* 1686.

VII. Ordonne pour la même fin, Sa Majesté à tous capitaines & autres officiers, de faire habiller leurs valets différemment de

leurs ſoldats, à peine auxdits officiers d'être caſſés, & aux valets qui ſe trouveront habillés comme ſoldats, d'être punis comme paſſe-volans: défendant Sa Majeſté ſous la même peine de caſſation auxdits officiers, de loger chez eux aucun de leurs ſoldats. *Louis* XIV. *du* 28 *Février* 1669, 20 *Novembre* 1679, *&* 14 *Février* 1692.

VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous capitaines de gendarmerie, cavalerie & dragons, de préſenter en revûe aucun gendarme, chevau-leger ou dragon monté ſur un cheval appartenant auxdits capitaines ou autres officiers, ou qui ait été emprunté, à peine au capitaine ou officier qui commandera la compagnie, d'être caſſé ſur le champ, & au gendarme, cavalier ou dragon qui ſera monté ſur ledit cheval ſans l'avoir déclaré, d'être puni comme paſſe-volant. *Louis* XIV. *du* 14 *Octobre* 1675, *&* 5 *Mai* 1676

IX. Veut Sa Majeſté que le gendarme, cavalier ou dragon, qui ayant été obligé de monter ledit cheval, en informera le commiſſaire, ou tel autre gendarme, cavalier ou dragon, qui en fera la dénonciation, ſoit payé de cent dix livres de gratification, & qu'en outre le cheval dénoncé lui ſoit donné comme confiſqué au profit de Sa Majeſté, avec ſon congé abſolu. *Louis XIV. du* 14 *Octobre* 1675, *&* 5 *Mai* 1676.

Henri II. Novembre 1549, *Charles IX. Février* 1554. *Henri III. Février* 1584. Les armes & che-

vaux empruntés seront confisqués au profit du dénonciateur, & celui qui les aura empruntés, cassé & privé à jamais de nos ordonnances.

X. Trouve bon néanmoins Sa Majesté, que lorsqu'un capitaine ou officier ayant trop de chevaux, en destinera quelqu'un pour monter pour toujours un gendarme, cavalier ou dragon, il le puisse faire, en le déclarant au commissaire & au major du régiment dont il sera; sans néanmoins que le gendarme, cavalier ou dragon puisse passer en revûe sur ledit cheval, que quinze jours après cette déclaration. *Louis XIV. du* 14 *Octobre* 1675, *&* 5 *Mai* 1676.

XI. Sa Majesté a défendu & défend à tous capitaines de sesdites troupes, de faire entrer à l'avenir dans leurs équipages aucuns des chevaux des cavaliers & dragons qui auront passé en revûe dans leurs compagnies, à peine d'être cassés & privés de leurs charges. Et afin que la volonté de Sa Majesté soit plus exactement exécutée, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend que tout cavalier ou dragon qui dénoncera au commissaire des guerres, ordonné à la police desdites troupes, un cheval qui aura passé en revûe dans une compagnie, & qui sera dans l'équipage du capitaine, ait son congé absolu, & qu'il lui soit donné cent livres outre son équipage, & le cheval trouvé dans l'équipage du capitaine, pour se retirer où bon lui semblera, sans qu'il puisse y être apporté

aucune difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du 10 Juin 1711.*

XII. Tout vagabond, mendiant, & autre tel qu'il puiſſe être, qui ſe trouvera dans une compagnie ou recrûe, dont les maires, conſuls, échevins ou ſyndics des lieux d'étape, feront revûe ſans y être enrollé, aura comme paſſe-volant le nez coupé ſur le champ ſans remiſſion, par l'exécuteur de la haute juſtice. *Louis XIV. du 14 Juin 1702.*

XIII. S'il arrive que ledit paſſe-volant ne ſoit pas reconnu dans le tems de ladite revûe, ou avant que la troupe ou recrûe ſoit partie du lieu, & qu'il s'y trouve enſuite ou dans les environs, il ſera arrêté par le prevôt des maréchaux, ou autre officier de robe-courte dans le reſſort duquel il ſe trouvera, & aura publiquement le nez coupé, en conſéquence de la préſente ordonnance; que ledit prevôt des maréchaux ou autre officier de robe-courte, ſera obligé de faire exécuter, à peine d'interdiction de ſa charge. *Louis XIV. ibidem.*

XIV. Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux maires, conſuls, échevins ou ſyndics des lieux d'étape, aux revûes deſquels il ſera trouvé des paſſe-volans, ſoit qu'ils aient été reconnus dans le tems deſdites revûes ou après, d'en informer le ſecrétaire d'état de la guerre pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres pour faire caſſer les officiers qui auront préſenté auxdites revûes leſdits paſſe-volans. *Louis XIV. ibidem.*

XV. Aucuns officiers ne pourront recevoir ni enroller en leurs compagnies aucune personne mariée ou habituée dans les lieux où ils seront en garnison, ou dans ceux des environs, ni les commissaires des guerres les passer en revûe, à peine aux uns & aux autres d'en répondre; ordonnant Sa Majesté aux soldats de cette qualité de sortir desdites compagnies, à peine d'être punis comme passe-volans. *Louis XIV. du 12 Octobre 1661, article 22.*

Cet article n'a pas lieu.

TITRE LXVII.

Défenses aux Soldats des Princes étrangers d'entrer dans le Royaume, & aux Sujets de Sa Majesté, de prendre parti dans les Troupes étrangeres.

ARTICLE PREMIER.

DEfend Sa Majesté à tous cavaliers, dragons & soldats engagés au service des princes étrangers, voisins des états de Sa Majesté, de mettre le pied sur les terres de son obéissance, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission par écrit du gouverneur pour Sa Majesté dans la place la plus voisine, à peine des galeres. *Ordonnance de Louis XIV. du 5 Novembre 1680, & premier Mars 1681.*

II. Enjoint Sa Majesté aux paysans de ses frontieres d'arrêter lesdits soldats, cavaliers & dragons, de les amener audit gouverneur ou commandant, pour le procès leur être fait au conseil de guerre, & être condamnés aux galeres. *Louis XIV. ibidem.*

III. Veut Sa Majesté que ceux desdits cavaliers, dragons & soldats qui auront quelque affaire ès pays de son obéissance, & qui auront obtenu un passeport du gouverneur ou commandant de la place où ils sont en garnison, soient tenus de se présenter à la place de l'obéissance de Sa Majesté la plus voisine, pour demander au gouverneur ou commandant d'icelle la susdite permission. *Louis XIV. ibidem.*

IV. Défend Sa Majesté aux sujets de ses pays conquis & cédés par les traités des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle, des 7 Novembre 1659, & 1 Mai 1668, de les quitter pour aller prendre parti dans les troupes étrangeres, & autres que celles de Sa Majesté, à peine de désobéissance, & de confiscation des biens qu'ils pourroient avoir dans le royaume. *Louis XIV. du 15 Mars 1671.*

Nota. *Cette ordonnance n'ayant point été renouvellée, elle ne peut naturellement faire loi à l'égard des pays cédés par les traités de Nimegue & de Ryswick ; quoique les motifs soient égaux à l'égard de ces pays & de ceux qui ont été cédés par les précé-*

dens traités. Mais comme Sa Majesté, par son édit du mois d'Août 1669, a défendu à tous ses sujets indifféremment de s'habituer dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens ; cette disposition doit s'étendre à tous les pays dans la jurisdiction desquels cet édit a été enregistré.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire exécuter la convention arrêtée à Kevrain le 21 Avril 1718, concernant la restitution réciproque des deserteurs des troupes de Sa Majesté, de l'Empereur & de Hollande, sur la frontiere des Pays-bas.

Du premier Juillet 1736.

SA Majesté étant informée que bien qu'au moyen de la neutralité observée pendant la guerre, dans les pays-bas de la domination de Sa Majesté & de l'Empereur, la convention arrêtée à Kevrain le 21 Avril 1718, pour la restitution réciproque des deserteurs des troupes de France, de l'Empereur, & de Hollande, sur la frontiere des pays-bas, n'ait dû recevoir aucune interruption : il arrive cependant que plusieurs soldats, dans la confiance que la guerre survenue sur le Rhin, paroissoit en avoir annullé les dispositions, desertent journellement d'une domination dans l'autre, par l'espérance d'y trouver un azyle : Sa Majesté a cru devoir

expliquer sur cela ses intentions, de maniere qu'il ne puisse y être impunément contrevenu; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne que ladite convention de Kevrain continuera d'être ponctuellement exécutée dans tous ses points, comme elle l'a été, ou dû être avant la déclaration de la guerre; & qu'afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera de nouveau publiée dans toutes les places de Flandre, Artois, Hainault, & des Evêchés, & lûe à la tête des troupes qui y seront en garnison. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & commandans généraux desdites provinces, aux gouverneurs ou commandans particuliers des places qui y sont situées, aux intendans desdites provinces, aux commissaires ordinaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers & sujets, de s'employer & tenir la main à la ponctuelle exécution, tant de la présente ordonnance, que de ladite convention de Kevrain. Fait à Versailles, le premier Juillet mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BAUYN.



CONVENTION

Entre Sa Majeſté Impériale & Catholique, Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs, tant Cavaliers, Fantaſſins, que Dragons. Du 21 *Avril* 1718.

NOus ſouſſigné Fabian, Comte de Wrangel, lieutenant général d'infanterie de Sa Majeſté impériale & catholique, commandant de ſes troupes aux pays-bas Autrichiens, & commandant de la ville de Bruxelles & de ſes dépendances, muni de l'acte d'autoriſation & plein pouvoir de Sa Majeſté impériale & catholique, du 18 Janvier 1718.

Nous ſouſſigné Chriſtain-Louis de Montmorency-Luxembourg, Prince de Tingry, lieutenant-général des armées de Sa Majeſté très-chrétienne, & de la province de Flandre, gouverneur des ville & cidadelle de Valenciennes, commandant en chef de ladite province, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté, du 20 Janvier 1718.

Et nous Robert Murray, lieutenant général, & colonel d'un régiment d'infanterie écoſſoiſe au ſervice de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des provinces-unies des pays-bas, & commandant de Tour-

pay, ayant ordre & pouvoir desdits Seigneurs Etats Généraux, de traiter & convenir ensemble des conditions sur lesquelles on se peut rendre réciproquement les déserteurs de part & d'autre, en date du 6 Janvier 1718.

Sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé sur ce sujet le présent traité, pour être observé de bonne foi à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Tous les cavaliers, fantassins & dragons qui deserteront des troupes de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, pour passer dans les pays ou places de l'une ou de l'autre domination, tant de Sa Majesté impériale & catholique, que de Sa Majesté très-chrétienne, & des Etats Généraux, de même que celles qui sont sous la garde desdits Etats Généraux, seront réciproquement arrêtés pour être rendus ; & pour cet effet il en sera donné avis dans les vingt-quatre heures, au gouverneur ou au commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront deserté, afin qu'on les envoye querir, conformément à ce qui sera expliqué ci-après.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque deserteur, sera obligé de le faire chercher au plutôt, & d'envoyer en même tems de l'argent pour les frais de la prison,

& pour payer la ſimple ſubſiſtance ; ſçavoir, pour chaque cavalier, fantaſſin ou dragon, vingt-quatre onces de pain par jour, qui ſera payé au prix qu'il vaudra pour lors dans la place où ſera le deſerteur.

III. Les deſerteurs ſeront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'eſt-à-dire, avec leurs habits & armes, ſuppoſé qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

IV. Les chevaux des cavaliers & dragons deſerteurs, ſoit qu'ils ſoient affectés à la monture deſdits deſerteurs, ou qu'ils les aient pris à des officiers ou à d'autres cavaliers ou dragons, ſeront pareillement rendus de bonne foi, de part & d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant ; auquel effet il en ſera auſſi donné avis au commandant de la place la plus prochaine, afin qu'il les envoye chercher, en payant la nourriture deſdits chevaux, qui ſera réglée au même prix dont l'entrepreneur des fourrages de la place où ils auront été arrêtés ou conduits, ſera convenu pour la cavalerie de la garniſon, & en cas qu'il n'y eût pas d'entrepreneur, au prix que leſdits fourrages vaudront en ladite place, ſans que l'on puiſſe demander plus d'une ration de fourrage par jour, pour la nourriture de chaque cheval.

V. Pour engager les peuples des trois dominations dans le pays-bas, & même les militaires, à arrêter les deſerteurs, & à les con-

duire dans les places de la frontiere de la domination où ils auront été arrêtés, on est convenu de part & d'autre, de payer pour chaque deserteur, sçavoir pour un fantassin, cavalier ou dragon à pied, dix patacons, faisant vingt-huit florins monnoie courante des pays-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque, de part & d'autre; & pour chaque cavalier ou dragon à cheval, le double : en sorte qu'un paysan, un militaire, ou autre qui aura conduit le deserteur dans la place la plus voisine de la domination où il aura été arrêté, y sera payé de la récompense ci-dessus expliquée; sçavoir, de la part de Sa Majesté impériale, par les receveurs de ses droits d'entrée & de sortie, sur les certificats des gouverneurs ou commandans desdites places, qui seront autorisés à faire ledit payement, quand même le régiment dont il sera deserté, seroit éloigné de la susdite place, pour s'en faire rembourser par ceux à qui il appartiendra : de la part de Sa Majesté trés-chrétienne, il sera payé par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le deserteur sera amené, à celui qui remettra ledit deserteur, quand même le régiment dont il auroit deserté, seroit éloigné de ladite place : & de la part des Seigneurs Etats Généraux, il sera aussi payé par les ordres du gouverneur ou du commandant de la ville où le deserteur sera amené, à celui qui remettra ledit deserteur, quand même le régiment dont il auroit deserté, seroit éloigné de ladite place.

VI. Il sera défendu réciproquement aux officiers, de part & d'autre, de poursuivre & d'enlever, ou de faire poursuivre & enlever les deserteurs de leurs troupes, hors des terres de l'obéissance de leurs maîtres : pourront cependant requérir les habitans du lieu de ladite domination étrangere, où ils en trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination où ils auront été arrêtés.

VII. Et pour prévenir tous inconvéniens, on aura soin, immédiatement après la ratification de la présente convention, & sa publication, de faire des défenses rigoureuses aux habitans du plat-pays dans l'étendue des gouvernemens qui sont sur les frontieres, & autres, d'acheter les chevaux, montures, armes, habits ou aucune chose des deserteurs; de même de leur donner aucun azyle ou passage, ni de les receler, ou faciliter leur desertion, sur les peines spécifiées ci-après.

VIII. Si un paysan est convaincu d'avoir acheté le cheval, les habits ou les armes d'un cavalier, fantassin ou dragon deserteur, il sera obligé de payer vingt-cinq écus, faisant soixante & dix florins monnoie courante des pays-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinseque, de part & d'autre, au profit du capitaine dont sera le deserteur, & de lui restituer tout ce qu'il aura acheté.

IX. Si les habitans d'un village sont dûement convaincus d'avoir cooperé ou donné

azyle à un deſerteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y paſſant, par leur faute, ils payeront une amende de vingt-cinq écus, monnoie comme ci-deſſus, au capitaine de la compagnie duquel le deſerteur ſera, à laquelle ils ſeront condamnés par les juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire, ſelon l'exigence du cas; de laquelle dite ſomme les gens de loi ou la communauté, ſeront reſponſables; & leſdits juges ſeront obligés de rendre leurs jugemens inceſſamment, & ſans forme de procès.

X. Le préſent traité ſera exécuté, à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées.

XI. Les titres pris ou obmis de part & d'autre, ne porteront aucun préjudice, conformément au traité de Raſtat.

Ainſi fait & arrêté au village de Kevrain, dépendance de la ville de Mons, par les ſouſſignés plénipotentiaires, qui ſe ſont délivrés réciproquement copie de leur plein pouvoir, collationnée & par eux ſignée. Le vingt-unieme jour d'Avril mil ſept cent dix-huit. *Signé*, F. COMTE DE WRANGEL, MONTMORENCY-TINGRY, R. MURRAY.



ORDONNANCE DU ROI,

Au sujet des Deserteurs des Troupes des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 11 *Février* 1737.

SA Majesté voulant exciter de plus en plus ses sujets des isles Françoises de l'Amérique à arrêter les deserteurs des troupes qu'Elle y entretient, Elle a ordonné & ordonne que par le tresorier général de la marine il sera payé sur les ordonnances des intendans ou commissaires ordonnateurs auxdites isles, la somme de cent livres pour chaque deserteur desdites troupes, à celui ou à ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Mande Sa Majesté aux intendans & commissaires ordonnateurs auxdites isles, de se conformer & tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles, le onze Février mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Contre les Fugitifs & Deserteurs de la Milice.

Du premier Janvier 1748.

SA Majesté étant informée que nonobstant les peines portées par ses ordonnances con-

tre les fugitifs & deserteurs de la milice, il s'en trouve néanmoins un grand nombre qui se sont mis dans le cas de les encourir; ce qui lui a paru mériter une attention d'autant plus grande, qu'Elle a reconnu depuis le commencement de cette guerre, l'avantage dont ses milices ont été, tant pour la garde de ses places que pour les armées auxquelles on les a employées: & voulant arrêter le cours des abus qui pourroient diminuer l'utilité de ce corps pour son service, en expliquant d'une maniere encore plus précise qu'il n'a été fait par ses précédentes ordonnances, les peines auxquelles Elle entend que soient assujetis les fugitifs & deserteurs de ses milices, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les garçons ou hommes mariés qui se trouveront dans le cas de tirer au sort pour la milice, & qui se seront absentés pendant le tems auquel ils auront été avertis de se présenter, seront arrêtés & contraints de servir dans les milices pendant douze années. Il en sera tenu des états exacts par les intendans des provinces & commissaires chargés de la levée, pour en faire faire la recherche, & les employer lorsqu'ils seront arrêtés, à la decharge de ceux à qui le sort sera échû, ou des communautés qui auront des miliciens de remplacement à fournir.

II. Les garçons ou autres qui auront subi

le sort de la milice, & qui, après avoir été déclarés miliciens, présentés & enregistrés pour servir, se seront absentés, & auront manqué de se rendre au quartier d'assemblée indiqué pour aller joindre les bataillons auxquels ils seront destinés, seront arrêtés par-tout où ils se trouveront, sur leurs signalemens qui seront donnés aux prevôts des maréchaussées; l'intention de Sa Majesté étant que ceux qui auront été appréhendés, soient contraints de servir dans les milices leur vie durant.

III. Les miliciens qui viendront à deserter du quartier où ils auront été assemblés, ou dans la route qu'ils feront sous le commandement des officiers & détachemens chargés de les conduire à leur troupe, seront poursuivis & condamnés aux galeres perpétuelles : veut à cet effet Sa Majesté qu'il en soit dressé sur le champ par le commandant du détachement, un procès verbal contenant le signalement desdits miliciens & le lieu d'où ils auront deserté; & qu'à l'arrivée à la garnison, sur la représentation dudit procès-verbal, signé du commandant & de deux sergens ou soldats du détachement, qui auront connoissance de leur desertion, & la plainte de l'officier major du bataillon, il soit tenu un conseil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire & condamner à ladite peine des galeres ceux desdits miliciens qui auront été arrêtés; & ceux qui n'auront pû l'être seront jugés par con-

tumace, & les jugemens des uns & des autres seront envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés sur les ordres qu'il en adressera aux prevôts des maréchaussées, dans la place ou lieu principal des paroisses pour lesquelles ces miliciens devoient servir.

IV. Tout milicien qui desertera de sa compagnie & qui sera trouvé l'avoir quittée sans congé, ou qui l'aura abandonnée pour s'engager dans d'autres troupes, sera poursuivi & puni de mort, suivant la rigueur des ordonnances contre les deserteurs.

V. Entend Sa Majesté que les miliciens qui sont actuellement dans les prisons du royaume, & qui se trouvent arrêtés pour les cas expliqués dans les articles 1, 2 & 4 ci-dessus, soient assujettis & condamnés aux peines y portées, ainsi que ceux qui pourront être arrêtés par la suite; & qu'à l'égard des miliciens qui antérieurement à la date de la présente ordonnance, ont quitté le quartier d'assemblée ou les détachemens qui les conduisoient à leur troupe, ils soient contraints de servir dans les milices leur vie durant; Sa Majesté voulant bien déroger pour ce qui le regarde, à la peine portée par l'article 3 de la présente ordonnance, laquelle aura lieu seulement contre ceux desdits miliciens qui se seront mis dans le cas de l'encourir, à compter du premier du présent mois de Janvier.

VI. Défend Sa Majesté, à peine de cassation,

sation, aux capitaines & autres officiers de ses bataillons de milice, de donner verbalement ou par écrit aucun congé, ni absolu ni limité, à aucun soldat. Veut Sa Majesté que, lorsqu'il s'agira de permettre à quelques-uns de s'absenter pour un tems limité, il ne puisse leur être remis des congés par les capitaines des compagnies dont ils seront, qu'ils ne soient sur des cartouches imprimés dans la forme ordinaire, signés du commandant du bataillon, du major, aide-major ou officier chargé du détail, & visés par le commandant de la place & le commissaire des guerres; lesquels congés seront enregistrés par lesdits majors, aide-majors ou officiers chargés du détail, sur un registre particulier où sera marqué le jour de la date du congé, & le tems pour lequel il aura été expédié; & il en sera envoyé par le commissaire des guerres un état aux intendans des provinces d'où seront les miliciens, pour les faire rejoindre au terme expiré : ordonne en outre Sa Majesté qu'il ne soit accordé aucun congé, sous quelque prétexte que ce puisse être, auxdits soldats de milice, pendant le tems de la campagne.

VII. Lorsqu'il paroîtra dans une communauté des soldats de milice, les maire, échevins, consuls, syndics, marguilliers, ou autres officiers de la communauté, seront tenus de leur demander le motif pour lequel ils ont quitté leur troupe, & d'en informer sur le champ le subdélégué, qui en fera

part à l'intendant de la province; & dans le cas qu'un milicien déclarera que c'eſt par congé, ils ſe feront repréſenter ledit congé, en tireront une copie qu'ils envoyeront pareillement audit ſubdélégué dans les vingt-quatre heures au plus tard, pour être adreſſée à l'intendant, & être par lui ordonné ce qui ſe trouvera convenir; le tout à peine contre leſdits officiers des communautés, de cent livres d'amende pour chaque contravention, applicable aux pauvres du lieu. Ordonne Sa Majeſté aux officiers & cavaliers des maréchauſſées, premiers requis, de leur donner toute aſſiſtance & main-forte en cas de beſoin.

VIII. Sa Majeſté, conformément aux diſpoſitions portées par ſes ordonnances des 25 Janvier 1729, 12 Octobre 1730, & 12 Novembre 1733, fait de nouveau très-expreſſes défenſes aux eccléſiaſtiques, gentilshommes, communautés ſéculieres ou régulieres de l'un ou de l'autre ſexe, & généralement à tous ſes officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, & ce à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées en faveur de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IX. Défend pareillement Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes trou-

pes, de débaucher, prendre ou admettre dans leurs compagnies aucun ſoldat de milice, à peine d'être caſſés.

X. Entend Sa Majeſté que les ſoldats de milice ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les ſoldats de ſes autres troupes, aux peines portées par ſon ordonnance du premier Juillet 1727, touchant les crimes & délits militaires.

XI. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes concernant les milices, auxquelles elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, au ſieur Berryer lieutenant général de police de la ville de Paris, aux intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, aux commiſſaires de ſes guerres, à tous baillis, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui fait défenses à tous valets & domestiques servans actuellement les officiers de ses troupes employés en son armée d'Allemagne, de quitter leur service, & de s'absenter de ladite armée, sans permission & passeport du général, jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine.

Du 24 *Mars* 1743.

SA Majesté étant informée que plusieurs valets & domestiques des officiers de ses troupes qui servent dans l'armée d'Allemagne, quittent sans permission le service de leur maître pour repasser dans le royaume, & desirant pourvoir aux inconvéniens qui résulteroient pendant la campagne prochaine, d'une desertion qui n'intéresse pas moins le service de Sa Majesté que celui de ses troupes, en ce que lesdits officiers ne pouvant remplacer dans un pays aussi éloigné, les valets qui les auroient abandonnés, se trouveroient hors d'état de soutenir leurs équipages : Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous valets & domestiques servant actuellement les officiers de ses troupes employés en son armée d'Allemagne, de quitter leur service & s'absenter de ladite armée sans permission & passeport du général, jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine, sous

peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances rendues contre les deserteurs de ses troupes, dont Sa Majesté veut & entend que les dispositions ayent lieu & soient exécutées contre lesdits valets & domestiques de ladite armée d'Allemagne, qui s'en absenteront sans permission & passeport, avant led. jour premier Janv. Veut S. M. que sur la dénonciation qui sera faite au prevôt de l'armée par le maître du domestique qui se trouvera dans le cas de ces défenses, & sur les preuves qui seront administrées de sa desertion, il soit condamné par ledit prevôt aux peines desdites ordonnances, soit par un jugement définitif si l'accusé est arrêté, ou par un jugement de contumace s'il est fugitif; auquel cas de contumace le signalement de l'accusé sera envoyé par ledit prevôt au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec le jugement qui aura éte rendu, pour faire faire les perquisitions nécessaires de l'accusé, & afficher le jugement au lieu du domicile de sa famille.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur maréchal duc de Broglie, commandant en chef ladite armée, à l'intendant d'icelle, & aux officiers généraux & particuliers qui y seront employés, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être publiée dans tous les quartiers occupés par ladite armée, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Versailles,

le vingt-quatre Mars mil ſept cent quarante-trois. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Nota. *Nous ne rapportons point ici toutes les ordonnances d'amniſtie rendues en divers tems en faveur des deſerteurs qui ſe rengageroient dans les troupes de Sa Majeſté, parce que l'effet de ces ordonnances n'eſt qu'un bénéfice momentané, qui ne peut ſervir de regle pour l'avenir. Nous nous contenterons d'inſérer l'extrait de deux ordonnances d'amniſtie, une pour les troupes de terre & une autre pour la Marine, vû que le ſtyle de ces ſortes d'ordonnances eſt ordinairement le même.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amniſtie en faveur des Deſerteurs qui s'engageront dans quelqu'un des Régimens d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté.

Du premier Juillet 1742.

SA Majeſté étant informée qu'un grand nombre de cavaliers, dragons & ſoldats, qui avoient deſerté de ſes troupes avant ſon ordonnance du 6 Novembre 1734, n'ont pu rentrer dans le royaume dans le tems qui leur y étoit preſcrit, pour jouir de l'amniſtie portée par ladite ordonnance; & que d'ailleurs il eſt arrivé par les longues marches des troupes auxiliaires envoyées l'an-

née derniere, tant en Boheme que ſur le Danube, & en Weſtphalie, que pluſieurs cavaliers, dragons & ſoldats n'ayant pas ſuivi leurs corps, ſoit par incommodité ou libertinage, n'ont depuis oſé les rejoindre dans la crainte d'être punis: Sa Majeſté s'eſt d'autant plus volontiers déterminé à uſer encore de clémence, tant à leur égard, que de tous autres deſerteurs en général, qu'Elle a jugé qu'en leur accordant cette grace, Elle pouvoit faciliter aux officiers de ſes armées, un moyen de rendre plus aiſément leurs troupes complettes; &, en conſéquence, Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion, à tous ſoldats, cavaliers & dragons qui ont deſerté de ſes troupes juſqu'au premier du préſent mois de Juillet, à condition qu'ils rentreront dans le ſervice de Sa Majeſté, & prendront parti, avant le premier Janvier 1743, dans quelqu'un des régimens dont leſdites armées ſont compoſées.

Leur permet Sa Majeſté de choiſir celui deſdits régimens, ſoit infanterie, cavalerie ou dragons, dans leſquels ils voudront s'engager, ainſi que la compagnie dans laquelle ils s'enrôleront; & au moyen du certificat qu'ils retireront du commandant du corps où ils ſe feront enrôlés, ils ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être inquiétés par les capitaines & officiers des compagnies dont ils auront deſerté.

Pour faciliter à ceux qui ſe trouveront

diſperſés ſur les frontieres ou dans les provinces du royaume, les moyens de ſe rendre à la ſuite deſdits régimens, Sa Majeſté a donné ſes ordres aux commandans des villes d'Arras, Lille, Valenciennes, Sedan, Metz, Strasbourg, Beſançon, Grenoble, Marſeille, Perpignan & Bayonne, d'y faire recevoir ceux qui viendront s'y préſenter; & aux intendans de Flandre, Artois, Haynault, des Evêchés, d'Alſace, du comté de Bourgogne, du Dauphiné, Provence, Rouſſillon & Guyenne, de leur y faire donner la ſubſiſtance, juſqu'à ce qu'on puiſſe les faire paſſer eſdites armées, ſur des routes de Sa Majeſté.

Aucun de ceux dont la deſertion ſe trouvera poſtérieure audit jour premier du préſent mois, ne pourra jouir de la préſente amniſtie, non plus que ceux qui, ayant deſerté avant ledit jour, ne ſe ſeront point engagés dans quelqu'un deſdits régimens avant le premier Janvier 1743, l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ſoient pourſuivis & jugés ſuivant la rigueur de ſes ordonnances. Mande & ordonne Sa Majeſté; &c. Fait à Verſailles, le premier Juillet mil ſept cent quarante-deux. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* DE BRETEUIL.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie en faveur des Deserteurs des Troupes de la Marine.

Du premier Septembre 1742.

SA Majesté ayant par son ordonnance du premier du mois de Juillet de la présente année, accordé une amnistie en faveur des soldats deserteurs de ses troupes de terre, à condition de rentrer dans le service, & de prendre parti avant le premier Janvier 1743, dans quelqu'un des régimens qui servent actuellement dans ses armées; & par l'ordonnance du 23 dudit mois de Juillet, changé, à l'égard desdits deserteurs qui se trouvent enrôlés dans des régimens d'infanterie, cavalerie & dragons, la condition de servir dans les armées, en celle de continuer leur service dans lesdits régimens: & étant informée que ces dispositions donnent lieu à des inconvéniens par rapport aux soldats deserteurs des compagnies franches de la marine, dont les uns se sont engagés dans les troupes de terre, & les autres se présentent pour jouir de l'amnistie, quoiqu'elle ne leur ait point été accordée par lesdites ordonnances; & que d'un autre côté il se trouve dans lesdites compagnies franches de la marine, des deserteurs des troupes de terre, qui demandent à y continuer leur service. Sa Majesté

a bien voulu accorder aux deſerteurs des troupes de la marine, la même grace qu'à ceux des troupes de terre ; & pour cet effet, Elle a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de deſertion à tous ſoldats qui ont deſerté de ſes compagnies franches de la marine, juſqu'au premier du mois de Juillet dernier, aux conditions expliquées ci-après.

Les ſoldats des compagnies franches de la marine, qui ont deſerté avant ledit jour premier Juillet, & qui ſont actuellement engagés dans les troupes de terre, jouiront de l'amniſtie accordée par l'ordonnance dudit jour premier Juillet, en déclarant aux majors des régimens où ils ſe ſont engagés, le tems de leur deſertion, & le nom du capitaine de la compagnie franche de la marine dont ils ont deſerté, & en continuant par eux à ſervir dans leſdits régimens, pendant le tems porté par leur engagement, lequel tems ne pourra être moindre de ſix ans, à compter dudit jour premier Juillet dernier.

Ceux deſdits deſerteurs qui ſont dans les pays étrangers, ou répandus dans les provinces du royaume, & qui ſe préſenteront aux intendans deſdites provinces ou conſuls des villes, pour profiter de l'amniſtie, ne pourront en jouir qu'à condition d'aller s'engager dans les régimens qui ſervent dans les armées de Sa Majeſté, & ce juſqu'au premier Janvier 1743, paſſé lequel tems ils ne

seront point admis à profiter de la grace qui leur est accordée.

Ceux qui se sont rendus dans les ports, croyant que l'amnistie accordée par l'ordonnance du premier Juillet, regardoit les deserteurs des troupes de la marine, comme ceux des troupes de terre, jouiront pareillement de l'amnistie, à condition qu'ils serviront dans les compagnies dont ils avoient deserté; mais tous les autres deserteurs des troupes de la marine, qui dans la suite pourroient se présenter dans les ports, n'y seront point reçus, & ne pourront être admis à profiter de l'amnistie, qu'en allant s'engager dans les régimens qui servent dans les armées de Sa Majesté.

Les deserteurs des troupes de terre, engagés dans les compagnies franches de la marine avant le premier Juillet, joüiront, ainsi que les deserteurs des troupes de la marine qui se trouveront dans les troupes de terre, de l'amnistie qui leur a été accordée par l'ordonnance du 23 Juillet, en déclarant au commissaire de la marine ayant le détail des troupes dans le port, le tems de leur desertion & le nom des régimens & compagnies dont ils auront deserté, & en continuant par eux à servir dans les compagnies franches de la marine où ils se trouveront, pendant le tems porté par leur engagement, lequel tems ne pourra être moindre de six ans, à compter dudit jour premier Juillet.

Ordonne Sa Majesté aux commissaires de la marine, chargés du détail des troupes dans les ports, d'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la marine, huit jours après la réception de la présente ordonnance, un état contenant les noms & signalemens des cavaliers, dragons & soldats deserteurs des troupes de terre avant le premier Juillet, qui sont actuellement engagés dans les compagnies franches de la marine, & un autre état des deserteurs desdites compagnies, qui se feront présentés pour jouir de l'amnistie.

Aucun soldat des troupes de la marine, dont la desertion se trouvera postérieure audit jour premier Juillet, ne pourra jouir de la présente amnistie : l'intention de Sa Majesté étant qu'ils soient poursuivis & jugés suivant la rigueur de ses ordonnances.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le duc de Penthiévre amiral de France, aux vice-amiraux, &c. Fait à Versailles, le premier Septembre mil sept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Deserteurs.

Du 22 Sept. 1742.

SA Majesté étant informée des fausses interprétations données à ses ordonnances

d'amnistie, tant par les soldats, cavaliers & dragons absens sur des congés limités, que par ceux qui s'étant engagés, n'ont pas encore joint leur compagnie, & n'ont pas été condamnés par contumace : & voulant remédier aux inconvéniens qui en pourroient résulter, Sa Majesté a déclaré & déclare.

ARTICLE PREMIER.

Que les soldats, cavaliers & dragons absens sur des congés limités, ou qui s'étant engagés, n'ont pas encore joint leur compagnie, & n'ont pas été condamnés par contumace, ne pourront, sous prétexte de l'amnistie, se dispenser de se rendre à leur troupe; & afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonne Sa Majesté qu'il leur sera fait des sommations, suivant & conformément à l'article VII. de l'ordonnance du 17 Janvier 1730, & que faute par eux d'y satisfaire, ils seront condamnés par contumace, & punis suivant la rigueur des ordonnances.

II. Aucun deserteur ne pourra obtenir la remission de la peine qui lui est infligée, qu'en formant pour six années consécutives, ainsi qu'il est porté par les ordonnances, à commencer du jour qu'il aura fait sa déclaration, un engagement dans tel régiment qu'il choisira, soit d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, servant aux armées, ainsi que ceux qui se sont engagés avant la publi-

cation de la seconde ordonnance d'amnistie du 23 Juillet dernier, qui pourront cependant rester dans les régimens où ils sont, & même dans les troupes de la marine ou des galeres, où ils se seroient enrôlés, comme Sa Majesté a bien voulu le permettre par ses ordonnances des premier & 10 du présent mois de Septembre, & réciproquement laisser dans les troupes de terre, les deserteurs de la marine ou des galeres.

III. A l'égard de ceux desdits deserteurs, soit de ses régimens de campagne, soit de la milice, qui étant rentrés en France à la faveur de l'amnistie, se trouveroient hors d'état de servir lesdites six années prescrites, Sa Majesté voulant bien étendre sa clémence en leur faveur, les a par grace dispensés & dispense de ce service, en justifiant par l'examen & visite des médecins & chirurgiens des places, certifiés par le commandant & le commissaire des guerres, qui y assisteront, de leur incapacité de servir; & à condition de faire leur soumission de se rendre par le plus court & droit chemin, suivant les routes qui leur seront délivrées, dans les paroisses dont ils sont, pour y reprendre leur métier & profession; sans s'en absenter sous quelque prétexte que ce soit, que préalablement ils n'en aient obtenu la permission des syndics ou principaux habitans, qui leur délivreront des certificats contenant les motifs qui les leur auront fait obtenir, & les lieux hors de leur paroisse où ils demandent

à aller : enjoignant Sa Majesté aux prevôts de ses maréchaussées, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de saisir & arrêter tous ceux qui ne seront pas munis des certificats mentionnés ci-dessus, pour leur procès leur être fait comme vagabonds, ou comme deserteurs, en conformité de ses ordonnances, suivant les cas où ils se trouveront.

Mande & ordonne Sa Majesté, &c. Fait à Versailles, le vingt-deuxieme Septembre mil sept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEÜIL.

TITRE LXVIII.

Concernant la restitution réciproque des Deserteurs des Troupes du Roi & de celles de ses Alliés.

CONVENTION

Entre le Roi & le Prince héréditaire Landgrave de Hesse-Darmstatt, pour la restitution réciproque des Deserteurs.

Du 5 Novembre 1748.

NOus Henri-François de Bombelles, lieutenant-général des armées du Roi, commandant des ville, château & comté de Bitche pour Sa Majesté le Roi de Pologne, & sur la frontiere de la Lorraine Allemande, au nom & comme fondé de pouvoir de Sa Majesté ;

Et nous Henri-Auguste de Gueyling d'Altheim, grand-maître de la cour de son altesse sérénissime monseigneur le prince héréditaire landgrave de Hesse-Darmstatt, fondé pareillement de pouvoir de sadite altesse sérénissime :

Sommes convenus de ce qui suit, pour la restitution réciproque des deserteurs, & avons en conséquence dressé le présent traité, pour être exécuté de bonne foi.

ARTICLE PREMIER.

Les cavaliers, dragons & fantassins qui deserteront des troupes du Roi, ou de celles que son altesse sérénissime monseigneur le prince héréditaire landgrave de Hesse a présentement ou aura par la suite dans ses bailliages de Willolet, de Lichtenau & Lemberg, tant en deçà qu'en delà du Rhin, & qui passeront des places ou pays d'une domination dans l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus; auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plûtôt que faire se pourra, au gouverneur ou commandant de la plus prochaine place du Roi, ou à l'officier préposé du chef-lieu de la terre de Hesse d'où ils auront deserté, afin qu'on envoye les chercher.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place du Roi, ou l'officier du chef-lieu de la terre de Hesse, qui aura été averti de la rétention de quelque deserteur, l'enverra aussi-tôt chercher, & fera payer les frais de

la prison & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantassin, au prix courant de la place du Roi ou du lieu de la terre de Hesse où le deserteur sera retenu.

III. Les deserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés; & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers de part & d'autre ne pourront poursuivre ni enlever lesdits deserteurs hors des terres de l'obéissance de leur souverain: pourront cependant requérir en ce cas les officiers & habitans des terres de la domination du Roi ou de son altesse sérénissime monseigneur le prince héréditaire landgrave de Hesse-Darmstatt, où lesdits deserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la place ou terre la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la publication de la présente convention, il sera fait très-expresses défenses aux habitans de la domination de Sa Majesté, de même qu'aux justiciables des susdites terres de Hesse, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être, desdits deserteurs, & même de leur donner aucun asyle ou secours, ni même de les recéler ou faciliter leur éva-

ſion; à peine contre les contrevenans, de trente livres monnoie de France, d'amende pour un deſerteur à pied, & de ſoixante livres pour un cavalier ou dragon qui deſertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & ſujets de part & d'autre, d'arrêter les deſerteurs & les conduire dans la place ou le lieu le plus prochain de la domination ſur laquelle ils auront été arrêtés, on eſt convenu qu'il ſera donné trente livres de récompenſe à celui & à ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place ou lieu, un deſerteur à pied, & ſoixante livres pour un deſerteur à cheval; leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ par le gouverneur, commandant ou officier de ladite place ou lieu, lequel en ſera rembourſé par l'officier ou celui qui viendra chercher le deſerteur.

VII. Il eſt en outre convenu que les criminels qui auront commis quelque crime dans l'une des deux dominations, & qui chercheront à ſe réfugier dans l'autre, ſeront arrêtés & rendus à la premiere requiſition, moyennant la reſtitution des frais qu'ils auront cauſés pendant le tems de leur détention, ſuppoſé qu'ils aient été mis en priſon.

La préſente convention durera dix années, à commencer de cejourd'hui, & ſera publiée & obſervée immédiatement après dans toute l'Alſace, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, à Sarrelouis & au-

tres lieux de la Sarre, & dans toute l'étendue des terres de Hesse & leurs dépendances, énoncées dans l'article premier. En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, & scellé du cachet de nos armes. Fait double à Bitche, le cinquieme Novembre mil sept cens quarante-huit. *Signé*, Bombelles, & Gueyling d'Altheim.

Le Roi ayant vû le traité ci-dessus transcrit, passé entre le sieur de Bombelles, lieutenant général de ses armées, commandant pour Sa Majesté Polonoise dans les ville, château & comté de Bitche; & le sieur Henri-Auguste de Gueyling d'Altheim, grand-maître de la cour de monf. le prince héréditaire de Hesse-Darmstatt, pour la restitution réciproque des deserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre: & Sa Majesté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majesté l'a approuvé, ratifié & confirmé, approuve, ratifie & confirme; promet en foi & parole de Roi, de le garder, entretenir & observer en tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere de sa part; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part de monf. le prince héréditaire landgrave de Hesse-Darmstatt. En témoin de quoi, Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le scel de son secret, & fait

contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le vingt quatrieme Novembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Son alteſſe ſéréniſſime ayant vû le traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le ſieur de Bombelles, lieutenant général des armées du Roi, commandant des ville, château & comté de Bitche pour Sa Majeſté le Roi de Pologne, & ſur la frontiere de la Lorraine Allemande; & le ſieur de Gueyling d'Altheim, grand-maître de la cour de ſadite alteſſe ſéréniſſime, pour la reſtitution des deſerteurs qui paſſeront d'une domination dans l'autre: & ſon alteſſe ſéréniſſime ayant le traité pour agréable, elle l'a approuvé, ratifié & confirmé, l'approuve, ratifie & confirme par la préſente, & promet en foi & parole de prince, de le garder, tenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part; dans l'eſpérance néanmoins & ſous la condition qu'il plaira à Sa Majeſté Très-Chrétienne de le garder, tenir & obſerver pareillement de ſon côté. En témoignage de tout ceci, ſon alteſſe ſéréniſſime a ſigné la préſente de ſa main, & l'a fait ſceller de ſon ſceau. A Pirmaſens, le vingt-quatrieme Novembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS, prince héréditaire de Heſſe.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, pour la restitution réciproque des Deserteurs.

Du 16 Décembre 1756.

L'Alliance & l'amitié mutuelle qui existent actuellement entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine, demandent qu'il soit pris des mesures capables de procurer les plus grands avantages aux deux puissances; & la conservation de leurs armées étant un des points les plus essentiels à assûrer:

Nous Louis César, comte d'Estrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant général des armées de Sa Majesté Très Chrétienne, chevalier de ses ordres, & son ministre plénipotentiaire près de l'empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & par l'ordre exprès de sadite Majesté Très-Chrétienne;

Et nous Guillaume René, comte de Neipperg, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'état, maréchal des armées de Sa Majesté l'Impératrice Reine, vice-président de son conseil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, & par l'ordre exprès de Sadite Majesté l'Impératrice Reine:

Sommes convenus de ce qui suit, & avons

en conséquence dressé le présent traité, pour être exécuté de bonne foi, & nous engageons d'en fournir la ratification dans six semaines à compter de ce jour, ou plûtôt si faire se peut.

ARTICLE PREMIER.

Que tous soldats, cavaliers, dragons, hussards ou autres, de quelque troupe que ce soit, à pied ou à cheval, qui auront deserté du service de l'une des deux puissances, avant le premier du mois de Février prochain 1757, & qui auront pris parti avant ledit jour dans les troupes de l'un & de l'autre puissance, resteront en sûreté dans les corps où ils se seront engagés, sans pouvoir être réclamés ni inquiétés de part ni d'autre, de quelque façon que ce soit, ainsi que cela s'est pratiqué par le passé.

II. Qu'à commencer du premier Février 1757, aucune des deux puissances ne pourra prendre à son service aucun deserteur sorti de leurs troupes respectives depuis cette époque.

III. Cependant tous soldats, cavaliers, dragons, hussards, ou autres, de quelque troupe que ce soit, à pied ou à cheval, au service du Roi, qui auront deserté avant le premier Février 1757, & qui se trouveront répandus, soit dans les pays neutres de l'Empire, avec lesquels il n'y a point de cartels pour la restitution des deserteurs, soit dans les pays héréditaires de Sa Majesté

l'Impératrice Reine, & qui n'auront pas pris parti dans les troupes de Sadite Majesté Impériale, ne seront point recherchés ni inquiettés; ils pourront même, après le premier Février 1757, s'engager dans les troupes de Sa Majesté l'Impératrice : il en sera de même pour les deserteurs de Sa Majesté Impériale, qui auroient deserté avant le premier Février 1757, lesquels pourront prendre parti dans les troupes du Roi, & y servir sans être recherchés ni inquiétés de quelque maniere que ce soit.

IV. Si après le premier Février 1757, quelque soldat, cavalier, dragon, hussard, ou autre, de quelque troupe que ce soit, à pied ou à cheval, au service du Roi, se présentoit pour s'engager dans les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine; & de même si quelque deserteur des troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine se présentoit pour prendre parti dans celles du Roi, il sera arrêté pour être remis à la justice des troupes dont il aura deserté.

V. Si quelque soldat, cavalier, dragon, hussard ou autre, de quelque troupe que ce soit, à pied ou à cheval, qui aura deserté après le premier Février 1757, s'engage au service de l'une des deux puissances, sans se faire connoître pour deserteur des troupes du Roi ou de celles de Sa Majesté l'Impératrice, & qu'il vienne à être reconnu pour tel, soit par les troupes dans lesquelles il aura pris parti, soit par celles dont il aura

deserté; il sera rendu de bonne foi & sur le champ, soit par la simple connoissance qu'auront de sa desertion les officiers des troupes dans lesquelles il aura pris parti, soit sur la premiere requisition des commandans des corps desquels il aura deserté.

VI. Il sera donné, de la part des deux puissances, les ordres les plus précis, pour qu'à commencer du premier Février 1757, les deserteurs, tant des troupes du Roi que ceux des troupes de Sa Majesté Impériale, soient arrêtés indistinctement par les troupes des deux puissances, soit en campagne, soit en garnison, ou dans les quartiers, & qu'ils y soient détenus jusqu'à ce qu'on puisse les restituer à celle des deux puissances du service de laquelle ils auront deserté.

VII. Les baillis, gens de justice, maréchaussées & habitans, arrêteront indistinctement tous deserteurs des troupes des deux puissances; & pour encourager les habitans des lieux, & autres, à veiller avec plus d'attention à l'exécution de cet article, il sera donné vingt florins, ou cinquante livres argent de France, pour chaque deserteur conduit par eux dans les prisons les plus prochaines; laquelle somme leur sera payée comptant par le bailli dudit lieu, & sera remboursée comme il sera expliqué ci-après.

VIII. Lorsqu'un deserteur aura été arrêté pendant que les troupes françoises seront dans l'empire, ou dans les pays de Sa Majesté

jesté l'impératrice reine, il en sera sur le champ donné avis, par celui qui l'aura fait arrêter, au commandant des troupes de l'une ou de l'autre nation qui sera le plus à portée du lieu où ledit deserteur sera détenu, afin qu'il soit pourvû aux moyens les plus faciles & les plus prompts de le transferer & le remettre entre les mains dudit commandant.

IX. Mais dans le cas où il n'y auroit pas d'armées françoises dans l'empire ni dans les états de l'impératrice reine, comme la grande distance qu'il y a des provinces maritimes de France aux frontieres les plus reculées des royaumes de Sadite Majesté, ne permet pas d'envoyer chercher les deserteurs dans des pays si éloignés & entre-coupés par des puissances neutres; on est convenu, de la part de Sa Majesté très-chrétienne, que tous deserteurs autrichiens seront remis à Toulon, au Neuf-Brisac, à Strasbourg, à Thionville, à Maubeuge & à Lille, suivant que l'endroit où chaque deserteur aura été arrêté sera le plus à portée des villes nommées ci-dessus; & que de la part de Sa Majesté l'impératrice reine, Elle fera remettre les deserteurs françois à Livourne, au Vieux-Brisac, à Khel, à Luxembourg, à Mons & à Ypres, suivant que l'endroit où chaque deserteur aura été arrêté sera plus à portée des villes nommées ci-dessus.

X. Pour indemniser également Sa Majesté très-chrétienne & Sa Majesté l'impératrice reine, des frais qu'occasionnera la conduite respective des deserteurs, il sera payé vingt-cinq sols par chaque lieue de France, ou un florin d'empire par chaque mille d'Allemagne, pour chaque deserteur, afin de le conduire par le chemin le plus court, de l'endroit où il aura été détenu à l'une des villes respectives désignées ci-dessus.

XI. Le conducteur d'un deserteur, lors de son départ de l'endroit où il aura été détenu, prendra un certificat en forme, qui constatera la distance du chemin depuis cet endroit jusqu'à la ville où il devra remettre ledit deserteur; ce certificat constatera en même tems les frais de détention, à raison de vingt florins, ou cinquante livres argent de France, si cette somme a été donnée, & le prêt que le deserteur aura dû recevoir pendant tout le tems qu'il aura été en prison ou en route.

XII. Ledit conducteur donnera sa quittance au bas dudit certificat, & en recevra le contenu par les mains de celui à qui ledit deserteur sera remis.

XIII. Lorsque quelque deserteur des troupes du Roi, ou de celles de Sa Majesté l'impératrice, sera arrêté par les troupes, ou dans les pays de l'une ou de l'autre puissance, ayant ses équipages, armes, habits, ou chevaux, le tout sera restitué à la puissance des troupes de laquelle il aura deserté, dans

le même état où il étoit lorsqu'il aura été arrêté, ce qui sera exécuté de bonne foi.

XIV. Chacune desdites puissances fera les défenses convenables pour qu'après le premier Février 1757, dans aucun pays de sa domination, ni dans aucune de ses troupes, il ne soit acheté ni vendu aucun cheval, ni armes, habits ou équipages des deserteurs des troupes des deux puissances.

XV. Les deserteurs des troupes du Roi, & ceux des troupes de Sa Majesté l'impératrice, qui se trouveront dans le nombre des prisonniers que l'on pourra faire à la guerre, soit dans les batailles ou combats, soit dans les places ou les postes, seront remis à la puissance de laquelle ils auront deserté, quand même leur desertion auroit été précédente au premier Février 1757.

XVI. Le présent traité n'aura son exécution qu'à commencer du premier Février 1757, & il aura lieu dans tous les pays de la domination, en Europe, des deux puissances contractantes, dans toutes leurs armées combinéees, ou autres, & dans tous les quartiers ou garnisons où lesdites deux puissances pourront avoir des troupes, & durera pendant six années, à commencer dudit jour premier Février 1757, après lequel tems il sera renouvelé si Elles le jugent à propos. Fait à Vienne le seize Décembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, Louis-César Comte d'Estrées, & Neipperg.

Le Roi ayant vû & lû la convention ci-

deſſus, paſſée entre le comte d'Eſtrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant général des armées de Sa Majeſté, chevalier de ſes ordres, & ſon miniſtre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'impératrice reine de Hongrie & de Boheme, au nom & de la part de Sa Majeſté; & le comte de Neipperg, chevalier de la toiſon d'or, conſeiller d'état, maréchal des armées de Sa Majeſté l'Impératrice reine, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté l'Impératrice Reine, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes des deux dominations: & Sa Majeſté ayant ladite convention pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvée, ratifiée & confirmée, approuve, ratifie & confirme: promet, en foi & parole de Roi, de la garder & faire garder, entretenir & obſerver dans tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part, à condition qu'elle ſera pareillement gardée, entretenue & obſervée de la part de Sadite Majeſté l'Impératrice Reine. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſceau de ſon ſecret, & l'a fait contreſigner par moi, ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le trois Janvier mil ſept cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M P. DE VOYER D'ARGENSON.

L'Impératrice Reine ayant vû & lû la convention ci-deſſus, paſſée entre le comte de Neipperg, chevalier de la toiſon d'or, conſeiller d'état, maréchal des armées de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre, & colonel d'un régiment d'infanterie, au nom & de la part de Sa Majeſté; & le comte d'Eſtrées, gouverneur de la Rochelle & du pays d'Aunis, lieutenant général des armées de Sa Majeſté très-chrétienne, chevalier de ſes ordres, & ſon miniſtre plénipotentiaire près de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté très-chrétienne, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs des troupes des deux dominations: & Sa Majeſté l'Impératrice Reine ayant ladite convention pour agréable, Sa Majeſté l'a approuvée, ratifiée & confirmée; approuve, ratifie & confirme: promet, en foi & parole de Reine, de la garder & faire garder, & entretenir & obſerver dans tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part, à condition qu'elle ſera pareillement gardée, entretenue & obſervée de la part de ſadite Majeſté très-chrétienne. En témoin de quoi Sa Majeſté l'Impératrice Reine a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſceau de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi, vice-préſident de ſon conſeil aulique de guerre. Fait à

Vienne, le dix-ſept Janvier mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, MARIE-THERESE. *Et plus bas*, NEIPPERG.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien, & l'Electeur Palatin, pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 26 Avril 1757.

NOus, Antoine-René de Voyer d'Argenſon, marquis de Paulmy, miniſtre, ſecrétaire d'état & des commandemens du Roi très-chrétien au département de la guerre, grand-croix chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis:

Et nous Jean-Guillaume, baron de Grevenbroch, conſeiller d'état de ſon alteſſe électorale palatine, & ſon miniſtre plénipotentiaire à la cour de Sa Majeſté.

Le tems fixé par la convention du 3 Juillet 1746, entre Sa Majeſté & ſon alteſſe électorale palatine, pour la reſtitution réciproque des deſerteurs, étant expiré le 3 Juillet de l'année derniere 1756, & les motifs qui y ont donné lieu ſubſiſtant toujours également.

Nous ſommes convenus de renouveller ledit traité en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, & en conſéquence nous avons dreſſé les articles ci-après, pour être exécutés de bonne foi.

ARTICLE PREMIER.

Les cavaliers, dragons & fantassins qui deserteront des troupes françoises ou palatines, & qui passeront des pays ou places d'une domination dans les pays ou places de l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus; auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire se pourra, au gouverneur ou commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront deserté, afin qu'on envoye les chercher.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place qui aura été averti de la détention de quelque deserteur, l'enverra aussitôt chercher, & fera payer les frais de la prison & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantassin, au prix courant de la place où le deserteur sera retenu.

III. Les deserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes, & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers de part & d'autre ne pourront poursuivre ni enlever lesdits deserteurs hors des terres de l'obéissance de leur souverain; pourront cependant requerir en ce cas les officiers & habitans des terres de la domination du Roi ou de son altesse

électorale palatine, où lesdits deserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la ratification & publication de la présente convention, il sera fait très-expresse défense aux habitans du plat-pays, dans l'etendue des gouvernemens qui sont sur les frontieres des deux dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être desdits deserteurs, & même de leur donner aucun azyle ou secours, ni de les receler ou faciliter leur évasion, à peine contre les contrevenans, de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un deserteur à pied, & de soixante livres pour un cavalier ou dragon qui desertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & sujets de part & d'autre, d'arrêter les deserteurs & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés, on est convenu qu'il sera donné trente livres de récompense à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un deserteur à pied, & soixante livres pour un deserteur à cheval, lesquelles sommes leur seront payées sur le champ par le gouverneur ou commandant de ladite place, lequel en sera remboursé par l'officier qui viendra chercher le deserteur.

VII. Il est en outre convenu que les cri-

minels qui auront commis quelques crimes dans l'une des deux dominations, & qui chercheront à se refugier dans l'autre, seront arrêtés & rendus à la premiere réquisition, moyennant la restitution des frais qu'ils auront causés pendant le tems de leur détention, supposé qu'ils aient été mis en prison.

VIII. La présente convention durera dix années, à commencer de cejourd'hui, & sera publiée & observée immédiatement après l'échange des ratifications, dans toute l'Alsace, les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, à Sarelouis, & autres lieux de la Sarre, & dans toute l'étendue des villes & bailliages de l'électorat palatin, & des duchés de Bergues & de Juliers & leurs dépendances, jusqu'au Rhin, & à dix lieues au-delà de ce fleuve.

En foi de quoi nous avons signé la présente convention de notre main, & scellé du cachet de nos armes. A Versailles, le vingt-six Avril mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, R. DE VOYER DE PAULMY, & le Baron de GREVENBROCH.

Le Roi ayant vû & lû la convention ci-dessus réglée & arrêtée entre le sieur marquis de Paulmy, ministre & secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté au département de la guerre, au nom & de la part de Sadite Majesté; & le sieur baron de Grevenbroch conseiller d'état, ministre plénipotentiaire de M. l'Electeur palatin, ayant

ordre & pouvoir de ce prince pour la restitution réciproque des deserteurs & criminels qui passeront d'une domination dans l'autre : & Sa Majesté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majesté l'a approuvé, ratifié & confirmé ; approuve, ratifie & confirme : promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & observer en tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere de sa part ; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part de M. l'Electeur Palatin. En foi de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le scel de son secret, & l'a fait contre-signer par moi son conseiller secrétaire d'état & de ses commandemens & finances Fait à Versailles, le vingt-quatre Mai mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER DE PAULMY.

Nous, Charles-Théodore, par la grace de Dieu, comte palatin du rhin, archi-trésorier & électeur du saint Empire, duc de Baviere, Juliers, Cleves & Bergues ; prince de Meurs, marquis de Berg-op-zoom, comte de Veldenz, Spanheim, de la Marck & Ravensberg, seigneur de Ravenstein, &c. Ayant lû & examiné la convention faite entre M. Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de Paulmy, ministre, secrétaire d'état & des commandemens du Roi très-chrétien au département de la guerre, grand

croix chancelier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, de la part de Sa Majesté très-chrétienne:

Et entre le sieur Jean-Guillaume, Baron de Grevenbroch, notre conseiller d'état & ministre plénipotentiaire à la cour de France de notre part, munis l'un & l'autre des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter de la restitution réciproque des deserteurs : nous avons approuvé & ratifié, comme par les présentes nous approuvons & ratifions ladite convention, dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Promettant de tenir pour bon & valable, & faire exécuter ponctuellement tout ce qui a été stipulé en notre nom. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & y avons fait apposer le sceau de notre chancellerie secrette. Fait à Manheim, le onze Mai mil sept cinquante-sept. *Signé*, CHARLES-THEODORE, électeur.

CONVENTION

Entre le Roi Très-Chrétien & Son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg, pour la restitution réciproque des Deserteurs & Criminels.

Du 27 Mars 1759.

Nous Charles-Louis-Auguste Foucquet, duc de Belle-Isle, pair & maréchal de France, ministre & secrétaire d'état ayant le dé-

partement de la guerre, prince du ſaint Empire, chevalier des ordres du Roi & de la toiſon d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays meſſin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar, ayant ordre & pouvoir de Sa Majeſté:

Et nous Ulric, baron de Thun, miniſtre plénipotentiaire de ſon alteſſe ſéréniſſime le duc de Wirtemberg près de Sa Majeſté, muni du pouvoir de ſadite alteſſe ſéréniſſime, pour renouveler la convention concernant la reſtitution réciproque des deſerteurs & criminels, qui avoit été ſignée à Compiegne le 23 Juillet 1752, & eſt expirée à pareil jour de l'année 1757; ſommes convenus de ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous brigands, malfaiĉteurs, voleurs, incendiaires, meurtriers, aſſaſſins, vagabonds, comme auſſi tous cavaliers, fantaſſins, dragons & huſſards, ou tous autres prenant ſolde de Sa Majeſté très-chrétienne, ou de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, qui deſerteront des frontieres de France dans la principauté de Montbéliard, ou de la principauté de Montbéliard dans le comté de Bourgogne & dans la province d'Alſace, ſeront arrêtés, tant d'une part que de l'autre, à la premiere réclamation qui en ſera faite, & conduits ſur la frontiere la plus à

portée, pour y être remis de bonne foi entre les mains de qui il appartiendra, au lieu le plus proche & qui sera requis.

II. Sur l'avertissement donné au gouverneur ou commandant d'une place, de la détention de quelques malfaicteurs ou deserteurs, il les fera chercher au plus tôt, & enverra en même tems de l'argent pour la subsistance des criminels ou deserteurs, du jour de la détention jusqu'à celui de la remise, sur le pied de deux livres de pain par jour, au prix courant dans le lieu, & un sol pour les frais de géole : de plus, on rembourfera les frais de la conduite, suivant qu'il en sera compté de gré à gré, s'il y a plus de quatre lieues de l'endroit de la détention à celui de la remise.

III. Les criminels ou deserteurs seront rendus avec leurs chevaux, armes, habits, équipages & autres effets, auquel cas les fourrages que les chevaux auront consommés depuis le jour de la détention, seront remboursés de gré à gré.

IV. Il sera défendu réciproquement aux officiers de part & d'autre, de poursuivre & enlever de leur propre autorité, les malfaicteurs ou deserteurs, hors des terres de l'obéissance de leur maître ; & ils seront tenus au contraire de requérir les officiers ou chefs des lieux de la domination étrangere où ils en trouveront, de les faire arrêter, pour ensuite être remis ainsi qu'il est dit ci-dessus : mais s'il arrivoit que des officiers

ou autres eussent osé enlever de leur chef ces criminels ou deserteurs, sur le territoire de la domination étrangere, ils seront punis sévérement & suivant l'importance du cas.

V. Sa Majesté & son altesse sérénissime se donneront toute assistance de la part de leurs officiers, tant militaires que de justice, pour découvrir de bonne foi & faire arrêter sans retardement les malfaicteurs ou deserteurs, dont il sera donné avis dans les vingt-quatre heures, ou le plus tôt que faire se pourra, au gouverneur ou commandant de la place de guerre la plus prochaine de la domination d'où ils se seront sauvés, ou de laquelle ils auront deserté.

VI. Pour assurer d'autant plus l'effet du présent traité, rigoureuses défenses seront faites aux habitans des pays dénommés & respectifs, d'acheter les chevaux, armes, habits, ou autres effets des criminels ou deserteurs; de leur donner aucun azyle, de les receler ou de faciliter leur évasion ou desertion, sous peine d'amende arbitraire; sans néanmoins que l'une ou l'autre partie soit responsable de l'événement, au cas que les criminels ou deserteurs passent dans le pays sans qu'on le sache ou qu'on ait été averti.

VII. Pour engager les habitans & sujets de part & d'autre, même les militaires, à arrêter les criminels ou deserteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine du territoire où ils auront été arrêtés, on est convenu de donner pour récompense, à

ceux qui arrêteront un criminel ou deserteur à pied, quatre écus (argent d'empire) & le double pour un cavalier, dragon ou huſſard qui aura ſon cheval; en ſorte que le particulier qui aura fait prendre le criminel ou deſerteur, recevra ſur le champ la récompenſe ci-deſſus énoncée, du gouverneur ou commandant de la place où le criminel ou deſerteur aura été conduit, laquelle ſomme ſera rembourſée par l'officier qui ira recevoir ledit criminel ou deſerteur.

VIII. Le préſent traité étant fait uniquement pour empêcher les deſordres & arrêter le cours des crimes par la punition des criminels, ne portera aucun préjudice, ni ne pourra tirer à conſéquence par rapport aux droits & prétentions que peuvent avoir les puiſſances contractantes, leſdits droits & prétentions devant reſter dans le même état que ci-devant.

IX. Le préſent traité, qui ne ſortira ſon effet que du jour qu'il ſera dûement ratifié & approuvé, tant par Sa Majeſté très-chrétienne que par ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, durera pendant l'eſpace de cinq années conſécutives, ſauf aux ſouverains contractans de le renouveler, ſi bon leur ſemble, après ce terme écoulé, & l'échange des ratifications s'en fera dans l'eſpace de ſix ſemaines.

X. Pour donner plus de poids au préſent traité, & en aſſurer d'autant mieux l'exécution, il eſt convenu qu'il ſera lû, publié,

affiché & enregiſtré de part & d'autre, après l'échange des ratifications, dans les cours & endroits où l'on a coutume de faire de pareilles publications & enregiſtremens.

En foi de quoi nous miniſtres ſouſſignés, en vertu de nos ordres reſpectifs, avons aux noms de Sa Majeſté très-chrétienne, & de ſon alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg, ſigné le préſent traité, & ſcellé du cachet de nos armes. Fait double à Verſailles, le vingt-ſept Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé,* LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE, *&* LE BARON DE THUN.

Le Roi ayant vû & lû le traité ci-deſſus tranſcrit, paſſé entre le maréchal duc de Belle-Iſle, miniſtre & ſecrétaire d'état & des commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la guerre, au nom & de la part de Sadite Majeſté: & le ſieur Ulric, baron de Thun, miniſtre plénipotentiaire de monſ. le duc de Wirtemberg, ayant ordre & pouvoir de ce prince, pour la reſtitution des deſerteurs, criminels & vagabonds, qui paſſeront des frontieres de France dans la principauté de Montbéliard, & réciproquement de la principauté de Montbéliard, dans l'Alſace & le comté de Bourgogne. Et Sa Majeſté ayant ledit traité pour agréable, S. M. l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve, ratifie & confirme; promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes

points & articles, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part du duc de Wirtemberg. En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la préſente de ſa main, y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret, & l'a fait contre-ſigner par moi ſon conſeiller ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Fait à Verſailles, le vingt-huit Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Son alteſſe ſéréniſſime monſeigneur le duc de Wirtemberg ayant vû & lû le traité ci-deſſus, paſſé entre monſieur Charles-Louis-Auguſte Foucquet, duc de Belle-Iſle, pair & maréchal de France, miniſtre & ſecrétaire d'état au département de la guerre de Sa Majeſté très-chrétienne, prince du Saint-Empire, chevalier des ordres de Sa Majeſté & de la toiſon d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays meſſin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar; au nom & de la part de Sadite Majeſté: & le ſieur Ulric, baron de Thun, ſon miniſtre plénipotentiaire près de Sa Majeſté, pour la reſtitution des deſerteurs, criminels & vagabonds, qui paſſeront des provinces d'Alſace & du comté de Bourgogne dant la principauté de Montbéliard, & réciproquement de cette princi-

pauté de Montbéliard dans l'Alſace & le comté de Bourgogne. Et ſon alteſſe ſéréniſſime ayant ledit traité pour agréable, ſon alteſſe l'a approuvé, ratifié & confirmé ; approuve, ratifie & confirme ; promet en foi & parole de prince, de le garder & faire garder, entretenir & obſerver en tous ſes points & articles, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere de ſa part ; à condition qu'il ſera pareillement gardé, entretenu & obſervé de la part de Sa Majeſté trés-chrétienne. En témoin de quoi ſon alteſſe ſéréniſſime a ſigné la préſente de ſa main, & y a fait appoſer le ſcel de ſon ſecret. Fait à Stouttgard le quatre d'Avril mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, CHARLES, DUC DE WIRTEMBERG. *Et plus bas*, le comte DE MONTMARTIN.

CONVENTION.

Entre le Roi Très-Chrétien & le Duc Jean-Théodore de Baviere, Cardinal, Evêque & Prince de Liege. Pour la reſtitution réciproque des Deſerteurs.

Du 22 Mai 1759.

NOus Charles-Louis-Auguſte Foucquet, duc de Belle-Iſle, pair & maréchal de France, miniſtre & ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, prince du Saint-Empire, chevalier des ordres du Roi & de

la toison d'or, gouverneur des ville & citadelle de Metz, des pays messin & verdunois, lieutenant général des duchés de Lorraine & de Bar, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté :

Et nous Maximilien-Emanuel-François, baron d'Eyck, chevalier, grand commandeur & grand-croix de l'ordre de l'électeur de Cologne, envoyé extraordinaire de l'électeur de Baviere & de son altesse sérénissime éminentissime le duc Jean-Theodore de Baviere, cardinal, évêque & prince de Liége, son ministre d'état & de conférence, & son chambellan, ayant ordre & pouvoir de sadite altesse sérénissime éminentissime, pour renouveler pendant un an la convention concernant la restitution réciproque des deserteurs, qui avoit été signée le 30 Mai 1749, & expire à pareil jour de la présente année, sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cavaliers, dragons & fantassins qui deserteront des troupes françoises, ou de celles de l'évêque & prince de Liege, & qui passeront des pays ou places d'une domination, dans les pays ou places de l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus ; auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire se pourra, au gouverneur ou commandant de la plus prochaine place de guerre de la domination d'où ils auront deserté, afin qu'on envoye les chercher.

II. Le gouverneur ou commandant d'une place, qui aura été averti de la détention de quelque deserteur, l'enverra aussitôt chercher, & fera payer les frais de la prison, & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque cavalier, dragon ou fantassin, au prix courant de la place où le deserteur sera retenu.

III. Les deserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés ; c'est-à-dire, avec leurs chevaux, équipages, habits & armes, & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

IV. Les officiers, de part & d'autre, ne pourront poursuivre ni enlever lesdits deserteurs hors des terres de l'obéissance de leur souverain; mais se contenteront de requérir les officiers & habitans des terres de la domination du Roi, ou de l'évêque & prince de Liege, où lesdits deserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

V. Après la publication de la présente convention, il sera fait très-expresses défenses aux habitans du plat-pays, dans l'étendue des gouvernemens qui sont sur les frontieres des deux dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être desdits deserteurs, & même de leur donner aucun azyle ou se-

cours, ni de les receler ou faciliter leur évasion ; à peine contre les contrevenans de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un deserteur à pied, & de soixante livres pour un cavalier ou dragon qui desertera à cheval.

VI. Pour engager les habitans & sujets, de part & d'autre, d'arrêter les deserteurs & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés, on est convenu qu'il sera donné trente livres de récompense à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un deserteur à pied, & soixante livres pour un deserteur à cheval; lesquelles sommes leur seront payées sur le champ, par le gouverneur ou commandant de ladite place, lequel en sera remboursé par l'officier qui viendra chercher le deserteur.

VII. Comme il arrive très-souvent que ceux qui desertent, se défont des habits & autres marques de l'uniforme de leur régiment, pour couvrir leur desertion & courir le pays comme vagabonds & fainéans; il est convenu que tous ceux qui par leur langage & leur taille, ou par les dépositions de ceux qu'ils fréquentent, seront présumés deserteurs, seront pareillement restitués, à moins qu'ils ne fussent prévenus de crimes capitaux, auquel cas on les abandonnera à la justice des lieux où ils auront été arrêtés.

VIII. La présente convention durera une année, à commencer du 30 de ce mois ; &

sera publiée & observée immédiatement après, tant en France que dans le pays de Liege. Fait & arrêté double par nousdits soussignés, à Versailles le vingt-deux Mai mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, le MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. & LE BARON D'EYRC.

Le Roi ayant vû & lû la convention ci-dessus transcrite, passée entre le maréchal duc de Belle-Isle, ministre & secrétaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre, au nom & de la part de Sa Majesté : & le sieur baron d'Eyck, envoyé extraordinaire de monf. le cardinal de Baviere, évêque & prince de Liege, ayant ordre & pouvoir dudit prince, pour la restitution réciproque des deserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre. Et Sa Majesté ayant ledit traité pour agréable, Sa Majesté l'a approuvé, ratifié & confirmé ; approuve, ratifie & confirme : promet en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere de sa part, à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part dudit évêque prince de Liege. En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contre-signer par moi son conseiller secrétaire

d'état & de ses commandemens & finances. Fait à Versailles le vingt-trois Mai mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.

Jean-Théodore, cardinal, par la grace de Dieu, évêque & prince de Liege, Freysing & de Ratisbonne, duc des deux Bavieres, du haut Palatinat & de Bouillon, comte Palatin du Rhin, prince du Saint-Empire romain, landgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, baron de Herstall, &c. Nous, ayant agréable la convention ci-dessus, avons icelle, tant pour nous que pour nos successeurs, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel secret à ces présentes, le huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, JEAN-THEODORE, cardinal de Baviere.

Nota. *Les conventions contenues dans ce titre, auroient pû se rapporter au titre LXVII. sur les* défenses aux sujets du Roi de passer au service des puissances étrangeres, *mais comme il ne s'agit ici proprement que des deserteurs, on a cru devoir les séparer.*

TITRE LXIX.

Concernant la Discipline des Troupes dans les Camps.

Nota. *L'ordonnance que le feu Roi rendit le 25 Août 1698, pour le camp de Compiegne, ayant servi de regle pour ceux qui ont été formés depuis, on la rapporte ici en entier.*

ORDONNANCE DU ROI,

Du 25 Août 1698.

SA Majesté voulant que les troupes qu'Elle fait assembler près de sa ville de Compiegne, y vivent en bonne discipline & police, qu'elles n'y commettent aucun desordre, & n'y soient à aucune charge à ses peuples; Sa Majesté après avoir pourvû à tout ce qui peut être nécessaire pour leur subsistance & leur campement, a jugé à propos de faire expédier la présente ordonnance, pour être lûe & publiée à la tête desdites troupes, à mesure qu'elles arriveront où elles doivent camper, afin que ceux qui les composent soient informés de ce qu'ils auront à observer.

Article Premier.

Sa Majesté défend très-expressément à tous cavaliers, dragons, soldats, valets & autres desdites troupes, de prendre quoique ce

ce soit aux paysans & autres personnes qui apporteront des vivres & denrées au camp, ni de les en empêcher en telle sorte & maniere que ce puisse être, sur peine de la vie.

II. Il leur est pareillement défendu sur la même peine, de prendre quoi que ce soit dans les villages & maisons voisines du camp, ni dans quelque autre lieu que ce puisse être; de prendre ni cueillir aucun fruit, herbages & légumes dans les jardins ni dans les champs; ni couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni haies, & d'entrer dans les vignes sous tel prétexte que ce puisse être.

III. Sa Majesté défend aussi très-expressément à tous officiers, gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, grenadiers, cavaliers, dragons & soldats, de chasser ni de pêcher dans les environs du camp ni ailleurs, sur peine aux officiers d'interdiction de leurs charges; aux gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers, d'être mis en prison, & aux cavaliers, dragons & soldats, des galeres.

IV. Fait Sa Majesté très-expresses défenses auxdits cavaliers, dragons & soldats, de passer les gardes de cavalerie & au-delà de la riviere d'Oise, à peine à tous ceux qui se trouveront hors desdites gardes & au-delà de ladite riviere, sans même y faire aucun desordre, d'être arrêtés & punis comme deserteurs, & d'être pendus s'il arrivoit qu'ils eussent fait le moindre desordre.

V. Enjoint Sa Majesté à tous prevôts & autres officiers de maréchaussée, dont les résidences sont dans le voisinage du camp où seront lesdites troupes, meme à celui de l'armée, d'arrêter tous ceux qu'ils rencontreront hors desdites gardes & au-delà de ladite riviere. Ordonne aussi Sa Majesté aux maires, échevins & habitans des villes & lieux qui sont au long de ladite riviere & dans les environs du camp, d'arrêter tous ceux qui s'y présenteront, & de les garder prisonniers jusqu'à ce que le prevôt de l'armée, sur l'avis qu'ils lui en donneront, les aille prendre où ils seront gardés, pour les conduire au camp & les faire punir selon qu'ils l'auront mérité.

VI. Défend Sa Majesté à tous cavaliers, dragons & soldats, meme aux gardes de son corps, aux gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers, de découcher du camp, sur peine aux cavaliers, dragons & soldats des galeres, & aux gardes, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires & grenadiers, d'etre cassés & mis en prison jusqu'à nouvel ordre. Voulant Sa Majesté qu'en présence d'un officier-major de chaque corps ou régiment, on y fasse l'appel le soir & le matin, & que s'il se trouve que quelqu'un ait découché, son nom & celui de la compagnie dont il sera, soit donné au major du régiment ou autre corps, qui sera chargé d'en remettre un mémoire au major de la brigade pour être par lui remis au ma-

jor général de l'infanterie, ou au maréchal général-des-logis de la cavalerie, ou au major général des dragons, pour en rendre compte au général : & s'il arrivoit qu'on eût arrêté aux environs du camp quelque garde, gendarme, chevau-leger, mousquetaire, grenadier, cavalier, dragon ou soldat, qui eût découché & dont le nom n'eût pas été donné, ainsi qu'il est marqué ci-dessus, le capitaine seroit interdit & payeroit le desordre qui auroit été fait par celui qui auroit été arrêté, & le commandant du régiment ou autre corps dont il seroit, seroit mis aux arrêts.

VII. Les colonels ou commandans des corps ne pourront permettre à aucuns cavaliers, dragons ou soldats de passer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils donneront ne soient approuvés du général ; qui les fera signer quand il le jugera à propos, ou par le major général de l'infanterie, ou par le maréchal général des logis de la cavalerie, ou par le major général des dragons, qui auront soin d'y faire mettre le cachet des armes du général.

VIII. Sa Majesté veut qu'il soit défendu à tous cavaliers, dragons ou soldats & autres de tirer dans le camp ni dans les marches & mouvemens que les troupes pourront faire, ni de s'écarter de leur corps, sur peine d'être marqués de la fleur de-lys.

IX. Qu'il leur soit défendu d'avoir aucunes balles sur eux, ni même du menu plomb

à gibier, sur peine de la vie. Ordonne pour cette fin Sa Majesté aux officiers de faire décharger en leur présence en arrivant au camp, avec un tireboure toutes les armes de ceux de leurs régimens & compagnies, & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb, & que s'il arrive ensuite que quelqu'un en ait, il soit puni suivant la rigueur de la présente, Sa Majesté entendant que quand ils partiront du camp pour aller où ils seront envoyés, les officiers leur rendent les balles qu'ils leur auront ôtées.

X. Veut aussi Sa Majesté qu'il soit fait défenses à tous les marchands qui se trouveront au quartier du Roi, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce soit, sur peine de confiscation & de cent livres d'amende, & qu'il soit fait de pareilles défenses aux marchands de la ville de Compiegne & des environs, de vendre des balles & autre plomb aux cavaliers, dragons ou soldats, ni même aux valets des troupes, ni à ceux des personnes de la cour & suite de Sa Majesté, sur les mêmes peines.

XI. Défend Sa Majesté de rien prendre aux paysans dans les maisons où les officiers seront logés, ni de rien ôter de leurs granges; si ce n'est de gré à gré & en les dédommageant de maniere qu'ils soient contens; Elle entend que quand lesdits officiers ne pourront mettre leurs chevaux à couvert sans incommoder les paysans ou leur faire préjudice, lesdits officiers fassent camper

leurs chevaux ; Elle entend aussi qu'ils répondent de tous les desordres qui seront faits dans les maisons de leurs hôtes & dans leurs jardins, & leur enjoint de prendre & de faire bien prendre garde au feu, dont ils seront aussi obligés de répondre.

XII. Sa Majesté trouve bon que tous les officiers généraux & majors soient logés, même les brigadiers & colonels, autant que faire se pourra ; mais Elle entend qu'ils ne puissent changer les logemens qui leur seront marqués par le maréchal général des logis, ou par les fourriers de l'armée, pour s'aller mettre en d'autres, sur peine de désobéissance ; à l'égard des autres officiers des troupes, Sa Majesté entend qu'ils campent réguliérement avec leurs régimens ou compagnies, & que les majors des brigades soient aussi obligés de camper comme ils ont accoutumé.

XIII. Veut Sa Majesté qu'il soit défendu à tous cavaliers, dragons, soldats, vivandiers & autres tels qu'ils soient, de tenir aucunes tables de jeu, soit dans le quartier du Roi ou dans les autres endroits du camp, sur peine de la vie.

XIV. Qu'il soit aussi défendu à tous cavaliers, dragons ou soldats, vivandiers, valets & autres tels qu'ils soient, de mettre l'épée à la main dans le camp ni dans le quartier du Roi, les quartiers des généraux & aux environs, sur peine d'être pendus après avoir eu le poing coupé.

XV. Qu'il ſoit auſſi défendu de jurer le ſaint nom de Dieu, ſur peine à ceux qui ſeront aſſez malheureux de tomber dans ce crime, d'avoir la langue percée.

XVI. Qu'il ſoit auſſi fait défenſes de ſouffrir dans le camp ni ailleurs dans l'enceinte des gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaiſe vie, voulant Sa Majeſté que toutes celles qui y ſeront reconnues pour telles, ſoient arrêtées, punies du fouet & de la fleur-de-lys, & enſuite conduites priſonnieres dans les plus prochaines villes du camp, pour y reſter juſqu'à ce que les troupes en ſoient toutes parties: à quoi Sa Majeſté enjoint à tous colonels, meſtres-de-camp ou commandans des régimens, de tenir la main, & de faire remettre entre les mains du prevôt de l'armée toutes leſdites femmes & filles qui ſe trouveront dans leſdits régimens.

XVII. Veut encore Sa Majeſté qu'il ſoit fait défenſes ſur peine de punition corporelle à tous cavaliers, dragons & ſoldats, d'aller dans la ville de Compiegne, ſans un congé par écrit ſigné de ſon capitaine, qui ſoit approuvé du colonel ou commandant du régiment, marqué du cachet de ſes armes; les capitaines, colonels & commandans demeurans reſponſables des deſordres qui pourront être commis par ceux auxquels ils auront donné ces congés.

XVIII. Il ſera en outre défendu, ſur peine de la vie, à tous cavaliers, dragons &

ſoldats, de ſe traveſtir ni porter d'autres habits que les habits uniformes des régimens dont ils ſeront, même de retourner leurs juſte-au-corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et il leur ſera encore fait défenſes de prêter leurs habits uniformes aux cavaliers, dragons & ſoldats des autres régimens, ſur peine des galeres.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur duc de Boufflers, maréchal de France, qui commandera leſdites troupes ſous l'autorité de monſeigneur le duc de Bourgone, aux autres officiers généraux qui ſerviront ſous lui audit commandement, au ſieur Phelypeaux, intendant en la généralité de Paris, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & diſcipline deſdites troupes, de tenir la main à l'obſervation de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres qui ſerviront près deſdites troupes, de la lire à la tête de chaque corps, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le vingt-cinquieme Août mil ſix cent quatre-vingt dixhuit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Le Tellier.

Nota. *Le Roi ayant fait aſſembler aux environs de Richemont ſur la Moſelle en 1732, un camp de cavalerie, de dragons, & d infanterie, Sa Majeſté donna à M. le comte de Belle-Iſle, qu'elle avoit choiſi pour le commander, l'inſtruction ſuivante.*

INSTRUCTION

Pour le Camp de la Moselle.

LE Roi ayant donné ses ordres pour faire assembler le premier Septembre prochain aux environs de Richemont sur la Moselle plusieurs régimens de cavalerie, dragons & infanterie; & les y faire camper pendant les trente jours dudit mois; Sa Majesté a jugé à propos d'en donner le commandement au sieur comte de Belle-Isle, l'un de ses lieutenans généraux en ses armées, commandant dans les trois évêchés & sur les frontieres du Luxembourg, de Lorraine & de la Sarre, & de l'informer par la présente instruction de ce qu'elle desire de lui par rapport audit campement.

Il a vû par les états qui lui ont été envoyés quels sont lesdits régimens, de quel nombre d'escadrons & de bataillons ils sont composés, & le tems auquel ils doivent arriver sous ses ordres.

Le fourrage sera fourni aux cavaliers & dragons par l'entrepreneur sur le pied des revûes des commissaires des guerres & suivant les ordonnances du sieur de Creil, intendant du département.

Il sera pareillement fourni pour les équipages des officiers généraux, brigadiers, maréchal-des-logis de la cavalerie, & major général de l'infanterie, suivant l'état arrêté par Sa Majesté.

Sa Majesté a ordonné par le même état des fourrages pour les officiers de cavalerie & de dragons sur le pied de la moitié à peu près de ce qu'ils doivent avoir en tems de guerre, ainsi

qu'il a été pratiqué en 1730, ce qui doit suffire pour le peu de chevaux qu'ils ont actuellement.

Sa Majesté a pareillement donné ses ordres, pour faire fournir à chaque cavalier, dragon & fantassin, une ration de pain par jour du poids de vingt-quatre onces, suivant l'ordonnance ci-jointe, & une botte de paille chacun à leur arrivée au camp, du poids de dix livres, pour se coucher, laquelle paille sera renouvellée le quinze dudit mois de Septembre.

Les états ci-joints expliquent la quantité de bois qui sera fournie par jour pour les cavaliers, dragons & soldats de chaque escadron ou bataillon, & pour les officiers qui y sont attachés, ainsi que le nombre des fourches, perches & piquets qui seront délivrés à chaque bataillon & escadron.

Le camp étant à portée de Thionville & de Metz, les malades seront transportés sur des bateaux aux hôpitaux qui y sont établis. Le sieur de Creil aura soin de ces transports, & fera assembler dans quelques maisons ou granges voisines du camp le nombre de demi fournitures qui seront nécessaires pour un entrepôt, jusqu'à ce que les malades puissent être transferés.

Afin que l'office divin soit exactement célébré dans le camp, & que les sacremens puissent y être administrés; Sa Majesté a donné ses ordres audit sieur de Creil pour y faire trouver un nombre convenable de peres Récollets ou autres Religieux, & d'y faire transporter l'une des deux chapelles de l'Artillerie.

Il sera aussi établi un commis pour recevoir & distribuer les lettres, & deux postillons pour porter chaque jour les lettres du camp à Thionville ou à Metz, & en rapporter le paquet qui sera arrivé pour le camp.

L'ordonnance du premier Juillet 1727, con-

cernant les crimes & délits militaires dont quelques exemplaires sont ci-joints, sera publiée à la tête du corps à mesure qu'ils arriveront au camp, & ledit sieur comte de Belle-Isle tiendra exactement la main à ce que ceux qui y contreviendront soient punis suivant l'exigence des cas.

Le prevôt de la maréchaussée de Metz, ou son lieutenant, se rendra au camp avec un exempt & les deux brigades de la résidence de Metz, & un exécuteur pour s'employer à tout ce qui lui sera prescrit par ledit sieur comte de Belle Isle. Il aura sur-tout grande attention à empêcher le commerce de faux sel, faux tabac, & de marchandises de contrebande; & afin d'en ôter tout prétexte aux troupes du camp, Sa Majesté a donné ses ordres à ses fermiers généraux de leur faire distribuer du sel, à raison d'un quart de minot pour quarante deux hommes par mois, & d'établir dans le camp une cantine de tabac pour leur en fournir à raison d'une livre par mois pour chaque cavalier, dragon & soldat, sur le pied de douze sols la livre.

Il obligera tous les officiers, sans en excepter les colonels & mest-es de camp, à camper à la queue de leurs régimens; & comme Sa Majesté entend qu'ils se rendent au camp avec leurs troupes, le sieur comte de Belle-Isle fera mettre en prison ou aux arrêts ceux qui ne seront arrivés qu'après, & les y fera rester autant de jours qu'ils auront été absens depuis celui de l'arrivée de leur troupe.

Si un officier venoit à s'absenter du camp sans congé, il le fera mettre en prison, & en donnera avis à Sa Majesté pour ordonner telle autre punition qu'Elle jugera à propos.

Il empêchera aussi que lesdits officiers ne chassent dans les terres des seigneurs, dans les garennes, dans les vignes & dans les autres lieux

qu'il jugera à propos de faire conserver ; & si après les défenses qu'il aura soin de leur en faire, il leur arrivoit d'y contrevenir, il les fera mettre pareillement en prison ou aux arrêts pour le tems qu'il jugera nécessaire, & fera retenir sur leurs appointemens ce à quoi sera estimé le dommage qu'ils auront fait, pour être ladite retenue remise aux propriétaires, sur les procès-verbaux qu'ils en auront fait dresser par les subdélégués, ou par les juges ordinaires des lieux.

Il expliquera aux officiers généraux, à ceux de l'état major du camp, & aux brigadiers employés sous ses ordres, que Sa Majesté entend qu'ils ne soient point à charge aux propriétaires des maisons qu'ils pourront occuper ; qu'ils empêchent leurs valets d'y prendre aucuns légumes, denrées & autres choses, si ce n'est en payant, de gré à gré, & de ne rien couper ni dégrader dans les jardins & enclos desdites maisons.

Les brigadiers ne pourront se loger dans des maisons qu'autant qu'il s'en trouvera joignant le terrein occupé par leur brigade, l'intention de Sa Majesté étant qu'au défaut desdites maisons joignant ledit terrein, ils soient tenus de camper à la queue de leur brigade, ainsi que les colonels & mestres-de camp, qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront se dispenser de camper.

Une longue paix causant nécessairement du relâchement dans la discipline & les exercices militaires, Sa Majesté envisage les camps comme le moyen le plus sûr d'accoutumer ses troupes à tout ce qu'elles seroient tenues de pratiquer en tems de guerre ; Elle désire que ledit sieur comte de Belle-Isle fasse faire à celles qui seront sous ses ordres, trois fois la semaine, un exercice général, indépendamment des exerci-

ces particuliers qui se feront le plus souvent qu'il sera possible dans chaque régiment, pour rendre familiers aux cavaliers, dragons & soldats le maniement des armes, les évolutions & les différentes manieres de marcher & de se former.

Comme les différentes méthodes qui se sont introduites dans les régimens sur l'exercice, pourroient causer des inconvéniens dans une armée où l'on ne peut trop observer l'uniformité, Sa Majesté desireroit qu'on pût parvenir à établir une regle stable & uniforme, tant pour la cavalerie & les dragons, que pour l'infanterie. Le comte de Belle-Isle trouvera ci-joint deux projets proposés pour ces deux corps, il examinera ce qui est utile & pratiquable; & après avoir fait exécuter par les troupes les articles qu'il aura approuvés, il adressera au secrétaire d'état de la guerre un mémoire d'observations qui puisse conduire à l'objet que Sa Majesté se propose.

Les distances, l'alignement, & la distribution des tentes seront entierement conformes à ce qui se pratique à l'armée, les gardes du camp & le piquet seront pareillement montés comme si on étoit en présence de l'ennemi, & les officiers généraux, brigadiers & colonels y seront alternativement de jour, suivant l'usage observé dans la guerre.

Quelque attention que Sa Majesté ait eue dans les derniers camps, de réprimer le luxe & la dépense superflue des tables, Elle a vû avec peine que ses intentions n'ont pas été à beaucoup près remplies; Elle a déja mandé audit sieur comte de Belle-Isle, qu'il doit se réduire pendant la durée du camp qu'il va commander, à une table de vingt couverts: Elle lui recommande qu'elle soit servie comme il convient à des gens de guerre, dont le métier est incompatible

avec le luxe, la profusion & la délicatesse d'une chere trop recherchée. Comme l'exemple que donnera ledit sieur comte de Belle-Isle servira de regle à tous les officiers qui seront sous ses ordres, Sa Majesté espere qu'elle aura tout lieu d'être satisfaite de la maniere dont ses intentions seront exécutées sur cet article, auquel ledit sieur comte de Belle-Isle ne peut avoir trop d'attention.

Sa Majesté fait adresser au sieur de Creil le double des états énoncés dans la présente instruction; le sieur comte de Belle-Isle aura soin de se concerter avec lui sur les ordres qu'il conviendra de donner en conformité.

Il rendra au surplus à Sa Majesté un compte journalier de tout ce qui lui paroîtra mériter attention pendant la durée du camp.

Fait à Versailles, le 2 Août 1732.

Nota. *En 1733 Sa Majesté avoit donné ses ordres pour former deux camps, l'un sur la Meuse, l'autre dans le comté de Bourgogne; mais la guerre qui survint en empêcha l'exécution; cependant comme l'ordonnance qui avoit été rendue à cette occasion le premier Juin 1733, explique les intentions de Sa Majesté sur ce qui doit être fourni à ses troupes dans les camps de paix, on a crû qu'il ne seroit pas inutile de la rapporter ici, avec l'état détaillé des fourrages, bois à brûler, perches & piquets qui devoient être livrés aux officiers généraux, à l'état-major du camp, & aux troupes dont il devoit être composé.*

*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le traitement des Troupes qui doivent camper sur la Meuse, & au Comté de Bourgogne près de Gray.

Du premier Juin 1733.

SA Majesté ayant pourvû à tout ce qui peut être nécessaire pour la subsistance & le campement de ses troupes qu'Elle fait assembler sur la Meuse & au comté de Bourgogne, près de Gray, afin qu'elles n'y soient point à charge à ses sujets ; & voulant expliquer ses intentions sur leur traitement pendant qu'elles y demeureront, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

PAIN.

Il sera fourni une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis, entre bis & blanc, à chaque brigadier, sous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, carabinier, cavalier, hussart, dragon, sergent, soldat, trompette, timbalier, hautbois & tambour, pour laquelle il sera retenu deux sols à chacun sur leur solde.

FOURRAGES.

Ordonne Sa Majesté qu'à commencer du jour de l'arrivée de chacune desdites troupes, le fourrage leur sera fourni ; sçavoir,

aux officiers généraux & majors, en conformité des états qui seront envoyés aux intendans ; & qu'il en soit aussi délivré aux officiers présens des régimens ou compagnies qui composeront lesdits camps, sur le pied de six rations par jour à chaque capitaine-lieutenant des compagnies de chevaux-legers de la gendarmerie ; trois à chaque sous-lieutenant ; deux à chaque cornette, les grands officiers des compagnies des gendarmes de ladite gendarmerie n'en devant point avoir ; une à chaque maréchal-des-logis, brigadier, sous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, trompette, timbalier, aumônier, chirurgien ; six à l'aide-major ; quatre à chaque sous-aide-major ; trois à chaque mestre-de-camp de carabiniers, de cavalerie, hussarts ou dragons ; deux à chaque lieutenant colonel ; quatre à chaque major ; deux à chaque aide-major ; trois à chaque capitaine ; deux à chaque lieutenant, lieutenant en second ou cornette ; une à chaque maréchal des logis, brigadier, carabinier, cavalier, hussart & dragon ; deux à chaque capitaine réformé ; & une à chaque lieutenant réformé ; la ration composée de dix-huit livres de foin, & des deux tiers du boisseau d'avoine, mesure de Paris : observant qu'il ne doit être fait aucun décompte de fourrages, tant aux officiers généraux & majors, qu'à ceux des troupes, ne devant leur en être donné que pour les chevaux effectifs qu'ils auront auxdits camps,

néraux & majors, en conformité des états qui seront expédiés à cet effet, & auxdites troupes neuf cordes & un tiers pour dix jours à chaque bataillon, tant pour les officiers, sergens & soldats, que pour fourniture des corps-de-garde de la garde du camp, du piquet, & des autres postes; deux cordes cinq sixiemes à chaque escadron de gendarmerie ou de cavalerie, & deux cordes deux tiers à chaque escadron de dragons, tant pour les officiers, brigadiers, gendarmes, chevaux-legers, carabiniers, cavaliers, hussarts & dragons, que pour les fournitures des grand-gardes, de la garde du camp, de l'étendard & autres postes, le tout pour dix jours.

Nota. *Les fournitures de fourrages, bois à brûler, perches & piquets, mentionnés dans les articles précédens, furent réglées en 1732, conformément à l'état qui suit.*

ETAT DES FOURNITURES *faites en 1732, aux Camps de la Sambre, de la Moselle & de la Saone.*

FOURRAGES AUX OFFICIERS Généraux & de l'Etat-major.

Au Lieutenant Général Commandant. . . . . 30. Rations.

A chaque Maréchal de Camp. . . 20.

A chaque Aide de Camp. . . . . 4. Rations.

A chaque Brigadier de Cavalerie, Dragons & Infanterie. . . . . 8.

A chaque Major de Brigade de Cavalerie ou Infanterie. . . . . . 2.

Au Major général d'Infanterie. . . 4.

Au Maréchal général des Logis de la Cavalerie, tant pour lui que pour son Fourrier. . . . . . . 8.

A chaque Commissaire des Guerres. . . . . 4.

MARE'CHAUSSE'E.

Au Lieutenant du Prevôt. . . . 4. Rations.

A l'Exempt. . . . . 2.

A chacun des dix-huit Archers ou Exécuteur. . . . . 1. Ration.

POSTE DU CAMP.

Pour quatre chevaux entretenus avec deux Postillons à la suite du Camp. . . . . 4. Rations.

BOIS A BRUSLER.

Au Lieutenant Général Commandant, cinq cordes pour dix jours.

A chaque Maréchal de Camp, deux cordes & demie.

A chaque Brigadier, une corde & un tiers.

Au Major Général d'Infanterie, une corde un tiers.

Au Commandant de la Cavalerie, une corde un tiers.

Au Maréchal général des Logis de la Cavalerie, une corde un tiers.

A chaque Commissaire des Guerres, une corde.

Pour les Officiers & Archers de Maréchaussée, deux cordes cinq sixiemes. Le tout pour dix jours.

PERCHES ET PIQUETS.

Il a été fourni pour chaque tente deux perches formant la fourche par un bout, de six pieds & demi de longueur, les cinq premiers pieds ayant six à sept pouces de tour, & une autre perche servant de traverse, de neuf pieds de longueur sur six à sept pouces de tour.

Il a été fourni de plus sept piquets pour chaque tente; de dix à douze pouces de long chacun, sur deux à trois pouces de tour.

Cette fourniture a été faite à raison de vingt-deux tentes par chaque escadron de cent trente-cinq Maitres, & de vingt-six tentes pour chaque escadron de soixante Maitres.

Il a été en outre fourni à chaque compagnie un piquet de cinq pieds & demi de longueur, sur cinq à six pouces de tour, pour les faisceaux des armes.

Et un pareil piquet pour chaque cheval d'Officier, Cavalier ou Dragon.

Lorsqu'on changeoit de camp, les troupes avoient ordre d'emporter avec elles leurs perches & piquets.

SOLDE.

Les troupes continueront à recevoir leur solde ordinaire, conformément à l'ordon-

nance du 25 Mai 1731, sur laquelle il sera retenu deux sols pour une ration de pain qui sera fournie à chaque brigadier, sous-brigadier, porte-étendart, gendarme, chevau-leger, carabinier, cavalier, hussart, dragon, sergent, soldat, trompette, timbalier & tambour : moyennant lesquels payemens & fournitures, qui seront réguliérement faits auxdites troupes, Sa Majesté entend qu'elles vivent sans être en aucune façon à charge aux habitans des lieux voisins des camps où elles seront; leur défendant très-expressément de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, de toucher à leurs grains & jardinages, même aux grains, pois & féves qui seront en pleine campagne, à peine aux officiers d'en répondre, & aux soldats, cavaliers & dragons, des galeres, même de la vie pour ceux qui se trouveront avoir commis d'autres desordres plus considérables, ou avoir pris quoi que ce soit sans payer. Mande & ordonne Sa Majesté aux sieurs duc de Lévi & comte de Belle-Isle, lieutenans généraux, commandans lesdits camps, & autres officiers-généraux qui seront employés au commandement desdites troupes, aux sieurs de Creil & la Neuville intendans, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & discipline desdites troupes, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le premier Juin mil sept cent trente-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la fourniture du fourrage aux Troupes qui composent ses armées en Allemagne. Du premier Mai 1758.

SA Majesté étant informée que les différens pays occupés par ses troupes en Allemagne, ne sont pas également abondans en foin : & desirant faire usage des moyens qu'il peut y avoir de ménager cette denrée, tant par rapport au soulagement des habitans de ces pays, que pour en prolonger la durée pour la consommation de ses troupes, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la ration de cavalerie ne pourra pas être composée de dix-huit livres de foin, ou de quinze livres de foin & de cinq livres de paille, elle le sera de douze livres de foin & de dix livres de paille, ou de neuf livres de foin & de quinze livres de paille.

II. La ration d'infanterie, lorsqu'elle ne pourra pas aussi être composée de seize livres de foin, ou de douze livres de foin & de huit livres de paille, le sera de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de sept livres de foin & de quinze livres de paille.

La ration d'avoine continuera d'être fournie à la cavalerie, sur le pied des deux tiers

du boiſſeau meſure de Paris, & celle d'infanterie, ſur le pied du demi-boiſſeau même meſure.

IV. Dans tous les cas où l'avoine exiſtant dans les magaſins, ſeroit inſuffiſante pour la conſommation de la cavalerie & de l'infanterie, on en fera la diſtribution de préférence à la cavalerie, & il y ſera ſuppléé, par rapport à l'infanterie, avec du ſeigle, de l'orge ou de l'eſpeaute en paille, en préférant toujours cette derniere eſpece de grain aux deux autres.

V. Un demi-boiſſeau d'eſpeaute en paille, meſure de Paris, ou trois livres de ſeigle, poids de marc, ou cinq livres d'orge, même poids, tiendront lieu à l'infanterie du demi-boiſſeau d'avoine.

VI. La fourniture du fourrage ſera faite dans les places, quartiers, cantonnemens, & même dans les camps, ſur le pied de l'un des traitemens ci-deſſus expliqués, en vertu de l'ordre par écrit qui en ſera donné par l'intendant de l'armée; & cet ordre qui devra contenir le jour de ſon exécution, ſera tranſcrit ſur le regiſtre des gardes-magaſins.

VII. Le traitement en fourrage, ſoit par rapport à la compoſition de la ration, ſoit par rapport au nombre de rations attribuées à chaque grade, pourra être changé ſuivant que les lieux & les circonſtances l'exigeront, en conſéquence des ordres qui en ſeront donnés par le général & par l'intendant; l'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que

la fourniture du fourrage, de quelque maniere qu'elle soit réglée, n'ait absolument lieu que pour les présens effectifs.

VIII. A quelque poids que soit réduite la ration de foin, la distribution du nombre qui en reviendra aux troupes, n'en sera pas moins faite en bottes de dix-huit livres; sauf aux troupes à en faire la répartition entre elles.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux de ses armées, aux inspecteurs généraux de ses troupes, aux intendans desdites armées, aux commissaires des guerres, & à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles, le premier Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le Maréchal Duc de Belle-Isle.

TITRE LXX.

Discipline des Troupes.

RÉGLEMENT DU ROI,

Pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume.

Du 30 Juillet 1720.

SA Majesté ayant chargé le sieur de Montigny & ses associés, entrepreneurs de différentes manufactures de tabac, d'établir un

nombre suffisant de cantines pour y fournir à ses troupes le tabac nécessaire pour leur consommation, elle a ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le tabac sera fourni dans lesdites cantines pour les sergens & soldats, & pour les brigadiers, cavaliers & dragons de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, à raison d'une livre par mois pour chacun: Fait Sa Majesté défenses audit sieur de Montigny, ses associés & commis préposés auxdites cantines, d'en délivrer une plus grande quantité, & aux troupes de l'exiger; Enjoignant Sa Majesté aux commandans & autres officiers de ses troupes, de tenir la main à l'exécution du présent article, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre avoir part personnellement à ladite fourniture. *Louis XV. Réglement du* 30 *Juillet* 1720, *article premier.*

II. Les commis tenant lesdites cantines, feront la distribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre d'hommes effectifs dont ils seront composés, suivant les revûes des commissaires ordinaires des guerres; lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revûes, signé d'eux. *Ibidem.*

III. Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, sur le pied de douze sols la livre, poids de marc, à ceux qui seront chargés par les officiers des régimens ou

ou compagnies, de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la distribution en détail aux soldats, cavaliers, dragons; voulant Sa Majesté que les préposés auxdites recettes & distributions soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où lesdits régimens ou compagnies seront en garnison; & au cas que lesdits régimens & compagnies soient dispersés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers. *Ibid.*

IV. Les commandans ou officiers chargés du détail de chaque troupe, seront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revûe, de la quantité de tabac qui lui aura été fourni. *Ibidem.*

V. Lorsqu'une troupe aura reçû des ordres pour passer d'une province dans une autre, elle prendra à la cantine du lieu de sa garnison, du tabac pour tout le tems qu'elle devra marcher: & afin que les commis puissent faire le décompte de la quantité de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre de jours certifiés par les routes sur lesquelles ladite troupe devra marcher, il leur en sera fourni une copie, au bas de laquelle le commandant ou officier chargé du détail, certifiera pareillement la quantité qui aura été délivrée pour le tems de la marche. *Ibidem.*

VI. Veut Sa Majesté que les commis can-

tiniers qui seront établis par ledit sieur de Montigny & ses associés, jouissent des exemptions & privileges accordés par ses ordonnances aux commis de ses fermes générales.

Nota. *Quoique le traité du sieur de Montigny ne subsiste plus, & que la ferme du tabac ait été depuis réunie à la compagnie des Indes, le présent réglement n'en doit pas moins être exécuté.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement sur la distribution du Sel & du Tabac aux Troupes, dans les trois lieues de l'Artois, du Cambresis & du Haynault François, limitrophes à la Picardie, au Soissonnois & à la Thiérache.

Du 14 *Novembre* 1747.

SA Majesté ayant prescrit par ses déclarations des 9 Avril 1743, 13 Mars & 8 Septembre 1746, ce qui doit être exécuté dans les trois lieues de l'Artois, du Haynault & du Cambresis, limitrophes aux fermes des gabelles & du tabac, pour réprimer les abus qui pourroient s'y commettre à la faveur des privileges dont jouissent ces provinces: & desirant que l'exécution de ces réglemens ne soit troublée de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, de la part des troupes étant en quartier d'hiver

ou en garnison dans l'étendue desdites trois lieues limitrophes, ni de celles y passant, marchant en corps ou séparément, qui sont dans l'usage pernicieux de s'y charger de sel ou de tabac, pour en faire des versemens frauduleux au préjudice des fermes de Sa Majesté; Elle a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à cet égard, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Défend très-expressément Sa Majesté à tous chefs, officiers, garde-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes ou chevaux-legers des compagnies de sa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes françoises & étrangeres, qui seront en garnison ou en quartier dans l'étendue desdites trois lieues des provinces d'Artois, du Haynault & du Cambresis, limitrophes aux pays où les gabelles & la vente exclusive du tabac ont lieu, ou à ceux qui y passeront en allant ou en venant, ou qui séjourneront, marchant en corps ou séparément, de recevoir, prendre ou exiger des habitans desdites trois lieues limitrophes, & même des revendeurs établis en icelles, aucuns sels ou tabacs, soit volontairement & en payant, soit par menace, par force ou autrement, de quelque maniere que ce puisse être, & pour quelque petite quantité que ce soit, si ce n'est dans les cas expliqués

ci-après ; à peine d'être pourſuivis comme faux-ſauniers & faux-tabatiers, ſur la plainte qui en ſera portée par leſdits habitans, revendeurs ou officiers municipaux des lieux, ou par l'adjudicataire des fermes ou ſes commis, & ſur la preuve qui en ſera adminiſtrée par témoins par-devant les juriſdictions qui connoiſſent du faux-ſaunage & de la fraude en tabac dans leſdites trois lieues limitrophes. Et afin qu'aucun ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de l'étendue deſdites trois lieues limitrophes, l'état des paroiſſes qui la compoſent ſera tranſcrit à la ſuite de la préſente ordonnance, par ordre alphabétique, & diſtingué par province, & chaque revendeur dans leſdites trois lieues ſera tenu d'en conſerver un exemplaire, pour le préſenter à ceux qui voudroient exiger du ſel ou du tabac contre les défenſes y portées.

II. Sa Majeſté déclare qu'Elle rendra reſponſables en leur propre & privé nom les commandans & autres officiers, des contraventions à la préſente ordonnance, que pourront commettre les troupes étant ſous leur commandement ; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au ſecrétaire d'état de la guerre, deſdites contraventions, ſoit qu'elles aient été commiſes par connivence, tolérance, ou par inattention de la part deſdits officiers, Elle ordonnera ſur leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en réſulter au préjudice des fermes,

s'ils n'ont sur le champ fait arrêter ceux desdits cavaliers, dragons & soldats qui auroient contrevenu, & s'ils ne les ont fait conduire dans la prison la plus prochaine, pour y être poursuivis aux termes de l'article premier de la présente ordonnance.

III. Les cavaliers, dragons & soldats traversant lesdites trois lieues séparément & avec des congés en forme, qui contreviendront à la présente, seront pareillement arrêtés, soit par les maréchaussées ou les employés des fermes, soit par les revendeurs mêmes & les autres habitans des lieux, pour être pareillement conduits dans les prisons les plus voisines, & y être jugés suivant la nature du délit, aux termes de l'article premier.

IV. Ordonne Sa Majesté que pour les troupes étant en corps, qui se trouveront en quartier ou en garnison dans lesdites trois lieues limitrophes, ou qui auront séjour pendant lequel il arriveroit qu'elles manquassent réellement de sel ou de tabac, les officiers chargés du détail de chaque troupe, soient tenus de s'adresser aux mayeurs, premiers échevins & aux syndics des lieux, qui leur en feront délivrer par les revendeurs (en payant au prix des habitans) les quantités nécessaires pour le tems de la résidence ou des séjours, à raison de vingt onces de sel par mois pour chaque cavalier, dragon ou soldat, & d'une demi-once de tabac par jour, ou d'une livre par mois;

desquelles quantités lesdits officiers chargés du détail fourniront certificat visé desdits mayeurs, échevins ou syndics, pour servir aux revendeurs à justifier des quantités qu'ils auront livrées aux troupes, & qui devront être remplacées pour fournir à la consommation réglée des habitans. Défend très-expressément Sa Majesté auxdits officiers chargés du détail, d'en exiger, & aux mayeurs, échevins & syndics, d'en faire délivrer au-delà de ce qu'en pourront réellement consommer les troupes pend nt le tems qu'elles passeront dans lesdites trois lieues; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux termes de l'article second de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes & places, intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, colonels, mestres-de-camp & autres officiers desdites troupes, & aux commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Fontainebleau, le qua-

torze Novembre mil sept cent quarante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ETAT des Paroisses situées dans les trois lieues de la Provinces d'Artois, limitrophes à la Picardie, Pays de Gabelles & de vente exclusive du tabac.

ABOUVAL.
Achiet-le-grand.
Achiet-le-petit.
Aix-en-Issart.
Amblinzeuil.
Amplien.
Aubin.
Aubremets.
Avesne-le-Comte.
Avesne lès Bapaume.
Aumont.
Auval.
Auxi-le-Château.
BAILLELVAL.
Bailleumont.
Bans.
Bargue.
Barling.
Batinet.
Baudricourt-sur-Canche.
Bavincourt.
Baulencourt.
Bayencourt.
Bazeque.
Beaufort.
Beaumez-lès-Cambresis.
Beaurain.
Beaurains.
Beauraville.
Beaurepaire.
Beauvoir-sur-Authie.
Beauvoir-lès-Cens.
Belleville.
Benicourt.
Bertincourt,
Bertrancourt.
Beugnastre.
Beugnies.
Biencourt.
Biencourt.
Bieuvilliers.
Bieuvilliers-au-bois.
Bigaucourt.
Blavincourt.

Boffles.
Bouin.
Bourech-ſur-Canche.
Bourjonval.
Bourſy.
Bouvieres.
Braines.
Branſchimont.
Brevilliers.
Brimeux.
Bucquoy.
Buire-au-bois.
CAMPAGNE.
Canettemont.
Canteleu.
Capelle.
Cappy.
Caveron.
Caumont.
Cauron.
Cauron.
Cericourt.
Château.
Chercamp.
Cheriaines.
Cocquizard.
Comble.
Comtes.
Couchy.
Couin.
Coulemoin.
Courcelette.
Couſturel.
Crebancourt.
DAMIN-ſur-Canche.
Delcauchy & Cenſe d'Ayette.
Denier.
Doigny.
Dompierre.
Dompmartin.
Douchy.
Douriers.
Drucas.
ECQUEMICOURT.
Ermy.
Eſcouanne-lés-Hautecotte.
Eſſars.
Eu.
FAMECHON.
Favereulle.
Filieure.
Fondeval.
Fontaine.
Fortel.
Fremicourt.
Frevenque.
Froucquilliers.
Frouen.
GATAMET.
Gaudiampré.
Gaujancourt.
Gemicourt.
Gombermets.
Gouy en Artois.

Gouy-lès-Saint-André.
Granicourt-lès-pas.
Grevilliers.
Grigny.
Grincourt.
HAPLINCOURT.
Haravene.
Haumesnil.
Haurincourt.
Hautecotte.
Hauteville.
Hautevilliers près Tollent.
Hebuterne.
Hemond.
Hennecamp.
Henu.
Herginer.
Heurtebise-lès-Pas.
Houvignœuil.
Houvin.
Humberzain.
JENNES, & Juregny-sur-Authie.
Juregny.
LA BROYE.
Lagnicourt.
La Herliere.
Lambus.
Lauvernal.
Leauroix.
Le Buquieres.
Le Fedoy.
L'Epinoy.
Le Grand.
Le Hamelle.
L'Hôpital.
Le Jaret.
Le Plantys.
Le Rossignol.
Le Tresnoy.
Lesbeu.
Leschelle.
Lestalon.
Liancourt.
Liaul.
Ligny.
Ligny-sur-Canche.
Loyer.
Lucheux.
MAGNICOURT-sur-Canche.
Mainferme.
Maraudx-Saint-Durenet.
Maraux.
Marconelle.
Marcouve.
Maresquiel.
Martinpuich.
Mauver.
Menlanet.
Metz-en-Coûture.
Meuriet.
Mezerolles.

Miraumont.
Moncheaux.
Monchy.
Monchy-au-bois.
Mondricourt.
Monrond.
Montorgueil.
Morchy.
Morval.
Moyenneville.
NEUNCQ.
Neuville.
Noueux.
Noyel-Vion.
OFFICE.
Oppy.
Orville.
PAS.
Perie ou Projaſtre.
Plonich.
Plovich.
Plumoiſon.
Pontchel.
Prigny.
Puiſeux.
QUESNOY.
Quiſy.
RAPY ou RAPECHY.
Ray.
Reaucourt.
Rebienne-ſur-Canche.
Rebreviere.
Requeauville.
Riancourt-lès-Bapaume.
Ricquebourg.
Rocquigny.
Roiſſon.
Rollepot.
Rougeſay.
Ruttecourt.
SAILLY-au-bois.
Saint-Amant.
Saint-André.
Saint-Aubin-lès-Bapaume.
Saint-George.
Saint-Joſſe.
Saint-Leu.
Saint-Remy.
Saint-Vaaſt.
Sainte-Auſterbette.
Sainte-Marguerite.
Sanly.
Sarton.
Sers.
Sibeville.
Sombrun.
Souaſtre.
Soucamp.
Sovich.
Spars.
Surſaint.
TERAMESNIL.
Tievre.

Tilloy.
Tollent.
Tréfontaine.
Treseau.
VACQUERIE-lès-Fortel.
Valentin.
Valieres.
Vaux.
Vaux.
Vellu.
Vicaille.
Vieil-Hesdin.
Villancourt.
Villemant.
Villers.
Villers.
Uraucourt.
WALINCOURT.
Wananet.
Warlincourt.
Warluhel.

PAROISSES situées dans les trois lieues de la Province d'Artois, limitrophes au Boulonnois, où la vente exclusive du Tabac a lieu.

AEQUEN.
Andrehem.
Andruitk.
Ardenthum.
Assouval.
Audemfort.
BATINGHEM.
Bayengheim.
Beaumont.
Blequin.
Blety.
Boisdinghem.
Boubert.
CAEN.
Campagne.
Capelle.
Clarequet.
Cormettes.
Coulomby.
Coupelle-neuve.
Coupelle-vieille.
Coyecquet.
Crequy.
DECLINGHEM.
Dennebroevicq.
Disques.
Dohem.
ELVE.
Embry.
Escreilles.
Esperlesques.
Esquerdes.

FASQUE.
Fauquembere.
Fouqueſole.
Fruges.
GUESMY.
HAFFRINGHES.
Herbellet.
Hezequet.
Houtte.
JOURNY.
LAMOTTE.
Le Bietz.
Le Corroy.
Ledinghem.
Le Faureſſel, paroiſſe Saint-Lievin.
Le Galpin.
Le Ploüy, dépendances de Waurans.
Le Rheſmond.
Lermilly.
Litques.
Locutinghem.
Longueveſſe.
Lugy.
Lumbres.
MARQUE.
Matringhem.
Mencha.
Meſnil-Boutry.
Meutques.
Mornighem.
Moulle.
NIELLES.
Norquerque.
Nortdanſques.
Nortquerques.
Noubecourt.
POLMIONNE-de-Lettres.
QUELMES.
Quercamp.
REMILLY.
Remy.
Requet.
Rimbonal.
Rodinghem.
Royon.
Ruminghem.
Ruiſſeauville.
SAINS.
Saint-Folquin.
Saint-Lievin.
Saint-Martin-d'Ardinghem.
Saint-Nicolas.
Saint-Omer.
Saint-Pierre.
Saint-Wiſines.
Sainte-Marie-Querque.
Samettes.
Secours de Werchoque.
Seninghem.
Senlis.

TORCHY.
Tottinghem.
Tournehem.
VENDOSME.
Villequin.
Upen-d'Amont.
Upen-d'Aval.
WARUQUE.
Watrebal, paroisse de Senimghen.
Waudringhem.
Waurans.
Wechy.
Wismes.
Wisques.
ZUDANIQUES.
Zutkerque.

PAROISSES situées au Cambresis dans les trois lieues limitrophes à la Picardie, Vermandois & Thiérache, pays de Gabelles, & où la vente exclusive du Tabac a lieu.

AUBAUCHEUX-au-bois.
BANTOUZEL.
Bazuel.
Boursy.
Busigny.
CASTILLON.
Caulery.
Clary & la Cense d'Iry.
Crevecœur.
DEMICOURT.
Dognies.
ESLINCOURT.
FLESQUIERES.
HAUCOURT.
Hennes.
Hermy.
LA HAYE-MENERESSE.
Le Cateau-Cambresis & les censes en dépendantes.
Le Sart près Femy.
Les Censes de { l'Aventure. Bracheux. Grand-pont. Hurtebise. Malassise. La Vacquerie.
Lesdaing.
Ligny.
MAGNIERES.

Marcoing.
Mareſt.
Mauroy.
Mazenguien.
Mollain.
Montay.
Montigny.
ORS.
Offimont-lès-Bertincourt.
PREMONT.
RIBECOURT.
Rumilly,
Rumont.
SAINT-CRESPIN.
S. Martin-Riviere.
Saint-Souplet.
Sart-l'Empire & le Tombois.
Serain.
Sevigny.
TROIS-VILLES.
VALLINCOURT & Desheries.
Vaucelles & les Cenſes de
- Bon-abus.
- Bon-avis.
- Bonne-enfance.
- Monteſcouvez, & autres en dépendantes.

Vendville.
Villers-Outreau.
Villiers-Guillain.

PAROISSES ſituées dans les trois lieues du Haynault François, limitrophes aux Provinces de Picardie, Soiſſonnois, Thiérache, &c. pays de Gabelles, & où la vente excluſive du Tabac a lieu.

ANOR.
Avelu.
BARZIES.
Beaurepaire.
Beaurepas.
Becquigny.
Bertignon.
Boulogne.
Bouzies.
Briaſt.
Buiſſon-Barbet.
Buſſignie.
CANTIGNIES.
Caudries.
Couvin.
Croix.

ERUINS.
Eftraung.
FAVRIL.
Ferron.
Floyon.
Fontaine-au-bois.
Foreft.
Fourmies.
Fumans.
L'ARDOISEAU.
La Loge.
La Macquenoife.
La Neu-forge.
La Rouillé.
Le Cateau.
Le Cendron.
Le Cul-de-fac.
Le Fort-Matteau.
Le Sart.
Les Bourlettes.
Les Fayts.
Lefcalliere.
MARBAIS.
Maroelles.
Mafingué.
Mont-Fontenelles.
Moulins.
Moulize.
NOYELLES.
OFFIES.
Ohain.
PRÉMONT.
Preux-au-bois.
Prifches.
RAINSART.
Regniavé.
Ribeaucourt.
Roberfart.
SIMAY.
Simy.
TERLON.
Tefnieres-en-Thiérache.
WIGNEHIES.

Depuis Irfon en Thiérache jufques ès environs de Guife.

Aux Bartignons près la terre de Chimay.

Mafconvoife, & cenfes du feigneur dudit lieu.

Mofmiguye, & cenfe du feigneur de Buguye.

Couppely-la-Voix, près du bois & pa-

roiſſe de Heain, terre de Terlon.

Glageon.

Le Retteau.

Les petit & grand Floyon près les terres d'Eſpagne, & autres paroiſſes enclavées.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la diſtribution du Tabac de cantine aux Troupes. Du 12 Juin 1748.

SA Majeſté ayant été informée que la plûpart des ſergens, ſoldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons de ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangeres, revendent au public avec bénéfice, une partie, ſouvent même la totalité du tabac de cantine qui leur eſt délivré en gros pour leur uſage perſonnel, tous les premiers jours de chaque quinzaine, à raiſon d'une livre par mois pour chaque effectif; & qu'au moyen de cette revente illicite les particuliers, habitans des villes ou de la campagne, à qui ce tabac de cantine eſt vendu, ne font aucune conſommation de celui à plus haut prix, qui leur eſt deſtiné: Elle a cru que pour faire ceſſer un abus ſi préjudiciable aux droits de la ferme générale du tabac, il étoit à propos de rétablir ſur le fait de la diſtribution du tabac de cantine aux troupes qui ſeront en garniſon; en quartier ou campées dans les provinces de l'étendue du royaume, les regles preſcrites par ſon ordonnance du 20 Dé-

cembre 1719, & d'y ajouter d'autres précautions capables de remédier à cet abus; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majesté que l'adjudicataire de la ferme générale du tabac soit tenu, comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les provinces de l'étendue de la ferme, du tabac commun appellé *cantine*, de bonne qualité, sur le pied de douze sols la livre poids de marc, à raison d'une livre par mois à chacun des sergens, soldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons de ses troupes, tant françoises qu'étrangeres, présens & effectifs seulement.

II. Permet à cet effet Sa Majesté audit adjudicataire, d'établir, si fait n'a été, des bureaux dans tels lieux que bon lui semblera pour la distribution du tabac de cantine auxdites troupes, & de commettre pour faire cette distribution, telle personne qu'il voudra; lesquelles personnes Sa Majesté a mises & met sous sa protection & sauve-garde.

III. Enjoint Sa Majesté aux commandans des corps, de poster à la premiere requisition qui leur en sera faite par les commis préposés à ladite distribution, une garde suffisante à la porte des bureaux où elle se fera, à l'effet d'éviter la confusion & de prévenir les desordres qui pourroient arriver, dont Sa Majesté fera punir les auteurs

& les complices dans la plus grande févérité, fuivant l'exigence & les circonftances des cas.

IV. Permet Sa Majefté audit adjudicataire général, s'il le juge ainfi néceffaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de cantine pour deux jours, à chacun defdits fergens, foldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons effectifs; lefquels, en ce cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le fufdit tems de deux jours, & fera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite, à raifon de celui de douze fols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majefté d'exiger ladite fourniture, ou toute autre, pour un tems antérieur, fous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V. Permet Sa Majefté à l'adjudicataire, fes commis & prépofés de prendre telles précautions qu'ils jugeront néceffaires & convenables pour reconnoître les fergens, foldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons à qui l'once de tabac de cantine aura été fournie pour deux jours, & fe prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majefté eft que les commandans des corps fe prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le fervice militaire.

VI. Veut Sa Majefté que ceux defdits fergens, foldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons, qui feront convaincus de

s'être présentés deux fois en un même jour au bureau de la distribution du tabac de cantine, à l'effet d'exiger par surprise une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, soient condamnés par le conseil de guerre à quinze jours de prison, pendant lesquels il ne pourra leur être délivré par le commis de l'adjudicataire aucun tabac de cantine.

VII. Veut pareillement Sa Majesté que les sergens, soldats, gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons, qui seront convaincus d'avoir donné, échangé, ou revendu, soit aux habitans des lieux où ils seront en garnison, en quartier, ou campés; soit à ceux des environs, ou des endroits par où ils passeront, une portion, telle qu'elle puisse être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur usage personnel, soient condamnés par le conseil de guerre, qui sera incessamment tenu à cet effet, à un mois de prison, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur prison il ne leur soit fourni aucun tabac de cantine.

VIII. Lorsqu'une troupe se trouvera dispersée dans plusieurs paroisses, hameaux, & autres lieux du plat-pays où l'adjudicataire n'aura point de bureaux établis pour la distribution du tabac de cantine, veut en ce cas Sa Majesté que le sergent, le maréchal-des-logis, ou autre officier chargé du détail de chaque troupe, se transporte les premiers

jours de chaque quinzaine, au bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de cantine dont sa troupe particuliere aura besoin pour quinze jours, & ce à raison de huit onces pour chacun des présens & effectifs dont ladite troupe se trouvera actuellement composée; le nombre desquels présens & effectifs sera justifié par des extraits de revûe du commissaire des guerres, ou par des certificats du commandant du corps, qui seront remis tous les mois au commis de l'adjudicataire, faute de quoi ledit commis ne pourra délivrer le tabac de cantine, & les troupes ne pourront l'exiger.

IX. Les troupes qui seront détachées de leur garnison, de leur quartier, ou de leur camp, soit pour des travaux concernant le service militaire, soit pour la garde de quelques postes assez éloignés du bureau pour que les sergens, cavaliers, dragons & soldats ne puissent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, se fourniront au bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront besoin pendant le tems de leur absence, à raison d'une once ponr deux jours pour chacun des effectifs qui composeront lesdits détachemens; le nombre desquels effectifs, ainsi que le tems que leur service extérieur devra durer, & la quantité de tabac qui leur aura été fournie, seront constatés par des certificats que les commandans des corps, ou ceux des détachemens, seront tenus de donner avant

leur départ, au commis préposé pour la distribution du tabac de cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites troupes détachées, aucun tabac de cantine dans aucuns autres bureaux.

X. Veut pareillement Sa Majesté que les troupes qui seront dans des pays & provinces non compris dans l'étendue du privilege exclusif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, se fournissent au premier bureau de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche; & que celles qui passeront d'une province du privilege exclusif dans un pays libre, soient aussi tenues de se fournir à la cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilege, le tout sur le pied d'une livre par mois pour chaque présent & effectif; faute de quoi, & lorsque lesdites troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent article, elles ne pourront en exiger, & il ne pourra leur en être délivré dans les autres bureaux de leur route: & afin que les commis de l'adjudicataire puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des présens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes sur lesquelles lesdites troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les commandans ou officiers char-

gés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

XI. Les commandans des corps continueront de remettre des extraits de revûe des commissaires des guerres aux commis & préposés de l'adjudicataire, pour leur servir & valoir ce que de raison.

XII. Veut au surplus Sa Majesté, que ses précédentes ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1743, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & premier Octobre 1747, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'est dérogé par la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes & places, intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, colonels, mestres-de-camp & autres officiers desdites troupes, & aux commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exacte observation & exécution de la présente, que Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, dûement collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles, le douze Juin mil sept cens quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE LXXI.

Des Mariages de Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

DEfend Sa Majesté à tous prêtres & curés demeurans ès terres de son obéissance, même à ceux dont les paroisses qu'ils desservent sont situées dans les diocèses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre des officiers, cavaliers & soldats de ses troupes, ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & des filles ou femmes domiciliées, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'église & les ordonnances du royaume, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les ordonnances. *Louis XIV. Arrêt du conseil d'état du 13 Décembre 1681.*

II. Défend aussi Sa Majesté à tous ses sujets de s'aller marier hors les terres de son obéissance, qu'après y avoir demeuré le tems requis pour être réputés paroissiens, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire. *Louis XIV. ibidem.*

III. Défend pareillement Sa Majesté aux aumôniers servans à la suite des régimens, à peine d'être punis comme fauteurs & complices dudit crime de rapt, de célébrer aucun mariage entre les cavaliers & soldats desdits régimens, & des filles ou femmes

domiciliées dans les villes & places où ils seront en garnison, ou ès environs, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. *Louis XIV. du* 15 *Décembre* 1681.

IV. Veut Sa Majesté que les colonels desdits régimens, ou en leur absence ceux qui les commanderont, fassent arrêter lesdits aumôniers sur les premiers avis qu'ils auront de la contravention à la présente ordonnance, & qu'ils les fassent mettre ès mains des juges ordinaires, pour leur être le procès fait & parfait suivant ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté. *Louis XIV. ibid.*

V. Tous officiers d'infanterie, cavalerie ou dragons en garnison dans les places, qui se marieront dans celle où ils sont en garnison, ou à dix lieues ès environs, sans le consentement de l'inspecteur général dans le département duquel ils sont, seront cassés. *Louis XIV. Réglement du premier Février* 1685.

VI. Défend Sa Majesté à tous prêtres & curés de l'étendue du gouvernement de ses places, de marier lesdits officiers sans le consentement dudit inspecteur, signé en bonne forme, à peine aussi d'être punis comme fauteurs & complices dudit crime de rapt, suivant lesdites ordonnances. *Louis XIV. ibidem.*

VII. Les cavaliers, dragons & soldats qui se marieront (*sans permission*) seront déchûs de leur ancienneté, & ceux qui sont engagés pour un tems limité, & qui pendant le-

dit

Nous avons ajouté à cet article les mots ſans permiſſion, *pour déterminer le ſens de cette ordonnance dans la juriſprudence militaire.*

TITRE LXXII.

Des Jeux défendus.

ARTICLE PREMIER.

DEfend très-expreſſément Sa Majeſté, tant aux officiers de ſes troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & ſexe qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de Hoca, Pharaon, Barbacole, Baſſette, & pour & contre, ſous quelques noms qu'ils puiſſent être déguiſés, ni d'y donner à jouer chez eux, ou de ſouffrir qu'il y ſoit joué, à peine à ceux qui auront joué, de mille livres d'amende, & à ceux qui auront donné à jouer, ou ſouffert qu'on ait auſſi joué chez eux, de ſix mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au profit de Sa Majeſté, un tiers aux pauvres du lieu où la contravention aura été commiſe, & l'autre tiers au dénonciateur; leſquelles amendes Sa Majeſté a dès-à-préſent

déclaré encourues par les contrevenans, sans qu'ils en puissent être déchargés; voulant qu'ils soient condamnés au payement par toutes voyes, même par corps. *Louis XIV. Arrêt du conseil d'état du 15 Janvier 1691.*

II. A l'égard de ceux qui n'auront pas moyen de payer lesdites amendes, elles seront converties; sçavoir, celle de mille livres, en quatre mois de prison, & celle de six mille livres en un an aussi de prison. *Louis XIV. ibidem.*

III. Enjoint Sa Majesté aux intendans des provinces & des armées, à tous juges de police, prevôts des camps & armées, & autres juges, de s'employer à l'exécution dudit arrêt, voulant que les sentences & jugemens qui seront par eux rendus contre les contrevenans, soient exécutés nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé. *Louis XIV. ibid.*

Nota. *Les défenses portées par cette ordonnance ont été étendues au lansquenet en 1712, par une lettre circulaire écrite par M. Voisin, au nom du Roi, à tous les gouverneurs & intendans.*



TITRE LXXIII.

Des Duels & Combats particuliers.

ARTICLE PREMIER.

DEfend Sa Majesté à tous officiers de ses troupes de mettre l'épée ou le pistolet à la main, les uns contre les autres, soit dans les places, soit en campagne & dans les armées, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce soit, à peine d'être cassés sans espérance de rétablissement, & en outre, d'encourir la rigueur des ordonnances contre les duellistes. *Louis XIV. du 5 Janvier 1677.*

II. Lorsque deux officiers s'étant battus, l'aggresseur ne pourra être connu, Sa Majesté veut qu'ils soient tous deux cassés sans espérance aussi de rétablissement ; & qu'en outre, les uns & les autres soient criminellement poursuivis, comme infracteurs desdites ordonnances. *Louis XIV. ibidem.*

III. Lorsqu'il y aura eu quelque combat particulier dans les troupes, l'officier qui commandera dans le quartier où l'action sera arrivée, sera tenu d'en faire informer & d'en avertir incontinent, si c'est dans une armée, le commandant en chef, ou celui qui commandera, & l'intendant de l'armée ; & si c'est en garnison, le gouverneur de la place & l'intendant de la province où le

cas ſera arrivé; & d'envoyer à Sa Majeſté auſſi inceſſamment le double des informations qu'il aura fait faire, pour être enſuite procédé contre les infracteurs des édits, ordonnances & déclarations ſur les duels, ſelon la rigueur d'icelles; à peine à l'officier commandant le quartier, qui n'aura pas donné ledit avis, ni fait les diligences ſuſdites, d'être caſſé, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque ſervice qu'il puiſſe avoir rendu: déclarant Sa Majeſté, qu'Elle ne fera grace à aucun, attendu le crime dont il s'agit. *Louis XIV. du premier Décembre* 1676.

IV. Et pour ôter d'autant plus toute eſpérance d'impunité, veut Sa Majeſté, que lorſque dans les troupes il ſe fera un duel averé, le cavalier, dragon ou ſoldat qui en donnera avis au commiſſaire, ait non-ſeulement ſon congé, mais en outre qu'il lui ſoit payé & délivré ſur le champ, par ledit commiſſaire, une ſomme de cent cinquante livres. *Louis XIV. du* 8 *Avril* 1686.

REGLEMENT de Meſſieurs les Maréchaux de France, touchant les Réparations des offenſes entre les Gentilshommes, pour l'exécution de l'Edit contre les Duels.

SUr ce qui nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la déclaration de Sa Majeſté contre les duels, lûe, publiée & regiſtrée au Parlement de Paris le vingt-neuvieme de Juillet dernier, *de Nous aſſembler inceſ-*

samment pour dresser un réglement le plus exact & distinct qu'il se pourra, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses : & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur, & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçûe, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle ; pour être ledit réglement inviolablement suivi & observé à l'avenir, par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des gentilshommes. Nous après avoir vû & examiné les propositions de plusieurs gentilshommes de qualité de ce royaume, qui ont eu ensemble divers conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dès le premier Juillet 1651, lesquels Nous ont présenté dans notre assemblée lesdites propositions rédigées par écrit, & signées de leurs mains ; avons, après une mure délibération, conclu & arrêté les articles suivans.

Article Premier.

Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la vérité.

II. Qu'entre les gentilshommes, plusieurs ayant déja protesté solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'appels, de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de repréhension & châtiment, dans les accommodemens des que-

relles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

III. Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre lui ; celui qui aura renoncé au duel lui pourra répondre dans ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien que sçachant les derniers édits du Roi, & particuliérement la déclaration de plusieurs gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement, de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissements qu'il lui donne ; & qu'il ne considere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer : mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres gentilshommes pourroient répondre : *Que si on les attaque ils se défendront, mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux édits de Sa Majesté, aux loix de la religion & à leur conscience.*

IV. Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre des gentilshommes dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres non ; ces derniers seront toujours réputés aggresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voies de fait, si Nous, les gouverneurs, ou lieutenans généraux des provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles, Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier édit de Sa Majesté, enregistré au parlement, le Roi y séant, le septie-

me Septembre 1651, de nommer & commettre incessamment en chaque bailliage & sénéchaussée de ce royaume, un ou plusieurs gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les avis des différends des gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait par lesdits gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second article dudit édit.

Et Nous ordonnons en conformité du même édit, à tous nos prevôts, vice baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, & autres officiers des maréchaussées, d'obéir promptement & fidélement auxdits gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des gentilshommes, Nous déclarons, suivant le troisieme article du même édit, que tous ceux qui se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de nous en avertir, ou les gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou les gentilshommes commis, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué : & que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelques intérêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même article troisieme dudit édit, de Nous en donner avis, aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou aux gentils-

hommes commis dans les bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la justice ordinaire pour en venir à celles de fait & se faire raison par elles-mêmes.

VII. Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir quelques regles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçûes & pratiquées ; puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du point d'honneur : & considérant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces ; Nous déclarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *sot*, *lâche*, *traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le tems en puisse être diminué par le crédit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée : & qu'après qu'il sera sorti de la prison, il déclarera à l'offensé, *que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît être fausses, & lui en demande pardon.*

VIII. Pour le démenti ou menaces de coups de main ou bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus : & après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement spécifiées par les juges du point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de

main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiert qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cens livres appliquable à l'hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison; & après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, *qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & appliquable en la maniere ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre, se soumettant en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très humblement s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de parole & par écrit, *qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner: & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

XI. Et lorsque les accommodemens se feront

en tous les cas susdits, les juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenses & outrages à l'honneur, qui se feront à un gentilhomme, pour sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déja intenté pardevant les juges ordinaires; on ne pourra dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions: & ceux qui régleront semblables différends, pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence ou la surprise.

XIII. Et pour ce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs gentilshommes. Et ainsi tous gentilshommes seront desormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos réglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole, & de n'être

pas déclaré aggresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

XIV. Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres gentilshommes, se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou aux gentilshommes commis; à faute de quoi il sera réputé aggresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée: comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV. Si par le rapport des présens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gaieté de cœur & avec avantage, Nous déclarons que selon les loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'aggresseur & ses complices pardevant les juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné: & ce procédé ne doit point sembler étrange; puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action, indigne d'être traité en gentilhomme: si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre jugement, ou à celui des autres juges du point d'honneur, pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'aggresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres juges du point d'hon-

neur, comme de se rendre pardevant Nous, ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui; il y sera incessamment contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans la maison, ou emprisonnement, conformément au huitieme article dudit Edit; ce qui sera soigneusement exécuté par nos prevôts, vice baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robbe-courte, & autres lieutenans, exempts, archers des maréchaussées, sur peine de suspension de leurs charges & privation de leurs gages: & ladite exécution se fera aux frais & dépens de la partie désobéissante & refractaire.

XVII. Et suivant le même article huitieme dudit édit, si nos prevôts, vice baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans-criminels de robbe-courte, autres officiers des maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront & annonceront tous les revenus desdits désobéissans, donneront avis desdites saisies à messieurs les procureurs généraux ou à leurs substituts, suivant la derniere déclaration contre les duels, enregistrée au parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués, & demeurer acquis durant tout le tems de la désobéissance à l'hôpital de la Ville où sera le parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'hôpital du siege royal d'où ils dépendront aussi; afin qu'en s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothequée sur tous les biens,

meubles & immeubles du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même article huitieme dudit édit.

XVIII. Si ceux à qui Nous & les autres juges du point d'honneur auront donné des gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement n'en sera point fait qu'ils n'ayent tenu prison durant le tems qui sera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la varieté est infinie; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces, ou si par des paroles outrageuses l'offensant s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main, & en un mot dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées: Nous remettons aux juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que le cas & les circonstances les requerreront; les exhortant de faire toujours une particuliere considération sur celui qui aura été l'aggresseur & la premiere cause de l'offense: & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous représenter leurs raisons, conformément au second article du dernier édit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est, au parlement le 7 Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxieme d'Août 1653. *Signé*, D'ESTRÉE. DE GRAMMONT. LA MOTTE. L'HOSPITAL. PLESSIS PRASLIN-VILLEROY. DE GRANCEY D'ALBERT. DE CLEREMBAULT. *Et plus bas*, QUILLET.

REGLEMENT de Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent. Du 22 Août 1670.

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le réglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté, en date du 22 Août 1653, sur les satisfactions & réparations d'honneur entre les gentilshommes, l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, ensorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir :

Que les articles 1, 2, 3, 4 & 5 dudit réglement doivent être exécutés.

Sur le 6, Nous estimons que ceux qui auront été présens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison.

Sur l'article 7, au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'article soit exécuté.

Sur l'article 8, Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux, & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.

Sur le 9 article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coups de main, commis dans la chaleur des démêlés ; si le soufflet ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an ; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems

puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit ; & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le 10 article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans ; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les articles 11, 12, 13 & 14, Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15 article, Nous estimons que si par le rapport des présens, par notoriété ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, cane, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage; celui qui aura frappé seul & par-devant, doit tenir prison pendant quinze ans ; & celui qui aura frappé par-derriere, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une ville, citadelle ou forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire : & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison, de dix lieues, à peine de désobéissance.

Sur les articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'es-

timons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain-en-Laye, ce vingt deuxieme jour d'Août mil six cent soixante-dix-neuf. *Signé*, VILLEROY. GRANCEY. LE MARÉCHAL DUC DE NAVAILLES. LE MARÉCHAL D'ESTRADES. MONTMORENCY. LUXEMBOURG.

L'édit du feu Roi du mois d'Août 1679, les déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & l'édit donné par Sa Majesté au mois de Février 1723, à l'occasion de son sacre, reglent ce qui doit être observé dans l'instruction des affaires suspectées de duel, & les peines qui seront prononcées contre les coupables. Quoique ces édits & déclarations ne soient pas particulieres aux gens de guerre, cependant comme la profession des armes est plus susceptible de ces sortes d'avantures que les autres, il a paru convenable de rapporter ici ces édits & déclarations, afin de ne rien laisser à desirer sur une matiere aussi importante.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occasion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Versailles le 12 Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre

édit du mois de Février dernier, regiſtré en notre parlement de Paris, Nous y ſéant en notre lit de juſtice le 22 dudit mois, Nous avons confirmé les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs touchant les duels, & nous avons établi de nouvelles peines pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos ſujets ne puiſſent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix ſi ſaintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conſéquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés couſins les maréchaux de France, de s'aſſembler pour délibérer ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur à l'occaſion des injures qui en ſont la ſource entre les gentilhommes, gens de guerre, & autres ayant droit de porter les armes pour notre ſervice: & noſdits couſins Nous ayant préſenté ce qu'ils auroient arrêté à ce ſujet dans leur aſſemblée du 8 de ce mois; Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

Article Premier.

Que dans les offenſes faites ſans ſujet par

paroles injurieuſes, comme celles de ſot, lâche, traître & autres ſemblables, ſi elles n'ont pas été repouſſées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures ſoit condamné en ſix mois de priſon, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offenſé, en la forme marquée par l'article VII. du réglement de noſdits couſins, de l'année 1653.

II. Si l'offenſé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il ſera condamné à trois mois de priſon, ſans qu'il lui ſoit demandé pardon par l'aggreſſeur qui n'en ſera pas moins condamné à ſix mois de priſon.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par geſtes, ſeront punis de deux ans de priſon, & l'aggreſſeur avant d'y entrer demandera pardon à l'offenſé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repouſſés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait des menaces, ſera condamné comme aggreſſeur à deux ans de priſon, & celui qui aura frappé ſera puni des peines portées par notre édit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donnée à Verſailles,

le douze Avril, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois; & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatrieme Mai mil ſept cent vingt-trois. Signé, YSABEAU.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement général ſur les Duels.

Donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'Août 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, ſalut. Comme nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que nous ayons reçûes de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre état conſiſte en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des duels & combats

particuliers, & punir sévérement ceux qui ont contrevenu à une loi si juste & si nécessaire pour la conservation de notre noblesse; Nous sommes bien résolus de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'espérer de pouvoir parvenir pendant notre regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos prédécesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les édits & réglemens faits contre les duels, & tout ce qui s'est fait en conséquence, ausquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers articles. A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, après avoir examiné en notredit conseil ce que nos très-chers & bien-amés cousins les maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvellant les défenses portées par nos édits & ordonnances, & celles des Rois nos prédécesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît :

I. Premierement, Nous exhortons tous nos sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la

concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'état, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différens, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voyes de fait, de se donner les uns aux autres, sincérement & de bonne foi, tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux, d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit; déclarant que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable bonheur, aussibien qu'à celles du christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux commandemens de Dieu aussibien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source; Nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés cousins les maréchaux de France, soit qu'ils soient à notre suite ou en nos provinces, & aux gouverneurs généraux de nos provinces, & en leur absence à nos lieutenans-

généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos ſujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les édits & ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs. Et en outre, Nous donnons pouvoir à noſdits couſins de commettre en chacun des bailliages ou ſénéchauſſées de notre royaume, un ou pluſieurs gentilshommes, ſelon l'étendue d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & de capacité requiſe, pour recevoir les avis des différends qui ſurviendront entre les gentilshommes, gens de guerre, & autres nos ſujets, les renvoyer à noſdits couſins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, lorſqu'ils y ſeront préſens: & donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des gouverneurs & noſdits lieutenans-généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer par-devant noſdits couſins les maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties ſe trouve leſée par l'accord deſdits gentilshommes, ou ne veuille pas ſe ſoumettre à leurs jugemens. Même lorſque leſdits gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, ſeront dans les provinces, en cas que les querelles qui

surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu ; Nous voulons que lesdits gentilshommes commis y pourvoyent sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent édit, dont ils donneront avis à l'instant auxdits gouverneurs généraux de nos provinces, ou en leur absence, aux lieutenans-généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement : & pour cette fin, Nous enjoignons très-expressément à tous les prevôts des maréchaux, vice baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts, greffiers & archers, d'obéir promptement & fidélement, sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs gages, auxdits gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres desdits gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

III. Nous déclarons en outre, que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinement, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports, ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou

autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos cousins les maréchaux de France, ou lesdits gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par nosdits cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits cousins les maréchaux de France, ou les gouverneurs généraux de nosdites provinces, & lieutenans-généraux en icelles, ou en leur absence, les gentilshommes commis dans les bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les parties sortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informés de tous les duels & combats qui se font dans nos provinces, Nous enjoignons aux gouverneurs généraux & lieutenans-généraux en icelles, de donner avis aux secrétaires d'état, chacun en son département, de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers présidens de nos cours de parlement,

lement, & à nos procureurs généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le ſieur le Tellier, chancelier de France; & aux gentilshommes commis, & officiers des maréchauſſées, aux maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos ſujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur ſemblera, promettant de récompenſer ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorſque noſdits couſins les maréchaux de France, les gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles en leur abſence, ou les gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des armes dans notre royaume, & pays de notre obéiſſance; lequel procédant de paroles outrageuſes, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire; noſdits couſins les maréchaux de France envoyeront auſſitôt des défenſes très-expreſſes aux parties, de ſe rien demander par des voyes de fait, directement ou indirectement; & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment par-devant eux, pour y être réglés. Que s'ils apprehendent que leſdites parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas

tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des archers & gardes de la connétablie & maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues par-devant eux; ce qui sera ainsi pratiqué par les gouverneurs généraux de nos provinces & nos lieutenans-généraux en icelles, dans l'étendue de leurs gouvernemens & charges, en faisant assigner par-devant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque bailliage, de tenir, en l'absence des maréchaux de France, gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des prevôts des maréchaux, leurs lieutenans, exempts & archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V. Ceux qui auront querelle, étant comparus par-devant nos cousins les maréchaux de France, ou gouverneurs généraux de nos provinces, & lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gaieté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offensée en

reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait sujet d'en demeurer contente ; confirmant, en tant que besoin est, par notre présent édit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés ayeul & pere, à nosdits cousins les maréchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous différends concernant le point d'honneur, & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre cour, ou en quelque autre lieu de nos provinces où ils se trouveront ; & auxdits gouverneurs ou lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos loix & ordonnances y est manifestement violé ; Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté par-devant les juges ordinaires, Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues

de ſemblables cauſes, leſdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la partie offenſée; & que pour la réparation de notre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de tems, des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre leſdits gentilshommes, à cauſe des chaſſes, des droits honorifiques des égliſes, & autres prééminences des fiefs & ſeigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur; Nous voulons & entendons que noſdits couſins les maréchaux de France, les gouverneurs de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, & les gentilshommes commis dans leſdits bailliages ou ſénéchauſſées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent ſommairement avec eux, ſans aucune conſignation ni épice, le fonds de ſemblables différends; à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorſqu'une des parties ſe trouvera léſée par la ſentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un gentilhomme refuſe ou differe, ſans aucune cauſe légitime, d'obéir aux ordres de nos couſins les maréchaux de France, ou à ceux des autres juges du point d'honneur, comme de comparoître

par-devant eux, lorſqu'il aura été aſſigné par acte ſignifié à lui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre lui, il y ſera inceſſamment contraint, après un certain tems que les juges lui preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne, ce qui ſera ſoigneuſement exécuté par les prevôts de noſdits couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exemts & archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & privation de leurs gages, ſuivant les ordonnances deſdits juges; & ladite exécution ſera faite aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante ou réfractaire. Que ſi leſdits prevôts, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, leurs lieutenans, exemts & archers ne peuvent exécuter ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou déſobéiſſant, pour être appliqués & demeurer acquis tout le tems de ſa déſobéiſſance; ſçavoir, la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu où il y a ſiege royal, dans le reſſort duquel parlement, ou ſiege royal, les biens dudit banni ou déſobéiſſant ſe trouveront: afin que s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer notre autorité par celle de la juſtice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la percep-

tion de ce revenu, appliquable au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles du banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maréchaux de France, des gouverneurs généraux de nos provinces & nos lieutenans en icelles, ou desdits gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçûs à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison, & qu'à la requête de notre procureur en la connétablie, & des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès-verbal & rapport des gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit, sans autre information, décreté contre eux à la requête desdits substituts, & leur procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre noblesse, paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance,

& rejetter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils méritent ; néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger ; Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchû de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné en une amende envers l'hôpital de la ville la plus proche de sa demeure ; laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens ; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous juges d'augmenter les mêmes peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intenté, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou aux gouverneurs généraux de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, ou aux gentilshommes commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mê-

mes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs & supérieurs, ou seigneurs & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir, considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui sont profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent; Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront les chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'hôpital général de la ville la plus prochaine: & en cas que ce soit un inférieur contre son supérieur ou seigneur, il tiendra

prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu; enjoignant très-expressément à nosdits cousins les maréchaux de France, gouverneurs généraux de nos provinces, & lieutenans généraux en icelles, les gentilshommes commis, & singulierement aux généraux de nos armées dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & févere exécution du présent article. Que si les chefs ou officiers supérieurs, & les seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges, & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII. Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notorieté; si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que Nous en auront pourvûs, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six

années de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevés deſdites peines, & généralement, que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer notre préſent édit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitution de charges, & amendes, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenſes portées par notre préſent édit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons, qu'encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire ſoit fait contre eux; qu'ils ſoient ſans remiſſion punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous ſoient confiſqués, le tiers d'iceux appliquable à l'hôpital de la ville où eſt le parlement dans le reſſort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du ſiege royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de la capture & de la juſtice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement, ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits

hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos procureurs généraux, leurs substituts, & ceux qui auront l'administration desdits hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de lése majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture : défendant à tous curés, leurs vicaires & autres ecclésiastiques, de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte : confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens, meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des ordonnances.

XIV. Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront regis par les administrateurs des hôpitaux, pendant l'instruc-

tion du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des pourſuites.

XV. Encore que nous eſpérions que nos défenſes, & des peines ſi juſtement ordonnées contre les duels, retiendront dorénavant tous nos ſujets d'y tomber; néanmoins s'ils s'en rencontroit encore d'aſſez téméraires pour oſer contrevenir à nos volontés, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & reſſentimens des ſeconds, tiers, ou autre plus grand nombre de perſonnes; ce qui ne ſe peut faire que par une lâcheté artificieuſe, qui fait rechercher à ceux qui ſentent leur foibleſſe, la ſureté dont ils ont beſoin, dans l'adreſſe & le courage d'autrui; Nous voulons que ceux qui ſe trouveront coupables d'une ſi criminelle & ſi lâche contravention à notre préſent édit, ſoient ſans remiſſion punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de bleſſé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens ſoient confiſqués comme deſſus; qu'ils ſoient dégradés de nobleſſe, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges; leurs armes noircies & briſées publiquement par l'exécuteur de la haute-juſtice: enjoignons à leurs ſucceſſeurs de changer leurs armes, & en prendre de nouvelles, pour leſquelles ils obtiendront nos lettres à ce néceſſaires; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes armes, elles ſeront de nouveau noircies & briſées par l'exécuteur de la haute-juſtice;

& eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, appliquable moitié à l'hôpital général de la ville plus proche, & l'autre moitié à la volonté des juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement, pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI. D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeller les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés, d'autres gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres, d'autant plus détestables qu'ils proviennent d'une cause abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûe-

ment atteints & convaincus d'avoir caufé & promû femblables defordres, foient fans rémiffion pendus & étranglés, tous leurs biens, meubles & immeubles confifqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la juftice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, fi aucuns y a: permettant en outre aux juges defdits crimes d'ordonner fur les biens confifqués telle récompenfe qu'ils aviferont raifonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lefdits cas, afin que dans un crime fi puniffable chacun foit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux gentilshommes qui fe feront ainfi battus pour des fujets & contre des perfonnes indignes, Nous voulons qu'ils fouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées contre les feconds, s'ils peuvent être apprehendés, finon il fera procédé contre eux par défaut & contumace, fuivant la rigueur des ordonnances.

XVII. Nous voulons que tous ceux qui porteront fciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domeftiques, foient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des galeres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été fpectateurs d'un duel, s'ils s'y font rendus exprès pour ce fujet, Nous voulons qu'ils

ſoient privés pour toujours des charges, dignités & penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux hôpitaux : & ſi le délit a été commis en quelque province où la confiſcation n'ait point lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les loix divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos ſujets, qui ayant pris querelle dans nos états, & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos frontieres, ont crû par ce moyen de pouvoir éluder l'effet de nos édits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi,

ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confiſqués, comme s'ils avoient contrevenu au préſent édit dans l'étendue & ſans ſortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels & puniſſables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offenſe ne les peuvent plus excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de loiſir pour modérer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défendue; ſans qu'ès deux cas mentionnés au préſent article, les prévenus puiſſent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une loi ſi ſainte & ſi utile à nos états ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expreſſement à nos couſins les maréchaux de France, auxquels appartient, ſous notre autorité, la connoiſſance & déciſion des conteſtations & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos ſujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de notre préſent édit, ſans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à noſdits couſins les maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence ef-

frénée des duels & rencontres : confiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les prevôts de nofdits coufins les maréchaux, les vice-baillifs, vice-fénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, fe trouvent le plus fouvent à cheval pour notre fervice, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres ; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du préfent édit, tant dans l'enclos des villes, que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie & maréchauffée de France, prevôts généraux de ladite connétablie de l'Ifle de France & des monnoyes, & tous les autres prevôts généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs & vice-fénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos cours de parlement auxquelles il doit reffortir ; dérogeant pour ce regard à toutes déclarations & édits à ce contraires, portant défenfes auxdits prevôts de connoître des duels & rencontres.

XX. Les juges ou autres officiers qui auront fupprimé & changé les informations, feront deftitués & privés de leurs charges, & châtiés comme fauflaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive affez fouvent que lefdits prevôts, vice-baillifs, vice-fénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, font négligens dans l'exécution des or-

dres de nofdits coufins les maréchaux de France; Nous voulons & ordonnons que fi lefdits officiers manquent d'obéir au premier mandement de nofdits coufins les maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres juges du point d'honneur, de fommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour affigné, de les faifir & arrêter, en cas de refus & de défobéiffance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceffantes, ce qui leur fera mandé & ordonné par nofdits coufins les maréchaux de France & juges du point d'honneur, ils foient par nofdits coufins punis & châtiés de leurs négligences, par fufpenfion de leurs charges & privation de leurs gages, lefquels pourront être réellement arrêtés & faifis fur la fimple ordonnance de nofdits coufins les maréchaux de France ou de l'un d'eux, fignifiée à la perfonne ou au domicile du tréforier de l'ordinaire de nos guerres qui fera en exercice. Nous ordonnons en outre auxdits prevôts, vice-baillifs, vice-fénéchaux, leurs lieutenans & archers, chacun en leur reffort, fur les mêmes peines de fufpenfion & privation de leurs gages, que fur le bruit d'un combat arrivé, ils fe tranfporteront à l'inftant fur les lieux pour arrêter les coupables, & les conftituer prifonniers dans les prifons royales les plus proches du lieu du délit; voulant que pour chacune capture il leur foit payé la fomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de juftice

fur le bien le plus clair des coupables, & préférablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonnées ci dessus.

XXII. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent édit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la justice si-tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les procès-verbaux qui en seront dressés & dûement arrêtés par lesdits prevôts des maréchaux & autres juges, soient incontinent & incessamment envoyés au secrétaire d'état & de nos commandemens, chacun en son département, ensemble aux procureurs généraux de nos cours de parlement, & à nosdits cousins les maréchaux; afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres.

XXIII. Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifice; Nous ordonnons que sur la simple requisi-

tion qui ſera faite par nos procureurs-généraux ou leurs ſubſtituts, il ſoit décerné des monitoires par les officiaux des évêques des lieux, leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à révélation de ce qu'ils ſçauront touchant les duels & rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, & leurs ſubſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requiſitions contre ceux qui par notoriété en ſeront eſtimés coupables; & que conformément à icelles, noſdites cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les requiſitions de noſdits procureurs-généraux; & à faute dans ledit tems de ſatisfaire aux arrêts qui ſeront ſignifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils ſoient déclarés atteints & convaincus des cas à eux impoſés; & comme tels, qu'ils ſoient condamnés aux peines portées par nos édits, & leurs biens à Nous acquis & confiſqués, & mis en nos mains; & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirées, que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute futaye coupés juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les ordres que Nous en donnerons, & eux dé-

clarés infâmes & dégradés de nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos cours de parlement & nos autres juges, de les recevoir en leur juſtification, après les arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos lettres portant permiſſion de ſe repréſenter, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils ſeront condamnés, & ce nonobſtant l'article XVIII. du titre VII. de notre ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les priſons, ou qu'ils s'y ſeront mis, Nous voulons qu'en cas que nos procureurs-généraux trouvent difficulté à adminiſtrer la preuve deſdits combats, nos cours leur donnent les délais qu'ils requereront; remettant à l'honneur & conſcience de noſdits procureurs-généraux, de n'en uſer que pour le bien de la juſtice.

XXV. Pendant le tems que les accuſés ou prévenus deſdits crimes ne ſe rendront point priſonniers, Nous voulons que la juſtice de leurs terres ſoit exercée en notre nom: & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux offices & bénéfices dont la diſpoſition appartiendra auxdits accuſés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'inſtruction des défauts & contumaces,

les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le recollement; Nous voulons que nonobstant l'article troisieme du titre XV. de notre ordonnance du mois d'Août 1670, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, dans les crimes de duels seulement, il soit procédé par les officiers de nos cours & les lieutenans criminels des bailliages où il y a siege présidial, au récollement des témoins dans les vingt quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace, incapables & indignes de toutes les successions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échûes avant la restitution, la seigneurie & la justice des terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des villes où nos cours de parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des substituts de nos procureurs-généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du decret, tous leurs biens soient saisis, & qu'il soit procédé contre eux suivant ce qui est porté par notre ordonnance du mois d'Août mil six cent soixante-dix au titre XVII. *des défauts & contumaces*, & sans que nosdits procureurs-généraux, ou leurs substituts soient obligés d'informer, & faire preuve de la notoriété.

XXIX. Quand le titre de l'accusation sera pour crime de duel, il ne pourra être formé aucun réglement de juges, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat, ou autrement; & le procès ne pourra être poursuivi que par-devant les juges du crime de duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & en suite de querelle prise sur le champ; Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace, ès cas où il y aura

ſoupçon de duel, ou rencontre préméditée; qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à notre ſuite, ou bien dans la principale priſon du parlement, dans le reſſort duquel le combat aura été fait : & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à notre préſent édit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos couſins les maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI. Et d'autant qu'en conſéquence de nos ordres, nos couſins les maréchaux de France ſe ſont aſſemblés pour revoir & examiner de nouveau le réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus ſéveres contre les aggreſſeurs ; Nous voulons que ledit nouveau réglement en date du 22 jour du préſent mois, enſemble celui du 22 Août 1653, ci-attachés ſous le contreſcel de notre chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervés à l'avenir par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les adminiſtrateurs des hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auxdits hôpitaux & autres perſonnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter

du

du jour des arrêts de condamnation, soit fait par le receveur général de nos domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus que lorsque les gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent édit & le réglement desdits maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits maréchaux de France à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, ou à leurs substituts, auxquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits gentilshommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux hôpitaux, jusques à ce qu'ils aient obéi, les frais des prevôts, de procédure, de garnison & autres, pris par préférence: & pour cet effet Nous voulons que les directeurs & administrateurs desdits hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desdits biens: enjoignons à nosdits procureurs généraux, leurs substituts, de se joindre auxdits directeurs & administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-ex-

presses défenses & inhibitions aux juges d'avoir aucun égard aux contrats, testamens & autres actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV. Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre partie, dans trois mois pour tout délai, contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté, Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres lettres de don, que le présent édit. A l'égard de celui des parens au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

XXXV. Le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit, contre la personne ou contre sa mémoire: même ceux qui se trouveront coupables de duel depuis notre édit de 1651, registré en notre cour de parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou de-

puis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourvû que le procès leur soit fait en même tems pour crime de duel, & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenues dans le présent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent édit : qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de duels & rencontres. Défendons très-expressément à tous princes & seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes & enfans de France, qui pourront arriver pendant notre regne, ni pour quelque autre considération générale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté; l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressément &

ſolemnellement au jour de notre ſacre & couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une loi ſi chrétienne, ſi juſte & ſi néceſſaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT.

Viſa, LE TELLIER, pour ſervir à l'édit concernant les duels.

Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en parlement, le premier Septembre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant nouveau Réglement pour la punition du crime de Duel.

Donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 14 Décembre 1679.

Regiſtrée en Parlement le 22 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Par notre édit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de duel ; & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux prevôts de nos couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux & lieutenans criminels de robbe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos cours de parlement : & bien que nous ayons tout ſujet d'eſpérer que leſdits juges voyant les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos ſujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront chacun à ſon égard, avec zéle & ſans jalouſie, à exécuter ce qui lui eſt preſcrit : néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits juges commis pour ledit crime de duel, ſous prétexte de prévention ou autrement ; & qu'auparavant que

nos parlemens les eussent réglés, il se passeroit beaucoup de tems; ou que nosdits juges & prevôts des maréchaux, en procédant ainsi concurremment, notre grand conseil ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des commissions en réglement de juges, sous prétexte d'assassinat, ou autres cas que ceux de duel, ce qui retarderoit l'instruction des procès, & contribueroit au dépérissement des preuves. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sçavoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en amplifiant notre édit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de duel par l'un desdits juges commis par ledit édit, soit d'office, ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il soit surcis à toutes autres procédures faites ou commencées par quelque juge que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, lesquelles auroient rapport à celles de duel; lesquellesdites procédures Nous voulons être portées au greffe dudit juge, qui instruira le procès pour duel, sur le premier commandement qui sera fait au greffier, à la requête de notre procureur, ou desdits parens; sauf à être renvoyées auxdits juges, ou y être autrement pourvû après la

jugement dudit procès instruit pour duel, ainsi que de raison. Voulons en outre que celui desdits juges du crime de duel, lequel aura arrêté les accusés lui-même, ou par lesdits officiers, dans le tems de six mois, connoisse le crime, & fasse le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres juges; les procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son greffe, sur la premiere signification qui sera faite au greffier de l'écrou desdits accusés, de l'ordonnance du juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que lorsque les diligences de nosdits juges seront égales, & que les lieutenans criminels de nos bailliages & sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & décreté dans les trois premiers jours, ils fassent le procès préférablement aux autres officiers ordinaires, & les prevôts des maréchaux aussi préférablement aux lieutenans criminels de robbe-courte; le tout néanmoins, si après que les informations faites de part & d'autre auront été vûes par nos cours de parlement, il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous decrets, commissions & autres actes préparatoires qui seront faits, soit par lesdits prevôts des maréchaux, ou par nosdits juges, à raison dudit crime de duel, notre procureur ou autre accusateur à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié demandeur & accusateur en crime

de duel ; & en conféquence voulons que dorénavant il ne puiffe être ordonné en notredit grand confeil aucune commiffion en réglement de juges d'entre les prevôts de nos coufins les maréchaux de France, & autres officiers de robbe-courte, & nos juges ordinaires, fous quelque prétexte que ce puiffe être ; lorfqu'il apparoîtra qu'aucun defdits juges aura pris connoiffance du fait pour crime de duel. Pourra néanmoins notredit grand confeil continuer à juger les conflits d'entre lefdits prevôts & officiers de robbe-courte, & nofdits juges ordinaires, en tous cas, for ceux de duel, à condition que dans les arrêts ou commiffions en réglement de juges, qui feront donnés à cet effet par icelui notre grand confeil, il fera inféré la claufe que l'inftruction fera continuée par celui des juges entre lefquels fera le conflit, que notre confeil eftimera à propos, jufqu'à jugement définitif exclufivement ; & que le réglement de juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité defdits arrêts ou commiffions en réglement de juges. Voulons au furplus que nos cours de parlement connoiffent en premiere inftance des cas portés par notredit édit, quand ils feront arrivés dans l'enceinte ou ès environs des villes où nofdites cours font féantes, ou bien plus loin entre les perfonnes de telle qualité & importance, que nofdites cours jugent y devoir interpofer leur autorité ; & hors ces cas, les juges fufdits, à la charge de l'ap-

pel, ainsi qu'il est porté par notredit édit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer inviolablement, sans contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le quatorzieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, COLBERT. Et scellé.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux sieges du ressort, pour y être pareillement enregistrées. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans trois mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-deuxieme Décembre mil six cent soixante-dix-neuf. Signé, JACQUES.



DECLARATION DU ROI,

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

Donnée à Versailles le 28 Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement : & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition ; Nous avons résolu d'ôter à nos juges le droit que Nous leur avons attribué par l'article XIII. de notre édit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines

qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privés de toute espérance de trouver dans l'indulgence & dans la commisération de leurs juges, une ressource dans leurs disgraces : & ces mêmes considérations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu : & afin qu'on ne puisse même se flater, que par les dispositions que Nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, Nous avons résolu d'en faire dès-à-présent & par ces présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des pauvres. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretene-

ment, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit: voulons que sur la totalité des biens, meubles & immeubles desdits condamnés, qui Nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'hôpital-général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'hôpital de la ville où est le parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'hôpital du siege royal le plus proche du lieu du délit; lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux hôpitaux. Entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevables de quelque chose que ce puisse être envers lesdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des marquisats, comtés ou terres titrées, relevantes immédiatement de notre couronne, elles soient réunies de plein droit à notre domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont, qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, ni que lesdits hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de notre présente déclaration: & si les condamnés pour ledit crime de duel, possedent des biens dans les provinces de notre royaume où la confiscation n'a pas lieu, voulons qu'il soit pris sur lesdits biens, au profit desdits hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens; laquelle amende sera

partagée entre ledit hôtel-Dieu & lesdits hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que les frais de capture & de justice soient payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre édit du mois d'Août 1679, soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent onze, & de notre regne le soixante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies colationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour

dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le neuvieme jour de Décembre mil sept cent onze. Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI,

Contre les Duels.

Donné à Versailles au mois de Février 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Les Rois nos prédécesseurs, n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux usage des duels, également contraires aux loix de la religion & au bien de leur état. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs édits & déclarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII. son successeur. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, y a pourvû encore plus efficacement par les différens édits & déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son édit du mois d Août 1679, & ses déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse,

qui est le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'état. C'est dans la vûe d'accomplir un dessein si important, que lors de notre sacre & couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels : & comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; ensorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette loi, ne puissent échaper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, & autres grandes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & notamment l'édit du feu Roi, du mois d'Août 1679, & les déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Oc-

tobre 1711, sur le fait des duels, seront exécutés en tous leurs points, selon leur forme & teneur.

II. Voulons, conformément à l'article XVIII. dudit édit du mois d'Août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre, & autres nos sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de duel.

IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'aggresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'édit du mois de Décembre 1704, portant établiſſement des peines contre les officiers de robbe, & autres qui uſeront des voyes de fait ou outrages défendus par les ordonnances, enſemble les réglemens des 22 Août 1653, & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi, par nos couſins les maréchaux de France, pour les ſatisfactions & réparations d'honneur, ſeront pareillement exécutés ſelon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui ſeront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés abſous qu'après un plus ample informé d'une année, pendant lequel ils tiendront priſon.

VII. Enjoignons à tous officiers de nos juſtices ordinaires, même à tous prevôts de noſdits couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, inſultes & voyes de fait, dont ils auront avis ou connoiſſance, par quelque voye que ce ſoit, & d'envoyer leurs procès-verbaux & informations à noſdits couſins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables ſuivant la rigueur de notre édit, & conformément auxdits réglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par leſdits réglemens n'ont pas été juſqu'à préſent ſuffiſantes pour arrêter le cours de ſemblables deſordres; enjoignons à noſdits couſins les maréchaux de France, & autres

juges du point-d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des armes & de noblesse personnelle, & quinze ans de prison; après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits cousins les maréchaux de France.

IX. Et afin que nos sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent édit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvellant le serment que Nous avons déja fait lors de notre sacre & couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent édit, & des précédens; & qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous princes & seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes & enfans de France, qui pourront arri-

ver durant notre regne, ni pour quelque autre considération générale ou particuliere que ce puisse être, Nous ne permettons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, & à tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que notre présent édit ils a ent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations & réglemens contraires; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Fleuriau, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi séant en son lit de justice, & enregistré en conséquence de l'arrêt de ce jour, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; enjoint aux substituts de son procureur-général d'en certifier la cour

dans un mois, ce vingt-deuxieme Février mil ſept cent vingt-trois. Signé, GILBERT.

TITRE LXXIV.

Des Etapes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES ſur les Etapes.

FEu M. de Louvois fit dreſſer par ordre du Roi une carte générale des lieux qui ſeroient deſtinés au logement des troupes, & à la fourniture des étapes ſur toutes les principales routes du royaume; & cette carte a depuis ſervi de regle pour toutes les marches des recrûes, ou des corps, qui ſe font dans le royaume.

Cet établiſſement avoit été projetté ſous le regne de Louis XIII. L'ordonnance qu'il rendit à Saint-Germain-en-Laye le 14 Août 1623, porte qu'il ſeroit établi quatre principales briſées dans le royaume, une de la frontiere de Picardie à Bayonne, une autre de la frontiere de la Baſſe-Bretagne à Marſeille, une du milieu du Languedoc juſqu'au milieu de la Normandie, & une autre de l'extrémité de la Xaintonge aux confins de la Breſſe: qu'il ſeroit tiré de moindres briſées traverſant les provinces qui ſe trouveroient enfermées entre les quatre principales; & que dans ces briſées, ſeroient affectés de traite en traite certain logement & maiſons qui ſeroient délaiſſées vuides par les gouverneurs des provinces, baillifs,

ſénéchaux, gouverneurs particuliers, maires & échevins des villes ; leſquels logemens ſeroient mis en état de recevoir & loger les gens de guerre, de cheval ou de pied, paſſant de province à autre.

Cet arrangement rendit le logement & le paſſage des troupes moins onéreux aux provinces ; mais comme le ſoldat devoit vivre en route au moyen de ſa ſolde fixée à huit ſols par ſoldat par ladite ordonnance, les troupes chargées de leur ſubſiſtance, ne manquoient pas les occaſions d'enlever des légumes, des volailles, & tout ce qui pouvoit contribuer à rendre leur nourriture meilleure.

Ce fut dans la vûe d'obvier à cette eſpece de pillage, que le Roi Louis XIV. jugea à propos de faire fournir la ſubſiſtance en pain, vin & viande dans chaque lieu deſtiné au logement. Cet établiſſement produiſit dans les provinces tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, les habitans de la campagne y trouverent leur intérêt dans une conſommation utile de leurs denrées : Les troupes ſûres de trouver, en arrivant à leur logement, une ſubſiſtance prête & abondante, n'eurent plus de motifs de rien prendre : la diſcipline devint réguliere dans les marches. Enfin la facilité de porter des troupes d'une frontiere à l'autre, ſans aucune diſpoſition préliminaire pour aſſurer leur ſubſiſtance, ne contribua pas peu dans les dernieres guerres au ſecret des projets & à la viva-

cité des opérations. Auſſi les princes voiſins ont toujours regardé les étapes comme un avantage infini que la France avoit en fait de guerre ſur leurs états, qui par la conſtitution de leur gouvernement, & par la différence de leurs intérêts, n'étoient pas ſuſceptibles d'un pareil établiſſement.

Une utilité ſi marquée n'avoit pas cependant empêché de ſupprimer les étapes en 1718, *au moyen de l'augmentation de paye que l'on accorda aux troupes. Inſenſiblement on retomba dans les inconvéniens que l'on avoit évités par cet établiſſement. Les choſes étoient venues à un tel point que Sa Majeſté attentive à favoriſer ſes peuples, & à maintenir la diſcipline parmi ſes troupes, ne crut rien faire de plus utile que de les rétablir par l'ordonnance ſuivante, dont les principaux articles ſont tirés de celle qui fut rendue par le feu Roi le* 14 *Juin* 1702. *Nous aurons ſoin de marquer les articles qui ont été ajoutés pour prévenir les abus que l'on a pû naturellement prévoir.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant rétabliſſement & nouveaux réglemens ſur les Etapes. Du 13 *Juillet* 1727.

SA Majeſté s'étant fait rapporter ſon ordonnance du 15 Avril 1718, portant ſuppreſſion des étapes, ſur le motif des abus qui s'étoient gliſſés dans cette four-

niture; Elle a examiné en même tems les avantages que le feu Roi ſon biſayeul, avoit retirés de cet établiſſement, par la promptitude, la régularité & le ſecret des mouvemens de ſes troupes, lorſque les conjonctures exigeoient qu'elles paſſaſſent d'une de ſes frontieres à celles oppoſées: & étant d'ailleurs informé que ſes troupes ſubſiſtent avec peine dans leurs marches, nonobſtant l'augmentation de ſolde qui leur avoit été accordée; & que telle attention que puiſſent avoir les commandans des corps à les contenir dans une exacte diſcipline, les ſoldats ne laiſſent pas d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, ſans les en rembourſer, & même de prendre ſur leur paſſage des volailles, légumes & autres denrées, ſur tout lorſque pluſieurs bataillons arrivent enſemble dans un même lieu, ou s'y ſuccédant immédiatement les uns aux autres, il ne s'y trouve pas ſuffiſamment des vivres pour fournir à une conſommation auſſi conſidérable, ce qui donne journellement aux ſujets de Sa Majeſté des occaſions de lui en porter des plaintes: A quoi jugeant néceſſaire de pourvoir, & de faciliter en même tems aux capitaines de ſes troupes les moyens de tirer des provinces intérieures du royaume des recrûes moins ſujettes à déſertion, que celles qui ſe font ſur les frotieres; Sa Majeſté a réſolu de révoquer ladite ordonnance du 15 Avril

1718, & de former de nouveau un établissement également utile & avantageux à son service, à ses officiers & à ses peuples, en prenant de justes mesures pour prévenir les inconvéniens & les abus; & en conséquence a ordonné & ordonne ce qui suit.

Article Premier.

Veut Sa Majesté que ladite ordonnance du 15 Avril 1718, portant suppression des étapes, soit & demeure révoquée; & en conséquence, qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728, la fourniture desdites étapes, tant en rations de vivres que de fourrage, soit faite à ses troupes dans les villes & lieux de son royaume où elles logeront en tems de paix & en tems de guerre, sur les routes que Sa Majesté fera expédier pour les faire marcher, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. *Ration de Fantassin.*

La ration de vivres pour la nourriture d'un fantassin sera composée de vingt-quatre onces de pain cuit & rassis entre bis & blanc, d'une pinte de vin mesure de Paris & du crû du lieu, ou d'un pot de cidre ou de bierre, mesure de Paris, & d'une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

III. *Ration de Gendarmerie.*

La ration de vivres qui sera fournie pour chaque garde-du-corps, gendarme, chevau-leger,

leger ou mousquetaire de la garde, gendarme ou chevau-leger des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, & à chaque grenadier à cheval, sera composée de deux pains de vingt-quatre onces chacun, cuits & rassis, entre bis & blanc, de deux pintes de vin mesure de Paris & du crû du lieu, ou de deux pots de cidre ou bierre mesure de Paris, & de deux livres & demie de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

IV. *Ration de Cavalerie.*

La ration de vivres pour un cavalier sera composée de trente-six onces de pain, d'une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre ou de bierre, mesure de Paris, & de deux livres de viande; le tout de même que ci-dessus.

V. *Ration de Dragon.*

La ration de vivres pour un dragon sera composée de vingt-quatre onces de pain, d'une livre & demie de viande, & d'une pinte de vin, ou d'un pot de cidre ou de bierre; le tout de même que ci-dessus.

VI. *Ration de Fourrage.*

La ration pour la nourriture d'un cheval, soit d'un garde-du-corps, gendarme, chevau-leger, mousquetaire, gendarme ou chevau-leger des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, de grenadier à cheval, de cavalier, hussart & dragon, ou d'offi-

cier de cavalerie, de dragon & d'infanterie, sera composée de vingt livres de foin, & d'un boisseau d'avoine, mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de la même mesure : & pour prévenir les contestations qui pourroient arriver au sujet de cette mesure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'étape, qui aura par le dedans huit pouces de tout sens, sur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de roi ; laquelle mesure rase, suivant l'évaluation qui en a été faite, doit être censée le boisseau de Paris.

VII. *Régiment des Gardes Françoises.*

Il sera fourni à chaque capitaine, & au capitaine-lieutenant de la compagnie colonelle, douze rations de vivres de fantassin, & huit de fourrage, comme elles sont réglées par les articles II. & VI. de la présente ordonnance.

A chaque lieutenant, dix rations de vivres & six de fourrage.

A chaque sous-lieutenant ou enseigne, six rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque sergent, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque caporal, anspessade, grenadier, soldat ou tambour, une ration de vivres.

Les capitaines dudit régiment qui commanderont des bataillons, ne doivent rien prétendre au-delà de la fourniture qui leur est réglée comme capitaines, sous prétexte dudit commandement.

Au lieutenant-colonel, lorſqu'il marchera avec ledit régiment, dix rations de vivres & ſix de fourrage, outre celles qu'il doit avoir comme capitaine.

Etat-Major.

Au Major, douze rations de vivres & huit de fourrage.

A chacun des aides-majors, dix rations de vivres & ſix de fourrage.

A chacun des ſous-aides-majors, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aumônier, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des médecin, chirurgien & apoticaire qui ſe trouveront employés dans les revûes comme préſens, deux rations de vivres & deux de fourrage.

Au tambour-major, deux rations de vivres & une de fourrage.

Au prevôt, quatre rations de vivres & trois de fourrage, s'il eſt préſent.

A chacun des lieutenans de prevôt, & greffier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des archers & à l'exécuteur, une ration de vivres & une de fourrage.

VIII. *Régiment des Gardes-Suiſſes.*

A chaque capitaine & au capitaine-lieutenant de la compagnie générale, douze rations de vivres & huit rations de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles II. & VI.

A chaque lieutenant, dix rations de vivres & six de fourrage.

A chaque sous-lieutenant ou enseigne, six rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque sergent, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque caporal, anspessade, soldat ou tambour, une ration de vivres.

Les capitaines dudit régiment qui commanderont des bataillons, ne doivent rien prétendre au-delà de la fourniture qui leur est réglée comme capitaines, sous prétexte dudit commandement.

Les capitaines-lieutenans qui peuvent être dans les autres compagnies pour les commander en l'absence des capitaines, ne recevront l'étape que comme les lieutenans dudit régiment: Sa Majesté défend aux officiers subalternes, qui dans les marches se trouveront commander une compagnie, de prendre l'étape en qualité de commandans, mais seulement pour les charges qu'ils auront dans les compagnies dont ils seront.

Etat-Major.

Au lieutenant-colonel, lorsqu'il marchera avec ledit régiment, dix rations de vivres & six de fourrage, outre celles qu'il doit avoir en qualité de capitaine.

Au major, douze rations de vivres & huit de fourrage.

Au maréchal-des-logis, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A l'aumônier, trois rations de vivres & trois de fourrage.

Au chirurgien, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des ſergent & tambour-major, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chacun des grand-juge & prevôt, quatre rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des quatre archers & à l'exécuteur, une ration de vivres & une de fourrage.

IX. *Infanterie Françoiſe & Etrangere.*

A chaque capitaine d'infanterie, ſix rations de vivres & quatre de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles II. & VI.

A chaque lieutenant, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque enſeigne ou ſous-lieutenans, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque ſergent, deux rations de vivres.

A chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, ſoldat ou tambour, une ration de vivres.

Il ſera auſſi fourni aux capitaines commandant les bataillons, qui ne ſeront pas chefs de régiment, outre ce qu'ils doivent avoir en qualité de capitaines, quatre rations de vivres & deux de fourrage; ſans que les autres capitaines du bataillon qui le commanderont en leur abſence, puiſſent prétendre le même traitement, Sa Majeſté voulant qu'ils reçoivent l'étape ſeulement comme capitaines.

Etat-Major.

Au meſtre-de-camp, outre ce qu'il doit avoir comme capitaine, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

Au lieutenant-colonel, outre ce qu'il doit avoir comme capitaine, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

Au major, ſix rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aide-major, quatre rations de vivres & deux de fourrage.

Les officiers qui font les fonctions d'aides-majors dans les régimens Suiſſes, recevant l'étape en la qualité qu'ils ont dans leurs corps, n'en doivent point avoir relativement auxdites fonctions.

Au maréchal-des-logis, trois rations de vivres & deux de fourrage.

A l'aumônier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

Au chirurgien, deux rations de vivres & une de fourrage.

Et dans les régimens où il y a prevôté, au prevôt trois rations de vivres & deux de fourrage.

A chacun des lieutenans de prevôt & greffier, deux rations de vivres & une de fourrage.

A chaque archer & à l'exécuteur, une ration de vivres.

X. *Officiers réformés d'Infanterie.*

Sa Majeſté veut que les officiers réfor-

més qui servent à la suite des régimens d'Infanterie françoise & étrangere, reçoivent l'étape tant pour eux que pour leurs chevaux, comme s'ils étoient en pied.

XI. GENDARMERIE.

Gardes-du-Corps.

Il sera fourni à chaque lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles sont réglées par les articles III. & VI. de la présente ordonnance.

A chaque enseigne, six rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque exemt, trois rations de vivres & quatre rations & demie de fourrage.

A chaque brigadier & sous-brigadier, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque garde, timbalier ou trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

Au garçon chirurgien qui est à la suite de chaque brigade, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Au maréchal ferrant qui est aussi à la suite de chaque brigade, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Officiers-Majors.

Lorsque l'un des deux aides-majors du corps se trouvera marcher avec les quatre compagnies, il prendra pour l'étape, comme enseigne, six rations de vivres & neuf de fourrage.

Il sera fourni à chacun des quatre aides-

majors qui ſervent à la ſuite deſdites quatre compagnies, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chacun des quatre aumôniers qui ſervent à la ſuite deſdites compagnies, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chacun des quatre chirurgiens qui ſont auſſi à la ſuite deſdites compagnies une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chacun des quatre ſelliers qui ſont auſſi à la ſuite deſdites compagnies, une demie ration de vivres & une ration de fourrage.

XII. *Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires.*

Il ſera fourni à chaque capitaine-lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque ſous-lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque enſeigne, guidon ou cornette, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, mouſquetaire, timbalier, trompette, hautbois & tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chacun des aumôniers deſdites compagnies, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chaque fourrier, fellier, maréchal ferrant & à l'apoticaire, qui fervent à la fuite defdites compagnies, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

XIII. *Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie.*

Il fera fourni à chaque capitaine-lieutenant des feize compagnies de gendarmerie, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles font réglées par les articles III. & VI. de la préfente ordonnance.

A chaque fous-lieutenant, fix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque enfeigne, guidon ou cornette, quatre rations de vivres & fix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque brigadier, fous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-leger, timbalier & trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

A chaque fellier & maréchal ferrant qui fervent à la fuite defdites compagnies, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

Officiers-Majors.

A l'aide-major, fix rations de vivres & neuf de fourrage.

Au fous-aide-major, quatre rations de vivres & fix de fourrage.

A chacun des deux aumôniers, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

XIV. *Compagnies de Grenadiers à cheval.*

Il ſera fourni au capitaine-lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles III. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourrage.

A chaque ſous-lieutenant, quatre rations de vivres & ſix de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque ſergent, grenadier à cheval & tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourrage.

Au chirurgien de ladite compagnie, une ration de vivres, & une ration & demie de fourrage.

Aux fourrier, ſellier, frater, & à chacun des deux maréchaux ferrans qui ſeront préſens à ladite compagnie, une demi-ration de vivres & une ration de fourrage.

XV. *Défenſes aux Officiers des Troupes de la Gendarmerie, de prendre l'étape en plus d'une qualité.*

Les officiers, tant des compagnies des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, que des ſeize compagnies de gen-

darmerie & de la compagnie des grenadiers à cheval, qui se trouveront commandans, ne prendront l'étape que pour la charge dont ils seront pourvûs par Sa Majesté dans lesdites compagnies; ce qui sera également observé à l'égard de ceux qui feront les fonctions de majors ou aides-majors des compagnies des gendarmes, chevaux-legers ou mousquetaires de la garde, & de la compagnie des grenadiers à cheval de Sa Majesté.

XVI. *Cavalerie legere & Hussarts.*

Il sera fourni à chaque capitaine de cavalerie & de hussarts, six rations de vivres & six de fourrage, comme elles sont réglées par les articles IV. & VI. de la présente ordonnance.

A chaque lieutenant, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque cornette, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque brigadier, cavalier, timbalier & trompette, une ration de vivres & une de fourrage.

Etat-Major.

Au mestre-de-camp, outre ce qu'il doit avoir en qualité de capitaine, six rations de vivres & six de fourrage.

Au lieutenant-colonel, outre ce qu'il doit avoir en qualité de capitaine, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

Au major, ſix rations de vivres & huit de fourrage.

A l'aide-major, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aumônier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

Au chirurgien, une ration de vivres & une de fourrage.

XVII. *Dragons.*

Il ſera fourni à chaque capitaine de dragons, ſix rations de vivres & ſix de fourrage, comme elles ſont réglées par les articles V. & VI. de la préſente ordonnance.

A chaque lieutenant, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A chaque cornette, trois rations de vivres & trois de fourrage.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations de vivres & deux de fourrage.

A chaque brigadier, dragon ou tambour, une ration de vivres & une de fourrage.

Etat-Major.

Au meſtre-de-camp, outre ce qu'il reçoit en qualité de capitaine, ſix rations de vivres & ſix de fourrage.

Au lieutenant-colonel, outre ce qu'il reçoit en qualite de capitaine, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

Au major, ſix rations de vivres & huit de fourrage.

A l'aide-major, quatre rations de vivres & quatre de fourrage.

A l'aumônier, deux rations de vivres & deux de fourrage.

XVIII. *Officiers réformes de Cavalerie, Hussarts & Dragons.*

Les officiers réformés qui servent à la suite des régimens de cavalerie, hussarts & dragons, recevront l'étape comme s'ils étoient en pied; sçavoir ceux de cavalerie & de hussarts, comme les officiers en pied de cavalerie & de hussarts; & ceux de dragons, comme les officiers en pied de dragons.

XIX. *Etats-majors Généraux.*

A l'égard des officiers des états-majors généraux des Suisses, de la cavalerie & des dragons, lorsqu'ils marcheront sur des routes & par ordre de Sa Majesté, Elle se réserve de regler le traitement qu'elle jugera à propos de leur accorder.

XX. *Commissaires des Guerres.*

Il sera fourni à chaque commissaire des guerres qui se trouvera à la suite & conduite des troupes, soit de gendarmerie, cavalerie, hussarts, dragons ou d'infanterie, six rations de vivres de fantassin, & quatre de fourrage, comme elles sont reglées par les articles II & VI.

XXI. *Réduction des Fourrages aux Officiers conduisant des Recrûes ou Remontes en tems de paix.*

La fourniture de l'étape, telle qu'elle est

reglée par les articles précédens, tant en vivres qu'en fourrage, sera faite en tems de guerre sans aucun retranchement aux capitaines & lieutenans conduisans des recrûes ou remontes. Mais Sa Majesté considérant que durant la paix lesdits officiers n'ont pas à beaucoup près le nombre de chevaux qu'ils entretiennent pendant la guerre, Elle a ordonné & ordonne qu'ils ne recevront pendant la paix que la moitié des fourrages qui sont attribués à leur grade, sans qu'il puisse leur être rien retranché sur les rations de vivres qui leur seront fournies en tout tems sur le même pied.

Les motifs portés par cet article justifient le retranchement qui y est ordonné. Par l'ordonnance de 1702, les officiers avoient le même nombre de rations en tems de paix & en tems de guerre, ce qui produisoit un nombre de places mortes, dont l'étapier tenoit compte en argent à un prix fort au-dessous de celui que le Roi payoit.

XXII. *Revûes des Commissaires des Guerres.*

Sa Majesté veut que les distributions reglées par la présente ordonnance soient faites aux présens & effectifs seulement, & qu'il ne soit rien exigé pour les absens, sous quelque prétexte que ce soit: & pour cet effet, Elle ordonne aux commissaires des guerres chargés de la police de ses troupes, de faire des revûes exactes de celles qui se trouveront dans leurs départemens, quand

elles recevront des ordres pour marcher; d'écrire ces revûes à l'endroit désigné sur les routes, ainsi qu'il leur est prescrit ci-après, & d'y nommer les officiers présens & absens; & mettre tout au long & sans chiffre le nombre des soldats, cavaliers ou dragons, & celui des chevaux effectifs, pour que ces revûes servent pendant les marches, à faire connoître aux maires, échevins, consuls, syndics, ou marguilliers des villes & lieux de passage, les noms & qualités des officiers qui passeront en revûe devant eux, & le nombre des soldats, cavaliers ou dragons dont les troupes étoient composées le jour de leur départ.

La précaution de faire écrire la revûe au dos de la route, est ajoutée aux dispositions de l'ordonnance de 1702, afin que les officiers municipaux aient une connoissance exacte de la force de la troupe.

XXXIII. *Défenses aux Officiers de prendre l'étape au-delà des effectifs, en allant des quartiers où ils se trouveront à celui d'assemblée.*

Lorsqu'un régiment se trouvera dispersé en différens quartiers, le commissaire des guerres qui en aura la police n'en fera la revûe que dans le lieu d'assemblée, d'où le corps devra partir: & si quelques compagnies en venant audit lieu d'assemblée sur des routes particulieres, se trouvoient avoir pris dans quelques villes ou lieux de leur passage, un plus grand nombre de rations

que celui qu'ils auroient dû reçevoir pour les effectifs, Sa Majesté, sur la vérification qui sera faite de cet excédent, fera mettre en prison pour un mois les officiers qui auront conduit lesdites compagnies, & retenir sur leurs appointemens le double de la valeur de ce qu'ils auront pris de trop, pour être remis moitié aux étapiers pour les indemniser de la radiation qui en sera faite dans leurs comptes, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu, ou à celui qui en sera le plus prochain.

Cet article & les trois suivans ont été ajoutés aux anciennes dispositions, pour assurer la régularité des revûes, & prévenir les doubles emplois.

XXIV. *Envoi des Revûes par les Compagnies.*

Les commissaires des guerres envoieront au secretaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le départment de la guerre, des extraits des revûes qu'ils auront faites pour servir à la fourniture des étapes, dans lesquels ils feront mention des jours que lesdites troupes commenceront à marcher.

XXV. *Pour suppléer au défaut de revûe de Commissaires.*

S'il arrivoit que lors du départ d'une troupe, il n'y eût point de commissaire à portée d'en faire la revûe, l'intention de Sa Majesté est que le trésorier des troupes

du lieu du départ, transcrive au dos de la route l'extrait de la derniere revûe, & qu'il fasse viser l'extrait ainsi transcrit par le gouverneur ou commandant, & le major de la place d'où la troupe partira, ou par l'intendant ou ses subdelegués dans les villes intérieures du royaume, pour servir de regle à la fourniture de l'étape, au défaut de celles du commissaire des guerres.

XXVI. *Procès-verbaux des officiers absens.*

L'intention de Sa Majesté n'étant pas que les officiers absens par semestre ou congé perdent leurs appointemens pour le tems que leurs régimens ou compagnies auront été en route; Elle ordonne aux commissaires des guerres qui feront des revûes des troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même tems des procès-verbaux desdits officiers absens, d'en envoyer une expédition au secretaire d'état ayant le département de la guerre, en lui adressant l'extrait de la revûe qu'ils auront faite; & d'en remettre une autre à l'officier chargé du détail de la troupe, pour servir à justifier l'absence desdits officiers, lorsqu'à leur retour il fera faire le décompte de leurs appointemens.

XXVII. *Peine contre ceux qui prennent l'étape pour des officiers absens ou charges vacantes.*

Si quelques commandans de corps, majors, aides-majors ou officiers chargés du

détail, faiſoient paſſer préſens des officiers abſens, ou qu'ils priſſent l'étape pour des charges vacantes, ou enfin qu'ils fiſſent paſſer des officiers en des qualités qu'ils n'auroient pas, pour avoir un plus grand nombre de rations d'étape qu'il ne leur en eſt attribué par la préſente ordonnance, Sa Majeſté les fera caſſer, & mettre en priſon pendant un an.

XXVIII. *Revûe des Magiſtrats.*

Sa Majeſté ordonne que ſes troupes tant d'infanterie que de gendarmerie, cavalerie & dragons, qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes routes, donnent avis deux ou trois heures d'avance de leur arrivée dans chacune des villes & lieux où elles iront loger, afin que les maires & échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers puiſſent ſe tenir prêts pour en faire une revûe exacte; en laquelle Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les préſens & effectifs, tant officiers que garde-du-corps, gendarmes chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes & chevaux-legers de ſes compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, huſſarts, dragons ou ſoldats; voulant Sa Majeſté, qu'ils écrivent tout au long & ſans chiffre le nombre des préſens & effectifs de chaque qualité, à l'endroit pour ce deſtiné dans la route ſur laquelle ils doivent recevoir l'étape, & qu'ils faſſent mention du jour de l'arrivée de la

troupe, & de celui de son départ, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, comprendre dans lesdites revûes un plus grand nombre d'hommes, ou de chevaux, que celui porté par la revûe du commissaire; bien entendu qu'ils en retrancheront le nombre dont la troupe se trouvera diminuée depuis ladite revûe.

Cet article est conforme à l'ordonnance de Louis XIV. du 27 Mars 1668, à celle du 5 Novembre 1675 & à celle du 14 Mars 1702.

XXIX. *Revûes des Commissaires aux passages des Troupes.*

Lorsque dans quelques lieux de la route il se trouvera des commissaires des guerres, ils feront la revûe de la troupe en presence des officiers municipaux, & en écriront & signeront l'extrait en la forme ci-dessus prescrite, dans les intervalles qui y sont destinés: voulant Sa Majesté, que dans les lieux où la troupe passera après cette derniere revûe, les officiers municipaux se conforment à ladite revûe du commissaire, sans avoir égard à celle qui aura été précédemment faite par un commissaire.

Cette précaution a été ajoutée aux anciennes ordonnances, afin que les revûes des officiers municipaux se trouvant contrôlées par celles des commissaires des guerres, elles soient plus exactes.

XXX. *Officiers & Recrues qui joindront les Corps en route.*

A l'égard des officiers conduisant des recrûes qui pourroient joindre leur régiment en route, veut Sa Majesté que cette jonction ne se fasse que dans une des villes de la route où il se trouvera un commissaire, lequel retirera la route sur laquelle ladite recrûe aura marché, pour la renvoyer au secretaire d'état de la guerre, & comprendre ledit officier & les soldats de sa recrûe dans la revûe dont il transcrira l'extrait sur la route du régiment, observant d'y marquer le jour que ladite recrûe y aura été incorporée, & le numero de la route sur laquelle ladite recrûe avoit reçu l'étape dans sa marche.

Cet article a été ajouté pour empêcher l'abus de ces routes particulieres, lorsque la recrûe a joint le corps.

XXXI. *Envoi des Revûes des Magistrats, & certification des Commandans des Corps.*

Les magistrats feront trois copies des extraits desdites routes & revûes, dont ils en remettront une sur le champ à l'étapier, sur laquelle il fera sa fourniture; en adresseront une autre au secrétaire d'état de la guerre, & envoyeront la troisiéme à l'intendant de la généralité. Veut Sa Majeste que l'officier chargé du détail, & le commandant du corps, soient tenus de certi-

fier ſur chacune de ces trois copies, la quantité de rations de vivres & de fourrage qui aura été fournie en conſéquence de ladite revûe; & qu'elles ſoient auſſi ſignées de tous ceux du corps de la ville ou communauté, qui auront aſſiſté à la revûe.

XXXII. *Peine contre les Magiſtrats qui manqueront d'envoyer leurs Recrûes & Copies des routes.*

Ordonne Sa Majeſté que les officiers des villes ou communautés qui auront manqué d'envoyer trois jours après le paſſage d'une troupe, au ſecrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité, les copies des extraits deſdites routes & revûes, & certificats de fournitures, payent en leurs propres & privés noms, pour chaque fois qu'ils y auront manqué, trois cens livres d'amende applicable à l'hôpital du lieu, ou du plus prochain; & en outre rembourſent à l'étapier l'étape qu'il aura fournie, & qui lui aura été rayée; à quoi ils ſeront contraints comme pour les deniers de Sa Majeſté.

XXXIII. *Regiſtres des Magiſtrats.*

Il ſera tenu par les maires, échevins, conſuls, ſyndic ou marguilliers des villes & lieux d'étape, des regiſtres cottés par premiere & derniere page; & paraphés d'eux & des intendans, ou de leurs ſubdé-

gués, dans lesquels ils écriront tout au long, sans chiffre ni abréviation, les extraits des routes & revûes sur lesquels ils feront fournir l'étape, ensemble le reçû que les officiers auront donné à l'étapier, de la quantité de rations qu'il aura fournie en conformité des extraits de route & revûe: voulant Sa Majesté que lesdites copies, ainsi enregistrées, soient signées tant par lesdits officiers municipaux que par le commandant de la troupe, de la recrûe ou de la remonte à laquelle l'étape aura été fournie.

Ce Registre a été ajouté aux anciennes dispositions, comme un moyen sûr de constater la fourniture effective, & d'ôter aux sous-étapiers les facilités de rien changer aux récépissés qu'on leur donne.

XXXIV. *Presence des Majors ou autres aux distributions.*

Le major ou l'aide-major, ou celui qui en fera la fonction en chaque corps d'infanterie, cavalerie, hussarts & dragons, sera présent à la distribution de l'étape qui sera fournie aux officiers, soldats, cavaliers, hussarts & dragons; & les maréchaux-des-logis ou fourriers seront pareillement présens aux distributions qui s'en feront aux gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de la gendarmerie, & grenadiers à cheval de Sa Majesté.

XXXV. *Sur les hommes reſtés malades dans les Hôpitaux, au depart des Troupes, ou en route.*

Lorſque des ſoldats, cavaliers ou dragons reſteront malades dans les hôpitaux des villes & garniſons d'où partiront les régimens dont ils ſeront, ou dans ceux des villes & lieux de paſſage, les officiers commandans leſdits régimens, & les majors ou aides-majors, laiſſeront entre les mains des commandans des places où leſdits ſoldats, cavaliers ou dragons, ſeront à l'hôpital, ou des maires & échevins dans les lieux où il n'y a point de commandant, des certificats moulés, dans la forme de ceux qui ſont preſcrits pour les congés militaires; en conſéquence deſquels certificats qui ſeront ſignés du commandant & du major du corps, & de la copie de la route de Sa Majeſte, qui ſera écrite au dos deſdits certificats, l'étape ſera fournie auxdits ſoldats, cavaliers ou dragons, quand ils iront rejoindre leur troupe, en ſe préſentant aux magiſtrats des villes & lieux où leur corps aura paſſé: Sa Majeſté ordonne pareillement auxdits officiers commandans & aux majors, de laiſſer entre les mains des maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, des états ſignés d'eux des noms deſdits ſoldats, cavaliers ou dragons, dans leſquels ils feront mention des lieux où ils ſeront reſtés malades, & d'en envoyer des doubles au ſecrétaire d'état de

la guerre; Sa Majesté voulant que ceux desdits certificats moulés qui pourroient devenir inutiles par la mort des soldats, cavaliers ou dragons, aux noms desquels ils avoient été expédiés, soïent renvoyés au secrétaire d'état de la guerre par lesdits commandans des places, ou par les maires & échevins entre les mains desquels ils avoient été déposés. Et pour la décharge des étapiers, les officiers municipaux leur délivreront des copies desdits certificats, sur lesquels ils marqueront que l'étape doit être fournie aux nommés tels; & ils en envoyeront de semblables copies au secrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité.

Il n'avoit pas été pourvû par les ordonnances précédentes à la subsistance de ceux qui restoient dans les hôpitaux, lorsqu'ils se trouvoient en état de rejoindre; les moyens leur manquoient & la plupart désertoient. L'expédient porté par cet article, remédie à cet inconvénient.

XXXVI. *Fourniture de l'Etape aux hommes sans chevaux, & pour les chevaux non montés.*

Lorsque dans la gendarmerie, la cavalerie ou les dragons, il se trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui manqueront, Sa Majesté veut & ordonne que lesdits gendarmes, cavaliers ou dragons, qui seront sans

ſans chevaux, reçoivent l'étape pour leur perſonne ſeulement, & qu'il ſoit fourni une ration de fourrage pour chacun des chevaux non montés, & deſtinés pour les hommes qui manqueront.

XXXVII. *Contre ceux qui exigent autre choſe que le ſimple logement.*

Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous chefs de ſes troupes & officiers, gardes de ſon corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de ſes compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, huſſarts, dragons & ſoldats, de prendre chez leurs hôtes autre choſe que le ſimple couvert, avec le lit, comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits hôtes; & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux officiers d'être caſſés & privés de leurs charges; aux gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mouſquetaires, d'être auſſi caſſés, & mis en priſon pour un an; & aux cavaliers, huſſarts, dragons & ſoldats, à peine de la vie.

François I. dans une ordonnance du 4 Janvier 1545, qui regle la quantité de foin, paille, avoine, bois, chandelle, verjus, vinaigre & ſel qui doit être fournie aux gendarmes & archers étant en route, s'explique ainſi.

Défend ledit seigneur expressément auxdits gendarmes & archers, de composer ni prendre argent du peuple pour & au lieu desdites fournitures, ains veut qu'elles soient fournies en essence. Défend pareillement audit peuple de n'en composer en argent avec lesdits gendarmes, & ce sur peine de confiscation de corps & de biens pour les uns & pour les autres.

Ces défenses ont été réitérées par l'ordonnance de Louis XIII. du 14 Août 1623, article XXXIV. *par celles de Louis* XIV. *du 7 Septembre 1660 & 14 Mars 1702.*

XXXVIII. *Renvoi des routes pour la marche des Corps.*

Aussitôt qu'une troupe sera arrivée à la garnison, à l'armée, ou aux lieux où elle aura eu ordre de se rendre, le commandant ou le major renvoyera au secrétaire d'état de la guerre, la route sur laquelle elle aura marché, & lui adressera aussi les procès-verbaux des officiers qui étoient absens; pour, après avoir fait vérifier s'il n'a rien été fourni pour lesdits officiers absens, être lesdits procès-verbaux renvoyés auxdits commandans ou majors.

La disposition de cet article, & celles des articles XXXIX. XL. XLI. *&* XLII. *établissent de nouvelles précautions pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire des routes. Ce qu'on prescrit aux majors est conforme à l'or-*

donnance de Louis XIV. du vingt-cinq Juillet 1705.

XXXIX. *Mémoires sur lesquels les routes de Recrûes ou de Remontes seront expédiées.*

Lorsque Sa Majesté trouvera à propos d'accorder des routes pour des récrûes ou remontes, Elle veut & entend que les majors des régimens, tant d'infanterie, que de cavalerie, hussarts & dragons, & les aides-majors des bataillons qui seront séparés des corps des régimens, envoyent au commencement du quartier d'hyver, au secrétaire d'état de la guerre, les mémoires des routes dont chaque capitaine aura besoin, soit pour les recrûes d'hommes, ou les chevaux de remonte de sa compagnie; dans lesquels mémoires ils marqueront le nombre qui manquera à chaque compagnie pour la rendre complette sur le pied de la derniere revûe qui en aura été faite, & dans lesquels ils désigneront le premier lieu d'étape où la route devra commencer, qui sera toujours, autant qu'il sera possible, une ville ou un chef-lieu d'élection ou de justice royale.

XL. *Renvoi des routes de Recrûes ou Remonte par les Majors.*

Veut Sa Majesté que toutes les routes qui seront expédiées pour faciliter aux officiers les moyens de faire des recrûes & remontes, soient adressées ou remises ès mains du ma-

jor de chaque régiment, lequel en tiendra un contrôle, où il marquera à qui il les aura délivrées ou envoyées : & que les officiers à qui elles auront été distribuées, soient obligés à leur retour au corps de les lui remettre, pour les renvoyer au secrétaire d'état de la guerre, en lui marquant le nombre d'hommes, ou de chevaux arrivés sur chaque route; l'intention de Sa Majesté étant que l'officier qui manquera de rendre audit major la route qui lui aura été délivrée, soit privé de trois mois de ses appointemens, qui seront donnés à tel hôpital que Sa Majesté jugera à propos : & au cas que par négligence ledit major manque à renvoyer au secrétaire d'état de la guerre les routes qui lui auront été remises, & celles qui pourroient lui être restées ès mains, avec l'état des recrûes ou remontes arrivées sur ces routes, il sera mis en prison pour un mois.

XLI. *Route remise directement à l'Officier.*

Si néanmoins il convenoit au bien du service de faire délivrer directement quelques routes à des officiers, il en sera donné avis aux majors du corps dont ils seront, afin qu'ils puissent se les faire remettre à l'arrivée desdits officiers, & se faire rendre compte de l'usage qui aura été fait desdites routes, pour les envoyer au secrétaire d'état de la guerre, avec les observations prescrites par la présente ordonnance.

XLII. *Signature des Officiers sur les regiſtres des Magiſtrats, & ſur les reçûs qu'ils donneront aux Etapiers.*

Et comme il eſt important, pour prévenir les abus qu'on pourroit faire deſdites routes, de ſçavoir les noms des officiers qui en ſeront porteurs, Sa Majeſté leur ordonne de ſigner leurs noms ſans déguiſement, & de marquer leur qualité ſur les reçus qu'ils donneront aux étapiers, ainſi que ſur les regiſtres des magiſtrats, & ſur les copies des routes qui doivent être fournies aux intendans, & envoyées au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, & mis en priſon pendant trois ans; obſervant cependant qu'ils prendront l'étape en la qualité réglée par la route, quand même ils auroient un grade ſupérieur ou inférieur.

XLIII. *Contre les Paſſe-volans.*

Si quelques commandans des corps ou conducteurs de recrûes, faiſoient paſſer en revûes des vagabonds, gens ſans aveu, & même des valets & autres paſſe-volans, ſur le pied de ſoldat, pour en tirer l'étape à leur profit; Sa Majeſté veut que leſdits vagabonds, gens ſans aveu ou valets, ſoient arrêtés ſur le champ & mis en priſon par les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & dénoncés aux prevôts généraux ou autres officiers des maréchauſſées ſur les lieux; leſquels, après avoir établi la

preuve que les particuliers arrêtés, étoient passe-volans & non engagés, les condamneront aux galeres à perpétuité : & au cas que lesdits passe-volans ne fussent pas reconnus dans le tems de ladite revûe, ou avant que la troupe ou recrûe fût partie du lieu, & qu'ils se trouvassent ensuite dans la ville ou aux environs, veut pareillement Sa Majesté qu'ils soient arrêtés par lesdits prevôts des maréchaux, ou autres officiers des maréchaussées auxquels ils auroient été dénoncés ; & qu'en conséquence de la présente ordonnance, ils soient condamnés à la même peine des galeres à perpétuité. Ordonne Sa Majesté auxdits Magistrats d'en informer le secrétaire d'état de la guerre pour en rendre compte à Sa Majesté, & recevoir ses ordres pour faire casser les officiers qui auront présenté lesdits passe-volans aux revûes, & leur faire subir une année de prison.

Cet article est conforme aux ordonnances de Louis XIV. du premier Juin 1676, & 14 Juin 1702, avec cette différence qu'alors on coupoit le nés aux passe-volans, au lieu qu'on établit contre eux la peine des galeres.

XLIV. *Sur l'abus des routes de Remonte.*

Veut Sa Majesté que les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers des villes & lieux de passage, fassent saisir & arrêter les mules & mulets qui pourroient leur être présentés sur des routes de remontes ou

de recrûes, & qu'ils en donnent avis sur le champ au secrétaire d'état de la guerre, pour recevoir les ordres de Sa Majesté, tant sur la vente desdites mules ou mulets, que sur le châtiment du capitaine ou autres officiers qui se trouveront avoir abusé de ladite route : déclarant Sa Majesté que le prix desdites mules & mulets sera distribué, les deux tiers à ceux qui auront fait la saisie, & l'autre tiers à l'hôpital du lieu ou du plus prochain.

Cette disposition étoit nécessaire pour empêcher que l'on n'abusât des routes pour faire subsister aux dépens du Roi des équipages particuliers.

XLV. *Retenue d'appointement aux Officiers, qui méneront à leur Corps, des Soldats de recrûe hors d'état de servir.*

Lorsque des officiers méneront au corps des soldats de recrûe hors d'état de servir, & qui seront renvoyés par le mestre-de-camp ou commandant, conjointement avec le commissaire des guerres ; sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, en conséquence de l'avis que lesdits mestre-de-camp, ou commandant & commissaire en donneront au secrétaire d'état de la guerre, elle donnera ses ordres pour faire retenir sur les appointemens desdits officiers, la valeur de l'étape inutilement consommée par lesdits soldats renvoyés. *Louis XIV. Ordonnance du 5 Mars 1686, & Louis XV. du premier Mars 1717.*

XLVI. *Nombre des Hommes de recrûe, réglé à ſix au moins.*

Défend Sa Majeſté aux maires, échevins, conſuls ſyndics ou marguilliers des villes & lieux d'étapes, de donner le logement & faire fournir l'étape à aucun officier porteur de route de Sa Majeſté, qui ménera moins de ſix hommes de recrûe, lorſque la route ſera pour un plus grand nombre, ſous peine d'être obligés en leurs noms au payement de l'étape qui aura été fournie, & à cent livres d'amende appliquable à l'hôpital du lieu ou du plus prochain. Entend néanmoins Sa Majeſté, que ſi l'officier porteur de ſemblable route étoit parti du lieu où il auroit fait ſa recrûe, avec le nombre de ſix hommes ou plus, & qu'il en eût perdu quelqu'un, ſoit par deſertion ou autrement, l'étape lui ſoit fournie pour lui & les hommes qu'il conduira, en juſtifiant par l'extrait de la revûe des maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, ou d'un commiſſaire des guerres des lieux où il aura paſſé, que le nombre d'hommes qu'il avoit dans les premiers jours qu'il a marché, étoit de ſix hommes au moins.

Cet article eſt conforme à l'ordonnance du 14 M*ars* 1701, *& déroge à celle du* 18 *Septembre* 1703, *qui reſtraignoit à quatre le nombre des ſoldats de recrûe.*

XLVII. *Surannation des Routes.*

Si quelques officiers se présentoient dans une ville ou lieu d'étape avec une route de recrûe ou de remonte expédiée depuis plus de six mois, l'étape ne leur sera pas fournie : Sa Majesté voulant en ce cas qu'elle soit retenue & renvoyée au secrétaire d'état de la guerre par les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers, qui observeront cependant que si l'officier, conducteur d'une recrûe ou remonte étoit parti du lieu indiqué de sa route avant lesdits six mois expirés, l'étape lui doit être fournie.

Cette précaution est ajoutée aux anciennes ordonnances, pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire des routes surannées.

XLVIII. *Pour faire expédier des routes par les Commandans ou Intendans, aux Recrues des Régimens qui auront changé de garnison.*

Lorsque les officiers conducteurs de recrûes ou remontes, apprendront pendant leur marche que les régimens qu'ils iront joindre auront changé de quartier ou de garnison, ils se présenteront avec leurs recrûes ou remontes aux commandans ou intendans des provinces où ils se trouveront, pour qu'ils leur expédient de nouvelles routes ; sur lesquelles Sa Majesté veut que l'étape soit fournie auxdites recrûes ou remon-

tes jusqu'aux quartiers ou garnisons où seront leurs régimens; auquel cas lesdits commandans ou intendans retireront desdits officiers les routes dont ils seront porteurs, & les adresseront au secrétaire d'état de la guerre, avec des copies de celles qu'ils auront expédiées: observant de marquer dans lesdites nouvelles routes le nombre effectif des hommes ou chevaux qui leur auront été présentés.

XLIX. *Contre les Porteurs de plusieurs routes.*

Lorsque quelque officier se trouvera porteur de deux routes, soit du régiment dont il sera ou d'un autre, & qu'il conduira une recrûe, l'étape ne lui sera fournie que sur l'une desdites routes, pour le nombre d'hommes qu'il conduira; & l'autre sera retenue par les Magistrats, & renvoyée incontinent au secrétaire d'état de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté, & recevoir ses ordres sur le châtiment dudit officier.

Sans cette précaution le même officier seroit payé par double emploi.

L. *Contre les Fabricateurs de fausses routes.*

Supposé qu'on vînt à présenter de fausses routes aux maires, échevins, consuls ou syndics des lieux d'étape, & que la fausseté pût en être vérifiée dans lesdits lieux, veut Sa Majesté qu'à la poursuite & diligence des-

dits magiſtrats, celui ou ceux qui s'en trouveront porteurs ſoient arrêtés & mis dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où la fauſſeté aura été reconnue; & que leſdits magiſtrats ſoient tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être le procès fait aux coupables, ſuivant la rigueur de la déclaration du feu Roi du 20 Août 1699, portant peine de mort contre ceux qui contreferont les ſignatures des ſecrétaires d'état & des commandemens de Sa Majeſté; laquelle mande & ordonne aux prevôts-généraux, leurs lieutenans & tous autres officiers ſur ce requis, d'arrêter & faire mettre en priſon leſdits porteurs de fauſſes routes.

LI. *Contre les Officiers qui changeront ou rayeront quelque choſe ſur les routes.*

Défend Sa Majeſté aux officiers commandans des régimens, ou conducteurs de recrues ou remontes, de rien changer ni rayer ſur les routes dont ils ſeront porteurs, ou ſur les revûes des commiſſaires des guerres, maires, échevins, conſuls ſyndics ou marguilliers, ſoit dans le nombre d'hommes ou de chevaux, ou dans les dates, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour trois ans; l'intention de Sa Majeſté étant que la vérification des comptes des étapes ſoit faite ſur ce qui ſe trouvera écrit tout au long & ſans chiffre ſur leſdites routes.

LII. *Envoi aux Intendans des extraits des routes qui seront expédiées par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Sa Majesté donnera ses ordres pour qu'il soit dorénavant adressé aux intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, par le secrétaire d'état de la guerre, des extraits de toutes les routes qui seront expédiées pour faire passer dans leurs départemens tant les troupes de Sa Majesté, que les recrûes & remontes: voulant Sa Majesté, que copies desdits extraits soient remises par lesdits intendans à l'entrepreneur général des étapes de leurs départemens, afin qu'il puisse connoître & faire connoître aux entrepreneurs particuliers, celles sur lesquelles l'étape devra être fournie: ordonne Sa Majesté que lesdits extraits de route, ainsi que les revûes envoyées par les officiers municipaux, serviront à faire la vérification de la dépense des étapes, avant de pouvoir être passée dans les comptes par lesdits intendans; lesquels viseront lesdits extraits de routes & revûes, comme pieces justificatives de la fourniture.

Au moyen de cette précaution les étapiers auront connoissance à l'avance des routes sur lesquelles ils devront fournir, & seront en état de reconnoître les fausses.

LIII. *Sur la maniere dont les Routes doivent être faites.*

Veut Sa Majesté que dans les routes qui

seront dorénavant expédiées, tant par le secrétaire d'état de la guerre, que par les officiers généraux, commandans, intendans ou commissaires des guerres, tous les lieux de passage & de séjour soient distingués & séparés par des intervalles suffisans, pour que les officiers municipaux puissent insérer la revûe qu'ils auront faite, suivant le modèle qui sera joint à la présente ordonnance, observant d'y écrire le nombre de chaque qualité d'officiers, & celui des soldats, cavaliers ou dragons, d'y marquer le jour de l'arrivée & celui du départ, le numero de la route, & de dater les revûes par jour, mois & an, le tout sans chiffres ni abréviations.

La forme prescrite pour les routes & les autres précautions ordonnées par les articles suivans, remédient à la plus grande partie des anciens abus, établissent la régularité des comptes des étapiers, & simplifient la forme de leurs acquits, que cette ordonnance réduit à une seule piece contenant copie de la route, celle de la revûe, & le reçu des officiers.

LIV. *Contre les Magistrats, s'ils convertissent l'Etape en argent.*

S'il arrive que quelques maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers, composent avec les officiers d'une troupe, pour convertir l'étape en argent, ou qu'ils envoyent au secretaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité la copie de la

route d'une troupe, recrûe ou remonte qui n'y aura point passé ou séjourné, en y joignant le certificat de la revûe qu'ils supposeroient en avoir faite, ou qu'ils emploient dans leurs revûes plus d'hommes ou de chevaux qu'ils n'y en auroient effectivement trouvés; Sa Majesté veut qu'ils soient condamnés à un bannissement de six ans hors du royaume, & en trois cens livres d'amende appliquable au profit de l'hôpital général de ladite ville principale de la généralité, & déclarés incapables d'exercer aucunes charges publiques.

LV. *Contre les Officiers, s'ils convertissent l'Etape en argent.*

Veut Sa Majesté que le commandant, major & officier chargé du détail, ou officier conducteur de recrue ou remonte, qui aura converti quelque place d'étape en argent, soit cassé & mis pour un an en prison.

LVI. *Contre les Etapiers, s'ils alterent la quantité des Denrées, & s'ils en rachetent.*

Fait défenses Sa Majesté aux étapiers de rien diminuer ou alterer des quantités & qualités des denrées portées par la présente ordonnance, & d'en rien racheter, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement hors du royaume en cas de récidive. Défend aussi Sa Majesté aux officiers de ses troupes, de faire auxdits

étapiers aucune propoſition, inſtances ou menaces ſur ce ſujet, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour un an.

LVII. *Préſentation des Comptes des Etapiers.*

Les Entrepreneurs des étapes de chaque département, préſenteront tous les mois aux intendans les comptes de la fourniture qu'ils auront faite le mois précédent, afin qu'ils puiſſent être arrêtés & envoyés au ſecrétaire d'état de la guerre dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; obſervant de comprendre dans leſdits comptes toutes les pieces relatives au mois pour lequel ils ſeront rendus, ſans pouvoir être tranſpoſées dans le mois ſuivant.

LVIII. *Sur l'arrêté des Comptes des Etapes par les Intendans.*

Sa Majeſté voulant ſçavoir tous les mois le montant de la dépenſe des étapes, Elle ordonne aux intendans d'arrêter les comptes de la fourniture qui en aura été faite dans leurs départemens dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; de maniere que le compte de Janvier ſoit arrêté & envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, le 20 Février au plus tard, & ainſi de ſuite de mois en mois: & Sa Majeſté entend qu'ils ne paſſent aucune dépenſe dans les comptes des étapiers, ſur les copies des revûes & extraits des routes qui leur ſeront repréſentées par leſdits étapiers, leſquelles

seront confrontées lors de l'arrêté desdits comptes, sur les copies des revûes & extraits de routes que les maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers auront dû envoyer aux intendans, suivant qu'il leur est enjoint par les articles XXXI & XXXII de la présente ordonnance : voulant Sa Majesté, que les acquits de ladite fourniture qui n'auront pas été compris dans le compte du mois dans lequel elle aura été faite, faute d'avoir été remis dans le tems prescrit, ne puissent être compris dans les comptes des mois postérieurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, enjoignant auxdits intendans d'en rayer dans ce cas la dépense purement & simplement.

LIX. *Comptes des Troupes de la Maison de Sa Majesté.*

Veut Sa Majesté que lesdits intendans arrêtent des comptes séparés de la fourniture qui se trouvera avoir été faite aux régimens de ses gardes françoises & suisses, gardes de son corps, gendarmes, chevaux-legers, & mousquetaires de sa garde, gendarmes & chevaux-legers de ses compagnies d'ordonnance de la gendarmerie ; & à sa compagnie des grenadiers à cheval ; attendu que cette dépense doit entrer dans les comptes des trésoriers généraux des troupes de sa maison.

LX. *Sur les faux Acquits.*

Si quelqu'un des entrepreneurs, direc-

teurs ou commis préſentoient aux intendans des reçus d'officiers, ou certificats de routes & de revûes, faux ou falſifiés, Sa Majeſté veut que leur procès leur ſoit fait & parfait comme fauſſaires, ſuivant la déclaration du 20 Août *1699*.

LXI. *Pour la notification de l'Ordonnance.*

Afin que les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & étapiers des villes & lieux d'étape, ne puiſſent ignorer les intentions de Sa Majeſté au ſujet de la fourniture des étapes, Elle veut & entend que la préſente ordonnance ſoit regiſtrée ès regiſtres des hôtels de ville ou des communautés des lieux d'étape, & affichée dans leſdits hôtels de ville & chez les étapiers; que leſdites affiches ſoient renouvellées tous les ans; & que ceux deſdits magiſtrats qui ſortiront de charge, la faſſent lire en préſence de ceux qui leur ſuccéderont, & en tirent d'eux un certificat qu'ils envoyeront au ſecrétaire d'état de la guerre, à peine de cent livres d'amende, appliquable à l'hôpital du lieu ou au plus prochain.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, & aux intendans en ſes provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle leſdits intendans feront publier & afficher en chaque lieu d'étape, où ils en

feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers, & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le treiziéme jour de Juillet mil sept cent vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.



MODELE de Route pour un Corps de Troupe d'Infanterie, Cavalerie, ou de Dragons.

N°. deux cent cinquante-deux.	
CHEMIN que tiendra le Régiment du Colonel général de la Cavalerie, composé de douze Compagnies avec l'Etat Major, pour se rendre à Châlons.	*REVUES des Maires, Echevins, Syndics, ou Marguilliers des Villes & lieux de passage du Royaume.*

GENERALITES.

Paris......	Partant de Saint-Denis, ira loger à Claye.	Arrivé à Claye le premier du mois de Novembre, pour en partir le deuxieme dudit mois, composé d'un Mestre de Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major, un Aide-Major, dix Capitaines, douze Lieutenans, douze Maréchaux des Logis, cinq cent quarante Cavaliers, & cinq cent quarante chevaux, & un Chirurgien. *Signatures des Maires & Echevins.*
	A Meaux.	Arrivé à, *&c.*
Châlons.	A la Ferté-sous-Jouarre, où il séjournera un jour.	Arrivé à, *&c.*
	A Château-Thierry.	Arrivé à, *&c.*

GE'NE'RALITE'S.	*REVUES des Maires; Echevins, Consuls, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux de passage du Royaume.*

Châlons...	A Dormans...	Arrivé à, &c.
	A Epernay....	Arrivé à, &c.

A Châlons, où il restera jusqu'à nouvel ordre.

AUX lieux de passage ci-dessus, les vivres & fourrages nécessaires seront fournis par étape aux présens & effectifs, comme il est expliqué par l'ordonnance du treizieme Juillet mil sept cent vingt-sept. Fait à le *Sera signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nous commissaire des guerres au département de Paris, certifions avoir ce jourd'hui trente-unieme du mois d'Octobre mil sept cent vingt-sept, fait la revue du régiment du colonel général de la Cavalerie, qui doit partir de Saint Denis le premier de Novembre, sur la route de Sa Majesté, ci-devant écrite pour aller par étape à Chaalons, où il restera jusqu'à nouvel ordre ; lequel régiment est composé ; sçavoir, de

M... Mestre de C. présent.	*M... Lieuten. présent.*	Place pour les Cornettes, s'il y en a.
M... Lieut. Colon. prés.	*M... Lieutenant.*	
M... Major, présent.	*M... Lieutenant.*	
M... Ayde-Major, prés.	*M... Liéutenant.*	
M... Capitaine, présent.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.	*M... Lieutenant.*	
M... Capitaine.		
M... Capitaine.	*Le Sr... Chrirurgien.*	

Et Mrs . . . .
. . . . *Réformés.*

De douze Maréchaux des Logis, & de cinq cent quarante Cavaliers, Timbalier ou Trompettes, & de cinq cent quarante chevaux effectifs.

Fait & arrêté les jour, mois & an que dessus.

MODELE de route pour une Recrûe ou Remonte.

N°. quinze mille deux cent cinquante. *CHEMIN que tiendront quinze hommes de recrue commandés par un Lieutenant, avec un Sergent, pour aller joindre la Compagnie de Picardie en Garniſon à la Fere.*	*REVUES de Maires, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux de paſſage du Royaume.*

GENERALITE'S.		
	Partant de Verſailles, iront loger à S. Denis.	Arrivés le premier Novembre mil ſept cent vingt-ſept, pour en partir le deux du même mois, un Lieutenant, un Sergent, douze hommes. *Signature des Maire & Echevins.*
Paris......	A Luzarche.	Arrivés le deux Novembre mil ſept cent vingt-ſept, pour en partir le trois, un Lieutenant, un Sergent, & dix hommes. *Signature des Maire & Echevins.*
	A Senlis, où ils ſéjourneront un jour.	Arrivés le, *&c.*
———	A Compiegne.	Arrivés le, *&c.*
Soiſſons...	A Noyon.	Arrivés le, *&c.*
	A la Fere, où ils joindront led. Régiment.	

AUX lieux de paſſage ci-deſſus, les vivres & fourrages néceſſaires ſeront fournis par étape à ladite recrue, comme il eſt expliqué par l'ordonnance du treizieme Juillet mil ſept cent vingt-ſept. Fait à   le
Sera ſigné, LOUIS. *Et plus bas*, par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 30 Novembre 1729.

SA Majesté étant informée que les revûes des officiers municipaux des villes & lieux de passage, auxquelles les troupes marchant par l'étape, ont été assujetties par l'article XXVIII de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, portant rétablissement des étapes, leur sont fort à charge ; en ce qu'étant fatiguées, elles sont encore obligées d'attendre, sous les armes, que les traîneurs & éclopés aient rejoint, d'où il arrive que le logement n'est souvent fait que dans la nuit, & qu'il naît des discussions entre les officiers municipaux & les commandans des corps. Que d'ailleurs ces revûes sont inutiles pour la diminution de la consommation, tant par rapport au peu d'expérience, en ce fait, des officiers municipaux qui changent souvent, que parce que, par l'article XXII de la même ordonnance, Sa Majesté a expressément enjoint aux commissaires des guerres, chargés de la police de ses troupes, d'en faire la revûe avant leur départ, & d'en mettre l'extrait au dos des routes, ce qui suffit pour regler la fourniture, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit ;

Article Premier.

Que conformément à l'article XXII de

ladite ordonnance du 13 Juillet 1727, lorſqu'une troupe aura reçu ordre de marcher, le commiſſaire des guerres, dans le département duquel elle ſe trouvera, en fera une revûe exacte, & enſuite en tranſcrira l'extrait, qu'il ſignera, ſur le dos de la route, dans laquelle revûe tous les officiers préſens & abſens, ſeront nommés; & il fera mention, tout au long & ſans chiffre, du nombre des ſoldats, cavaliers & dragons, & de celui des chevaux effectifs: s'il arrive qu'il n'y ait point de commiſſaire au départ de la troupe, le tréſorier tranſcrira au dos de la route l'extrait de la derniere revûe du commiſſaire, en conformité de ce qui eſt porté par l'article XXV de la même ordonnance, & fera viſer l'extrait par le gouverneur ou commandant, & le major de la place d'où la troupe partira, ou par l'intendant, ou ſes ſubdelégués dans les villes intérieures du royaume, pour ſervir de regle à la fourniture de l'étape au défaut de la revûe du commiſſaire des guerres.

II. Que la fourniture d'étape ſera faite ſur leſdites revûes, ſans que les maires, échevins, conſuls ou ſyndics des villes & lieux portés par les routes des corps de troupes puiſſent exiger dorénavant d'en faire d'autres; dérogeant Sa Majeſté à ce qui eſt contenu en l'article XXII de ladite ordonnance, dont Elle a diſpenſé & diſpenſe les régimens, compagnies, & tous les corps de troupes. Son intention étant au ſurplus

plus que les recrûes & remontes subissent celles que les officiers municipaux en doivent faire pour les billets de logement & des places d'étape qu'elles devront recevoir.

III. Ordonne Sa Majesté aux officiers municipaux de chacun des lieux de passage, de faire mention sur les routes, aux lieux désignés, de la quantité de places d'étape que les officiers des corps auront laissées pour les soldats, cavaliers ou dragons convalescens, restés malades aux hôpitaux le long de la route, suivant les états que les officiers, commandans, ou majors des corps, doivent leur remettre en conformité de l'article XXV de l'ordonnance du 13 Juillet 1727. Enjoignant auxdits officiers de mettre sur toutes les copies de routes qu'ils laisseront aux traîneurs, le même numero qui est au titre de l'original desdites routes, & aux maires & échevins de s'y conformer dans les copies qu'ils en enverront au secrétaire d'état de la guerre, & à l'intendant de la généralité.

IV. S'il arrive que la troupe passe dans un département où il y aura un commissaire des guerres, il en fera une nouvelle revûe, suivant laquelle l'étape lui sera fournie dans le reste des lieux portés par sa route, sans avoir égard à la premiere revûe faite au départ de la troupe, conformément à ce qui est expliqué par l'article XXIX de ladite ordonnance du 13 Juillet 1727.

V. Si après avoir fourni l'étape aux traî-

neurs ſur le pied de la revûe des commiſſaires des guerres, il en paſſe au-delà de ce qui aura été compris dans la revûe de la troupe; lorſque la vérification en ſera faite, Sa Majeſté ordonnera la retenuë de cet excédent ſur le régiment, afin d'indemniſer les étapiers de la radiation qu'ils en ſouffriront dans leur compte.

VI. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions contenues en l'ordonnance du 13 Juillet 1727, portant rétabliſſement des étapes, ſoient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans en ſes provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance; laquelle leſdits intendans feront publier & afficher en chaque lieu d'étape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le trentieme novembre mil ſept cent vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Etapes. Du 30 Juin 1737.

SA Majeſté étant informée des difficultés qui arrivent journellement au ſujet de l'étape

à fournir aux officiers de ses troupes marchant sur des routes, tant ceux qui partent des régimens pour se retirer aux invalides, que ceux qui partent de l'hôtel des invalides pour aller en détachement dans les différentes garnisons; & encore au sujet des officiers qui conduisent des recrûes ou remontes: & voulant y pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne.

Article Premier.

Qu'il sera fourni à chaque capitaine marchant suivant les ordres & routes de Sa Majesté, ou sur celles des officiers généraux ou intendans qui ont pouvoir d'en expédier, lorsqu'il sera à la tête de la compagnie de l'hôtel, dont il a le commandement, six rations de vivres, & quatre de fourrage, conformément à ce qui est porté par l'article IX. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727.

II. A chaque lieutenant, marchant avec la compagnie où il sert en cette qualité, quatre rations de vivres, & deux de fourrage.

III. Tout capitaine qui marchera sans être employé en sa qualité à la tête de sa troupe, soit qu'il soit envoyé à l'hôtel des invalides pour y être reçu, soit qu'il en soit détaché pour aller joindre une compagnie aux garnisons, ne pourra prétendre que trois rations de vivres seulement, & deux de fourrage.

IV. Il ne sera pareillement fourni aux lieu-

tenans, soit qu'ils soient sortis des corps d'infanterie, de carabiniers, cavalerie, hussarts ou dragons, marchant sur des routes pour venir à l'hôtel, ou aller servir dans les compagnies détachées, ou lorsqu'ils en seront rappellés pour rentrer dans l'hôtel, que deux rations de vivres seulement, & deux rations de fourrage.

V. Lorsque Sa Majesté fera fournir gratis des voitures ou chevaux de monture, aux officiers infirmes allant à l'hôtel des invalides, ou en venant, ainsi qu'il sera marqué par les routes, il sera fourni au conducteur une ration de bouche, & une de fourrage pour chaque cheval; & en ce cas lesdits officiers se contenteront des rations de vivres qui leur sont attribuées par la présente, sans pouvoir en prétendre aucune de fourrage.

VI. Entend Sa Majesté que, conformément à ce qui est réglé par l'article XXI. de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, les officiers conduisant des recrûes ou remontes, à commencer du premier Juillet prochain, ne reçoivent que la moitié des fourrages qui sont attribués à leur grade, tant qu'il n'y aura point de guerre.

VII. Veut au surplus Sa Majesté, que l'ordonnance du 13 Juillet 1727, du rétablissement des étapes, & celle du 30 Novembre 1729, rendue en conséquence, soient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux gou-

verneurs & ses lieutenans généraux en ses provinces, aux intendans en sesdites provinces, généralités & frontieres, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle les susdits intendans feront publier & afficher à chaque lieu d'étape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux maires, échevins, consuls, syndics ou marguilliers & étapiers, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le trente Juin mil sept cent trente-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TARIF pour la fourniture des Etapes, suivant les Réglemens & Ordonnances de Sa Majesté des 13 Juillet 1727, & 30 Juin 1737.

Avec l'Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du 26 Janvier 1743.

Article III. de l'Ordonnance du Roi du 13 Juillet 1727.

LE pain pour la fourniture, tant des officiers que des gardes-du-corps, gendarmes, cavaliers & dragons, ainsi que de l'infanterie, doit être cuit & rassis, & entre bis & blanc.

Le vin, cidre ou bierre, du crû des lieux ou des environs.

La viande, bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier.

La ration de fourrage doit être compoſée de vingt livres de foin, de la recolte des lieux ou des environs les plus prochains, & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, auſſi de la recolte des lieux ou des environs.

Ration de bouche d'un Garde-du-Corps du Roi.

Pain, 3 livres.
Vin, 2 pintes meſure de Paris, ou deux pots de cidre ou biere.
Viande, 2 livres & demie.

NOMBRE DE RATIONS *à fournir.*

	Vivres.	Fourrages.
Au lieutenant,	8.	12.
Enſeigne,	6.	9.
Exempt,	3.	4. $\frac{1}{2}$.
Brigadier,	2.	3.
Sous-Brigadier,	2.	3.
Gardes, timbalier, ou trompettes,	1.	1. $\frac{1}{2}$.
Etat-Major.		
Lorſque l'un des deux aides-majors en chef marchera avec les quatre compagnies,	6.	9.
A l'aide-major,	4.	6.
Aumônier,	2.	3.
Chirurgien-major,	2.	1. $\frac{1}{2}$.
Garçons chirurgiens, frater, ſellier & maréchal-ferrant,	$\frac{1}{2}$. Fantaſſin.	1.
Commiſſaire,	6.	4.

Rations de Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval & Gendarmerie.

La ration de bouche est semblable à celle des gardes-du-corps.

Nombre de Rations à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au capitaine-lieutenant,	8.	12.
Sous-lieutenant,	6.	9.
Enseigne, guidon ou cornette,	4.	6.
Maréchal-des-logis,	2.	3.
Brigadier, sous-brigadier, porte-étendard, sergent, gendarme, chevaux-leger, mousquetaire, grenadier à cheval, timbalier, trompette ou tambour,	1.	1.
Etat-Major.		
Aide-major,	6.	9.
Sous-aide-major,	4.	6.
Aumônier,	2.	3.
Chirurgien-major,	1.	1. ½.
Garçon chirurgien, apoticaire, frater, fourrier, sellier, & maréchal-ferrant,	½. Fantassin.	
Commissaire,	6.	4.

Ration de bouche d'un Cavalier.

Pain, 2. livres un quart.
Vin, 1. pinte & demie

mesure de Paris, ou un pot & demi de cidre ou biere.

Viande, 2. livres.

Nombre de Rations à fournir.

Au mestre-de-camp ou colonel,	12.	12.
Au lieutenant-colonel,	10.	10.
Capitaine,	6.	6.
Lieutenant,	4.	4.
Cornette,	3.	3.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Brigadier, cavalier, timbalier & trompettes montés,	1.	1.

Etat-Major.

Au major,	6.	8.
Aide-major,	4.	4.
Aumônier,	2.	2.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Chirurgien,	1.	1.
Archers & exécuteur,	1.	1.
	Fantassin.	
Commissaire,	6.	4.

Ration de bouche de Dragon.

Pain, 1. livre & demie.

Vin, 1. pinte mesure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.

Viande, 1. livre & demie.

Nombre de Rations à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au mestre de camp ou colonel,	12.	12.
Lieutenant-colonel,	10.	10.

Capitaine,	6.	6.
Lieutenant,	4.	4.
Cornette,	3.	3.
Maréchal-des-logis,	2.	2.
Brigadier, dragons, tambour & hautbois montés,	1.	1.

Etat-Major.

Au major,	6.	8.
Aide-major,	4.	4.
Aumônier,	2.	2.
Chirurgien,	1.	1.
		Fantassin.
Commissaire,	6.	4.

Ration de bouche des Gardes Françoises & Suisses.

Pain,	1. livre & demie.
Vin,	1. pinte mesure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.
Viande,	1. livre.

NOMBRE DE RATIONS *à fournir.*

	Vivres.	Fourrages.
Au lieutenant-colonel,	22.	14.
Capitaine,	12.	8.
Lieutenant,	10.	8.
Sous-lieutenant,	6.	4.
Enseigne,	6.	4.
Les gentilshommes à drapeau n'ont point d'étape.		
Sergent,	2.	[illegible]
Caporal, anspessade, grenadier, soldat, tambour & fifre,	1.	

T v

Etat-Major.

Au major,	12.	8.
Aide-major,	10.	6.
Sous-aide-major,	6.	4.
Aumônier,	3.	3.
A chacun des médecins, chirurgiens & apoticaires,	2.	2.
Au tambour-major,	2.	1.
Prevôt & grand-juge,	4.	3.
Au lieutenant de prevôt & greffier.	2.	2.
Maréchal des-logis,	3.	2.
Archers, exécuteur ou grand-cavalier,	1.	1.
Commissaire,	6.	4.

Les capitaines qui commanderont les bataillons en l'absence du lieutenant-colonel, ne recevront l'étape que comme capitaines, les articles VII. & VIII. de l'ordonnance du Roi leur faisant défenses de prendre au-delà de leur ration, sous prétexte dudit commandement.

Le lieutenant de la compagnie colonelle, quoiqu'il ait brevet de capitaine, ne doit recevoir l'étape que comme lieutenant.

Ration de bouche *pour toute l'Infanterie françoise & étrangere.*

Pain,	1. livre & demie.
Vin,	1. pinte mesure de Paris, ou un pot de cidre ou biere.
Viande,	1. livre.

NOMBRE DE RATIONS à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au colonel,	12.	8.
Lieutenant-colonel,	10.	6.
Capitaine,	6.	4.
Lieutenant,	4.	2.
Sous-lieutenant,	3.	2.
Enseigne,	3.	2.
Sergent,	2.	
Caporal, anspessade, grenadier, soldat, tambour & fifre,	1.	
Etat-Major.		
Au major,	6.	4.
Aide major,	4.	2.
Aumônier,	2.	2.
Chirurgien,	2.	1.
Prevôt,	3.	2.
Lieutenant de prevôt & greffier,	2.	1.
Archers & exécuteur,	1.	
Commissaire,	6.	4.

Lorsque le colonel, lieutenant-colonel ou commandant n'est pas à la suite des bataillons, le capitaine qui commande en leur absence, ne doit recevoir l'étape que comme capitaine, suivant l'ordonnance du Roi du 13 Juillet 1727, article IX.

Les aides-majors qui ont brevet de capitaine, ne doivent recevoir l'étape que comme lieutenans.

Suivant l'article XVIII. de l'ordonnance du Roi, les officiers réformés, soit d'infanterie, cavalerie ou dragons, qui sont à la suite des

régimens, doivent recevoir l'étape comme les officiers en pied.

Nombre de rations à fournir aux officiers d'Infanterie, Cavalerie, Dragons & Maison du Roi, qui vont à l'Hôtel royal des Invalides, ou qui en sont détachés pour aller dans les Places, Châteaux & Citadelles, suivant l'Ordonnance du Roi du 30 Juin 1737.

Nombre de Rations à fournir.

	Vivres.	Fourrages.
Au capitaine,	3.	2.
Lieutenant,	2.	2.
Sous-lieutenant,	2.	2.
Enseigne,	2.	2.
Cornette,	2.	2.
Maréchal des-logis,	2.	1.
Sergent,	2.	
Gendarme, grenadier à cheval, cavalier, dragon ou soldat,	1.	

Les rations de bouche pour les officiers, cavaliers, dragons & soldats qui vont à l'hôtel royal des invalides, leur seront fournies sur le pied de leur qualité dans les troupes, chacun pour la quantité de ce qui est porté ci-dessus.

Lorsqu'un ou plusieurs officiers seront conduits dans des voitures ou à cheval, si le conducteur reçoit l'étape, il ne sera fourni aucune ration de fourrage auxdits officiers.

Les maires & échevins ne feront fournir par

l'étapier au conducteur d'un officier, cavalier, dragon ou soldat qui sera dans une voiture, ne pouvant aller à cheval, qu'une ration de soldat & une de fourrage.

Lorsqu'il y aura depuis deux hommes jusqu'à six dans une voiture, ils feront fournir par l'étapier, au conducteur, une ration de soldat & deux de fourrage, & depuis ce nombre jusqu'à dix, une ration de vivres & trois de fourrage, ou s'il y a deux voitures à deux chevaux chacune, deux rations de vivres & quatre de fourrage, & à proportion pour le surplus.

ARTICLE XXI *de l'Ordonnance du Roi, du 13 Juillet 1727.*

LA fourniture d'étape telle qu'elle est reglée par les articles ci-dessus, tant en vivres qu'en fourrages, sera faite en tems de guerre, sans aucun retranchement, aux capitaines & lieutenans conduisans des recrûes ou remontes; mais Sa Majesté considérant que durant la paix lesdits officiers n'ont pas, à beaucoup près, le nombre de chevaux qu'ils entretiennent pendant la guerre, Elle a ordonné & ordonne, qu'ils ne recevront pendant la paix, que la moitié des fourrages qui sont attribués à leur garde, sans qu'il puisse leur être rien retranché sur les rations de vivres qui leur seront fournies en tout tems sur le même pied.

ARTICLE XXXIV.

La fourniture à faire aux chevaux de remonte

pour la maison du Roi, est semblable à celle des chevaux pour la cavalerie & les dragons.

Le major ou l'aide-major, ou celui qui en sera la fonction en chaque corps d'infanterie, cavalerie, hussarts & dragons, sera présent à la distribution de l'étape, & les maréchaux-des-logis ou fourriers seront pareillement présens aux distributions qui s'en feront aux gardes du corps, gendarmes, chevaux-legers, mousquetaires, gendarmes ou chevaux-legers de la gendarmerie, & grenadiers à cheval de Sa Majesté, afin que la discipline y soit observée.

Suivant l'ordonnance du Roi du 28 Mars 1668, les étapiers & les maisons où ils mettent en magasin les denrées destinées à la fourniture, sont exempts de logement des troupes, & Sa Majesté fait défenses aux officiers de ses troupes d'y loger, & aux maires, échevins ou syndics d'y en envoyer aucuns, Sa Majesté les ayant mis en sa protection & sauvegarde spéciale.

Suivant les ordonnances du Roi, il est défendu aux bourgeois & cabaretiers des villes & lieux de passage du royaume, d'acheter des vivres & fourrages des troupes, à peine d'amende & de prison, si le cas y échéoit; les maires, échevins & syndics auront soin d'y tenir la main pour l'empêcher, & au cas que cela arrive, ils en informeront monsieur l'intendant, afin de pourvoir à la punition des coupables.

Suivant l'arrêt du conseil du 29 Mars 1704, il est ordonné que les viandes qui seront fournies à l'étape par les étapiers, seront exemptes des droits attribués aux inspecteurs aux boucheries, auquel effet en rapportant des certificats des maires & échevins des villes, ou syndics des bourgs, de la quantité des viandes par eux fournies à l'étape, les sommes auxquelles les droits desdites viandes par eux fournies se trouveront

monter, leur seront rembourſées par le commis à la perception desdits droits, à raiſon de deux deniers pour livre.

Suivant l'article XXXI, de l'ordonnance du 13 Juillet 1727, les maires, échevins & ſyndics des lieux de paſſage doivent remettre, lors de l'arrivée des troupes, une copie de la route de la cour à l'étapier, ſur laquelle il doit faire ſa fourniture. Ils ſont obligés de faire ſigner la quittance par le porteur de ladite route; & au cas qu'il ne ſçache ſigner, ils le déclareront enſuite de leurs certificats, à peine de répoudre des radiations qui pourroienr être faites auxdits étapiers, dont ils ſeront garants, ainſi que de leurs billets de logement, s'ils en délivroient une plus grande quantité qu'il n'y en auroit de porté par l'extrait de ladite route.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour fixer, à commencer du premier Janvier 1749, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en ordonner autrement, la retenue du pain de munition à vingt-quatre deniers la ration, dans toutes les provinces & places des frontieres où la fourniture ſera ordonnée.

Du premier Décembre 1748.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les ordonnances rendues précédemment, & notamment celles du 29 Décembre 1741, du 15 Décembre 1742, du 20 Décembre 1743, du 21 Décembre 1744 & du 21 Décembre 1745, portant qu'à commencer

au premier Janvier de l'année ſuivante juſqu'au dernier Décembre de la même année, la retenue ſur la ſolde pour la fourniture du pain de munition ſur les frontieres y dénommées ſeroit reglée à vingt-quatre deniers : Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Janvier 1749, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement, la retenue ſur la ſolde pour la fourniture du pain de munition à ſes troupes dans toutes les places de ſes frontières, & les villes & lieux de ſes autres provinces où elle ſera jugée néceſſaire, continuera d'être fixée à vingt-quatre deniers pour chaque ration de pain, qui ſeront déduits ſur la ſolde de chaque brigadier, carabinier, cavalier, huſſart, dragon, ſergent & ſoldat de ſes troupes françoiſes & étrangeres, en garniſon ou en quartier dans leſdites places & provinces, & que le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres retiendra en ſes mains ; ſans que leſdites troupes, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer de recevoir le pain qui leur ſera fourni.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. FAIT à Verſailles le premier Décembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant augmentation de quatre onces par chaque ration de pain de munition, dont la fourniture sera faite, tant en campagne que dans les garnisons, à commencer du premier Juillet prochain, aux Troupes de Sa Majesté; à l'exception des Officiers, auxquels le pain continuera d'être fourni, en campagne, sur le pied de vingt-quatre onces par ration.

Du premier Mai 1758.

SA Majesté ayant jugé à propos, par des considérations relatives aux circonstances, d'augmenter de quatre onces la ration de pain de munition, dont le poids avoit été fixé à vingt-quatre onces par ses précédentes ordonnances, & notamment par celle du 30 Mai 1731, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commmencer du premier du mois de Juillet prochain, & jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, la ration de pain de munition dont la fourniture sera faite, tant en campagne que dans les garnisons, à chaque brigadier, carabinier, cavalier, hussart, dragon, sergent, soldat, trompette, timbalier, fifre, hautbois & tambour de ses troupes d'infanterie, cavalerie, hussarts & dragons, tant françoises qu'étrangeres, sera du poids de vingt-huit

onces, cuit & raſſis, au lieu de celui de vingt-quatre onces fixé par les précédentes ordonnances, auxquelles Sa Majeſté a dérogé à cet égard; ſans que pour raiſon de cette augmentation il puiſſe être déduit ſur leur ſolde plus de deux ſols par jour, dont la retenue leur ſera faite par le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent: voulant au ſurplus Sa Majeſté, que le pain qu'Elle fera fournir, en campagne, aux officiers de ſes troupes, ſuivant les états qu'Elle en fera expédier, ſoit fourni, comme par le paſſé, ſur le pied de vingt-quatre onces par ration.

Mande & ordonne Sa Majeſté, &c. FAIT à Verſailles le premier Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DUC DE BELLE-ISLE.



ORDONNANCE

de Nosseigneurs les Conne'table et Mare'chaux de France.

En leur Siege général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris.

Rendue sur les conclusions de M. le Procureur du Roi audit Siege, en faveur des Munitionnaires, Pourvoyeurs d'Armée, Marchands, Ouvriers, Artisans & autres fournissans les Armées, Officiers & Troupes de Sa Majesté & les Maréchaussées dans tout le Royaume. Du 29 Mars 1748.

LEs connétable & maréchaux de France, à tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Sçavoir faisons que sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'il a été informé qu'au préjudice des attributions faites à notre siege général de la connétablie & maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, par une infinité d'ordonnances de nos Rois, plusieurs, tant munitionnaires, pourvoyeurs d'armée, que marchands d'étoffe, tailleurs d'habits, marchands de chevaux, armuriers, fourbisseurs, brodeurs, ceinturiers selliers, chapeliers, cordonniers & autres marchands, ouvriers & artisans, tant de cette ville de Paris, que des autres villes du royaume, fournissans les armées, officiers de guerre & de maréchaussée, tant pour l'entretien de leurs équipages, habits d'ordonnance, vente d'armes & de chevaux, qu'autres habillemens & ustensiles servant à la guerre, vivres,

munition de bouche, & autres choses à l'usage desdits officiers d'armée & de maréchaussée, font assigner & poursuivre lesdits officiers & gens de guerre leurs débiteurs, dans d'autres jurisdictions, soit pour le payement des sommes à eux dûes pour lesdites fournitures & livraisons, soit pour l'exécution des marchés, sociétés & conventions faites entr'eux à l'occasion desdites fournitures; ce qui est directement contraire aux ordonnances, édits & déclarations de Sa Majesté, arrêts de son conseil, arrêts & reglemens de la cour de parlement donnés en conséquence, qui attribuent à notredit siege, à l'exclusion de tous autres juges, la connoissance en premiere instance des actions pour raison de ce que dessus, tant en demandant qu'en défendant, nonobstant même le privilege de committimus qui n'a point lieu dans les cas susdits, conformément aux ordonnances, & notamment à celles des 18 Octobre 1554, 15 Janvier & 3 Août 1573, 1 Février 1574, 9 Février 1584, 15 Novembre 1617, Janvier 1666, 18 Septembre 1674 & autres vérifiés au parlement, & par plusieurs arrêts du parlement, entr'autres par ceux des 17 Décembre 1638 & 29 Juillet 1645, & nos sentences des 19 Février & 26 Mai 1605, 31 Juillet 1741, & 25 Janvier 1744, qui défendent de procéder ailleurs qu'audit siege sur les matieres susdites, à peine de cinq cens livres d'amende: que messieurs les maréchaux de France venant de rendre un reglement le 20 Février dernier, par lequel en donnant leur attention ordinaire & continuelle à reprimer un abus qui pourroit tendre à favoriser la surprise & le manque de bonne foi, & qui ne peut que tourner à la ruine des marchands, il est de l'intérêt des marchands & ouvriers de leur rappeller que la disposition des ordonnances

leur interdit de porter leurs actions pour ces différens objets, ailleurs que par devant nous, juges ordinaires de ces sortes de cas en notre siege, dans lequel il est de leur avantage de procéder plustôt que dans tous autres, attendu que la justice s'y rend très-promptement & à peu de frais, les assignations s'y donnant à vingt-quatre heures, & les parties pouvant y procéder par elles-mêmes; & que les poursuites faites ailleurs sur les matieres susdites sont nulles, aux termes desdites ordonnances & arrêts du parlement; ce qui fait qu'en procédant ailleurs qu'en notredit siege, les parties sont consommées en frais inutiles, occasionnés par des procédures nulles: & pour remédier à un si grand abus, rétablir l'ordre prescrit par les ordonnances pour l'administration de la justice, empêcher la contravention aux édits & déclarations de Sa Majesté, aux arrêts de son conseil & aux arrêts & reglemens du parlement, maintenir & conserver la jurisdiction de notre siege, & en adoptant les vûes de messieurs les maréchaux de France pour la sureté du payement desdits marchands, procurer autant qu'il est en nous l'exécution de leur reglement du 20 Février dernier. A ces causes requeroit le procureur du Roi qu'il y fût promptement pourvû.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du Roi, vû lesdites ordonnances, édits & déclarations du Roi, arrêts de son conseil, arrêts & reglemens de la cour de parlement, sentences de ce siege & le reglement du tribunal de messieurs les maréchaux de France; ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur forme & teneur, & conformément à iceux faisons défenses à tous marchands, ouvriers & artisans fournissans les officiers & gens de guerre & de maréchaussée, tant pour l'entretien des équi-

pages, habits d'ordonnance, que pour vente d'armes, de chevaux, & de toutes ſortes d'habillemens & uſtenſiles ſervans à la guerre, & aux maréchauſſées, aux entrepreneurs des vivres, munitions de guerre & de bouche, & autres choſes à l'uſage deſdits officiers & gens de guerre & de maréchauſſée dans tout le royaume, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſoit que leſdits marchands, ouvriers & entrepreneurs ſoient créanciers par billets, promeſſes, obligations ou autrement pour leſdites cauſes, ſoit pour l'entretien & exécution des marchés & ſociétés concernant ce que deſſus, de ſe pourvoir ailleurs: & à tous procureurs & ſolliciteurs de procéder eſdites matieres, & à tous huiſſiers & ſergens de donner des aſſignations ailleurs que par-devant nous en notre ſiege général de la connétablie & maréchauſſée de France à la table de marbre du Palais à Paris, à peine de cinq cens livres d'amende, qui ſera encourue à la premiere contravention, conformément à l'arrêt du parlement du 29 Juillet 1645 & autres. Ordonnons en outre que pour faciliter l'exécution de notre préſent jugement, & le rendre plus notoire, de façon qu'il n'y ſoit contrevenu, qu'il ſera imprimé, lû, publié & affiché tant dans cette ville de Paris & bureaux des communautés deſdits marchands, artiſans & ouvriers, que dans toutes les autres villes & bureaux de communautés de marchands du royaume, & autres lieux convenables. Enjoignons à tous nos prevôts généraux & particuliers, & leurs lieutenans dans toutes les maréchauſſées du royaume, de tenir la main à l'exécution des préſentes, & à la publication qui en ſera faite à la requête du procureur du Roi de notre ſiege, pourſuite & diligence des procureurs du Roi dans chacune deſdites maréchauſſées, & de nous don-

ner avis des contraventions, si aucunes parviennent à leur connoissance. Comme aussi à notre premier huissier, ou à tous autres huissiers ou sergens royaux sur ce requis, de faire pour l'entiere exécution des présentes, tous exploits, significations, sommations, commandemens & autres actes de justice requis & nécessaires : de ce faire donnons pouvoir & commission. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, qui furent faites & données en notre siege général de la connétablie & maréchaussée de France à la table de marbre du Palais à Paris, par nous Gabriel-Henry de Bauclas, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général, civil, criminel & de police audit siege, & conseiller au conseil souverain de Dombes, le vendredi vingt-neuf Mars mil sept cent quarante-huit. Collationné. *Signé*, GERARD, greffier en chef; & scellé lesdits jour & an.

Nota. *Il est à observer en outre que par plusieurs ordonnances, édits, déclarations & arrêts de reglemens, tant du conseil de Sa Majesté que du parlement, il est porté qu'on ne peut se pourvoir non plus en premiere instance & sous les mêmes peines contre les juges ordinaires, qu'audit siege, notamment,*

1°. *Pour les saisies réelles des offices de prevôts, lieutenans & autres officiers de maréchaussée, trésoriers ou leurs commis, commissaires & contrôleurs des guerres, & tous autres offices militaires, même de leurs autres biens en général, lorsqu'elles sont faites pour dettes par eux contractées pour raison de leurs offices ou de leur service.*

2°. *Pour les saisies de leurs gages dans les*

cas où ils peuvent l'être, & pour les contestations qui naissent à ce sujet, lesquelles saisies & toutes autres de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être faites & ne sont valables, si elles ne sont faites en vertu d'une ordonnance du lieutenant général de la connétablie.

3°. Pour *les actions & demandes qu'on peut former contre tous officiers de maréchaussée & autres gens de guerre en général, pour le payement des fournitures qui leur seront faites pour leur service ou pour leur usage, même pour l'entretien de leurs équipages, habits d'ordonnance, vente d'armes & de chevaux, habillemens & munitions de bouche ou autrement, tant pour eux que pour leurs chevaux, & ce, soit que les pourvoyeurs, marchands, ouvriers, artisans & autres entrepreneurs, soient créanciers pour lesdites causes, par billets, promesses, obligations ou autrement, ou qu'il s'agisse de l'entretien & exécution des marchés & sociétés.*

4°. Pour *le trouble qui est fait aux officiers de maréchaussée ou à ceux à la suite de messieurs les maréchaux de* France *& aux huissiers-sergens d'armes dans leurs fonctions ou privileges, il n'y a que le seul siege de la connétablie auquel ils doivent s'adresser pour y être maintenus, y étant reçus, & leurs provisions, confiant à ce siege le soin de les en faire jouir & user, & de les y maintenir.*

FIN *du* Tome *troisieme.*


B